



**Thèse présentée par
LY DJIBRIL**

**UNIUERSITE DE DROIT
D'ECONOMIE
ET DE GESTION DE TUNIS
(TUNIS 111)**

**Le règlement des différends dans le
nouveau droit de la mer**

**16 Septembre
1992**



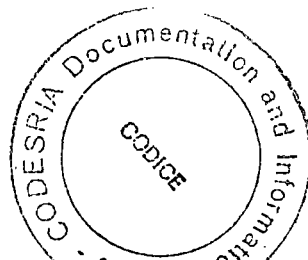
16 SEP. 1992

01.02.04

LYD
4992

UNIVERSITE DE DROIT D'ECONOMIE
ET DE GESTION DE TUNIS
(TUNIS III)

FACULTE DE DROIT ET DES
SCIENCES POLITIQUES
DE TUNIS



**LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
DANS LE NOUVEAU DROIT
DE LA MER**

THESE POUR LE DOCTORAT D'ETAT EN DROIT PUBLIC

**PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT PAR
LY DJIBRI**

JURY :

PRESIDENT :

- Mr Le Doyen Lazhar BOUONY, Président de l'Université du Centre.

MEMBRES :

- Mr Laurent LUCCHINI, professeur à l'Université de Paris I
- Mr le Doyen Habib SLIM, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis,
- Mr Taoufik BOUACHBA, maître de conférence à la Faculté de Droit de Sfax
- Mr Mouldi MARSIT, Conseiller juridique du gouvernement tunisien

A mon Grand-Père Bocar Houley LY,

A mon oncle LY Saïdou,

A ma cousine Hawa GUEYE,

in memoriam

*

** **

A mes parents Mamadou Bocar LY

A Hawa DIOP, au Dr LY Bassirou,

A Khady et à Bassirou

pour les sacrifices consentis

*A Monsieur le Doyen Lazhar BOUONY,
pour m'avoir permis de me remettre sans cesse en question par
la pertinence de vos réflexions et la rigueur de vos analyses.
Pour m'avoir également aidé et soutenu dans les moments
les plus difficiles, je voudrais que ces mots soient le
témoignage de ma profonde gratitude.*

*"Cette thèse a bénéficié d'une subvention du
Conseil pour le développement de la recherche
économique et sociale en Afrique (CODESRIA).*

Qu'il en soit remercié.

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni
improbation aux opinions émises dans les thèses.*

*Ces opinions doivent être considérées comme
propres à leurs auteurs.*

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PRINCIPALES ABBREVIATIONS UTILISEES

A.C.D.I.	: Annuaire Canadien de Droit International
A.E.I.	: Association des Etudes Internationales (Tunisie)
A.F.D.I.	: Annuaire Français de droit international
A.I.D.I.	: Annuaire de l'Institut de Droit International
A.J.I.L.	: American Journal of International Law
A.S.D.I.	: Annuaire Suisse de Droit International
B.Y.B.I.L.	: British Yearbook of International Law
C.E.E.	: Communauté Economique Européenne
F.A.O.	: Food and Agricultural Organization
I.C.L.Q.	: International and Comparative Law Quaterly
I.L.M.	: International Legal Materials
P.N.U.E.	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
P.Y.I.L.	: Polish Yearbook of International Law
R.B.D.I.	: Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	: Recueil des Cours de l'Académie de droit international
R.D.P.	: Revue du Droit Public
R.D.I.P.	: Revue Générale de Droit International Public
R.I.R.I.	: Revue Iranienne des Relations Internationales
S.D.L.R.	: San Diego Law Review
S.F.D.I.	: Société Française pour le Droit International
T.U.N.	: Texte Unique de Négociation
T.U.N.C.O.	: Texte Unique de Négociation Composite Officieux
V.J.I.L.	: Virginia Journal of International Law

RESUME

L'introduction d'un système de règlement des différends, faisant partie intégrante de la Convention et dont il est l'un des pivôts constitue vraisemblablement l'un des apports les plus significatifs des travaux de la IIIe conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. Pour cette raison sans doute, ce sujet a fait l'objet de nombreuses recherches.

Ce présent travail constitue le maillon d'une chaîne dont la finalité est d'essayer de comprendre les raisons qui expliquent la mise en place par la IIIe convention des Nations-Unies sur le droit de la mer d'un cadre de règlement des différends spécifique. Y'avait-il des raisons sérieuses expliquant un tel choix? Existait-il des motivations légitimes pour emboîter le pas à d'autres conventions ayant mis sur le place des mécanismes de règlement des différends spécifiques? ^{en} Telles sont les questions auxquelles cette présente thèse tente d'apporter des éléments de réponse.

L'examen de la question du règlement des différends est avant tout tributaire de l'analyse des dispositions conventionnelles relatives à ce sujet. Il fait nécessairement appel à la méthode juridique. Mais, cette démarche à elle seule paraît incapable d'aller au delà des dispositions techniques. Aussi, chercherons nous à pousser plus loin l'étude en faisant appel à un raisonnement inductif, permettant de s'interroger sur les raisons et les motivations expliquant les orientations.

L'effort de systématisation permet de dégager un certain nombre de résultats.

On relève d'abord que le règlement des différends dans le droit de la mer concrétise fortement la volonté des Etats de faire progresser la paix par le droit. Ensuite, l'observateur peut également percevoir que le système mis en place introduit une dose de dirigisme raisonné. Car le droit de la mer ne se veut plus régenté par un ordre oligarchique comme cela a été le cas auparavant. Aussi, le système introduit un choix d'organes de règlement des différends presque à la carte pour solutionner les différends les plus inhabituels.

Enfin, en introduisant une variété de mécanismes de règlement, le système risque aussi d'ouvrir la voie à des craintes justifiées de la part des Etats qui en sont encore les principaux justiciables.

INTRODUCTION

L'un des apports principaux en matière de codification et de développement progressif du droit international au cours des dernières décennies réside incontestablement dans la négociation et la signature à Montego Bay de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Instrument multilatéral général, cette Convention est appelée à régir dans le futur les rapports internationaux en la matière. Comme l'attestent le professeur Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL, "l'instrument juridique de 1982 est investi d'une prétention à établir un ordre mondial des mers rompant largement avec le passé et à être en quelque sorte l'unique expression du droit de la mer" (1).

Les négociations entourant son adoption ont eu lieu à une époque charnière caractérisée par une atténuation relative des grandes tensions internationales ayant marqué les dernières décennies de l'après guerre et simultanément par des mutations profondes, relationnelles et structurelles dans la composition de la société internationale.

Vue sous cet angle, la Convention de Montego Bay est un produit du milieu social international avec ses aspirations, ses contradictions et ses contraintes. Ces données ont largement contribué à façonner la construction de l'édifice juridique et à lui insuffler une dynamique qui a permis de faire évoluer les principes et les règles le régissant de manière substantielle.

Conscient de la relation étroite liant la science juridique à la sociologie historique, Georges SCELLE écrivait que : "l'étude des sociétés... nous apprend que le droit est un produit spontané du milieu social, antérieur à toute acceptation, peut être même à toute conscience claire des individus dont il régit

(1) Voir *Droit de la mer*, Tome 1, Paris, Pedone, 1990, p. 31.

les comportements" (1). Même s'il y a quelque excès à vouloir donner du droit une conception transcendante qui dépasse les consciences et les intérêts, force est de constater que la tendance générale selon laquelle le droit tout court et le droit international en particulier est en rapport avec les caractéristiques du milieu social demeure toujours valable. Cette réflexion repose sur le postulat de la dynamique sociale. Appelé à régir des situations complexes, le droit international ne peut plus s'enkyster derrière une barrière d'intérêts égoïstes qu'il cherche à pérenniser (2). Dans le cas particulier de la société internationale, cette évolution se comprend du reste aisément. Pour le droit de la mer, comme pour d'autres branches du droit international, le besoin de changement est de plus en plus ressenti et réclamé avec force. Les raisons sont nombreuses qui poussent les Etats à oeuvrer dans ce sens.

Il y a d'abord l'émergence des Etats nouvellement indépendants. Ces nouveaux venus dans l'antique maison aspirent légitimement à ne plus subir un droit élaboré par d'autres en leur absence (3). Soucieux de recouvrer les attributs de leur souveraineté, ces Etats cherchent à participer à l'édification d'un nouvel ordre. Avec le juge Mohammed BEDJAOUI, on retiendra : "Le

(1) Voir *Précis du droit des gens. Principes et systématique*, Paris, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1984, pp. 1 et ss.

(2) Le professeur Lazhar BOUONY le remarque à juste titre lorsqu'il écrit que: "le droit international ne doit pas être perçu uniquement comme un ordre stabilisateur des situations. Il doit répondre aux besoins de changement qui s'expriment de plus en plus dans la société internationale" in *Cours de grands problèmes politiques contemporains. Le droit international du développement*, 4e Année de la Licence en droit public, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques 1983-1984, p. 23.

(3) Sur cette question, voir BASTID (Suzanne), "le droit international de 1955 à 1985" *A.F.D.I.*, 1984, p. 9 ; également SAHOVIC (Milan), "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international" *A.F.D.I.*, 1966, pp. 32 et ss ; ANAND (R.P.). "Rôle of the "new" Asian - African Countries in the present International Legal Order" *A.J.I.L.*, 1962, Vol. 2, pp. 384 et ss.

vocabulaire de l'ordre, dans sa connotation juridique (qui vise) simplement un système de normes qui régissent une société, sans référence à une cohésion de l'ensemble mais surtout sans jugement de valeur sur un tel système" (1).

La volonté de changement (2) s'inscrivant dans l'ordre des choses est aujourd'hui posée dans de nombreuses branches du droit international. Le droit de la mer se trouve ainsi au centre de ces mutations comme le souligne le professeur René-Jean DUPUY (3).

Parallèlement à la revendication des Etats nouveaux, il est apparu que d'autres, même anciens, étaient eux aussi sensibilisés à la nécessité de revoir l'ordre existant. Dans ses modalités et ses principes. C'est dire que le souci de réalisme ainsi que la volonté de modifier l'ordre ancien qui ressemble étrangement à un ordre oligarchique étaient partagés à l'échelle internationale. Aux contradictions principales, viennent ainsi s'ajouter des contradictions secondaires. L'ancien ordre international des mers et océans se trouve tiraillé entre ces différentes contradictions qui le visent directement.

Enfin, les conditions ayant présidé à l'élaboration du droit de la mer depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale ont notoirement été modifiées et d'une manière substantielle par le développement considérable de la connaissance du milieu marin ainsi que par l'évolution des sciences et de la

(1) Voir pour un nouvel ordre économique international, Paris, Pedone, UNESCO, 1979, p. 19.

(2) Le professeur P.M. EISEMANN décèle, dans cette volonté, "un ordre sans ordre" in "le nouvel ordre économique international en tant que concept politico-juridique" *Annuaire du Tiers monde*, 1976, p. 108.

(3) Il écrit à ce propos que : "...the law of the sea is in the process of drastic change" in *the law of the sea : Current Problems*, Leiden, A.W. SIJTHOFF, Oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, 1974. p. VI.

technologie. Cette évolution a ouvert de nouvelles perspectives et a rejaili sur la nature du droit à élaborer. La convocation de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'inscrit sur cette toile de fond.

D'une part, on cherchait à parvenir à l'élaboration d'un nouvel ordre des mers et des océans acceptable par les Etats participants, appelé à se substituer à l'ordre en vigueur auquel de nombreux coups de boutoir avaient été apportés. Pour mettre un terme aux différents débordements provenant des initiatives unilatérales des Etats et que cet ordre devait canaliser, il fallait nécessairement parvenir à l'élaboration de principes et de règles générales à même d'encadrer les rapports internationaux dans ce domaine. Sur cette base, il apparaît que la prise en compte des seuls intérêts étatiques ne peut plus être le seul critère déterminant dans les négociations.

Le nouveau droit de la mer privilégie l'introduction lente mais progressive de l'idée de "communautarisme". Cette conception récemment introduite implique l'introduction d'une certaine dose de dirigisme international nécessaire à la concrétisation de cette tendance et qui atténue, à certains égards, le libéralisme qui était de mise dans le droit international classique. Une telle approche ne pouvait convenir à l'ensemble des Etats. Dans la mesure où elle touche le fondement de l'ordre ancien, cette approche venait remettre en cause l'hégémonie des puissances maritimes et laissait pressentir l'émergence de nouvelles tendances qui préfigurent le droit futur. Mais, pouvait-on codifier des normes en pleine mutation ? La codification ne doit pas conduire à donner du droit une image figée, statique et conservatrice. En même temps qu'elle précise les règles et les principes applicables, elle doit être suffisamment souple pour ne pas exclure l'évolution future. Pour cette raison, elle ne doit pas accuser de retard. Mais, ne peut non plus être trop en avance.

- D'autre part, on se proposait d'introduire un système spécifique de règlement des différends. Il est en effet difficile de concevoir un nouvel ordre, en mettant sur pied de nouvelles règles, voire de nouveaux principes, sans qu'il ne soit accompagné d'un système approprié de règlement des conflits susceptibles de naître. Ce système sera de nature à donner aux normes dégagées, l'effectivité requise.

I- OBJET DE LA RECHERCHE

Ce travail constitue une contribution à l'examen du règlement des différends dans le nouveau droit de la mer. D'autres recherches, par ailleurs fort intéressantes, avaient déjà ouvert la voie à un sujet qui reste malgré tout actuel(1). Elles se sont limitées à analyser les dispositions pertinentes de la

(1) Voir SCHILL (Françoise), *La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends*, Thèse de Doctorat d'Etat, Paris I, 1985, 405 p. dact. Cette recherche a visé essentiellement un examen critique des règles régissant le fonctionnement du système de règlement des différends. Mais ce travail présente des limites particulièrement importantes nous semble-t-il. D'une part, il n'est pas suffisamment édifiant en ce qui concerne les options dégagées pour parvenir aux choix définitivement arrêtés. Ces options n'ont pas été approfondies en raison de l'exploitation insuffisante des documents de première main et également par manque de recul suffisant par rapport aux choix retenus. D'autre part, l'examen des dispositions relatives au règlement des différends n'a pas été assez développé dans le sens de l'identification et de la précision des finalités que les rédacteurs de la convention se proposaient d'atteindre. Peut être que la non disponibilité des travaux approfondis antérieurs n'a pas permis de pousser les investigations en ce sens. On peut également relever la thèse de SCHALLAWITZ (R. Lee), *The Settlement of Disputes in the new law of the sea Convention*, Thèse d'Etat de Sciences politiques, Genève, I.U.H.E.I., 1986, 386 p. mult. L'oeuvre de SCHALLAWITZ se limite à faire une analyse juridique des dispositions pertinentes de la Convention. Elle n'a pas permis de dégager les limites du système mis en place et s'est aventuré à dégager d'avance des scénarios pour le futur, relatifs aux organes potentiellement compétents pour régler les conflits susceptibles de surgir.

Convention. Elles ne pouvaient raisonnablement tirer profit des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale et du Tribunal international du droit de la mer qui ont considérablement enrichi la matière et qui ont commencé après la signature de la Convention de Montego Bay.

En introduisant un système de règlement des différends spécifique, la Convention se démarquait ainsi volontairement des solutions en la matière adoptées antérieurement. Elle donnait ainsi une empreinte particulière à ce sujet. En focalisant l'attention sur un aspect juridique jusque là négligé et considéré à tort comme étant strictement technique (1), les participants à la Conférence prenaient conscience de l'importance du règlement des différends dans le droit de la mer.

Cette question n'occupait qu'une place réduite dans le droit de Genève. Ce cadre n'avait accordé au règlement des différends qu'une place limitée. Peu soucieuse d'apporter des solutions originales, la Conférence s'était cantonnée à confiner cette question dans un Protocole de signature facultative(2).

La Convention de Montego Bay a ainsi évolué ostensiblement du dépassement d'un système inopérant, celui mis en place en 1958, vers un autre que l'on voulait plus approprié et reflétant les progrès réalisés dans l'ensemble du droit de la mer.

(1) En ce sens NANDAN (S.N.), "Le nouveau régime juridique de la mer" in BEDJAOUÏ (M), *Droit international . Bilan et perspectives*, Paris, Pedone , UNESCO, T.2, 1991 , pp. 903 et s.

(2) Voir le texte in *Recueil des Traités*, 1963, vol. 450.

A quoi est dûe cette évolution ? . Les raisons sont nombreuses et variées. Certaines sont d'ordre technique. D'autres ont trait à la prise en considération des intérêts que les Etats sont appelés à défendre et qui se distinguent fondamentalement de ceux qui prévalent dans d'autres domaines.

S'agissant, des raisons techniques, il y a lieu de relever que la particularité des espaces maritimes et océaniques ainsi que la spécificité des différends susceptibles de s'y produire, commandent la recherche d'un système propre de règlement des différends . Le nouveau droit de la mer ne se limite plus en effet à reproduire les conséquences nées de la contradiction entre le souci d'un espace ouvert et celui découlant de la volonté de limiter cette ouverture.

La querelle doctrinale entre GROTIUS et SELDEN qui a fait ses beaux jours ne trouve plus les mêmes arguments¹ et ne connaît plus le même intérêt. L'une des préoccupations fondamentales que défendent actuellement les Etats est d'ordre essentiellement utilitaire. Devant les impératifs de développement ou de survie que les Etats font prévaloir le prestige de la navigation perd de son importance.

Ces impératifs ont conduit à la création d'espaces nouveaux . L'apparition de la zone internationale des fonds marins s'inscrit dans cette perspective. Il en est de même de la zone économique exclusive. L'une et l'autre participent à l'édification d'un nouvel ordre que les Etats, en particulier les pays en développement , appellent de leurs vœux. Simultanément, ils traînent avec eux potentiellement un lot de conflits dont on peut entrevoir la consistance.

La question se pose alors de saisir si le système de règlement des différends mis en place par la Conférence de Genève peut continuer à gérer des situations nouvelles ? . En d'autres termes , peut-on modifier le droit, sans changer l'un de ses fondements à savoir le système de règlement des différends ? . Ces questions ne sont pas seulement théoriques. Importantes , elles sont généralement au centre des débats qui ont eu lieu à la Conférence.

Inversement , il sied aussi de se demander si les réalités nouvelles qui ont fait une apparition fracassante dans le nouveau droit de la mer commandent l'établissement d'un système approprié, à même de régler les différends naissants ? . Dans ce cas, il importe de savoir si une révision seulement partielle du système de 1958 peut permettre son adaptation. Il est aussi opportun de savoir si les réalités nouvelles imposent tout simplement aux rédacteurs des conventions multilatérales de sortir des sentiers battus en adoptant un système spécifique.

- Quant aux raisons liées aux intérêts des Etats , elles dictent une réflexion profonde sur la nature du système à mettre en place. Devrait-il refléter partiellement ou totalement la conception que les Etats se font de leurs intérêts ou devrait-il les transcender et jusqu'à quel point ? . Destiné à sanctionner l'application de la règle de droit, le règlement des différends s'apparente alors à un observatoire du droit.

Dans ce rôle , il ne peut facilement être détaché de la politique. Analysant les interactions entre le droit de la politique, le regretté Michel VIRALLY, avec l'esprit clairvoyant qui l'animait, n'avait pas manqué de souligner que : *"le droit constitue un instrument de la politique, mais il impose aussi à cette*

dernière un cadre dans lequel elle doit agir, qui la gêne parfois, mais qui la soutient aussi et dont elle ne peut se passer durablement"(1).

Dans le droit de la mer, ces interactions n'ont jamais été absentes de l'évolution normative engagée depuis des temps immémoriaux . L'importance suscitée par l'idée de possession, de domination ou d'exploitation des mers et océans , mettait quelquefois les arguments politiques et la défense des intérêts au devant des considérations juridiques.

Toutefois , cette orientation ne traduisait pas nécessairement les aspirations de l'ensemble des Etats. Le droit de la mer classique était largement soumis à la volonté des puissances maritimes. L'élaboration ainsi que la sanction de ce droit étaient alors des occasions pour justifier les velleités de domination qu'entretenaient ces puissances . Critiquant la volonté de soumettre le droit au service d'intérêts particuliers, le professeur Charles CHAUMONT n'a pas manqué de relever que :*"le formalisme juridique peut aboutir à faire du droit une fin en soi, le droit pour le droit, en oubliant que le droit ne peut être détaché des réalités qu'il recouvre, sans pour autant se limiter à fournir la caution de ces réalités. C'est pour cela que le droit classique, injuste par ce qu'il recèle et justifie, est irréel par ce qu'il stabilise et par ce qu'il ignore"* (2).

L'orientation politique a été observée lors des travaux de la Conférence. Mandatés par les Etats pour les représenter, les participants n'étaient pas pour la plupart des spécialistes du droit de la mer, encore moins du règlement des

(1) Voir *"Réflexions sur la politique juridique des Etats"* in *le droit international en devenir . Essais écrits au fil des ans, P.U.F., publications de l'I.U.H.E.I., 1990 , p. 130 .*

(2) Voir *"Cours général de droit international public"* in *R.C.A.D.I., 1970, vol. 1, p. 34.*

différends. Même ceux qui l'étaient se souciaient avant tout de défendre les intérêts respectifs, des pays qui les avaient mandatés. Etait-il dès lors possible d'éviter les évaluations politiques auxquelles les participants être portés ? .
Pouvait-on par la même occasion éliminer les hésitations ? .

Ces interrogations sont suscitées par l'évolution lente en faveur de l'élaboration d'un cadre de règlement des différends propre au droit de la mer(1). L'absence prolongée d'un tel cadre favorisait le recours fréquent à la force dans ce domaine. Il a fallu attendre la Conférence de Genève, pour qu'un effort soit fait en vue de doter le droit de la mer d'un instrument de règlement des différends. La IIIe Conférence des Nations Unies a poursuivi cette démarche.

Cependant, l'observateur est en droit de se demander si l'évolution vers une spécialisation du règlement des différends s'impose réellement, alors que de nombreux mécanismes de règlement des conflits existent déjà . Et certains ont fait leurs preuves. N'a-t-on pas sacrifié à une mode, à l'air du temps qui conduit de plus en plus les signataires des Conventions multilatérales internationales à chercher la mise en place de mécanismes spécifiques de règlement des différends pouvant en découler, avec l'espoir de faire avancer la paix par le droit ? . Existe-t-il des raisons sérieuses pour emboîter le pas à d'autres Conventions multilatérales et retenir un régime spécifique de règlement des différends pour le droit de la mer ? . En quoi consistent-elles ? . Ces questions sont au coeur même du présent travail , qui se propose de les examiner et de contribuer à leur donner des éléments de réponse.

(1) Le souci de créer un cadre spécifique appelé à régler les différends maritimes n'était pas cependant absent des travaux de la doctrine. Voir *infra*, p... ; également la proposition de constituer une chambre issue de la C.I.J. qui serait spécialisée dans le droit de la mer faite par le juge Manfred LACHS in "La Cour internationale de Justice dans le monde d'aujourd'hui" R.B.D.I., 1978, p. 557.

II - INTERET DE LA RECHERCHE

Plus d'une decennie après sa signature, la Convention de Montego Bay n'est pas encore entrée en vigueur. On peut, dans ces conditions douter de l'intérêt qu'il y a à entreprendre une recherche approfondie sur la question du règlement des différends qui constitue un aspect majeur de l'apport de la nouvelle Convention. En réalité ces doutes nous paraissent déplacés parce qu'ils reposent sur un raisonnement spécieux. Il n'est pas nécessaire en effet qu'un texte soit en vigueur pour susciter l'intérêt et stimuler la curiosité scientifique. Dans le cas particulier du règlement des différends issu du nouveau droit de la mer, les dispositions mises en place constituent l'aboutissement de tendances récentes partiellement consacrées dans d'autres cadres. Qui plus est la contribution de la commission préparatoire de l'Autorité internationale et du Tribunal international du droit de la mer viennent encore enrichir la matière et susciter l'intérêt. Ils comblent des cadres d'analyses parfois imprécis. Leur examen permet d'affiner ce sujet et de donner un regain d'intérêt à une question apparemment connue.

En dehors de ces considérations liminaires dont l'utilité ne peut échapper à l'observateur, l'examen minutieux de l'ensemble des dispositions relatives au règlement des différends permet de dégager plusieurs centres d'intérêt :

Le premier consiste à identifier et à évaluer l'apport de la Convention au droit international aussi bien au niveau des méthodes qu'au niveau des techniques qui ont fini par avoir droit de cité. Ces méthodes et ces techniques sont marquées par une grande originalité et constituent, à certains égards, une contribution remarquable à la théorie générale du règlement des différends.

Le deuxième centre d'intérêt est d'ordre technique. Il intéresse la progression très sensible enregistrée au niveau de l'idée même que les faiseurs du système se font du règlement des différends.

L'oeuvre de codification de longue haleine entreprise depuis le début de la Conférence a été prometteuse. A certains égards elle a même rompu avec les sentiers battus dans la mesure où on a abandonné la conception du droit de Genève caractérisée par l'option pour une méthode facultative de règlement des différends. Cette méthode a conduit à scinder la question du règlement des différends de la convention de Genève pour l'isoler dans un Protocole additionnel qui ne fait pas partie intégrante de la Convention.

En revanche, le droit de Montego Bay renonce à cette manière élégante mais aussi hypocrite de marginaliser le règlement des différends ainsi réduit à une portion congrue. Les nouvelles dispositions relatives au règlement des différends ne viennent plus au second rang. Bien mieux, elles font partie intégrante de la Convention au même titre que le reste des dispositions relatives aux différents espaces maritimes et aux régimes juridiques qui leur sont applicables, comme il sera démontré les enseignements susceptibles d'être tirés de cette option sont riches à plusieurs égards.

On rejoint ainsi un autre centre d'intérêt connexe mais non second. Il concerne le rôle que le nouveau système de règlement des différends est appelé à jouer dans le nouvel ordre des mers et des océans que la Convention aspire à instaurer. L'originalité provient, dans une large mesure, du souci des rédacteurs du nouveau système d'élaborer des modes de règlement des différends qui soient en rapport avec l'état actuel de la société internationale, avec ses aspirations et ses contradictions. Ce droit que l'on veut situé et basé sur l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats de toutes conditions, constitue en soi une rupture avec le passé et un pari sur l'avenir.

Rupture avec un ordre oligarchique qui tend à confondre, de manière abusive, la norme juridique avec les intérêts immédiats d'un groupe réduit d'Etats soucieux uniquement de continuer à régenter le monde des mers et océans. Des Etats incapables de surmonter leurs appétits égoïstes et qui tournent le dos à toute perspective d'association des autres pour la réalisation d'un dessein plus ambitieux.

Pari dans la mesure où l'on cherche non point à faire de simples ravalements de façade de l'ordre ancien, déjà en délabrement en raison des coups de boutoir qui lui sont apportés à la fois au niveau de ses règles et de l'esprit qui l'anime illustrés par les appropriations unilatérales anarchiques d'espaces maritimes, mais à repenser les fondements mêmes sur lesquels il a été édifié. Pareille entreprise nécessite une concertation poussée qui soit à même de dégager de solutions acceptables par tous.

A la différence du système de Genève mis en place en 1958, celui de Montego Bay aspire à l'universalité et retient une conception de l'intérêt de l'Humanité bien distincte de ceux des Etats qui la compose.

Les Etats sont certes derrière les nouvelles options retenues, y compris en matière de règlement des différends. Mais ils ne sont plus seuls. D'autres entités non étatiques ne sont pas étrangères à la vision tantôt généreuse tantôt capricieuse du nouvel ordre de la mer.

Perspective de réalisation de la paix par le droit, engagée depuis plusieurs décennies, le règlement pacifique des conflits apparaît comme un paramètre fixe. Seul le cadre et les moyens peuvent changer. En privilégiant la réflexion sur l'introduction des nouveaux modes de règlement des différends régis par des règles spécifiques les rédacteurs de la Convention engagent un

processus dynamique. Les participants aux travaux de la commission préparatoire ont également pris conscience du fait que l'élaboration d'un corps de règles nouvelles ne pourrait être suffisant pour leur conférer l'autorité nécessaire. Forcément la mise en oeuvre de ces règles posera en pratique des problèmes épineux d'interprétation, dans plus d'un secteur du nouveau droit. L'effectivité de ces règles est tributaire de l'existence d'un système approprié de sanction. Le nouvel ordre des mers et des océans ne peut se passer de ce système.

Enfin, l'observateur ne peut cacher une autre question qui l'interpelle et qui suscite à la fois la curiosité et l'inquiétude. Il s'agit de savoir comment de quelle manière et jusqu'à quel point les faiseurs du nouveau système sont parvenus à concilier les attitudes des différents groupes ou sous groupes d'Etats participant à la Conférence ou à la commission préparatoire. Il a déjà été relevé que le nouveau droit se veut situé, sensible donc aux attitudes et aux situations des Etats.

Or, force est de constater que, plus que dans n'importe quel autre forum la diversité a été très cultivée à la Conférence au point d'être devenue sa caractéristique majeure. Les catégories classiques de pays développés et pays en développement n'ont bien souvent pas résisté à l'analyse. La géographie et les caprices de la nature ont raison de ces concepts galvaudés qui dans certains cas sont restés des coquilles vides et dans d'autres ont purement et simplement été brisés cédant la place à de nouvelles formes de solidarité. Ces solidarités plus concrètes ont eu un impact direct sur les négociations du nouvel ordre des mers et des océans. Ont-elles été intégrées au niveau de l'élaboration des modes de règlement des différends spécifiques à ce domaine. Comment ? et qui permettra de dégager des éléments de réponse à ces questions qui interpellent l'observateur.

III- METHODE DE LA RECHERCHE

L'examen de la question du règlement des différends est avant tout tributaire de l'analyse des dispositions conventionnelles relatives à ce sujet. Il fait nécessairement appel à la méthode juridique. Cette méthode caractérisée par sa technicité permet d'approfondir, en les examinant, les différents aspects de la question. Elle conduit, inéluctablement le chercheur à développer dans sa contribution un effort de systématisation qui, à défaut d'une théorie générale forcément plus ambitieuse et plus prétentieuse, permet de fournir une explication globale et cohérente de l'ensemble des options faites et des solutions retenues.

Mais tout effort de systématisation d'une question serait difficilement convaincant et nécessairement limité s'il reposait uniquement sur une approche purement juridique. Les risques de dérive de la logique formelle sont là qui guettent le chercheur. D'autres avant nous les ont souligné. Le doyen F. GENY avait déjà entrevu les dangers d'une analogie entre la logique juridique et la logique formelle (1). Les critiques du positivisme juridique sont bien connues pour qu'on s'y attarde. Elles ne doivent pas être perdues de vue lorsqu'on se propose d'étudier une question dont la technicité est évidente. Mais une analyse technique ne permet pas, à elle seule de rendre compte des différentes variables et des différentes contraintes qui ont pesé de leur poids sur les solutions retenues. Dans le droit de la mer comme pour d'autres branches du droit on ne saurait, par un effort de conception isolé totalement le droit des faits et perdre de vue les objectifs ultimes qu'il se propose d'atteindre. Avec la rigueur et l'esprit profond qu'on lui connaît, le regretté Charles de VISSCHER relève pertinemment qu'"une méthode étroitement soumise à l'orientation conceptuelle ramène le droit

(1) Voir *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, L.G.D.J., 1954, pp. 260 et ss.

international à un ordre technique formel ; elle le dépouille de ce qui..., lui est essentiel : sa finalité, sa direction téléologique, son caractère fonctionnel au détriment du but social qui est la raison d'être et la loi suprême de toute organisation juridique" (1).

Cette orientation permet de dévoiler les vicissitudes et de monter les faiblesses d'un examen strictement technique. Une interprétation essentiellement exégétique est incapable de rendre compte de la diversité des règles de droit pertinentes et de leurs multiples interférences.

Aussi , chercherons nous à pousser plus loin l'étude en faisant appel à un raisonnement inductif permettant assez souvent de s'interroger sur les raisons et les motivations qui expliquent les orientations relatives au sujet du règlement des différends. Cette démarche aspire à présenter une explication d'ensemble dont les éléments sont étroitement liés. Aussi, l'analyse des dispositions relatives au règlement des différends ne se fera plus de l'intérieur comme cela a souvent été le cas .

Si l'étude arrive à expliquer les solutions dégagées, elle ne pourrait se passer d'une réflexion sur l'évolution du règlement des différends dans le droit de la mer. On ne cherche pas à procéder à un examen historique complet de la question . Une telle démarche dépasserait le cadre de l'analyse . Mais on ne peut manquer de relever que la convocation de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'inscrit dans un courant . C'est en effet la remise en cause du droit de Genève qui a favorisé l'émergence de nouvelles bases pour le droit de la mer. Aussi, l'éclairage historique permet de comprendre les motivations ayant animé les rédacteurs de la Convention.

*

* *

La démarche retenue , concourt ainsi à dégager les caractéristiques principales du système de règlement des différends. Introduit par la nécessité de

répondre à des situations particulières, il est avant tout le prolongement de l'esprit d'innovation qui a soufflé sur les travaux de la Conférence. On se rend compte que l'hétérogénéité manifeste des participants ainsi que la diversité des intérêts qu'ils étaient amenés à défendre ont conduit à l'émergence d'un système accommodant (PARTIE I). On est tout aussi frappé par la volonté des délégués de donner à ce cadre une fonction importante dans le maintien et la stabilité de l'ordre juridique des mers et océans. Cette option s'inscrit dans une dimension propre : celle de maintenir les équilibres nécessaires à la stabilité de la gestion de ces espaces. Devant tant de prétentions et d'intérêts les plus contradictoires, seul un système finalisé paraît approprié (PARTIE II).

Mais, avant d'entreprendre cette démonstration, il est opportun de mettre en exergue les grandes lignes du système de règlement des différends mis en place par la conférence de Genève de 1958. L'analyse de ce système permet de mesurer les progrès réalisés et les retards accusés. Vraisemblablement, c'est le constat de ce cadre devenu dépassé qui a permis l'émergence d'une structure nouvelle (Chapitre Préliminaire).

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LE DROIT DE GENEVE : UN CADRE DEPASSE

L'examen de la pratique internationale montre que l'utilisation de l'espace océanique a obéi à travers le temps, à la logique de l'appropriation, à celle de la domination et à celle de l'exploitation (1).

Aussi loin que l'on remonte le cours de l'histoire, les appréhensions des entités organisées (cités, Empires, Etats...) à une possession d'étendue maritime ont été d'une importance particulière. Pour des sociétés qui n'étaient pas encore favorisées par le développement des connaissances techniques, la mobilité de l'eau couvrant les mers et océans suscitait une fascination et engendrait des mythes. Ainsi, le droit romain procédait par une analogie pour expliquer la liberté des mers. Il considérait que : "*L'usage de la mer est libre pour tout le monde. La mer est une chose commune comme l'air et l'eau de pluie*" (2). Envisageant la dimension mythique des mers et océans, LUCCHINI et VOELCKEL observent que : "*L'humilité est de rigueur face à l'immensité océanique*" (3).

Cet attrait a conduit les explorateurs à sillonner les mers et océans à la quête de l'aventure et de la découverte. Aussi, n'est-il pas étonnant que les conflits entre les différents protagonistes aient été courants (4).

(1) Voir WILSON (G.G) , "*Les eaux surjacentes au territoire des Etats*" in R.C.A.D.I. , 1923, vol. 1 pp. 127-145.

(2) Voir RAESTAD (Arnold) , *la mer territoriale*, Paris, Pedone, 1913, p. 3.

(3) Voir, *les Etats et la mer, le nationalisme maritime*, Paris, la documentation française, 1977, note liminaire.

(4) Voir WILSON (G.G) , *loc cit* , p. 129.

La logique de domination (1) des puissances maritimes a servi quant à elle, de fondement à la doctrine de la souveraineté des Etats sur des zones limitées. Cette doctrine correspondait aux différents pouvoirs détenus par les Etats sur ces espaces : militaire, politique, économique (2).

Aujourd'hui encore, cette logique continue à façonner le droit. Aussi longtemps que les Etats seront naturellement portés à défendre avant tout leurs propres intérêts, le droit international ne peut se situer en dehors de cette évolution. C'est à cette conviction que le regretté professeur Michel VIRALLY était arrivé. Il remarquait en effet, et à juste titre que le droit international, "... sous sa forme classique, ayant essentiellement pour objet de régler les rapports internationaux, constitue, au premier chef, un droit politique, ou politisé, contraint de tenir compte, en première ligne, des rapports de force et de la volonté de puissance. On n'a pas la naïveté de croire qu'il en est désormais libéré, mais il doit aujourd'hui prendre en considération, avec beaucoup plus de sérieux qu'autrefois, les impératifs techniques propres à chacune des catégories de relations, très différenciées, dont il doit s'occuper" (3).

Il arrive cependant, que la faiblesse des structures juridiques existantes conduise les Etats à interpréter le droit, de manière à lèses les intérêts des autres. Cette situation a été observée dans le droit de la mer. Par le bull inter coetara l'Antarctique était théoriquement partagé entre l'ESPAGNE et le PORTUGAL.

(1) Le regretté professeur Paul REUTER constatait que d'une manière générale, "... ce sont les plus forts qui font le droit dans les relations internationales" in les modes de solution des conflits internationaux, Paris, les cours de droit, 1957-1958, p. 21. Le regretté juge T.O. ELIAS développait quant à lui le souhait que, "... la force ne devrait plus créer le droit dans les relations internationales". Voir son opinion individuelle dans l'affaire du plateau continental de la mer Egée, C.I.J., Recueil, 1976, p. 35.

(2) La règle *potestam terrae finiri, ubi finitur armorum vis*, développée par BYNKERSHOCK s'inscrivait dans le droit fil de cette logique.

(3) Voir , le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans, op. cit., p. 24.

Dans ce cas, comme dans d'autres, toute domination peut concourir à l'émergence d'une situation conflictuelle.

Restée somme toute primaire, la logique de domination s'est progressivement atténuée, sans pour autant disparaître. Elle a été partiellement supplantée par celle de l'exploitation qui correspond pour l'essentiel, à l'étape actuelle du droit de la mer. De fait, la découverte des potentialités techniques, de plus en plus grandes ainsi que le développement des possibilités d'exploitation ont entraîné des bouleversements considérables.

Comment s'étonner dans ces conditions, de voir cette évolution contribuer au développement et à la modification d'une discipline que l'on croyait pourtant stabilisée ? (1). Comment s'étonner également de voir la destabilisation d'un droit longtemps figé, donner lieu à la naissance de conflits parfois violents, découlant de la confrontation d'intérêts exacerbés et contradictoires ?.

Pour ces raisons, il est nécessaire de recourir à des mécanismes destinés à régler de tels différends. Essentiellement régulateur des relations sociales, le règlement des conflits remplit cette fonction dans le droit de la mer. Le Doyen Claude Albert COLLIARD écrivait -il y a plus de trente ans que l'introduction du règlement des différends est, "... une loi sociologique dans les sociétés humaines en voie d'organisation" (2). Si le constat est bien réel, il paraît cependant légitime de s'interroger sur les destinataires de cette loi. A partir de quel seuil peut-on considérer qu'une société humaine est en voie d'organisation ?.

(1) En ce sens DUPUY (R.J.), VIGNES (Daniel) et al, *Traité du nouveau droit de la mer, Economica, Bruylant*, 1985, p. XIV ; également des mêmes auteurs, *A handbook of the new law of the sea, vol 1, Martinus Nijhoff*, 1991, p. XLVI.

(2) Voir, "le règlement des différends dans les organisations intergouvernementales de caractère non politique" in *Hommage d'une génération de juristes au Président BASDEVANT*, Paris, Pedone, 1960, p. 152.

Subséquentement, il sied de se demander si les sociétés qui ne sont pas en voie d'organisation règlent pacifiquement leurs différends ?.

Toute société humaine connaît des règles sociologiques qui déterminent l'existence au sein du groupe. Les rapports de force en présence peuvent toutefois favoriser le recours à la violence ou le règlement pacifique des conflits naissants. Le Doyen COLLIARD admet que cette loi fait que "...le règlement des différends qui peuvent survenir tendent à s'opérer par des moyens pacifiques et selon des procédures" (1). On nous concèdera néanmoins que la justice rendue par un prétoire peut avoir les mêmes finalités que celle qui est prononcée par un conseil de sages. Dans les deux cas, les efforts s'orientent vers les fonctions d'équilibre et d'harmonie sociale qui sont nécessaires à toute société organisée.

Dans le droit de la mer, le règlement des différends a rempli cette vocation stabilisatrice. Aussi les auteurs qui ont analysé les différentes manifestations du contentieux maritime qualifient le règlement des différends de pragmatique. De fait, son importance est manifeste. Fréquemment sollicités, les modes de règlement ont ainsi permis de régler de nombreux conflits (2).

L'intérêt que suscite l'examen du règlement des différends dans le droit de la mer devrait alors favoriser une réflexion sur son évolution.

(1) In "le règlement des différends dans les organisations intergouvernementales de caractère non politique", loc cit, p. 152. Pour une application de cette règle au droit de la mer, on consultera avec intérêt SANG MYON RHEE, "Sea Boundary Delimitation Between States Before World War II" in A.J.I.L., 1982, vol 76, pp. 556-588 et passim.

(2) Voir BERNHARDT(R) , "Law of the Sea, Settlement of Disputes" in *Encyclopedia of International Law*, vol 1, Settlement of Disputes, Nord Holland Publishing C°, 1981 , pp. 134 ; également RANJEVA (R), " Règlement des différends" in *Traité du nouveau droit de la mer*, loc cit, p. 1106.

Paradoxalement, la doctrine ne s'est pas largement souciée d'en suivre la genèse. Ce manque d'intérêt résulte probablement du désordre qui a caractérisé le droit de la mer durant une longue période. En effet, "pendant des siècles, par suite de l'immensité de la mer et du petit nombre de rapports entre les Etats, l'usage de la mer n'a pas été réglementé ; chaque Etat pouvait l'utiliser à son gré"(1).

Cette situation anarchique ne facilitait guère l'émergence d'un cadre juridique, favorisant le règlement pacifique des conflits. L'approche dans ce domaine était plutôt circonstancielle. Les puissances maritimes agissaient le plus souvent de façon unilatérale. L'existence de réglementations locales ne permettait cependant pas d'apporter une solution d'ensemble aux problèmes posés par l'utilisation et la gestion de mers et océans.

Dans le souci de combler l'absence d'un cadre général à même de solutionner les litiges naissants, les Etats ont eu recours à des procédés originaux. Dans son Traité, Olivier de FERRON, cite des codifications qui remontent aux III^e et II^e siècles avant l'ère chrétienne, réglementant des activités maritimes, sur des espaces géographiquement localisés (2).

Ces expériences limitées étaient observées aussi bien en Europe, que dans d'autres régions du monde. Ainsi que le remarque Jean Pierre LEVY : "...en Afrique et en Asie, la mer n'était pas absente des préoccupations de bon nombre de pays"(3).

(1) *Opinion individuelle du Juge ALVAREZ, affaire des pêcheries norvégiennes, C.I.J., Recueil, 1951, p. 146.*

(2) *Voir le droit international de la mer, Tome 1, Paris, Genève, Minard, Droz, 1958, pp. 19 et s.*

(3) *Voir "L'adoption de politiques marines par les pays en développement" in Mélanges J. CARROZ, le droit de la mer, Rome, F.A.O., 1987, pp. 105 et s.*

Pareilles tentatives ne pouvaient cependant réduire les instabilités découlant de l'inexistence d'un cadre général servant de référence aux Etats. Aussi, le règlement des conflits maritimes mettait en exergue le souci de préserver au mieux les intérêts des puissances maritimes des époques considérées. Les dangers de l'arbitraire ne pouvaient dès lors, être écartés de façon systématique.

En vue de mettre fin à cette situation, l'International Law Association s'est très tôt intéressée au sujet du règlement des différends dans le droit de la mer. Les travaux qu'elle entreprit entre 1924 et 1926 étaient consacrés en partie à la création d'un organe de règlement, appelé la Commission Internationale Maritime (1). Cette idée répondait au souci d'asseoir un système général de règlement des différends maritimes.

Le projet de texte présenté lors de la session de STOCKHOLM de 1924 mettait en place un comité chargé : "*d'aider au développement des objets de la présente Convention et du règlement des différends* " (2). Toutefois, les discussions engagées à ce sujet laissaient peu de place à des négociations futures. En effet, la commission avait été très sérieusement critiquée. Il lui était reproché surtout de se doter d'un pouvoir de juridiction (3).

Les fortes résistances avaient conduit au renvoi de la question à la session de Vienne de 1926. La Commission avait vu son rôle se retrécir considérablement pour devenir essentiellement un organe de conciliation. Les projets ultérieures n'ont pas permis d'avancer sur cette question qui est restée fort controversée (4).

(1) Ces travaux ont été largement présentés par Gilbert GIDEL, in *le droit international public de la mer*, T. 1, Paris, Sirey, 1932, pp. 26 et ss.

(2) Article 18 du Projet, cité par GIDEL (Gilbert) *op. cit.*, p. 27.

(3) Voir GIDEL (Gilbert), *op. cit.*, p. 27.

(4) *Ibid.*

Il aura fallu attendre la convocation de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour que cette question connaisse de nouveaux développements. L'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies avait, à cette occasion, confié à la Commission du droit international, le soin de mettre sur pied un système de règlement des différends propre au droit de la mer. Elle cherchait ainsi à combler une des lacunes de ce droit.

Le droit de la mer pouvait-il être autonome sans disposer d'un système de règlement approprié ? Bien que l'autonomie d'une branche ne soit pas toujours tributaire de la mise en place d'un système spécifique de règlement des différends, l'opinion dominante était que certains conflits commandent le recours à une démarche propre. Il en est ainsi notamment de ceux qui portent sur la pêche ou sur la recherche scientifique marine.

Conscients de ces particularités, les participants à la conférence de Genève de 1958 avaient ainsi tenté de cristalliser la pratique des puissances maritimes et de codifier les coutumes qui avaient pu s'établir. Il n'en demeure pas moins que, *"dans l'ensemble les conventions de Genève répondaient aux préoccupations des puissances maritimes"* (1).

Le système de règlement des différends résultant de ces travaux symbolisait également cet état de domination. Aussi, ne pouvait-il pas fonctionner de manière satisfaisante (2). En effet, les puissances maritimes se sont dotées d'un droit et d'un système de règlement sur mesure. Comme on pourra l'observer, les développements ultérieurs du droit de la mer ont dépassé la vision limitée à laquelle s'étaient cantonnés les rédacteurs des Conventions de Genève. Il est dès lors important de présenter les limites du système de Genève (Section I).

(1) Voir JEANNEL (R), *"Les grands compromis de la Conférence"* in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies, colloque de la S.F.D.I., Rouen, Paris, Pedone, 1984, pp. 70 et s.*

(2) Sur l'ensemble des conventions de Genève de 1958, voir LEVY (J.P.), *"la Conférence sur le droit de la mer = un atelier international expérimental"* in *R.G.D.I.P., 1980, pp. 8 et ss.*

Parallèlement à ces obstacles qui concernent le fonctionnement de ce cadre, d'autres ont surgi. Ils intéressent un droit applicable qui devient dans la plupart des cas dépassé, voire inadapté. Tenues de régler les différends sur la base du respect du droit, les juridictions internationales, particulièrement la C.I.J. ont ainsi développé une jurisprudence empirique (Section II).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SECTION I

LES LIMITES DU SYSTEME DE GENEVE

La Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer n'avait accordé au règlement des différends qu'une place assez réduite (1). Soucieuse avant tout de fixer la largeur des espaces maritimes sous juridiction nationale, elle avait occulté le règlement des différends. Aussi, les participants à cette conférence s'étaient-ils cantonnés dans l'élaboration d'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends (ci-dessous Protocole). Ce document ne couvrait pas tous les différends susceptibles de se présenter. La Conférence avait insisté seulement sur l'élaboration d'un règlement spécifique applicable aux différends résultant de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Ces modes spécifiques se sont avérés inefficaces.

§. 1 - LE PROTOCOLE : UN INSTRUMENT REDUIT

Le Protocole (2), adopté le 29 Avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, est entré en vigueur le 30 Septembre 1962 en même temps que la Convention de la haute mer. Au moment où la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était convoquée, trente six Etats étaient parties au Protocole. Ils l'étaient soit sur la base d'une adhésion, soit en vertu d'une succession dans la plupart des cas (3).

(1) Voir SCHALLAWITZ (R. Lee), *The Settlement of Disputes in the Law of the Sea Convention*, Thèse précitée, p. 6 ; également SIMONET (Maurice-René), *la Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 Avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Paris, L.G.D.J., 1966, pp. 220-222.

(2) Voir le texte in *Recueil des Traités*, 1963, vol 450.

(3) *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général, état au 31 décembre 1984*, ST/LEG/SER. E/3.

Examinant le Protocole, Shabtai ROSENNE considère qu'il est empreint d'un volontarisme et d'une motivation politique marqués(1). Ce jugement appelle quelques remarques. Il est en effet difficile de distinguer les questions qui sont placées dans une optique politique, de celles qui relèvent d'une pure construction juridique (2). Peut-on facilement dissocier le juridique du politique dans les relations internationales ? Il y a donc quelque excès à vouloir juger de manière aussi tranchée l'orientation générale du Protocole. Qui plus est, il est difficile de considérer que le jugement de M.ROSENNE soit particulièrement spécifique au Protocole.

En dépit de ces réserves, le système de règlement des différends mis en place se singularise par les possibilités somme toute limitées qu'il offrait aux Etats parties. Ces derniers se trouvaient en face de l'alternative suivante : tantôt, ils pouvaient faire appel à la C.I.J., perçue, comme l'organe principal de règlement des différends ; tantôt en revanche, il pouvaient accessoirement recourir à un arbitrage ad hoc ou à la conciliation, des organes effacés.

A- LA C.I.J., ORGANE PRINCIPAL DE REGLEMENT

La compétence de la Cour était conçue assez largement dans le texte. Cette préoccupation était déjà perceptible à travers le Préambule du Protocole. Les Etats participants avaient en effet exprimé "... leur désir, pour ce qui les concerne (de recourir), à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous les différends touchant l'interprétation ou l'application de tous les articles de toutes les Conventions sur le droit de la mer"(3). Les rédacteurs de cette disposition cherchaient manifestement à donner une portée générale à leur

(1) Voir "The Settlement of Disputes in the new law of the sea" in R.I.R.I. 1978, n°11 et 12, p. 406.

(2) En ce sens JOHNSON (D.H.N.), " the Preparation of the 1958 Geneva Conference of the law of the sea" in I.C.L.Q., 1959, Vol 8, p. 130.

(3) Souligné par nous .

engagement concernant les différends relatifs au droit de la mer. Seules quelques exceptions limitées, ont été prévues par l'article 2 du Protocole. Elles peuvent résulter d'un choix de procédure opéré par les parties, autre que le recours à la C.I.J.. Ces limitations peuvent également toucher des différends relatifs à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Le système de règlement des différends prévoit en outre des exceptions procédurales. Certaines découlent du choix des parties. D'autres ont trait à la nature du différend.

En dehors de ces exceptions, l'article premier relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice s'applique. Néanmoins, étant liée à la nature juridique du Protocole, l'indication de la compétence obligatoire de cet organe peut surprendre. Quelle valeur une telle disposition peut-elle avoir, alors que le Protocole reste largement facultatif ? La Cour pouvait en effet être saisie d'un différend intéressant le droit de la mer sur la base de l'article 36 (al 1er) de son statut. Aux termes de cet article, "*la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront*" (1). C'est sur cette base que de nombreux différends maritimes lui ont été soumis. Ils l'ont été, tantôt à l'appui de clauses compromissaires, tantôt en se fondant sur des déclarations unilatérales d'acceptation de sa juridiction obligatoire. En dépit de ces options, seuls cinq Etats parties au Protocole ont recouru à la C.I.J. pour le règlement de leurs différends

(1) La Cour a été saisie pour le règlement de nombreux conflits maritimes. Il convient de rappeler les affaires suivantes : détroit de Corfou (Royaume Uni C/Albanie) ; pêcherie (Royaume Uni C/ Norvège) ; Minquiers et Ecréchous (France C/ Royaume Uni) ; plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne / Danemark, République Fédérale d'Allemagne C/ Pays Bas) ; compétence en matière de pêcheries (Royaume Uni C/ Islande) ; plateau continental de la mer Egée (Grèce C/ Turquie), plateau continental (Tunisie C/ Jamahiriya arabe libyenne) ; Golfe du Maine (Etats Unis d'Amérique C/ Canada) ; plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne C/ Malte) ; différend frontalier, insulaire et maritime (El Salvador C/ Honduras) ; délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jean Mayen (Danemark C/ Norvège, affaire pendante) ; sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau C/ Guinée, affaire pendante).

maritimes (1). Cet état de fait traduit à lui seul, les limites inhérentes au système de règlement des différends de Genève.

La Cour internationale de Justice, qui constituait la pierre angulaire de ce système, n'avait pu jouer pleinement le rôle qui lui était dévolu en cette circonstance. Dans ce domaine, comme dans d'autre, il apparaît que le fonctionnement de cet organe reste tributaire de plusieurs considérations : consensualisme des parties, développement du droit applicable. Ainsi, le juge José SETTE - CAMARA reconnaît-il que "étant donné que le droit international est loin d'avoir atteint son plein développement, l'exercice du pouvoir judiciaire s'accompagne inévitablement d'insuffisances et de frustrations"(2).

Peu soucieux d'un cadre qui est demeuré facultatif, les Etats optaient pour des solutions qui paraissaient le mieux adaptées aux conflits qui les opposaient. Aussi, choisissaient-ils le plus souvent les mécanismes de règlement en fonction de la nature des conflits. Dans cette perspective, le Protocole avait prévu un recours subsidiaire à un tribunal arbitral ou à une commission de conciliation.

(1) Il s'agit de :

. du Royaume Uni dans ses différends contre l'Albanie (affaire du Détroit de Corfou), contre la Norvège (affaire des pêcheries du 18 décembre 1951 ; contre la France (affaire des Minquiers et des Ecréchous), contre l'Islande (compétence en matière de pêche).

. des Pays Bas dans leurs différends contre la République Fédérale d'Allemagne (affaire du plateau continental de la mer du Nord, 1969).

. de la France dans son différend contre le Royaume Uni (affaire des Minquiers et des Ecréchous).

. des Etats Unis d'Amérique dans leurs différend contre le Canada (affaire du Golfe du Maine).

. Du Danemark, dans son différend relatif à la mer du Nord qui l'a opposé à la République Fédérale d'Allemagne.

(2) Voir "les modes de règlement obligatoire" in BEDJAOUÏ (Mohamed), *Droit international. Bilan et perspectives*, Op. cit., p. 569.

B - L'ARBITRAGE ET LA CONCILIATION, ORGANES EFFACES

Parallèlement au recours à la Cour internationale de Justice, les Etats parties au Protocole avaient la possibilité de saisir un tribunal arbitral ou une commission de conciliation. L'ouverture des procédures arbitrales et de conciliation restait cependant tributaire de la réalisation d'un accord entre les parties au différend. Elle était assujettie à l'écoulement d'un délai défini (1), après que l'une des parties ait notifié à l'autre ou aux autres la naissance du différend(2).

La saisine de l'un de ces organes suspend alors momentanément tout recours à la Cour internationale de Justice. Ce n'est qu'après l'écoulement d'un délai supplémentaire que la Cour pouvait être saisie, au cas où les parties avaient soumis leur différend à une juridiction arbitrale. Si les parties avaient préalablement décidé de saisir une commission de conciliation, la C.I.J. ne pouvait statuer régulièrement qu'après un rejet des recommandations de cette commission. La saisine de la Cour intervenait dans ces conditions deux mois après le prononcé des recommandations (3).

Le Protocole était cependant muet sur la constitution du tribunal arbitral ou de la commission de conciliation ainsi que sur la procédure qui leur est applicable... On est en droit d'admettre que le fonctionnement des organes ad hoc de règlement des différends dépend largement de la volonté des parties. De fait, l'établissement de ces dispositions permet d'éviter plusieurs obstacles. Il s'agit notamment de ceux relatifs au choix des arbitres ou des conciliateurs, ou de leur mode de désignation en cas de désaccord entre les parties.

(1) *Le délai est de 2 mois à partir de la notification de la demanderesse.*

(2) *Articles III et IV §.1 du Protocole.*

(3) *Article III in fine et IV §. 2, ibid.*

Dès lors, il était prévisible que de telles solutions ne rencontrent pas d'échos favorables. En l'absence de conditions susceptibles de les attirer, les Etats pouvaient recourir à d'autres mécanismes de règlement, sans être liés par le cadre fixé par les rédacteurs du Protocole.

Lors même que les Etats entendaient accorder leur faveur à ces modes de règlement, des difficultés peuvent survenir. Elles concernent l'absence de hiérarchie caractérisant le recours à ces mécanismes. Deux de ces difficultés méritent d'être signalées. La première est horizontale. Elle est liée au caractère restrictif de l'article I du Protocole. Conformément à cet article, "*les différends relèveront...*" de la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette solution s'oppose à celle qui est préconisée par les articles III et IV. Ces articles prévoient que, "*les parties peuvent convenir...*" de recourir aux autres procédures de règlement. Ce style est permissif.

La deuxième est verticale. Si le recours à l'arbitrage ou à la conciliation ne produit pas des résultats positifs, les parties peuvent éventuellement saisir la C.I.J.. Néanmoins, cette éventualité n'est pas de nature à placer la Cour au dessus des autres mécanismes de règlement des différends qui sont mis en place.

§. 2 - L'INEFFICACITE DES MODES SPECIFIQUES DE REGLEMENT

En raison de leur particularité, certaines catégories de différends devaient être soumises à des procédures spécifiques. Il en était ainsi des conflits en matière de pêche et de conservation des ressources biologiques de la haute mer. La nature juridique de cette zone, commandait vraisemblablement la mise en place d'organes de règlement singuliers.

Etant *res communis*, la haute mer demeure soustraite à toute appropriation privative. Aussi, les rédacteurs des conventions de Genève avaient

cru nécessaire de privilégier le règlement par accord et celui d'une commission spéciale. Cependant, dans les deux cas, les solutions retenues étaient boiteuses. En raison des rapports de force entre les parties, le règlement par accord était aléatoire. Quant au recours à une commission spéciale, il est tout à fait incident.

A- LES ALEAS DU REGLEMENT PAR ACCORD

Dans le "droit de Genève", la pêche hauturière était soustraite à toute manoeuvre visant à reconnaître aux Etats une souveraineté exclusive. Elle était normalement ouverte à tous les Etats, qu'ils soient riverains ou non. Dès lors qu'elle intéressait des nationaux de plusieurs Etats, l'exploitation des stocks de poissons ou des autres ressources biologiques marines devait se faire sur la base d'un commun accord entre les parties intéressées. Ces Etats pouvaient ainsi prendre des mesures opposables à leurs ressortissants (1).

D'autres Etats, que l'exploitation de la haute mer intéresse, avaient également la faculté de faire appliquer de telles mesures à leurs nationaux. Dans ce cas, ils devaient définir leurs intérêts. Parallèlement, ils devaient saisir le Directeur général de la F.A.O.. De fait, bien que l'accès à la pêche hauturière soit ouvert, la convention relative à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer semble avoir accordé un régime préférentiel aux Etats riverains. Comme il est spécifié à son article 6 (al. 1er), l'Etat riverain a un "intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale"(2).

Ces Etats pouvaient même adopter des mesures unilatérales en ce sens, si des négociations avec les Etats intéressés n'aboutissaient pas dans un délai

(1) Article 3 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer signée le 29 Avril 1958, entrée en vigueur le 20 Mars 1966.

(2) souligné par nous.

raisonnable. Placés dans une position privilégiée, les Etats riverains peuvent être facilement enclins à bloquer tout effort visant à réduire leur statut. Aussi, le règlement par accord dépendra-t-il des aléas en présence.

Opposables aux autres parties, les mesures prises par l'Etat riverain devaient répondre à des conditions limitativement énumérées à l'article 7 de la Convention. Il fallait d'abord que leur application soit considérée comme urgente. Il importait également que ces mesures soient le résultat de conclusions scientifiques appropriées et non de simples approximations ou de décisions arbitraires. Enfin, leur édicition ne devait pas être discriminatoire à l'égard des étrangers.

Pour atténuer ce déséquilibre, la Convention avait prévu des solutions de nature à réduire l'influence des Etat riverains. En effet, un Etat non riverain pouvait avoir des droits à faire valoir. Dans ces conditions, il lui était loisible de demander aux Etats riverains, dont les ressortissants se livraient à la pêche hauturière, de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de la conservation des stocks et des ressources biologiques disponibles. Pareille requête devait aussi se baser sur des arguments scientifiques.

B. LE REGLEMENT INCIDENT PAR LA COMMISSION SPECIALE

Lorsque les négociations engagées par les parties n'aboutissaient pas, elles pouvaient convenir de recourir à la commission spéciale prévue à cet effet. Ce recours n'excluait pas l'utilisation des autres modes de règlement prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies,

Par ailleurs, afin d'éviter l'invocation par les Etats d'obstacles empêchant le fonctionnement de la commission spéciale, la composition et les modalités de fonctionnement de cet organe ont été déterminées par la

Convention (1). Si malgré tout, les Etats ne parvenaient pas à s'entendre sur la composition de la commission, celle-ci arrêtait sa propre procédure.

Lorsque le différend pour lequel elle a été saisie est consécutif à l'adoption par l'Etat riverain d'une mesure unilatérale ayant trait à la conservation des stocks de poissons ou d'autres ressources marines se trouvant dans la haute mer adjacente à sa mer territoriale, la commission pouvait décider des mesures conservatoires à prendre. Elle avait aussi le choix pour suspendre l'application par l'Etat riverain des dispositions controversées, si une urgence ne les imposait pas (2). La commission pouvait également suspendre l'effet de telles applications et les lier au prononcé de sa décision.

La décision était normalement rendue dans un délai de cinq mois suivant la désignation des membres de la commission. Les parties pouvaient toutefois prolonger ce délai, sans excéder trois mois (3).

La prolongation devait être conforme aux dispositions conventionnelles pertinentes, ainsi qu'aux autres instruments spéciaux que les parties auraient conclus en vue de régler leurs différends (4).

En cas de refus d'application ou d'application partielle de la décision rendue, la partie lésée pouvait recourir à l'article 94 (al. 2) de la Charte des

(1) Cette commission devait être composée de cinq membres choisis par les parties. En cas de désaccord, un tiers désignateur pouvait être choisi parmi l'une de ces personnalités : le Secrétaire Général de l'O.N.U. , le Président de la C.I.J. ou le Directeur général de la F.A.O.

(2) Article 10 (al 2) de la Convention.

(3) Article 9 (al. 5), *ibid.*

(4) Article 9 (al. 6) , *ibid.*

Nations Unies. Le recours à cet article est assez significatif. Il permet de sécuriser les parties à un différend contre d'éventuelles manifestations de mauvaise volonté de la part de l'Etat mis en cause. Cependant, la commission spéciale, organe ad hoc, mobilisé au gré des circonstances, pouvait difficilement suivre l'exécution des décisions qu'elle rend.

Au total, les participants aux travaux de la Conférence de Genève sur le droit de la mer avaient souhaité mettre en place un système de règlement des différends prudent. Il n'a cependant été reconnu que par un nombre limité d'Etats et semble n'avoir jamais été utilisé (1).

Le souci ayant animé plus tard les participants à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour la création d'un système de règlement des différends, n'est pas uniquement déterminé par l'échec du système de Genève. Les délégués ont aussi en vue la pratique de la jurisprudence internationale.

Le recours aux mécanismes juridictionnels appelés à régler les différends maritimes a tantôt suscité la confiance, tantôt l'hésitation des justiciables. En effet, devant les imprécisions d'un droit de la mer fragmenté, le juge ou l'arbitre international procède par une approche du cas, par cas partielle qui ne reflète pas une vision d'ensemble des problèmes complexes du droit de la mer.

Cependant, un examen systématique de cette jurisprudence dépasse le niveau d'analyse retenu à ce stade, qui est de suivre l'évolution du

(1) Voir LEHOUX (Grégoire), "La Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement obligatoire des différends" in A.C.D.I., 1980, Vol XVII, p. 31.

comportement identifiable des Etats ayant eu recours à ces organes : sont-ils naturellement portés vers la Cour internationale de Justice ou vers l'arbitrage ?.

Lors des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les participants ont réagi plus particulièrement à l'égard de la Cour. Même si la volonté de soumettre une partie du contentieux maritime à l'arbitrage est évidente, il n'en demeure pas moins que le souci de substituer au système de Genève un autre, plus adapté aux besoins nouveaux qui se posent à l'ordre des mers et océans s'explique largement par le rôle joué par la Cour. On appréciait ainsi l'apport de cet organe au droit de la mer.

Dans sa contribution au développement du droit de la mer, la démarche de la Cour a été empirique.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SECTION II

LE CARACTÈRE EMPIRIQUE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

L'examen de l'évolution du droit ne saurait rester au stade de l'appréciation de son mode d'élaboration et de création. Il peut être suivi à travers la sanction du juge ou de l'arbitre. Cependant, les solutions proposées par le droit ne sont pas toujours adaptées aux différends à régler. Ainsi, avant le développement des connaissances sur le milieu marin, l'évolution du droit n'a pas été particulièrement rapide. Commentant la sentence rendue à propos de l'affaire de délimitation du plateau continental entre la FRANCE et le ROYAUME UNI, le professeur J.P. QUENEUDEC n'a pas manqué de souligner : *"l'influence exercée par cette décision sur l'attitude de nombreux Etats s'est trouvée renforcée par la multiplication des Etats dans la société internationale depuis l'adoption de la Convention de Genève ; de ce seul fait, la diversité des situations maritimes s'est elle-même accrue, rendant ainsi plus évidente l'inadaptation d'une règle ou d'une méthode unique de délimitation qui serait d'un emploi obligatoire en toutes, circonstances"* (1).

Cette situation peut parfois donner lieu à un contentieux difficilement gérable par les seules dispositions juridiques. Dans ces conditions, le juge est appelé à faire preuve d'ingéniosité et de pragmatisme, en ayant recours à des considérations extra-juridiques.

En dépit de ces efforts, les Etats ne semblaient pas présenter un engouement particulier à l'égard de la C.I.J.. On a même pu écrire que cet organe était en crise. Il a néanmoins pu apporter une contribution constructive au droit de la mer. Aussi relève-t-on les paradoxes de la Cour.

(1) QUENEUDEC (J.P.) , *"l'affaire de délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume Uni"* in R.G.D.I.P. , 1979, 1, p. 74 et note 34.

§. 1 - LE POIDS DES CONSIDERATIONS EXTRA JURIDIQUES

En vue de faire face aux situations nouvelles qui peuvent se présenter, les rédacteurs des conventions de Genève ont élaboré un ensemble de règles juridiques conçues en termes généraux permettant une possibilité d'extension par l'interprétation et ménageant les différents intérêts en présence.

Cependant, la diversité des situations ainsi que leurs particularités ne sont pas toujours règlementées par le droit. Jean Jacques ROUSSEAU avait bien conscience de la difficulté du droit à régenter toutes les situations nouvelles. Il considèrait qu'il "... faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes" (1). Autrement dit, les lois qui régissent les sociétés humaines peuvent présenter des imperfections pour lesquelles des améliorations sont possibles. Aussi, les lacunes demeurent-elles difficiles à éviter.

Examinant ce sujet, Lucien SIORAT écrit : "une lacune est le défaut des traités et de la coutume qui ne prévoient pas la solution d'un cas d'espèce".(2) On ne peut du reste mesurer les limites de la normativité, qu'en la confrontant au dynamisme de la vie sociale. Dans l'absolu, la transcendance du droit est supposée l'élever au dessus de la particularité. Mais, le droit n'est pas une construction parfaite, susceptible de s'appliquer à tous les cas qui se présentent. Cette explication conduit alors la doctrine dans sa majorité à admettre l'existence des lacunes (3). Au demeurant, la simple présence des lacunes ne suffit pas à

(1) Voir, *le contrat social*, Paris, Ed du Seuil, 1977, p. 207.

(2) Voir, *le problème des lacunes en droit international. Contribution à l'étude des sources du droit et de la fonction judiciaire*. Paris, L.G.D.J., 1958, p. 23

(3) Notons que les positivistes ont longtemps nié l'existence des lacunes. Ils considèrent que le droit est le produit de la volonté des Etats. Il s'en suit qu'il ne peut y avoir de règles formelles sans que ceux ci les aient souhaitées.

expliquer entièrement le recours à des considérations extrajuridiques. Il semble que l'imprécision des règles juridiques contribue également à pousser le juge ou l'arbitre à faire appel à ces considérations. Dans certains cas limites, la différence entre une lacune et une imprécision d'une règle juridique peut être minime.

Envisageant les nuances qu'il fallait apporter à ce sujet, le juge ALVAREZ avait fait valoir une analyse pertinente dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt sur les pêcheries norvégiennes de 1951. Il écrivait en effet que : "...il arrive aujourd'hui plus fréquemment qu'autrefois que, dans une matière donnée, on ne trouve plus de préceptes applicables ou que ceux existant présentent des lacunes ou qu'ils apparaissent désuets, c'est à dire ne correspondant pas aux nouvelles conditions de la vie des peuples. Dans tous les cas la Cour doit développer le droit des gens, c'est-à-dire remédier à ces insuffisances, adapter les principes existants à ces nouvelles conditions et même s'il n'existe pas de principes, en créer conformément aux dites conditions" (1).

Sans aller jusqu'à envisager une compétence législative à la Cour, que les juges eux mêmes rejettent (2), on peut concevoir que les lacunes et imprécisions conduisent au recours à des considérations extra-juridiques, donc d'opportunité. Comme pour le recours à l'équité (3), l'application de considérations d'opportunité dans le règlement des différends maritimes répond à plusieurs soucis. Elles permettent avant tout de parer aux lacunes ou imprécisions du droit de la mer. Elle peut aussi servir à la longue une politique du juge.

(1) Voir C.I.J., Recueil, 1951, p. 146. (souligné dans le texte).

(2) Voir les positions des juges IGNACIO-PINTO, DILLARD, CASTRO qui considèrent que, "la Cour n'est pas un organe législatif", le juge GROS abonde dans le même sens. Voir affaire de la compétence en matière de pêcheries, fond, C.I.J., Recueil, 1974, pp. 36 et ss ; 67 et s ; 95 ; et 143 et s.

(3) Voir infra, p. 217 et s.

A- LE ROLE SUPPLETIF DE CES CONSIDERATIONS

Dans la jurisprudence maritime, une des manifestations les plus significatives de l'insertion de considérations extra-juridiques visant à parer aux insuffisances du droit, est illustrée par l'arrêt de la C.I.J. de 1951 (1). La Cour était appelée à cette occasion, à indiquer si le décret norvégien fixant une zone de pêche exclusive au-delà des lignes de base était conforme au droit international. Il lui était également demandé de dire si les points choisis par la NORVEGE pour servir de lignes de base à partir de laquelle devrait être calculée la largeur de la zone de pêche étaient aussi conformes au droit international.

La Cour, après examen a répondu positivement aux deux questions qui constituaient l'objet du différend. Elle avait souligné en cette circonstance, qu'elle était, "amenée à conclure que la méthode des lignes droites, consacrée par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne" (2). Ainsi, la singularité de la géographie a conduit à la transformation des règles applicables.

Commentant cette démarche, somme toute curieuse, D.H.N. JOHNSON a relevé que : "the Court stressed these facts in a manner which seems to suggest that it was doing more than merely set out the facts of the case... but rather saw in these special fact a reason for applying the rules of law which it was about to apply" (3).

Cette approche n'était pas partagée par tous les membres de la Cour. Ainsi, dans son opinion dissidente, le juge MAC NAIR faisait valoir que :

(1) A l'origine des faits, la Norvège avait pris un décret par lequel elle se réservait l'usage exclusif de la pêche dans une zone fixée à 6 milles au delà des lignes de base. Des incidents survinrent, qui débouchèrent sur la naissance du différend que le Royaume Uni et la Norvège soumirent à la Cour.

(2) C.I.J. Recueil, 1951, p. 139.

(3) Voir, "The Anglo-Norwegian Fisheries Case" in I.C.L.Q. vol. 1, 1952, pp. 154 et s.

"la méthode pour délimiter les eaux territoriales est une méthode objective, et si l'Etat côtier est libre de faire certaines ajustements secondaires de sa frontière maritime, quand cela est nécessaire pour éclaircir la position et répondre à ses fonctions pratiques, le droit ne lui permet pas de modifier sa frontière maritime de manière à donner effet à ses intérêts économiques et sociaux" (1).

En dépit des objections exprimées par certains juges à l'égard de l'approche retenue par la Cour, sa position n'a pas été pour autant profondément modifiée (2). Elle s'engageait ainsi dans une orientation visant à donner une suite logique des positions qu'elle prenait dans des affaires précédentes. En réalité, pareille démarche peut paraître imprudente dans la mesure où les réalités conduisant à la naissance des conflits intègrent nécessairement des données particulières. En dépit des similitudes qu'ils peuvent parfois présenter, les différends surgissant entre les Etats contiennent indubitablement des données qui ne sont pas forcément identiques. Il est difficile, dans ces conditions, d'envisager des solutions semblables à des questions complexes. Dès lors, il apparaît que l'introduction de considérations extra juridiques relève d'une politique du juge.

B - LA POLITIQUE DU JUGE

La dimension politique, résultant du pragmatisme des juges de la Cour, n'est pas le résultat de circonstances contingentes. La C.I.J. ne pouvait en effet rester insensible aux positions réservées des Etats parties à l'égard du recours à la justice internationale (3). Aussi, a-t-elle cherché à les sécuriser

(1) Voir C.I.J. Recueil, 1951, p. 161 (souligné par nous).

(2) En ce sens, COOPER (John), "Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area" in *Ocean Development and International Law*, 1986, vol 16, p. 71.

(3) Moufid CHEHAB considère que l'activité de la Cour n'a pas déclinée. Voir, le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'interprétation et la création des règles du droit international, le Caire, 1967, pp. 4 et s.

d'abord en introduisant des aménagements procéduraux (1), ensuite en agissant sur le droit international lui-même. Sensible à cette préoccupation, elle s'est parfois souciée, surtout au cours des dernières années, de prendre des positions de nature à susciter l'intérêt des Etats pouvant potentiellement recourir à ses services et faire face, indirectement à ses détracteurs. Commentant l'arrêt du 19 décembre 1978, rendu par la Cour dans l'affaire du plateau continental de la mer Egée, le Professeur BETTATI a pu écrire à juste titre que : "elle (la soumission du conflit à la Cour) peut certes aussi, paraître une occasion manquée, dans une décennie où les plaideurs sont plus rares que les critiques et où, dans d'autres instances des Nations Unies certains s'efforcent de priver la Cour de la connaissance des questions relatives au droit de la mer " (2).

La Cour ne pouvait plus se cantonner dans sa position classique de sanctionnatrice du droit. Aussi, certains juges, particulièrement ceux du Tiers-monde ont cherché, par divers moyens, à faire évoluer son rôle et à l'étendre en repensant la conception même du droit international. A cet effet, le juge ALVAREZ a pu écrire que : "le point de départ est qu'au régime individualiste qui a été jusqu'ici à la base de la vie sociale, se substitue de plus en plus le nouveau régime d'interdépendance et que, par suite, à l'ancien droit individualiste succède le droit d'interdépendance sociale" (3).

(1) *Devant les réactions de méfiance des Etats, la Cour avait décidé sur une proposition de son vice président, de constituer un comité pour la révision de son Règlement intérieur. Formé le 19 Mai 1967, le comité a pu entreprendre ses travaux et présenter un projet, adopté le 14 Avril 1978. Cette orientation avait pour but, "... de simplifier la procédure, de la rendre plus souple, d'abréger les délais en matière de procédure contentieux comme en matière consultative, et de réduire les frais pour les parties" in Annuaire de la C.I.J., 1977-1978, p. 116.*

(2) *Voir "l'affaire du plateau continental de la mer Egée devant la Cour Internationale de justice compétence (arrêt du 19 décembre 1978" in A.F.D.I., 1978, p. 303.*

(3) *Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 18 décembre 1951 relatif aux Pêcheries (Royaume Uni C/Norvège), C.I.J., Recueil, 1951, p. 149.*

De son côté, J. CASTANEDA a poussé un peu plus ce raisonnement en écrivant que : "les principes de solidarité mutuelle, de la responsabilité collective pour le bien de tous doivent se traduire en institutions juridiques, c'est à dire en un système de droits et d'obligations qui , s'il protège fondamentalement un des secteurs de la communauté internationale, aura comme résultat final un bénéfice pour l'ensemble de la société internationale" (1) . Force est de constater cependant que ces vœux sont encore bien loin d'être exaucés. La société internationale demeure largement régi par les rapports de force qui accentuent la dépendance de la plupart des Etats.

Dans sa tentative de sécuriser les justiciables , la Cour internationale de Justice cherche à interpréter le droit qu'elle applique . Ainsi , statuant sur la délimitation des espaces maritimes sous juridiction nationale, elle n'a pas manqué de dépasser les méthodes contenues dans les Conventions de Genève de 1958. Elle a développé des solutions largement inspirées par les considérations d'opportunité. Ainsi s'explique le recours aux circonstances spéciales, propres à donner plus d'impact à la particularité des différends qui lui sont soumis. C'est cette même démarche qui justifie la recherche de circonstances pertinentes permettant de préciser les prétentions des parties.

De fait , la Cour tend à ne pas s'en tenir à une application stricte du droit tel qu'il est posé. Elle cherche parfois à intégrer dans son raisonnement des considérations qui lui sont propres.

L'idée que la Cour s'est faite de sa mission n'a pas toujours rencontrée l'adhésion des Etats , ainsi que des commentateurs avertis de ses arrêts. Nombreux sont ceux qui lui reprochent sa politisation. Faisant suite à cette critique, certains juges ont parfois exprimé leur désaccord au sujet de cette

(1) Voir "La Charte des droits et devoirs économiques des Etats" in A.F.D.I., 1974 , pp. 40 et s. Dans le même sens , YAMENTCHOUK (Romain), *l'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1971, p. 16 et BiIPOUN-WOUM (Joseph-Marie), *le droit international africain*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp. 132 et ss.

orientation qu'ils considèrent comme nuisible à l'activité de cette juridiction (1). Curieusement, en cherchant à se rapprocher des justiciables, la Cour sape parfois son unité.

Cependant, devant les lacunes et imprécisions qui se dressaient, la Cour ne pouvait pour ces raisons ne pas s'engager dans une logique qui n'a pas toujours été acceptée. Cette démarche dénote le caractère paradoxal du rôle de la Cour dans le règlement des différends maritimes.

§. 2 - LES PARADOXES DE LA COUR

Bien qu'elle remonte assez loin dans l'échelle du temps (2), la jurisprudence relative aux conflits maritimes demeure dans l'ensemble peu connue et relativement réduite. Cette dernière caractéristique intéresse plus particulièrement l'activité de la Cour internationale de justice. Cette désaffection participe-t-elle à une consécration d'une crise de cet organe ?

Face à cette interrogation, les réactions sont nuancées. Une crise de la Cour serait-elle indissociable de celle qui affecte le droit international dans son ensemble ? De telles interrogations devraient normalement conduire à donner un rôle limité à l'action de la Cour dans le domaine du droit de la mer. Paradoxalement, ces réflexions semblent avoir conduit les juges de la Cour à manifester occasionnellement plus de prudence dans la rédaction de leurs décisions. En dépit des craintes qu'une telle démarche entraîne dans le souci du respect scrupuleux des règles du droit international, on remarque que la jurisprudence de la Cour constitue à certains égards une contribution constructive pour une meilleure connaissance du droit de la mer.

(1) Voir notamment les opinions dissidentes de juges MACNAIR et READ dans l'affaire des pêcheries, C.I.J. Recueil, 1951, p. 169 et p. 192, également l'opinion dissidente du Juge GROS dans l'affaire tuniso-libyenne, Recueil, 1982, pp. 14 et s.

(2) Pour une étude détaillée, voir SIMMONDS(K-R), *Cases on the law of the sea* 4 vol oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, 1976-1984.

A- UN NOMBRE REDUIT D'AFFAIRES

La limitation du nombre des affaires portant sur la délimitation des espaces maritimes constitue une donnée aisément vérifiable. Cette tendance est en relation étroite avec la limitation du recours des Etats aux clauses facultatives de juridiction obligatoire. Mais cet élément à lui seul n'est ni déterminant, ni particulièrement significatif. Il convient de le situer dans une perspective globale caractérisée par le développement des réserves relatives au règlement des différends maritimes.

a- La limitation du recours aux clauses facultatives de juridiction obligatoire est en rapport étroit avec la mission que les rédacteurs du Statut de la Cour entendaient assigner à cet organe. La C.I.J. devait se charger du règlement d'une partie importante des différends internationaux. Sur la base des déclarations, les Etats pouvaient s'engager à l'avance à reconnaître sa juridiction pour trancher certains différends. Analysant cet engagement, Jacques SOUBEYROUL écrivait il y a longtemps que , "les Etats qui souscrivent la déclaration semblent animés par divers mobiles ; les premiers à l'avoir fait étaient certainement ceux qui avaient les intentions les plus pures : souvent petits, ils cherchaient un moyen de faire respecter des droits que, jusqu'alors, leurs poids sur l'échiquier mondial aurait peu compromis ; parmi les suivants, il en est qui apportèrent leur signature pour "suivre" les premiers, ne pas donner le mauvais exemple, d'autres , pour utiliser le système" (1).

La faiblesse des clauses facultatives de juridiction obligatoire est tributaire de deux facteurs importants. Tantôt, elles sont assorties de réserves assez fréquentes qui réduisent substantiellement leur portée. Tantôt en revanche, on constate qu'il y a pas eu renouvellement de ces clauses lorsqu'elles arrivent à

(1) Voir "validité dans le temps de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire" in A.F.D.I., 1959, p. 232 . Contra JENKS (W) in A.I.D.I., 1957, p. 168.

terme, ou que les Etats ont mis purement et simplement fin à l'engagement unilatéral qu'ils ont pris antérieurement (1).

b- Parmi les fréquentes réserves utilisées, une place de choix est à accorder aux réserves dites de compétence nationale. Développées pour ménager la souveraineté des Etats, elles sont d'un usage quasi-automatique et entourées d'une grande imprécision. Bien que ces réserves ne soient pas rares en pratique, certains auteurs doutent de leur efficacité. A ce sujet, H. BRIGGS considère que: "the conclusion to be drawn from the analysis of the legal effect of reservations excluding matters of domestic jurisdiction from acceptance of the Court's compulsory jurisdiction are that such reservations are either unnecessary or ineffectual as bar to the Court's jurisdiction" (2).

En dépit de ce jugement sévère, force est de constater que la doctrine dominante admet que leur développement est susceptible de bloquer les efforts entrepris pour donner à la Cour une activité plus soutenue (3).

Au demeurant, l'Institut de droit international n'es pas restée insensible à cette préoccupation. Dans ses travaux, il a poussé la réflexion sur cet aspect en cherchant à élaborer une clause modèle par laquelle les Etats

(1) Voir DEBBASCH (Charles), "la compétence "ratione temporis" de la Cour internationale de Justice dans le système de la clause facultative de juridiction obligatoire" in *R.G.D.I.P.*, 1960, v p. 245 ; également ROUSSEAU (Charles); "Crise de la justice internationale" in *Mélanges offerts à Marcel WALINE*, Paris, L.G.D.J., 1974, t.1, pp. 260 et ss. L'Institut de droit international reconnaissait que entre 1930 et 1957, aucun progrès n'a été réalisé dans le sens de l'extension de la clause. Voir le rapport de W. JENKS in *A.I.D.I.*, 1957, p. 40.

(2) Voir "Reservations to the Acceptance of Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice" in *R.C.A.D.I.*, 1958, I, P. 363.

(3) Pour J.G. MERRILS les réserves constituent "... a lack of confidence in the Court" in "the optionnal Clause Today" *B.Y.B.I.L.*, 1979 p. 116 ; également ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, T. 5, Paris, Sirey, 1983, p. 456; MANIN ((Philippe), *Droit international public*, Paris, Masson, 1979, p. 378 et s; VIRALLY (Michel), "le Champ opératoire du règlement judiciaire international" in *le droit international en devenir*. Essais écrits au fil des ans, op cit, p. 381.

s'engageraient à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour dans les conventions multilatérales qui les lieront. Cette attitude a été défendue par plusieurs membres de l'Institut (1). Mais, ces souhaits sont encore bien loin d'être atteints puisque la pratique n'évolue pas encore manifestement dans cette direction. Le dogme de la souveraineté continue encore à régenter le droit international. Il s'en faut beaucoup pour que la justice internationale emboîte le pas à la justice interne.

S'agissant plus particulièrement des réserves relatives au règlement des différends maritimes, il y a lieu de les classer en trois catégories.

La première est constituée de solutions assez subtiles conçues dans un style général. Dans ce cas, les Etats procèdent à ce choix sans donner d'indications précises sur les domaines qu'ils entendent exclure de la compétence de la Cour. Ainsi, le CAMBODGE a lié son acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire, à l'exclusion de certains conflits. Il s'agit de ceux : "portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du CAMBODGE est partie" (2). Comme on peut le constater, cette déclaration se singularise par la généralité de la formule qui privilégie une approche horizontale, pouvant intégrer plusieurs aspects, voire plusieurs matières.

La deuxième catégorie de réserves porte sur le recours à certaines juridictions ou à l'utilisation de certains droits. Bien que les Conventions de 1958 et de 1982 n'aient pas pris le soin de préciser les contours de ces réserves, les Etats continuent de s'en prévaloir assez fréquemment (3).

(1) Voir notamment les interventions de BASDEVANT, JESSUP (K) et ANDRASSY in A.I.D.I., 1956, pp 186 et ss.

(2) Déclaration du 19 Septembre 1957, point 3.

(3) Voir les déclarations de BARBADE du 1er Août 1980, point d ; du HONDURAS du 22 Juin 1986, point 2 (d) ; de la NOUVELLE ZELANDE du 22 septembre 1977 point II (3) ; des PHILIPPINES du 18 Janvier 1972, point 2, in 1976. C.I.J., ANNUAIRE 1988-1989, LA HAYE, 1989, P. 40, P. 75, P. 88, P. 92.

Pour soustraire une partie du contentieux maritime de la juridiction de la Cour, de nombreux Etats côtiers font valoir des droits qui leur seraient virtuellement reconnus par les conventions. Développant une réflexion plus large à ce sujet, le professeur Paul Reuter écrivait il y a quelques années que "...les contradictions profondes qui dominent les structures de la société internationale actuelle conduisent, surtout dans le vocabulaire le plus récent, à une ambiguïté, et à une incertitude dont les raisons ne sont plus accidentelles" (1).

Enfin, une dernière catégorie de réserves se distingue des précédentes dans la mesure où elle couvre des différends plus précis. Il s'agit de ceux qui concernent la mer territoriale, le plateau continental, les îles, la zone économique exclusive, voire les bancs de poissons que renferme cet espace (2).

Très souvent, les travaux de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, puis le texte même de la Convention de Montego Bay ont repris à leur compte la possibilité de recourir à ce genre de réserves. Cette tendance ne saurait toutefois taire l'apport qualitatif que la jurisprudence de la C.I.J. a exercé sur le droit de la mer à un moment où sa crise est annoncée.

B - UN ORGANE EN CRISE ?

Examinant la diminution de l'activité judiciaire de la Cour, une partie de la doctrine a cru entrevoir sa crise. En réalité, cette crise ne saurait d'abord être dissociée de celle qui affecte le droit international public lui-même (3). Elle

(1) Voir "Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international" in *Mélanges offerts à Louis Trotalbas*, Paris 1975, p. 424.

(2) Déclaration du HONDURAS, précitée.

(3) Contra R. PINTO qui écrit : "parler de crise du droit, il me semble que c'est excessif ; il y a une crise économique, il y a une crise politique, il y a peut être une crise technologique, mais la crise du droit, je ne la vois pas" in, *la crise de l'énergie et le droit international, colloque de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1976, p. 127.*

apparaît également à certains égards comme la conséquence de l'approche retenue par de nombreux Etats à l'égard de la pratique contentieuse de la Cour. En effet, à certaines reprises, ces Etats ont cru déceler dans sa jurisprudence, le souci de privilégier l'application d'une conception du droit manifestement conservatrice (1).

De ces observations, il apparaît que la volonté, légitime, de réhabilitation de l'activité de la Cour est tributaire d'une action à deux niveaux. D'un côté, l'adaptation du droit aux mutations qui affectent la société internationale, y compris ses aspects structurels. De l'autre, la nécessité de faire évoluer le droit, en particulier le droit de la mer participe au développement de nouvelles règles.

a- A l'image des autres disciplines juridiques, le droit de la mer demeure largement conditionné par l'évolution sociale. Il arrive cependant que l'adaptation du droit se fasse plus lentement. En examinant l'évolution du droit international, le professeur Michel VIRALLY écrivait avec beaucoup de passion que: "il est clair que des changements substantiels doivent être introduits dans le droit international, afin de l'adapter aux besoins des rapports internationaux tels qu'ils se développent aujourd'hui. La nécessité du changement est admise par tous, conservateurs, comme innovateurs. Le problème est dès lors celui de l'adaptation des sources du droit à cette situation. Il importe d'augmenter le rendement de ces sources tout en préservant la qualité du droit crée, ce qui semble constituer deux exigences contradictoires" (2).

(1) Voir SICART-BOZEC (Michèle), *les juges du Tiers -monde à la Cour internationale de Justice*, Paris, Economica, pp 13 et ss ; également MAHIOU(A), "les implications du nouvel ordre économique sur le droit international" Actes du colloque international d'Alger, droit international et développement, Alger, office des publications universitaires, 1978, pp. 313 et s.

(2) Voir "l'évolution et perspective du droit international" in *the Future of Public International Law*, Institut de droit international, livre du Centenaire 1873-1973, Ed S. Karger S.A., Bâle, 1973, pp. 375 et s.

La difficulté du droit à suivre l'évolution politique et sociale n'est pas nouvelle. On s'accorde généralement à dire qu'elle constitue une caractéristique commune à l'ensemble des sciences sociales. Abordant cette situation, le Doyen F. GENY écrivait à juste titre que : "comme tout langage humain, le verbe de la loi n'est qu'un instrument destiné à manifester la pensée de celui qui parle, pour éveiller une pensée adéquate chez ceux à qui il s'adresse" (1).

Dans le domaine particulier du droit de la mer, les mutations ont été rapides, profondes et même par certains aspects, difficilement identifiables. Comment s'étonner dans ces conditions de voir la Cour éprouver quelques difficultés à suivre et à cerner les manifestations de cette évolution dont le rythme peut paraître à certains égards comme précipité ?. Même les initiatives qui ont été parfois déployées se sont heurtées aux divisions des systèmes juridiques, économiques ou politiques qui déterminent les attitudes des Etats.

Incapables de maîtriser ces aspects, les organes juridictionnels ont parfois été tiraillés entre différentes approches. Appelées à régler des différends qui leur sont généralement soumis après des tentatives désespérées de les maîtriser, ces organes tentent ainsi de donner satisfaction aux parties. Il rendent alors des décisions subtiles, mais qui peuvent être d'une application complexe (2). Cette attitude n'a pas manqué de susciter des reproches (3).

(1) Voir *Méthode d'interprétation et source en droit privé positif*, 2e Ed , Tome 1, Paris , L.G.D.J. , 1932, p. 277.

(2) Dans l'arrêt rendu par la chambre de la C.I.J. à propos de la délimitation maritime dans le Golfe du Maire, les juges se sont sentis obligés de déterminer une frontière maritime unique sur la base d'un point choisi délibérément par les parties. En ce sens DECAUX (E), "l'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de justice sur l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Maire (Canada) Etat Unis, arrêt du 12 Octobre 1984" in A.F.D.I. 1984 , p. 311.

(3) Voir notamment les critiques suscitées par le rejet par la C.I.J. de la méthode de l'équidistance dans l'affaire de 1969. En ce sens LANG (Jack), le plateau continental de la mer du Nord , Arrêt de la Cour internationale de Justice 20 février 1969 Paris, L.G.D.J., 1970, p. 26.

b- Dans le droit de la mer, cette difficulté se pose en des termes identiques. En appliquant le droit pour régler un conflit déterminé, le juge ou l'arbitre peut être amené à agir directement sur les sources de ce droit. Cette faculté pourrait alors déboucher sur un véritable pouvoir normatif (1). On a soutenu à ce propos que toute décision judiciaire qui tranche une contestation et définit la situation juridique des intéressés constitue une règle juridique individuelle(2). Dans ces conditions, le droit n'est plus envisagé comme une source immuable, mais comme un projet, que le juge peut être porté à interpréter et à orienter.

Pour expliquer le pouvoir normatif du juge, différentes thèses ont été avancées. On s'est d'abord soucié de savoir si la séparation des pouvoirs ne limitait pas le rôle du juge. Pour le Doyen GENY, le refus de voir en la jurisprudence, "*une source formelle de droit privé positif qui, à côté de la loi écrite et de la coutume, puisse jouir d'une force créatrice indépendante*"(3) s'explique par cette règle. Il considère en effet que la jurisprudence ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans la formation coutumière. Tout au plus est-elle réduite à une "*autorité de fait*", c'est à dire à un phénomène purement sociologique(4).

Cependant le pouvoir normatif demeure fondamentalement rattaché au droit. Les juges sont tenus de régler les conflits qui peuvent leur être soumis.

(1) Voir BELAID (S), *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Paris, L.G.D.J., 1974, p; 63 ; également VIRALLY (M), *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 166 ; MARTY (G) et RAYNAUD (Pierre), *Droit civil, Tome 1, 2e Ed*, Paris, SIREY 1972, p. 166 ; KASSIS (A), *Théorie générale des usages de commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 72 et *Passim*.

(2) Voir MARTY (G) et RAYNAUD (P), *op cit*, p. 220.

(3) Voir *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, T.1., *op. cit.* p. 159 ; également CARBONNIER (J), *Droit Civil*, T. 1, 13e Ed, Paris, P.U.F., 1980 p. 111 ; MARTY (G) et RAYNAUD (P), *op. cit.* p.220.

(4) Voir *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.* p.238; également CARBONNIER (J), *op cit*, p. 159.

Il arrive alors que l'on soit en face d'un *vacum juris*. Le juge doit-il pour cette raison se déssaisir du différend ? En droit interne, il est généralement admis que le juge doit statuer, même devant le silence du droit, car le non liquet n'est pas admis. Le juge international s'est largement inspiré de cette solution.

Dans ces conditions, la jurisprudence peut avoir un "effet inhibiteur" sur l'évolution du droit (1). En raison de son caractère limité, elle concourt aussi comme il a été relevé plus loin, à affirmer les normes individuelles.

On doit à H. KELSEN, la dense réflexion sur l'importance du concept longtemps ignoré de norme individuelle (2). Bien qu'elle ne soit pas toujours partagée, la thèse du rôle normatif du juge semble de nos jours prendre le pas sur les autres.

Si les réticences ne se situent plus pour l'essentiel à ce stade, le problème reste entier de savoir quand et comment le juge crée le droit ? Il importe également de savoir quel est ce droit qu'il crée en l'améliorant ou en le faisant évoluer (3) ? Il faut à ce sujet éviter deux écueils. L'un consiste à occulter totalement le rôle normatif du juge ou de l'arbitre. L'autre vise à accréditer l'idée selon laquelle le juge crée tout le droit.

Il n'est pas opportun de s'attarder à ce stade sur une question dont les dimensions dépassent largement le cadre de travail. On s'est tenu pour l'essentiel à rappeler les éléments de cette problématique.

(1) Voir BELAID (Sadok), *op cit*, p. 298.

(2) Dans sa Théorie pure du droit, il écrit que : "la doctrine traditionnelle n'a pas pu s'apercevoir que la décision juridictionnelle n'est que la continuation du processus de création du droit, si elle est tombée dans l'erreur de lui attribuer le caractère de fonction simplement déclarative, c'est parce qu'elle n'a pas pris conscience de la fonction normative des décisions juridictionnelles, parcequ'elle en est restée au préjugé que le droit se compose uniquement de normes générales, et qu'elle a ignoré l'idée de la norme juridique individuelle", p. 320.

(3) Voir KASSIS (A), *op. cit.*, p. 72.

C- UNE CONTRIBUTION CONSTRUCTIVE

Le droit de la mer constitue un domaine dans lequel l'influence constructive de la jurisprudence sur son développement à parfois été décisive et souvent significative. Plusieurs précédents en témoignent.

L'un des plus notoires est le développement de la thèse des droits historiques pour déterminer les liens de souveraineté sur certains espaces revendiqués par les Etats (1). Ainsi, dans l'affaire des pêcheries norvégiennes, la Cour, éliminant toute prétention anglaise sur la zone litigieuse devait soutenir que, "le long de la côte se trouvent des fonds relativement élevés, véritables terrasses sous marines qui constituent des bancs de pêches particulièrement riches en poissons, connus des pêcheurs norvégiens et exploités par eux depuis des temps immémoriaux... Telles sont les réalités dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le bien fondé de la thèse du Royaume Uni selon laquelle les limites de pêche norvégiennes prescrites par le décret de 1935 sont contraires au droit international" (2). Cette position a été développée dans d'autres affaires mettant en cause la souveraineté d'une des parties en conflit sur des espaces maritimes sous juridiction nationale (3).

Cependant les droits historiques ne peuvent être retenus pertinents que dans la mesure où la partie qui les invoque, démontre qu'ils découlent d'un usage constant (4).

La Cour ne s'est pas seulement cantonnée dans la recherche des prétentions historiques. Elle a aussi participé à la justification des titres que les

(1) En ce sens O'CONNEL (D.P.), *The International Law of the Sea*, 2e Ed, Vol 2, Clarendon Press, 1984, p. 206.

(2) C.I.J., *Recueil*, 1951, pp. 127 et s.

(3) Voir notamment l'arrêt de 1982, *Recueil*, P. 47.

(4) Voir les arrêts du 24 février 1982 (affaire du plateau continental tuniso-libyen) *Recueil*, 1982, p. 73 ; du 12 Octobre 1984 (affaire du Golfe du Maine), *Recueil*, 1984, pp. 340 et s.

Etats peuvent faire valoir sur ces espaces. Dans l'affaire des pêcheries islandaises, elle avait dégagé le concept de droits préférentiels (1). Néanmoins, ce concept ne fut pas retenu quelques années plus tard par les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Celle-ci a cependant introduit une voisine : celle de zone économique exclusive (2).

Tout aussi importante est la contribution de la Cour à la délimitation du plateau continental. Dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, la Cour s'était nettement écartée de la méthode de délimitation du plateau continental retenue par la convention de Genève sur le plateau continental, privilégiant l'équidistance en cas d'échec des négociations entre les parties. Bien que la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE n'était pas partie à la Convention, la Cour a dégagé une position *erga omnes* en considérant que "... si la convention de Genève n'était ni dans ses origines ni dans ses prémices déclaratoires d'une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l'emploi du principe de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, elle n'a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d'une règle ; et que la pratique des Etats jusqu'à ce jour a également été insuffisante à cet égard" (3).

Consciente des risques de déviation qui pouvaient suivre cette prise de position de la Cour, une partie de la doctrine s'est montrée hostile à toute tentative de fragmenter le droit. Abondant dans un sens général, André RAYNAUD considère que, "la norme juridique doit se situer à un niveau suffisant d'abstraction et de généralité pour être applicable à une multitude indéterminée de cas" (4).

(1) Voir à ce sujet CHURCHILL (R.R.); "The Fisheries jurisdiction Case : the contribution of the International Court of Justice to the Debate on coastal States Fisheries Rights" in *I.C.L.Q.*, 1975, vol. 24, p. 96.

(2) Voir MAROTTA RANGEL (V), "Le droit de la mer dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice" in *Thesaurus Acroasium, the Law of the Sea*, Vol II, Thessaloniki, 1977, p. 328.

(3) C.I.J., Recueil, 1969, p. 45.

(4) Voir les différends du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de Justice, Paris, L.G.D.J. 1975, p. 157.

La Cour cherchait-elle alors à écarter manifestement cette méthode de délimitation ? Pour Jack LANG, le doute ne peut être permis. La Cour "...sacrifie parfois la cohérence et la clarté du raisonnement au procès qu'elle paraît tenter à la méthode d'équidistance" (1).

Evitant cette méthode, la Cour abandonnait également les critères de profondeur et d'exploitabilité, dégagés par la convention de Genève de 1958 relative au plateau continental. Suivant l'avis de certains spécialistes, elle développait le concept géomorphologique de prolongement naturel dans de nombreux passages devenus célèbres. Ainsi, dans cette affaire du plateau continental de la mer du Nord, la Cour posait que "... Le titre que le droit international attribue ipso jure à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce son autorité : on peut dire que, tout en étant recouverte d'eau elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer"(2).

Dans de nombreuses affaires ultérieures cette orientation a été confirmée. Cette contribution a ainsi "... favorisé le processus de révision de la Convention sur le plateau continental qui a eu lieu au cours de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer notamment en ce qui concerne la nécessité de remplacer les critères de la profondeur et de l'exploitabilité" (3).

(1) Voir le plateau continental de la mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale de Justice 20 février 1969, *op. cit.*, p. 26.

(2) C.I.J., Recueil, 1969, p. 31 §. 43. Dans l'affaire du plateau continental tuniso-libyen, la Cour reconnaissait que "... c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous marines bordant sa côte. C'est l'adjacence au territoire de l'Etat côtier qui est le critère primordial de définition du statut juridique des zones immergées...", C.I.J. Recueil 1982, p. 61. Voir également l'arrêt du 3 Juin 1985 relative au plateau continental entre la LIBYE et MALTE, C.I.J., Recueil, 1985, pp. 34 et s; Affaire du Golfe du Maire, C.I.J., Recueil, 1984, p. 277.

(3) Voir MAROTTA RANGEL (V), article précité, p. 313.

Enfin , la Cour avait développé le critère de la "direction générale des côtes", dans la délimitation des espaces maritimes sous juridiction nationale, dans son arrêt de 1951 . Manifestement, elle a influencé sur ce point les travaux de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1).

Dans l'ensemble , et en dépit des critiques objectives qui peuvent lui être tenues, on peut raisonnablement considérer avec SHINKERATO Kaia que, "the International Court of justice has made a notable contribution in its decisions to the progressive development of the law of the sea and furthered its codification"(2).

*

* *

Durant ces dernières années, le droit de la mer a subi des modifications profondes, favorisant une remise en cause de l'édifice sur lequel il reposait. Les situations politiques, économiques et sociales qui avaient contribué à son émergence et sa relative stabilité devenaient différentes. Les données nouvelles de l'ordre maritime et océanique commandaient un cadre plus approprié.

Ces changements ne pouvaient rester sans influence sur le système de règlement des différends mis en place par la Conférence de Genève . En dépit de l'intérêt qu'il pouvait susciter lors de sa création, le système s'est révélé dans son ensemble inefficace. Aussi, nombre de différends maritimes qui survenaient entre les Etats parties pouvaient être réglés en dehors du cadre défini par le Protocole (3).

(1) En ce sens MAROTTA RANGEL (V), loc cit, p. 298.

(2) Voir, "The International Court of Justice and the Development of the law of the sea", *Marine Policy*, Juillet 1988, vol 12, p. 210.

(3) Le recours aux organes de règlement pouvait être réglé par les conventions internationales que les Etats pouvaient ratifier. Quant au recours à la C.I.J. il était prévu par un certain nombre de Traités. Voir notamment, la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique du 22 mars 1974, prévoyant une compétence subsidiaire de la C.I.J. (article 18 al. 2). La convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution de Barcelone du 16 février 1976, entrée en vigueur le 13 février 1978 accordant à la C.I.J. une compétence subsidiaire (article 22 al. 1er); La convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, de New York du 8 juillet 1965, entrée en vigueur le 9 juin 1967 (article 16 al. 1er).

Pour toutes ces raisons l'examen du règlement des différends par la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a suscité un intérêt à la mesure de la pratique inexistante du Protocole. Les participants cherchaient dès lors à éviter les écueils qui pourraient entraver le développement régulier du système à mettre en place. Aussi, fallait-il qu'il remplisse certaines conditions de nature à susciter l'intérêt des Etats. Parmi ces caractéristiques, le système se devait avant tout d'être accommodant.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE
UN SYSTEME ACCOMODANT

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

Dans les Conférences internationales de codification, la question de la continuité des attitudes n'est pas une donnée secondaire. En effet, de l'évolution des idées dépend la cohésion d'ensemble des conventions à élaborer. Ce jugement peut être aisément vérifié lors des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ne partageant pas nécessairement les mêmes préoccupations, les Etats ne pouvaient valablement défendre les mêmes solutions. Dès lors, il est normal que des oppositions diffuses, voire exacerbées puissent être entretenues par des participants plutôt préoccupés d'appliquer les instructions qu'ils sont réputés défendre.

Dans ces conditions, il n'est guère surprenant de constater que les travaux de la Conférence se sont particulièrement focalisés autour des arguments politiques. Les enjeux sont nombreux et justifient une telle orientation; Le professeur René Jean DUPUY a pertinemment constaté cet état de fait en écrivant que : "on est frappé par l'interaction qui, dès le début de la 3^e Conférence sur le droit de la mer s'est engagée entre le débat et le décret" (1)..

Cette interaction n'est pas spécifique à la Conférence sur le droit de la mer. On la rencontre dans d'autres cadres de négociations appelés à dégager les solutions aux problèmes qui se posent à la société internationale. Dans le cas particulier de la Conférence, cette tendance s'explique en partie par le fait que, "le droit de la mer connaît acutellement un "grands schisme" dans lequel chaque pays se sent investi de la mission de dire le droit" (2). Aussi, les amalgames sont difficilement évitables.

(1) Voir "les conflits sur les lois de la mer" in *Realism in law Making, Essays in Honour of W. Riphagen, ed par BOS (A) et SIBLESZ (H), M. Nijhoff Publishers, 1986, p. 7 (souligné par nous).*

(2) Voir DUPUY (R.J.) et PIQUEMAL (A.), "les appropriations nationales des espaces maritimes" in colloque de la S.F.D.I., *Actualités du droit de la mer, Paris, Pedone, 1973, p. 154.*

Cependant, on doit bien admettre que si une telle vision était entretenue lors des travaux de la Conférence, elle a paradoxalement permis de préciser et de consolider les compromis susceptibles d'être dégagés. La création d'un système de règlement des différends s'inscrit dans cette perspective.

Une telle empreinte pourrait être suffisante pour singulariser ce système. Mais, à elle seule, cette analyse ne permettrait pas de situer cette question au coeur des travaux de la Conférence. Aussi, convient-il de procéder à un examen de la genèse du système, qui fera ressortir les justifications ainsi que le cadre qui ont présidé à sa naissance (Chapitre I). Cet examen nous permettra de démontrer l'une des caractéristiques fondamentales de ce cadre : sa flexibilité (Chapitre II).

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE 1

LA GENESE DU SYSTEME

Depuis des temps immémoriaux et pour des raisons variées, les mers et océans ont toujours constitué un sujet de préoccupation et un centre d'intérêt pour les entités organisées. Cette donnée a été fréquemment rappelée tout au long des travaux de la Conférence. Aussi, le Président AMERASINGHE avait fait valoir à juste titre que : "la mer est un élément vital, un organisme vivant, dont le développement progressif doit se trouver clairement reflété dans le droit"(1).

Toutefois, l'intérêt manifesté pour ces espaces ne saurait s'exprimer de manière organisée sans la caution du droit. L'encadrement juridique aurait pour effet de réduire considérablement les risques de dérapage pouvant découler du recours anarchique aux appropriations et aux exploitations individuelles ou collectives du milieu marin. L'intérêt manifesté en faveur de l'élaboration du droit est tributaire d'un système adéquat, à même de régler les litiges, nombreux, qui pourront se présenter entre les différents protagonistes intéressés par l'exploration ou l'exploitation des espaces maritimes. A ce titre, on a fait valoir que "the establishment of an effective system for the settlement of disputes arising out of the Convention should be regarded as one of the pillars of the new world order in the ocean space itself" (2). Ce jugement est largement

(1) Déclaration faite lors de la 57^e séance de la 4^e session de la Conférence, point 8, documents officiels, Volume V ; également WOLFGANG (F), *l'avenir des océans*, Paris, Nouveaux Horizons, 1972, p. 19.

(2) Voir ADEDE (A.O.), "Settlement of Disputes Arising Under the law of the sea Convention" in *A.J.I.L.*, 1975, II, p. 798.

partagé tant par les délégués à la Conférence (1), que par la doctrine (2).

Il est cependant curieux d'observer qu'en dépit de cet intérêt, sans cesse manifesté, l'étude du règlement des différends n'ait été introduite que tardivement. Les hésitations ayant entouré l'introduction de la question du règlement des différends à la Conférence sont plutôt le résultat d'une division sectorielle du travail, adoptée dès les premières sessions (3). Il apparaît en effet que le règlement des différends ne saurait, d'un point de vue méthodologique, être isolé du cadre général dans lequel s'est déroulée la réflexion et des circonstances ayant entouré le déroulement de la Conférence. Cette solution a le mérite d'éviter de confier une question importante à une commission ou à des spécialistes qui auraient facilement pu être tentés par une approche cloisonnée, forcément rigide de la question. La Conférence a ainsi, par une mesure réaliste, suscité l'engouement pour un sujet qui s'avèrait complexe.

Devant la nécessité d'élaborer un système de règlement des différends fiable, les prises de positions des délégués évoluaient vers la recherche de compromis susceptibles de se dégager, pour mettre en place les fondements de l'édifice institutionnel projeté.

(1) Pour Mr LARSON, délégué de la SUEDE, "la création d'un système de règlement des différends efficace fondé sur une Convention du droit de la mer est nécessaire, car ce système constituerait l'un des piliers de l'ordre nouveau qui régira les espaces maritimes", documents officiels de la Conférence, 4e session, 61e séance, point 1. On remarquera la similitude de cette intervention avec la réflexion de A.O. ADEDE précitée ; interventions de KOZYREV (ex U.R.S.S.), 4e session, 58e séance, point 26 ; de Kelly de GUIBOURG (ARGENTINE, 4e session, 59e séance, volume V.

(2) Voir notamment, YOUNG (Richard), "Problems of Dispute Settlement" in *law of the sea : Conference Outcomes and Problems of Implementation*, édité par MILES (E) et GAMBLE (J.K.), Cambridge, Ballinger Publishing cie 1976, P. 221 ; également RICHARDSON (E.L.), "Dispute Settlement Under the Convention on the law of the sea : A Flexible and Comprehensive Extension of the Rule of law to Ocean Space" in *Contemporary Issues in International law, Essays in Honour of Louis B. SOHN*, éd. par T. BUERGENTHAL, N.P. Engel . Publisher, 1984, p. 154.

(3) Voir *infra*, p. 97.

SECTION I

LE CADRE DE RÉFLEXION

On ne peut raisonnablement comprendre la manière avec laquelle la question du règlement des différends a été propulsée au coeur du débat, sans l'inscrire dans une perspective historique (1). Au fond, même si le système de Montego Bay se démarque par de nombreuses originalités qui seront mises en évidence, il s'inscrit dans le cadre d'une perspective d'adaptation pragmatique constante, amorcée depuis plusieurs années.

Partie intégrante de la Convention, le système de règlement des différends est en rapport direct avec les nombreuses préoccupations qui se sont cristallisées au cours des travaux de la Conférence. En décidant de confier à un organe politique le soin d'apporter des solutions aux questions précises soulevées au sein de l'Assemblée Générale, l'O.N.U. ne pouvait mesurer les extensions que les débats allaient occasionner. L'organe créé à cet effet devait subir d'importantes modifications fonctionnelles, réalisées empiriquement et de manière progressive, pour tenir compte de la variété des préoccupations et de la complexité des tâches qui lui ont été dévolues. Ces modifications sont très symptomatiques ; elle dévoilent une évolution considérable dans la perception du rôle de l'organe chez les participants à la Conférence. Mais, cet élément à lui seul ne rend pas suffisamment compte de l'ampleur des préoccupations. Il risque de perdre de vue la variété des enjeux, élément fondamental du cadre de réflexion.

(1) C'est donc avec pertinence que Ronald Lee SCHALLAWITZ a pu écrire que: "...the system ... appeared in the United Nations Convention on the law of the sea is a product of times". Voir, *The Settlement of Disputes in the new law of the sea Convention*, thèse précitée, p. 1.

§. 1 - LE ROLE DU COMITE DES FONDS MARINS (1)

Une vision rétrospective des principes et des règles gouvernant le droit de la mer antérieurement à la signature de la Convention de Montego Bay permet d'affirmer que ce droit a été l'oeuvre des grandes puissances maritimes ; il reflétait très largement la conception que ces puissances se faisaient de l'encadrement des rapports internationaux dans ce domaine. Stabilisation dans la domination, tels sont les maîtres-mots qui pouvaient fidèlement décrire la nature des rapports institués sur cette base, que le temps a contribué à consolider.

L'homogénéité de la société internationale, longtemps supposée, devait cependant montrer ses limites surtout après la Deuxième Guerre Mondiale, donnant lieu par la même à une mise en cause de certains canons sur lesquels reposait l'ordre établi. Peu à peu par, les Etats se sont déchainés, dévoilant les prétentions longtemps contenues, participant par la même à une contestation du statut quo ante.

La première tentative de destabilisation de l'ordre en vigueur a été la proclamation du président américain H. TRUMAN (2). Par cette déclaration, les ETATS UNIS D'AMERIQUE se reconnaissent des compétences de pêche exclusive sur une zone s'étendant sur 200milles mesurées à partir des lignes de base. A l'appui de cet acte unilatéral se trouvaient des considérations économiques. En effet, des études scientifiques ont démontré que 90% des prises mondiales de

(1) On consultera avec intérêt Annick de MARFFY, *La genèse du nouveau droit de la mer, le comité des fonds marins*, Paris, Pedone, 1980, 326p.

(2) En ce sens PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P), *La mer et le droit. Droit de la mer : problèmes actuels*, Paris, P.U.F., 1984, pp. 118 et s ; également ZULETA (Bernado), "Le Tiers monde et la Convention" in *Colloque de la S.F.D.I., Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, p. 61.

poissons se font à proximité des côtes (1). Aussi a-t-on constaté que "...depuis la Proclamation TRUMAN, les Etats n'ont, pratiquement sans exception, pris de mesures que dans un seul sens, celui de l'extension des prétentions nationales aux dépens des libertés internationales" (2).

Cette analyse, si elle repose sur un constat vérifiable, aboutit cependant à une conclusion contestable. Les revendications renouvelées en faveur de l'extension des souverainetés ont été pour la plupart imposées par un souci de faire cesser les mesures privatives longtemps défendues par les puissances maritimes. Du reste, cette pratique réduit considérablement les prétentions fondées sur certaines libertés qui d'ailleurs ne se justifient plus pour l'essentiel. Les libertés de navigation ne se faisaient-elles pas au détriment des Etats faibles, dont les espaces étaient fréquemment sollicités, voire convoités ? De nos jours, il apparaît difficile de justifier et de maintenir les privilèges des puissances maritimes.

Pour ces raisons en partie, l'exemple américain a été largement suivi par de nombreux Etats disposant d'une façade maritime. Ainsi, le CHILI adoptera la décision revendiquant une zone maritime de pêche, favorisant ainsi le développement d'une coutume régionale en Amérique Latine (3).

(1) En ce sens CHOURAQUI (Gilles), *la mer confisquée. Un nouvel ordre océanique favorable aux riches ?* Paris, Seuil, 1979, p. 46 ; également LEVY (J.P.), *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Histoire d'une négociation singulière*, op. cit., p. 25.

(2) Voir WOLFGANG (F), *l'avenir des océans*, op. cit., p. 64.

(3) L'attitude Chilienne se justifie par le fait que jusqu'à 199 milles des côtes Latino-américaines, il se produit un phénomène appelé up-welling correspondant à la remontée du courant de Humboldt venant de l'Antarctique qui favorise la présence de quantités importantes de poissons. En ce sens, CHOURAQUI (G), op cit, p. 47.

Cette coutume qui a généré le concept de mer patrimoniale, devait d'ailleurs être progressivement intégrée dans de nombreux instruments conventionnels(1).

Cette situation favorisait inexorablement un mouvement rapide et souvent incontrôlé. Aussi devenait-il urgent que des solutions appropriées et acceptables dans un cadre multilatéral général soient proposées. Par la voie de son représentant Avid PARDO, MALTE prit l'initiative de demander à l'Assemblée Générale des Nations Unies d'inscrire à son ordre du jour, la question de la "déclaration et traité relatifs à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridiction nationale actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" (2). Le discours d'Avid PARDO n'est pas isolé (3). Il s'inscrit dans un processus et une prise de conscience de l'intérêt que les mers et océans représentent pour l'humanité. Le délégué maltais avait choisi d'aller au devant des simples déclarations d'intention. En lançant ainsi son appel de la tribune des Nations Unies, il entendait résolument susciter un intérêt autour de son projet.

(1) En ce sens PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P), *la mer et le droit*, Tome 1, op cit, pp. 129 et ss. Sur le mouvement de la régionalisation du droit de la mer en Amérique Latine. On pourra consulter avec beaucoup d'intérêt HJERTENSON(K) : *The new law of the sea. Influence of the Latin American States on Recent Developments of the law of the sea. A Study of the law on Coastal Jurisdiction as it has emerged in Latin America and its Impact on Present and Future law*, Leiden, A.W. Sijthoff 1973, 187 p. SIJTHOFF 1973, 187 p. ; également DUPUY (R.J.), *the law of the sea : Current Problems*, Leiden, Oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, 1974, p. 20. Sur l'extension de ce mouvement, voir BOUONY (Lazhar), "Les Etats arabes et le droit de la mer" R.G.D.I.P., 1986, pp. 850 et ss.

(2) Documents Officiels des Nations Unies : A/6695.

(3) Le président américain Lyndon JOHNSON avait une année auparavant, prononcé un discours à travers lequel il déclarait qu'il fallait : "que les mers et océans soient écartés de toutes formes de compétition afin que leur sol et sous-sol deviennent et demeurent le patrimoine de l'humanité tout entière" . Cité par Annick de MARFFY, op. cit. p. 11 note 15.

L'idée prit son chemin , et l'Assemblée Générale décida de créer un organe ayant pour tâche d'examiner la question et de proposer les solutions appropriées. On ne pouvait raisonnablement douter de voir les Etats se passionner outre mesure pour un projet qui apparaissait, à certains égards, à la fois généreux et utopique. Habitues à se déterminer en fonction de leurs seuls intérêts, et peu enclins à faire fondre leurs prétentions et leurs convoitises dans le cadre d'un projet global au service d'une entité hypothétique -L'Humanité- ils ont biaisé avec la difficulté en cherchant à réduire, dès le départ, le rôle du Comité des fonds marins. Aussi, n'est-il pas étonnant de le voir cantonné, dans un premier temps, dans le rôle d'un organe temporaire, donc précaire, de collecte de l'information. Mais, ces appréhensions devaient être progressivement dissipées donnant lieu à une approche plus constructive puisque le comité se transformera en organe permanent de préparation.

A- UN ORGANE TEMPORAIRE D'INFORMATION

Les Conventions de Genève de 1958 ont été l'oeuvre d'un organe technique : la Commission du droit international. Les discussions les plus significatives se sont déroulées dans ce cadre . En revanche, pour l'examen des questions soulevées par la déclaration d'A. PARDO, une autre voie a été empruntée : celle de la conférence diplomatique qui a eu les faveurs de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. (1).

Paradoxalement , l'Organisation et les Etats qui la composent s'étaient rabattus sur le mode d'élaboration classique , celui d'un organe plénier, pas nécessairement technique, même si les négociateurs qui y siégeaient pouvaient

(1) Voir GOY (Raymond), "Les sources du droit de la Convention : droit conventionnel et droit coutumier" in Colloque de la S.F.D.I., Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies, op. cit., p. 5.

être au faite des problèmes maritimes. En refusant de confier l'élaboration des solutions du droit de la mer à un organe technique restreint, les Etats ont voulu implicitement exprimer leurs soucis de maîtriser le processus d'élaboration et d'agir directement sur les grandes options à retenir, voire sur la manière avec laquelle elles seront conçues.

Ces considérations, non dites, montrent si besoin est la détermination des Etats, en particulier ceux qui étaient en quête de changements substantiels du droit en vigueur, à être directement parties prenantes dans un domaine trop sensible et trop proche des intérêts des Etats pour être confié à un organe de travail dont les méthodes de travail ont montré leurs effets, mais également leurs limites. Les transformations et les mutations de la société internationale au cours des dernières décennies ont ainsi produit des conséquences graves au niveau des méthodes d'élaboration du droit international (1).

C'est précisément dans cette perspective qu'il convient de situer la décision consistant à rattacher le comité spécial à la première commission de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., organe politique par excellence.

La Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 instituant ce comité spécial, délimitait le domaine d'action de cet organe. Le Comité spécial devait, en coopération avec le Secrétaire Général, présenter une étude à l'Assemblée Générale comprenant :

"a- Un examen des activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence Internationale de l'énergie

(1) En ce sens STAVROPOULOS (A) : "Procedural Problems of the Third Conference on the law of the sea", in *United Nations Convention on the law of the sea*, 1982. A. Commentary, M. Nijhoff Publishers, vol I, pp. IVii, IXV.

atomique et d'autres organismes intergouvernementaux concernant le lit des mers et des océans, ainsi que des accords internationaux en vigueur relatifs à ce domaine ;

b- Un exposé des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de cette question ;

c- Une indication quant aux moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, et de leurs ressources, compte tenu des opinions exprimées et des suggestions avancées par les Etats membres pendant la discussion de cette question à la vingt deuxième session de l'Assemblée Générale" (1).

L'occasion qui se présentait était propice pour les pays nouvellement indépendants afin d'agir sur les processus de création juridique dont ils étaient écartés depuis longtemps . Leur souci affiché était de substituer à l'ordre ancien, conçu et mis en oeuvre par les puissances maritimes pour asseoir leur domination politique, économique, militaire et stratégique, un nouvel ordre susceptible de créer une autre dynamique dans une société internationale qui aspire au changement. Un ordre qui ménage, autant que possible, les intérêts particuliers des Etats situés, nécessairement divergents, mais qui ne se limite pas simplement à en faire l'addition ou la synthèse. De cette conciliation entre les intérêts individuels ou collectifs et l'intérêt général, insusceptible d'être ramenée à la somme de ces derniers, devait naître le nouvel ordre des mers et des océans. La vision est donc bien différente de celle qui a prévalu jusqu'ici. Il n'est pas excessif de dire qu'elle rompt avec les règles ayant gouverné l'élaboration du droit international classique. On ne soulignera jamais assez ce changement

(1) Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 (§. 2).

considérable de perception de la valeur instrumentale de la règle juridique appelée à encadrer les relations non point sur une base inique et figée, mais destinée à servir de vecteur de changement pour permettre la mise en place progressive d'un ordre juridique équitable et tourner ainsi une page de l'histoire des rapports internationaux.

Néanmoins, cette volonté est-elle à elle seule suffisante pour favoriser l'émergence d'un tel ordre ? Ou risque-t-on de buter contre les intérêts omni-présents et paralysants des Etats ou des groupes d'Etats ? Cette question est bien au centre des préoccupations. Elle interpelle les observateurs et les analystes. Envisageant les risques de récupération du processus d'élaboration du droit dans cette nouvelle perspective, certains auteurs n'ont pas manqué de s'insurger contre la monopolisation potentielle du processus de création juridique. S'interrogeant sur cette question, Joseph MARTRAY écrit qu'"il n'est pas concevable de mettre le droit international au service de chaque Etat" (1). Cette réaction est légitime et tend à sublimer la règle de droit dans une société internationale en mutation. Il est cependant difficile d'isoler le droit de ceux qui sont appelés à l'élaborer. De fait, le volontarisme dominant qui caractérise l'élaboration des Conventions internationales pourrait être en partie atténué. Mais il est difficile à éviter et il ne peut être totalement ignoré.

Parrallèlement, les participants aux travaux du Comité spécial se sont vite mis à l'évidence que l'examen de la question qui a été à la base de la convocation de cet organe, ne pouvait se faire de manière isolée. Les problèmes soulevés par la gestion des mers et océans sont complexes. Ils sont également interdépendants. Cette donnée, initialement négligée, devait progressivement

(1) In, *A qui appartient l'Océan ? vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins*, Paris, Editions Maritimes et d'outre Mer, 1977, p. 41.

donner naissance à des prises de positions favorables à une extension des compétences du Comité. Le Comité a pu mettre à la disposition de l'Assemblée Générale des Nations Unies une série d'informations relatives à l'exploration et aux possibilités d'exploitation des richesses contenues dans les fonds marins, dont l'utilité a pu être appréciée lors des travaux de la Conférence (1).

La démarche du Comité était singulière et spécifique. Elle visait à faire ressortir la complémentarité entre les Etats, plutôt que d'étaler les différences qui pouvaient naturellement voir le jour entre les participants. La répartition assez égale au niveau de la composition du Comité entre délégués des pays développés et ceux des pays en développement (2) a vraisemblablement aidé à emprunter cette voie. D'autant que l'homogénéité d'intérêts n'était pas acquise d'un côté comme de l'autre, en raison des positions particulières des Etats : Etats côtiers, Etats sans littoral, Etats géographiquement désavantagés, Etats archipéls, Etats technologiquement avancés capables d'exploiter les fonds marins, Etats démunis technologiquement et financièrement.

B - UN ORGANE PERMANENT DE PREPARATION

C'est au cours de la session de Rio de Janeiro en 1968 que le Comité spécial devait connaître de l'interconnexité des questions du droit de la mer, soulevée avec acuité. L'initiative officielle revenait au délégué belge qui, prenant en considération la difficulté de dissocier les sujets du droit de la mer, s'était prononcé en faveur de l'extension de la fonction du Comité (3).

(1) Voir documents officiels des Nations Unies, A/7230.

(2) 18 pays développés étaient représentés contre 17 Pays en développement.

(3) Voir MARFFY (A), *op cit*, p. 29.

Intervenant dans le même sens , le représentant de la République démocratique de CONGO devait déclarer que :*"il est clair que nous ne pouvons pas définir la zone qui nous occupe sans modifier le droit dans son ensemble, c'est à dire, sans modifier le droit sur la mer dans son ensemble"* (1).

Cette analyse a été partagée par plusieurs autres intervenants qui ont relevé sa pertinence (2). Par la Résolution 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970, l'Assemblée Générale des Nations Unies fit part de sa conviction que *"une nouvelle conférence sur le droit de la mer devrait être préparée avec soin, de manière à assurer son succès, et qu'il faudrait entreprendre les travaux préparatoires aussitôt que possible..., en mettant à profit l'expérience déjà acquise par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale"*.

Ces convergences de points de vue au sujet de l'utilité d'une démarche globale n'ont pas fait taire pour autant les controverses relatives aux modalités de participation aux travaux du Comité spécial et à la détermination du nombre des participants. Le délégué de l'U.R.S.S. au Comité spécial faisait valoir à ce sujet que :*"la question de la composition du Comité pour les fonds marins n'est pas une question d'ordre géographique car ce comité ne traitera pas de questions liées à la situation géographique des Etats. Il traitera... des questions liées au problèmes de la paix et de la sécurité..., il nous paraît nécessaire d'insister pour que les pays socialistes soient représentés comme il convient"* (3). On se souciait ainsi de faire participer équitablement les groupes d'Etats qui ont vu le jour après la Seconde Guerre Mondiale. Tenant compte des

(1) *Doc Off O.N.U. A/ C.1/PV. 1683.*

(2) *Doc off . O.N.U. , A /AC - 135 / SR. 19, 20, 21.*

(3) *Doc. Off. O.N.U. A/C-1/ PV. 1648.*

transformations intervenues au niveau de la société internationale, la nouvelle composition du comité devait introduire un rééquilibrage de la participation des différents groupes d'Etats. Désormais, les pays en développement ont une représentation majoritaire (1). Examinant cette situation, Annick de MARFFY écrit que : "ce déséquilibre entre pays développés et pays en développement n'est en réalité que le reflet du visage que présente la société internationale à l'époque contemporaine"(2).

L'élargissement, très relatif, de la composition du Comité répondait certes à des aspirations profondes de plusieurs délégations. Mais il posait en contrepartie la question de l'efficacité de l'organe avec une acuité particulière. Conscient de l'importance des sujets qui seront examinés, Avid PARDO souhaitait que l'organe choisi pour examiner ces questions ne soit paralysé par une participation substantielle du nombre des délégués. Dans un cadre où des questions d'une importance capitale étaient débattues, l'efficacité est de rigueur(3). Aussi, les Etats participants, désireux de modifier l'ordre existant, conscients de l'opportunité qui leur était ainsi offerte, ne sont pas restés insensibles aux sollicitations et aux appels lancés.

En dépit d'une augmentation très contenue, la composition du comité frappait par son caractère stable. Jean Pierre LEVY relève à ce sujet que : "au cours des trois années du travail du Comité préparatoire, une stabilité remarquable fut maintenue parmi les personnalités qui occupèrent ces postes. Cette stabilité ne fut pas sans effet sur le rôle joué par certains chefs de file" ou

(1) 25 Etats représentaient les pays en développement, contre 17 pour les pays développés.

(2) *La genèse du nouveau droit de la mer*, op cit, p. 34.

(3) MARFFY (A. de) op cit, p. 29.

"porte parole et eut une influence profonde sur la forme qui prévint ultérieurement certaines négociations" (1).

A la fin de ses travaux, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale a pu élaborer un ensemble de documents ayant servi de projets aux travaux futurs de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée en 1973 (2).

Bien que précieux, les documents présentés et les propositions qu'elles contiennent n'étaient pas les seuls pertinents pour la suite des travaux de la Conférence. D'autres considérations interviennent, qui pèsent considérablement sur la détermination des solutions à retenir.

§. 2 - LA VARIÉTÉ DES ENJEUX

Les mers et océans représentent la partie de plus importante de la

(1) Voir, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *op cit.*, p. 41. Cette stabilité a ainsi permis de créer des subdivisions au sein du Comité. La Résolution 2750 (XXV) précitée, autorisait le comité à créer des organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions (point. 7).

(2) Dans le rapport du Comité présenté à l'Assemblée Générale de l'O.N.U. plusieurs documents avaient trait aux questions variées touchant le droit de la mer : mer territoriale, zone contigüe, détroits servant à la navigation internationale, plateau continental, zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, droit préférentiels ou autre juridiction non exclusive des Etats riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale, haute mer, pays sans littoral, droit et intérêts des Etats à plateau continental enclavé et des Etats ayant un plateau continental étroit ou de faible longueur, droit et intérêts des Etats à plateau continental large, accords régionaux, archipels, régime des îles. Voir Doc. Off. O.N.U., 28 session, supplément N° 21 (A/9021).

surface de la planète terre (1).

Pendant longtemps, les mers et océans représentaient essentiellement des espaces de communication. Le développement progressif des connaissances maritimes ont cependant modifié cette perception séculaire. LUCCHINI et VOELCKEL écrivent à ce sujet que : "désormais, tous les pays s'intéressent à la mer. Fait nouveau, car l'histoire révèle que fort peu nombreux sont les peuples naturellement tournés vers elle. Or depuis peu, on doit noter que les "terriens" (y compris les pays enclavés) subissent un tropisme maritime. Une vocation spontanée ou apprise saisit tous les membres de la communauté internationale, phénomène sans doute explicable par le fait que la mer n'est plus seulement une aventure de navigateur, mais tend à devenir l'activité du sédentaire exploitant" (2).

Bien que l'idée ait été répandue un moment, il faut se garder de réduire l'importance de ces espaces à la seule navigation maritime. Les perspectives récentes, ouvertes par les possibilités d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques donnent à cet intérêt, une nouvelle dimension. Ces perspectives s'ajoutent à d'autres préoccupations nombreuses, variées et complexes qui constituent des enjeux graves. On peut, dans une approche globale, ramener les enjeux à trois catégories essentielles : des enjeux économiques, des enjeux politiques et des enjeux stratégiques.

(1) J. P. LEVY écrit à ce propos : "les espaces marins occupent plus de 70 p. 100 de la surface de notre planète et une logique purement géographique et sémantique voudrait certainement que l'on parlât de "planète mer" au lieu de planète terre". Voir, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, op cit, p. 23.

(2) Voir Droit de la mer, Tome 1 ; op. cit. p. 31 (souligné dans le texte).

A- LES ENJEUX ECONOMIQUES

Face à l'accroissement exponentiel de la population mondiale et à la réduction simultanée des surfaces terrestres propres à la culture, les espaces maritimes et océaniques sont apparus comme une source complémentaire, voire essentielle dans certains cas pour faire face aux déficits enregistrés en matière de ressources nutritionnelles. Parallèlement, le souci d'une exploitation rationnelle ainsi que l'inquiétude devant les possibilités d'exploitation effrénées et déraisonnables avec le lot d'excès qu'elles ne manqueraient pas d'occasionner, est devenu partie intégrante de l'enjeu économique. Cette solution a permis le développement de la notion d'intérêt spécial que les populations riveraines sont fondées à avancer légitimement pour préserver et protéger les richesses halieutiques, fondamentales à leur alimentation (1).

Développé d'une manière pragmatique par certains Etats, cette notion a fini par avoir droit de cité dans le droit international positif. L'article 6 (al. 1er) de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958 concerne cette solution (2).

Ainsi, le droit conventionnel a repris à son compte une notion raisonnable, qu'une pratique internationale initialement limitée était parvenue à dégager et à faire admettre. Le droit international conventionnel avait par la

(1) Le professeur COLOMBOS cite à ce propos l'intervention d'un juriste du XVII^e siècle, justifiant cet intérêt par le fait que : "on the primitive and exclusive right of the inhabitants of a country to the fisheries along their coasts, one of the principal reasons for which this part of the sea must belong to the littoral State being the risk these fisheries may be exhausted as the result of the free use of them by everybody". Voir *the International law of the sea*, Londres, Highmans 6^e édition, 1967, p. 147.

(2) Voir *supra*, p.32.

même systématisé, dans un instrument multilatéral général, une règle initialement développée par quelques Etats.

La justice internationale devait d'ailleurs consacrer dans un arrêt célèbre, la légalité des prétentions étatiques fondées sur l'invocation d'intérêts spéciaux. On peut lire en effet dans l'arrêt rendu par la C.I.J. en 1951 dans l'affaire des pêcheries norvégiennes que : "dans ces régions arides, c'est de la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leurs subsistances" (1).

Les participants à la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne pouvaient rester en marge des préoccupations économiques, suscitées par la gestion des mers et océans. Cependant, si la Conférence avait pris soin d'intégrer les données économiques dans des différents textes adoptés (2), les contours précis des droits accordés demeurent dans l'ensemble assez imprécis. Dans certaines hypothèses, l'exercice des droits accordés aux Etats demeure malgré tout tributaire de la volonté d'autres Etats. Dans d'autres, les droits octroyés sont si larges que leur utilisation risque de donner lieu éventuellement à des abus.

L'exemple des Etats côtiers est assez symptomatique. Ils jouissent incontestablement d'une situation privilégiée. Déjà favorisés par la nature, ils

(1) C.I.J., *Recueil*, 1951, p. 128.

(2) Voir notamment LEVY (J.P.), *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, op cit, p. 24 ; également DUPUY (R.J.), *The law of the sea : Current Problems*, op cit, pp. 47 et ss ; LUCCHINI (L) et VOELCKEL (M), *les Etats et la mer, le nationalisme maritime*, op cit, pp. 16 et 29 ; PONTAVICE (E du) et CORDIER (P), *la mer et le droit*, Tome 1, op cit., p. 129 ; MARFFY (A. de), *la genèse du nouveau droit de la mer*, op cit, pp. 113 et ss ; DUPUY (R.J.) et PIQUEMAL (A), "les appropriations nationales des espaces maritimes" loc cit, p.124 ; PARDO (A), "the Emerging law of the sea" in, *the law of the sea - Issues in Ocean Resource Management*, Londres, Praeger Publishers, 1977, pp. 3 et s. ; WODIE (F), "Les intérêts économiques et le droit de la mer" *R.G.D.I.P.*, 1976, T. 80, f. 741.

ont cherché à façonner le nouveau droit international de la mer dans le sens d'une reconnaissance totale de leurs prétentions et de leurs intérêts. Se faisant l'écho de cette tendance, le Secrétaire d'Etat canadien aux affaires étrangères développait, dans un discours prononcé à HALIFAX, en des termes totalement dépourvus d'ambiguïtés et sans concession aucune, les arguments autoprotecteurs défendus par les Etats côtiers : "nous déterminerons les prises maximales ou optimales pour chaque espèce. Nous établirons les quotas, les périodes d'ouverture de la pêche, la nature et la dimension des bateaux de pêche. Les pêcheurs étrangers ne pourront utiliser leurs bateaux ou leur engins ou exercer leurs activités dans cette zone qu'avec notre autorisation" (1).

De cette manière, ces Etats entendent défendre une certaine conception des droits du consommateur ou plus précisément du consommateur côtier qui cherche légitimement à protéger les eaux jouxtant son territoire. Il reste cependant que l'appréciation de ces droits, reflets d'intérêts légitimes, se fait unilatéralement. Tout donne à penser qu'elle relève d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier juge, en dernière analyse, du bien fondé de ses prétentions. On voit sans peine où peut conduire ce raisonnement.

Toujours est-il que cette évolution, perceptible dans la perspective du nouvel ordre de la mer, permet un glissement sensible du consommateur qui remplace le militaire (2).

(1) Cité par MARTRAY (J), *A qui appartient l'Océan ? op cit, p. 135* voir également CARROZ (Jean), "les problèmes de la pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des Etats" in *le nouveau droit international de la mer, sous la direction de BARDONNET (D) et VIRALLY (M), Paris, Pedone, 1983, p. 184.*

(2) En ce sens DUPUY (R.J.) et PIQUEMAL (A) ; "les appropriations nationales des espaces maritimes", *loc cit, p. 140.*

Contrairement aux Etats côtiers, d'autres signataires de la Convention ont un accès indirect aux richesses halieutiques des Etats de la région ou de la sous région. Il s'agit des Etats sans littoral (1), particulièrement défavorisés par la nature. Ils sont bien souvent spécialement affectés par les problèmes de mal nutrition ; leurs populations vivent souvent dans des régions éprouvées et leurs niveaux de développement bas. Soucieuse d'intégrer cette préoccupation dans le nouveau droit international de la mer et de développer une conception communautaire qui ne refait certes pas la nature, mais qui ne se soumet pas totalement à ses caprices, la Convention est parvenue à introduire des innovations substantielles en la matière.

Cette volonté de créer une complémentarité entre les Etats tient aussi compte de la position de certains Etats, bénéficiant d'un littoral mais qui présentent des particularités. Ainsi qu'on a pu le constater : "*evaluating the results achieved, so far, by the geographically disadvantaged States in the defence of their interests in the new law of the sea it can be stated that their efforts brought already some effect in the field of the recognition of their right to exploit the living resources of the economic zone as well as in the field of*

(1) Voir notamment PALAZOLLI (C), "*De quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des Etats dépourvus de littoral*" in R.G.D.I.P. 1966, pp. 667 et s. également, le droit de la mer droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit, Nations Unies, 1988, 122 ; MONNIER (J) "*le droit d'accès à la mer et la liberté de transit terrestre*" in DUPUY (R.J.) et VIGNES (D) *Traité du nouveau droit de la mer*, op cit, pp. 442 et ss.

the recognition of the special position of these States as far as the right to conduct scientific research is concerned" (1).

Le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer, la liberté de transit ainsi que la prise en compte des particularités géographiques concourent ainsi à exprimer un changement important. Mais ces mesures sont précaires dans la mesure où elles sont largement tributaire dans certains cas de la volonté des Etats côtiers. La tentative de rééquilibrage de la nature des rapports entre les catégories d'Etats reste donc finalement très relative.

Plus profondément encore, l'émergence du concept de patrimoine commun de l'humanité avec ses allures de dirigisme international est venue rompre avec le libéralisme séculaire que véhicule l'expression *mare liberum* et qui se caractérisait par l'absence de préoccupations autres que celles des Etats dominants. En décidant de doter l'humanité d'un patrimoine commun spécifique, distinct de celui des Etats qui la composent pris isolément et individuellement, la Convention de Montego Bay a fait preuve d'imagination et ouvert de nouveaux horizons jusqu'ici non explorés (2). En affectant l'exploitation de la zone internationale des fonds marins à l'humanité tout entière, la nouvelle Convention soustrait l'exploitation exclusive de cette zone

(1) Voir SYMONIDES (Januoz), "Geographical Disadvantaged States and the new law of the sea" in *P.Y.B.I.L.*, 1976, VII, p. 73 ; également PULVENIS (J.F.), "la notion d'Etat géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer" *A.F.D.I.*, 1976, pp. 768 et ss.

(2) En ce sens RIGAUX (François), "Pour un autre ordre international" in *Droit économique*, vol. 2, Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Pedone, 1979-1980, pp. 357 et ss ; également JAGOTÁ (S.P.), "les fonds marins au-delà des limites des juridictions nationales", in BEDJAOUI (Md), *Droit international - Bilan et perspectives*, op. cit., pp. 978 et ss ; DUPUY (R.J.), "la zone, patrimoine commun de l'humanité" in *Traité du nouveau droit de la mer*, direction de DUPUY (R.J.), VIGNES (D), *Economica*, Bruylant, 1985, pp. 501 et ss.

à quelques Etats et précise les limites qu'ils ne doivent pas transgresser. Elle passe ainsi de la pétition de principe aux mesures pratiques, susceptibles de lui donner corps. Simultanément, elle rompt avec les perceptions égocentriques du droit international et remet au premier plan les intérêts communautaires.

La Convention montre ainsi la voie future à emprunter : celle du nécessaire équilibre entre les intérêts collectifs et les intérêts communautaires.

Il s'en faut de beaucoup cependant pour que cette vision généreuse des intérêts et des enjeux passe du monde du droit à celui des faits. En dépit des progrès réalisés, les obstacles sont encore nombreux qui se dressent devant la disposition de l'humanité de ce patrimoine censé être le sien : nécessité du concours actif des pays détenteurs d'une technologie de pointe pour sonder et exploiter les abysses, tentation des Etats côtiers par le mouvement d'extension unilatérale des juridictions nationales (1), ainsi que la perspective des querelles des héritiers du patrimoine, déjà entrevues par Mohamed BENNOUNA (2). Cette humanité mutique attendra sans doute encore longtemps avant de pouvoir tirer profit de ce capital encore peu exploité.

(1) Giles CHOURAQUI constate que 35% de la superficie des océans est passée sous la juridiction nationale des Etats. Voir, *la mer confisquée un nouvel ordre océanique favorable aux riches ? op. cit.*, p. 11 ; également PIQUEMAL (A), *le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, Nice, I.P.D., Publications du CNEXO, 1973, p. 21. Le professeur J.P. QUENEUDEC développe à ce propos l'idée de la doctrine du côtiérisme, faisant allusion au passage d'Etat riverain retenu par les conventions de Genève de 1958 à celui d'Etat côtier adopté par la IIIe Conférence. Voir "les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention" in *Colloque de Rouen de la S.F.D.I.*, précité, pp. 130 et ss.

(2) Voir "le fond des mers, de l'héritage commun à la querelle des héritiers" R.I.R.I., 1976, pp. 121-141.

B - LES ENJEUX POLITIQUES

Pendant de longues années, les mers et océans constituaient des espaces privilégiés de communication réputés ouverts, mais soumis aux convoitises des puissances maritimes. Les découvertes récentes, mise à jour grâce aux progrès technologiques ont donné aux mers et océans une nouvelle réalité. Les autres Etats côtiers, généralement soumis aux risques potentiels de survie de leurs populations, ne peuvent naturellement défendre les mêmes intérêts que les puissances maritimes. L'opposition suscitée par ces approches, favorise désormais des prises de position pouvant servir d'équilibre dans toutes les négociations qui concernent les mers et océans. Les velleités de domination sur ces espaces ne se manifesteront plus avec la même ardeur, comme cela était possible dans le passé.

En réalité, prétextant de la volonté d'assurer la liberté des mers, que GROTIUS défendait comme étant "un décret de la justice divine, de Dieu lui-même ... parlant par la voie de la nature..."(1) les puissances maritimes ne faisaient que perpétuer et justifier une volonté d'hégémonie. Le libéralisme sauvage qui était mis en valeur par les Etats européens, favorisait ainsi une situation de monopole sur le commerce des produits exotiques qui a connu un essor remarquable pendant des siècles.

Il était cependant prévisible que cet état de fait connaisse une fin. Ainsi que l'écrivent le professeur René Jean DUPUY et Alain PIQUEMAL,

(1) Cité par GIDEL (Gilbert), *le droit international public de la mer*, op. cit, Tome 1, p. 145.

"...le vent de l'histoire souffle actuellement de la terre vers la mer, en faveur de l'Etat riverain, au détriment du vent des mers, symbole de la liberté des mers prônée par les grandes puissances maritimes" (1).

Devant les risques de maintenir le statut quo auquel les puissances maritimes actuelles peuvent être portés, les Etats côtiers ne disposant pas de flottes imposantes invoquent des arguments de souveraineté destinés à limiter les dangers de domination. Aussi, procèdent-ils le plus souvent à des mesures unilatérales d'extension de leur juridiction. Ces solutions qui se sont généralisées résultent de plusieurs préoccupations.

En procédant à une extension des zones maritimes sous juridiction nationale, ces Etats cherchent manifestement à préserver les richesses halieutiques contenues dans ces espaces et qui sont souvent soumis à des pillages répétés, occasionnés par quelques puissances maritimes (2). En effet, de nombreux navires sillonnant les mers et océans, pratiquent une pêche abusive qui n'est pas toujours conduite dans le dessein de préserver l'écosystème. Aussi, les Etats faibles réagissent-ils par des solutions qui ne sont pas nécessairement adaptées, mais qui symbolisent le souci d'impulser une dynamique nouvelle au droit de la mer. En dénonçant ainsi le principe de la liberté des mers, ils entendent, le remplacer par de nouvelles bases fondées sur une répartition égalitaire des ressources de la mer (3).

Les mesures d'extension s'expliquent également par une volonté de ces Etats de contrôler les espaces relevant de leur juridiction. Dans cette perspective,

(1) Voir "les appropriations nationales des espaces maritimes", loc cit, p. 112.

(2) En ce sens DUPUY (R.J.), *L'océan partagé*, op cit, p. 13 ; également LUCCHINI (L) et VOELCKEL (M), *les Etats et la mer, le nationalisme maritime*, op cit, pp. 18 et ss.

(3) En ce sens PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P), *la mer et le droit*, Tome 1, op cit., pp. 129 et ss.

peu importe l'effectivité qu'un tel contrôle peut revêtir. D'ailleurs, les autres territoires qui relèvent de leur souveraineté sont ils aussi couverts par un contrôle effectif ?.

Le contrôle du territoire étatique est tributaire de la mise en oeuvre de moyens logistiques, proportionnels à l'étendue des espaces en jeu. Cependant l'absence de ces moyens ne réduit en aucune manière les compétences que l'Etat est appelé à exercer sur son territoire . Aussi, les mesures d'extension peuvent quelquefois être assimilées à la limite, à une manifestation de prestige de ces Etats.

Pour ces raisons , le professeur René Jean DUPUY note à juste titre que :*"any international attempt to regulate the law of the sea without taking account of the present state of national appropriations is condemned to failure"*(1).

C- LES ENJEUX STRATEGIQUES

Le renforcement des clivages idéologiques consécutif à la fin de la Seconde Guerre Mondiale a , dès le départ, servi de fondement à des changements radicaux dans les rapports de force ainsi que les relations prévalant entre Etats. L'émergence d'Etats symbolisant la victoire sur le désordre, l'anarchie et le non droit, était l'occasion de l'affirmation et de la défense de certaines valeurs sociales.

Cependant la défense de ces valeurs était aussi l'occasion pour les vainqueurs de manifester ce rôle privilégié. Aussi cherchent-ils à étendre leurs

(1) Voir *the law of the sea, Current Problems, op cit, p. 96.*

zones d'influences respectives. Les mers et océans, espaces privilégiés de communication et réservoirs de ressources nombreuses, ne pouvaient naturellement rester en dehors de ces préoccupations. Les prétentions observées dans ces espaces s'expliquent. Pour Giles CHOURAQUI : "la réalité de l'équilibre de la terreur, conséquence du fait nucléaire, dès 1954-1955, devait avoir entre autres effets d'empêcher un affrontement direct entre les deux superpuissances. L'une et l'autre peuvent, cependant s'affronter par "petites puissances" interposées ; de plus, entendant contrôler l'évolution des diverses zones du monde, prévenir une crise ou être en mesure de peser sur son évolution, elles doivent être présentes non loin des zones de conflits potentiels. Cette présence est difficile à réaliser sur les espaces terrestres sauf à mettre en oeuvre le statut quo américano-soviétique. Mais, sur les océans, elle ne dépend que de la volonté du pays ; c'est ce que certains stratèges nomment "délation de puissance d'un pays par l'océan" (1).

Les considérations stratégiques ont ainsi servi d'alibi aux navires de guerre, de plus en plus nombreux dans les zones des mers et océans formées essentiellement par les détroits, les canaux, les mers fermées et semi fermées. Ces engins performants, porteurs eux-mêmes de charges nucléaires constituent une source réelle et permanente de danger pour la planète entière. Loin de leurs ports d'attache, ils se présentent comme un facteur de tension décrié par les petits Etats soucieux de parvenir à un équilibre de la faiblesse.

La volonté de présence dans les mers et océans trouve également une autre explication qui est celle de contrôler l'approvisionnement mondial en énergie. Il apparaît en effet que : "les aspects stratégiques du libre passage, l'appât de l'exploitation des ressources minières et énergétiques des

(1) Voir *la mer confisquée*, op cit, pp. 55 et s.

océans, nécessaires et technologiquement possibles, amènent les Etats développés à "lâcher au tiers monde l'exploitation des ressources biologiques"(1).

Cette division imposée par les puissances maritimes et qui semble correspondre aux préoccupations des Etats côtiers, abstraction faite de leurs poids, permet de mesurer les véritables enjeux des mers et océans. Devant ces choix, la survenance de conflits peut être plus fréquents et plus aigus n'est pas à écarter.

Parmi les solutions envisagées certaines, d'ordre conventionnel et politique, visent à créer des zones de neutralisation. Ainsi, certaines régions du monde ont-elles été déclarées zones de paix (2).

Parallèlement à cette philosophie pacifiste, d'autres considérations expliquent la volonté des Etats de protéger et de préserver ces espaces des risques d'une exploitation effrénée. Comme l'a justement relevé un auteur : "les considérations mésologiques touchant le milieu marin dépassent donc de très loin le domaine purement conflictuel d'utilisations concurrentielles pour atteindre, à long terme, les problèmes fondamentaux de survie du genre

(1) Voir LANGAVANT (E), *Droit de la mer*, Tome 1, Paris, Cujas, 1979, p. 30.

(2) Voir notamment la Résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971 relative à l'Océan indien. Sur les motivations, voir chronique mensuelle des Nations Unies, 1971, pp. 65 et ss. La mer Méditerranée constitue également une zone de paix. En ce sens VUKAS (B), "l'utilisation pacifique de la mer, dénucléarisation et désarmement" in DUPUY (R.J.) et VIGNES (D), *Traité du nouveau droit de la mer op. cit.* pp. 1051 et s.

humain" (1). Même avec la rupture de l'équilibre des forces ayant vu le jour après la Seconde Guerre Mondiale, les mers et océans continuent d'être le théâtre de déploiement de flottes de guerres.

Dans leur complexité, ces enjeux considérables étaient sans doute présents dans l'esprit des participants à la Conférence, soucieux de repenser l'ordre existant. Forcément, ils devaient rejaillir sur les solutions retenues en matière de prise de décisions.

§.3 - L'ORIGINALITE DU SYSTEME DE DECISION

Dans le fonctionnement et l'organisation des Conférences internationales, le choix du mode de prise de décisions est rarement neutre. Il répond le plus souvent à des objectifs avoués ou inavoués que les participants se proposent de réaliser (2). Chargé de l'élaboration d'une Convention tenant compte de l'ensemble des questions soulevées par la gestion des mers et des océans, la III^e Conférence se devait d'introduire un système de décision qui soit à même de répondre aux préoccupations des Etats. L'entreprise était de prime abord difficile à réaliser.

(1) LEVY (J.P.) *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, op. cit., p. 27.

(2) En ce sens BEN ACHOUR (R), *Evolution des modes de prises de décision dans les organisations et conférences internationales*, Thèse d'Etat en droit, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, 1984, pp. 10 et ss ; également JENKS (W), "Unanimity, the veto, weighted voting, special and simple majorities and consensus... as mode of decision in international organizations" in *Essays in Honour of Lord Mc NAIR*, London, Stevens and Sons, 1965, pp. 46-63, CHAABANE (S), "Dangers de l'institutionnalisation en droit international public de la procédure du consensus" in *Revue Tunisienne de Droit*, 1978, I, p. 9. Sur l'intérêt du système de prise de décision dans les organisations régionales, voir BOUONY (Lazhar), "Le régime des décisions dans la ligue des Etats arabes. Réalités et perspectives" *A.F.D.I.*, 1983, pp. 543-563.

Par un démarche empirique, la Conférence avait tenté d'opter pour des réponses originales . Mais, ce souci a contribué à compliquer la recherche des solutions mettant ainsi en exergue les limites du système décisionnel.

A- LA METHODE EMPIRIQUE

Interpellant les participants à la Conférence, la détermination de la méthode à retenir pour arrêter les décisions relatives aux différentes questions examinées constituait un point focal autour duquel ont été développées les controverses les plus nourries. Les antagonismes latents opposant divers groupes d'Etats ont trouvé dans cette matière un terrain privilégié d'expression. Loin d'être innocents, les points de vue exprimés cachaient mal certaines appréhensions face à une évolution possible des négociations et véhiculaient, simultanément , des perceptions singulières de ce qui serait approprié et naturellement acceptable. Initialement basée sur le non dit, cette démarche , pleine de contraintes et d'incertitudes, devait progressivement donner lieu à des prises de positions cohérentes.

Assez tôt , les pays développés, nonobstant leurs situations géographiques , avaient montré leur préférence pour un mode de décision basé sur la réalisation du consensus entre les participants (1).

A l'appui de cette proposition, on faisait valoir que : "*...le principe du consensus, qui est appelé à jouer un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Conférence.... traduit une tendance nouvelle dans l'élaboration du droit*

(1) En ce sens LACHARRIERE (G. de) , "Aspects juridiques de la négociation sur un "package deal" à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" in *Mélanges CASTREN (E), Helsinki, 1979, p. 38.*

international car il est fondé sur l'égalité souveraine des Etats et sur le devoir des Etat de coopérer entre eux" (1).

En revanche, les pays en développement, pourtant assez hétérogènes politiquement, économiquement et même du point de vue de leurs situations par rapport à la mer avaient cherché à faire prévaloir un système de décision majoritaire. Hostiles au charme discret de consensus (2) selon l'expression de Mohammed BEDJAOUI et craignant ses vertus paralysantes, ils proposaient un système de majorité qualifiée, à même de protéger la minorité contre les excès de la majorité. Traduisant cette préoccupation, le représentant du KENYA expliquait en ces termes les avantages de la solution proposée : "il faut éviter de créer un système qui permettrait à une minorité d'empêcher que les décisions soient prises, ou à une majorité d'imposer sa volonté à la minorité . C'est la raison qui est à la base de la proposition selon laquelle les décisions devraient être prises à la majorité des 2/3... appropriée pour la présente Conférence" (3). On a même pu relever d'autres avantages au recours à une majorité qualifiée. Ainsi, il apparaît que : "...the adoption of decisions by qualified majority facilitates considerably the activities of international organizations. It makes it impossible to one or a few States to block action by the organization, while ensuring the support by a large majority of Member-States. A decision supported by such a majority has its moral and political weight" (4).

(1) Déclaration de YANKOV (Bulgarie) , 2e session , 17e séance, point 20 documents officiels de la Conférence, Volume I ; également , LACLETA Y Muñoz (Espagne), 2e session, 17e séance, point 9 *ibid.*

(2) Voir pour un nouvel ordre économique international, Paris, Pedone, UNESCO, 1978.

(3) Voir Document Officiels de la Conférence, 9e séance, point 18, Volume I.

(4) Voir KLEPACKI (Zbigniew M.), "the Decision Making Process in International Organizations", in P.Y.B.I.L. 1976, VIII, p. 121 (souligné par nous) ; également CHAABANE (S), *loc cit.*, p. 18.

Ces divergences d'approches étaient au centre des discussions menées au sein de la Conférence. Les participants ne cherchaient pas uniquement à obtenir l'adoption d'une convention mais se préoccupaient également de parvenir à l'élaboration d'un texte largement accepté. Les considérations d'efficacité sont ainsi cumulées avec des préoccupations d'effectivité. On a fait valoir à ce sujet que : "a number of delegations are acutely aware of the danger... for a Conference whose success will be judged not by the mere adoption of a treaty but the conclusion of a treaty generally acceptable to both developed and developing countries" (1).

Ni l'un ni l'autre ces deux grandes modes de prise de décisions n'a finalement triomphé sans limites. La Conférence s'est plutôt acheminée vers la mise en place d'une méthode pragmatique dont la singularité est assez saisissante. Cette méthode repose sur l'introduction d'un système de décisions par pallier. On cherchait d'abord à prendre des décisions sur la base d'un consensus. La voie a été ainsi ouverte, pour la première fois à une Conférence diplomatique de codification du droit international convoquée par l'O.N.U., de recourir officiellement à ce mode particulier de prise de décisions (2).

Cette option cache mal cependant l'ambivalence qui caractérise fondamentalement la notion. Tantôt, le consensus symbolise le résultat des négociations elles mêmes. Tantôt, il est considéré comme un mode de prise de décisions. Dans ce cas, il servirait à rapprocher les thèses divergentes sur une question déterminée. Le professeur Hervé CASSAN a pertinemment relevé cette

(1) Voir STEVENSON (J.R.) et OXMAN (B.H.), "the preparation for the law of the sea Conference" A.J.I.L., 1974, p. 3.

(2) En ce sens VIGNES (Daniel), "Organisation et règlement intérieur de la IIIe Conférence sur le droit de la mer" in R.D.P., 1975, p. 338. Sur le consensus, voir LACHARRIERE (G. de), "Consensus et nations Unies" A.F.D.I., 1968, pp. 9-14.

ambivalence, en écrivant que : "le consensus procède d'une idée unanimiste . Il traduit la volonté des Etats d'élaborer un accord général, susceptible de refléter les vues de la communauté internationale dans son ensemble et dont l'adoption ne se heurterait à l'opposition d'aucun d'entre eux" (1).

Même présentée avec autant clarté, la méthode du consensus connaît aussi ses revers qui n'ont d'ailleurs pas manqué d'être relevés . On a pu écrire à ce propos que : "... the attempt to produce decisions enjoying the support of all States leads quite often in the present state of affairs characterized by the participation in the same international organizations of States with differing and even conflicting interests to the adoption of decisions having only a general declaratory character and deprived of concrete decisions. Furthermore, it is time consuming and may sometimes result in an actual paralysis of the organization. Finally , it may so happen that States which, under pressure, agree to the adoption of a decision on the basis of consensus reserve their right to register their individual view on all controversial points" (2).

Ces pratiques ne pouvaient naturellement être ignorées. Aussi, faute de parvenir à dégager un consensus , la Conférence pouvait procéder au vote à la majorité qualifiée. Par cette démarche, on tentait de ne pas verouiller le système et d'éviter simultanément qu'une désapprobation manifestée par les participants ne bloque durablement les travaux de la Conférence.

(1) Voir "le consensus dans la pratique des Nations Unies" A.F.D.I., 1974 , P. 457. Le président de la Conférence définissait le consensus comme étant un accord général sans vote ne signifiant pas nécessairement l'unanimité, 17e séance plénière, 26 juin 1974, Volume I. Le gentlemen's agreement à la base du Règlement intérieur de la Conférence retient une approche similaire, voir le document A/CONF. 62/30 Rev. 3.

(2) Voir KLEPACKI (Z-M), "the Decision Making Process in International Organizations", loc cit, p. 126 (souligné par nous).

Enfin , soucieuse de préserver les négociations de toute volonté d'obstruction, la Conférence a également introduit la méthode du package deal. Celle-ci est conçue dans le but de rapprocher les positions en les amenant à se faire mutuellement des concessions sur des questions d'intérêt commun. Guy Ladreit de LACHARRIERE la définit d'ailleurs comme consistant , "...à établir un lien dans la négociation entre deux (ou plusieurs) questions distinctes et qui seraient a priori traitables de manière indépendante" (1). La réflexion sur l'introduction du package deal n'a du reste pas été concomitante à la tenue de la Conférence. Elle l'a précédée . On la retrouve pour la première fois dans la Résolution 2750 (XXV) du 17 décembre 1970 (2).

L'introduction de cette méthode a finalement permis à la Conférence d'établir les bases d'une Convention équilibrée. En effet, il apparaît que : "... for a good number of States the provisions on the settlement of disputes were an essential part of the package deal, and without the dispute settlement mechanism the text of the convention would not have been approved by several States" (3).

En réalité, même si le système de règlement des différends a parfois constitué l'épicentre de la Convention, il a fait à son tour l'objet de discussions

(1) Voir "Aspects juridiques de la négociation sur un "package deal" à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", loc cit, pp. 30 et s.

(2) Par cette résolution, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. prenait conscience du fait que les problèmes des espaces maritimes et océaniques doivent être considérées comme un tout. En ce sens EVENSEN (Jens), "Working Methods and Procedures in the Third United Nations Conférence on the law of the sea" R.C.A.D.I. 1986, IV, p. 483.

(3) Voir BERNHARDT (Rudolf), "Custom and Treaty in the law of the sea" R.C.A.D.I. , 1987, V, p. 278.

par paquets (1). Les Etats pouvaient ainsi accorder volontairement à un sujet une importance plus ou moins grande, en fonction de l'intérêt qu'ils portent à d'autres questions, soulevées dans d'autres commissions.

B - LES LIMITES DE LA METHODE

En décidant d'examiner le système de règlement des différends comme faisant partie d'un paquet, la Conférence contribua à compliquer singulièrement un débat par ailleurs difficile à mener. La question de l'élaboration d'un système de règlement des différends venait ainsi s'ajouter aux lots divers sur lesquels il fallait parvenir à des compromis acceptables. On ne pouvait, à ce stade, parvenir à les identifier avec précision. Cette incertitude venait compliquer encore une situation probablement confuse. Comment s'étonner dans ces conditions, de voir apparaître des notes sceptiques au sujet de l'évolution des travaux de la Conférence ?

Certes le système de règlement des différends doit être perçu avant tout à travers l'image d'un cadre permettant d'éviter les conflits, en prévoyant les recours appropriés ou sanctionnant le cas échéant l'application du droit par une procédure de règlement. En bonne logique, la nécessité de la mise en place d'un système de règlement des différends ne pouvait être occultée ou mise en cause. Mais, au-delà de la pétition de principe, surgissent les différences de perception et les divergences d'attitudes quant à l'échelle des priorités à établir, tant il est vrai que les Etats ne perçoivent pas de la même manière cette question.

(1) Voir LACHARRIERE (G. de) "...Aspects juridiques de la négociation sur un "package deal" à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", loc cit, p. 31.

De fait , l'introduction de la méthode du package deal, si elle présente des avantages certains, offre également l'occasion à l'Etat récalcitrant d'"utiliser au maximum son pouvoir de nuisance en empêchant par son opposition l'adoption d'une disposition qui l'indiffère, tant que n'aura pas été adoptée telle autre disposition sur un sujet qui le passionne" (1). Ces limites sont donc bien sérieuses. Elles risquent , dans certains cas, de paralyser purement et simplement l'adoption des règles.

Au gré des circonstances , cette faculté de nuire a été tantôt largement utilisée, tantôt momentanément ignorée en fonction des intérêts en jeu . Aussi, on comprend aisément les oppositions entre les partisans d'un système souple de règlement et ceux qui se prononçaient pour un système rigide. Dans le même ordre d'idées, les tiraillements entre les délégués favorables à un système fonctionnel et ceux qui défendaient un cadre général s'explique tout aussi simplement. Il s'agissait pour les Etats de défendre un système de règlement réputé plus approprié, pour préserver, voire sauvegarder les préoccupations de ceux qui les défendaient.

Le recours à la méthode du package deal repose, en fait sur deux préoccupations non explicitées : utiliser de manière modérée et raisonnable le pouvoir de nuisance ou si l'on veut la faculté d'opposition que permet cette méthode. En outre, il consacre une vision réaliste du décision making power qui ne peut, en principe, ignorer les intérêts bien compris des Etats participants. De la conciliation entre ces deux exigences dépend le succès de l'entreprise . Cette conciliation n'est pas toujours aisée lors même qu'elle serait possible . De nombreuses considérations peuvent en effet intervenir pour peser sur

(1) Voir LACHARRIERE (G. de), "Aspects juridiques de la négociation sur un "package deal" à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", loc cit, p. 38.

l'évolution des choses. Mais, elles ne doivent pas normalement mettre en cause les modalités d'application de la Convention.

Sur ce point comme sur d'autres, la Conférence a privilégié des solutions originales qui ne manquent pas d'être porteuses de conséquences sur le sort des décisions prises (1). Ces limites dépendent aussi largement des choix du moment approprié pour examiner la question du règlement des différends. A ce sujet, le professeur Louis B. SOHN relève que contrairement aux autres Conférences internationales, la question du règlement des différends a été examinée dès les premières sessions (2). Appelé à s'appliquer à une matière donnée, il était logique que cette question soit examinée en dernier lieu. Il en résulte quelquefois des divergences entre les solutions d'ensemble posées par le système de règlement ainsi que celle qui sont envisagées pour les cas d'espèce (3).

(1) En ce sens LACHARRIERE (G. de), "les travaux de la Conférence sur le droit de la mer" *Défense nationale*, Août, 1978, p. 14.

(2) Voir "Settlement of International Disputes Relating to deep sea bed Mining" in *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, p. 443.

(3) On pourra relever les contradictions entre les solutions réduites prévues par l'article 298 en cas de différends relatifs au plateau continental et à la zone économique exclusive et les recours prévus par les articles 74 et 83 de la Convention. Voir *supra*, p141.

SECTION 2

LES GRANDES ORIENTATIONS

Pour une Conférence dont les travaux se sont étalés sur une décennie, avec les changements apportés au niveau des délégations, résultant des mutations consécutives aux variations des régimes politiques ou des gouvernements des Etats participants, il était normal que les sessions se suivent mais ne se ressemblent pas.

Les participants à la Conférence se réunissaient en assemblée plénière, pour examiner les problèmes de l'utilisation de l'espace océanique et maritime ainsi que les mesures propres à favoriser l'adhésion des Etats aux conventions multilatérales relatives au droit de la mer. L'Assemblée prenait des décisions définitives au nom de la Conférence.

Une plénière officieuse étudiait les questions dépassant le mandat des grandes commissions. Elle a été chargée à ce titre, de l'examen de la question du règlement des différends, en collaboration avec certains groupes constitués et l'influence de quelques individus (1). Parallèlement, trois grandes commissions(2) étaient chargées de l'étude de questions déterminées. (3).

(1) Qu'il nous suffise de citer l'Ambassadeur Hamilton Shirley AMERASINGHE qui présida la Conférence jusqu'à son décès le 4 décembre 1980, William RIPHAGEN (Pays -Bas), Louis Bruno SOHN (Etats Unis d'Amérique), J.P. QUENEUDEC (France), A.O. ADEDE (Kenya), B. ZULETA (Vénézuéla).

(2) Présidées respectivement par Paul Bamela ENGO (Cameroun), Reynaldo GALINDO POHL(El Salvador) et Alexander YANKOV (Bulgarie).

(3) La première commission traitait notamment des questions relatives aux fonds marins, au sous-sol situé au-delà des limites des juridictions nationales, de la Partie XI de la Convention ainsi que les Annexes III et IV. La seconde s'intéressait à toutes les questions ayant trait à la mer territoriale, aux problèmes liés à la pêche, au droit de passage, dans les détroits. La Troisième étudiait les questions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, au transfert des techniques, à l'article 1 (al. 1) points 4 et 5 du texte définitif de la Convention.

Trois traits essentiels ont marqué les travaux de la Conférence. D'abord les hésitations qui ont caractérisé le commencement. On relève également la quête constante de compromis acceptables, susceptibles de constituer le nouvel ordre juridique destiné à encadrer les rapports internationaux dans ce domaine. Enfin, la cristallisation des règles régissant le système de règlement des différends mis en place est pour l'essentiel dûe à l'oeuvre de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale et du Tribunal international du droit de la mer, dont la contribution a été riche et déterminante.

§. 1 - LES HESITATIONS

On s'accorde généralement à considérer que l'examen de la question du règlement des différends a été introduit initialement avec beaucoup, d'hésitation(1). Certains auteurs ont même fait valoir que l'introduction de cette question a été empreint de spontanéité (2). De fait, la répartition initiale des mandats entre les trois commissions n'a pas fait de place à cette question importante(3). Les participants considéraient que l'étude du règlement des différends ne saurait relever d'une commission spécialement composée à cette fin ; tributaire d'une répartition horizontale des tâches et intéressant plus d'un aspect du droit de la mer, elle était censée concerner toutes les commissions.

(1) Voir *supra*, p. 62.

(2) La plupart de ces auteurs se fondent sur le fait que la question, n'ayant pas été présentée de façon officielle par la Conférence, n'a finalement été introduite qu'à la suite d'initiatives informelles. En ce sens, LEVY (J.P.), *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.. Histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, p. 62 ; également, RANJEVA (R), "Règlement des différends" in *Traité du nouveau droit de la mer*, op. cit., p. 1106 ; SLIM (Habib) "Le système de règlement pacifique des différends adopté par la Convention du 10-12-1982 sur le droit de la mer" in *les voies de la coopération marine*, Actes du colloque de l'Association des études internationales, Tunis, 1986, p. 281.

(3) La Conférence avait procédé à cette répartition le 21 Juin 1974. Voir Document A/CONF. 62/29, Point 21.

Il faut néanmoins se garder de jugements hâtifs. L'idée de la spontanéité, avancée parfois comme une panacée et de manière quelque peu péremptoire, doit être nuancée compte tenu de certaines données. Ainsi, bien qu'ils n'étaient pas exclusivement réservés à la question, et cherchaient à faire face à d'autres préoccupations prioritaires, les travaux du comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constituaient déjà un premier cadre de réflexion. Ils permettent de percevoir l'intérêt porté à cette question dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par le Comité (1).

Seule donc la diversité des approches privilégiées par les Etats participants semble avoir quelque peu atténué l'intérêt pour la question (2). Mais, même dans ces limites, des initiatives ont été prises pour permettre un déblocage. Certaines sont simplement informelles. D'autres ont un caractère formel et ont été développées dans le cadre de la Conférence.

A- LES INITIATIVES INFORMELLES

1- On doit à la délégation américaine la présentation, à la fin de la dernière session du Comité des fonds marins, d'un document de travail comprenant des idées intéressantes relatives au règlement des différends(3). Ce document reflète une grande préoccupation et cherche à faire face au

(1) Voir les différentes propositions relatives au règlement des différends relatifs à la pêche, SC II/WG/ Paper N° 4 section 21 in Rapport du Comité, SBC Report, 1973 ; également une proposition maltaise pour une "cour internationale maritime" in Travaux du Comité, 26e session, supplément 21 (A/ 842).

(2) Sur la diversité des approches voir supra p. 96.

(3) Document A/AC 138 /97 du 21 août 1973, in I.L.M., Volume XII, N° 5, 1973, pp. 1220 et s. Ce travail était considéré comme la proposition la plus avancée concernant la question du règlement des différends.

développement des propositions complémentaires. L'une réside dans la soumission de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention au Tribunal du droit de la mer. L'autre repose sur une plus grande souplesse, en offrant aux parties signataires de la Convention, la faculté de recourir à l'arbitrage ou à tout autre mécanisme de règlement de leur choix. Ainsi est proposé un régime accommodant de règlement des différends, reposant sur cette alternative et ménageant la souveraineté des Etats.

Simultanément, le document américain étendait la compétence du Tribunal. En plus du règlement des conflits interétatiques, celui-ci se voyait reconnaître la compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'accords internationaux publics ou privés se rapportant au droit de la mer. Il est également habilité à statuer d'urgence sur des conflits pour lesquels l'exigence de célérité est manifeste. Ses décisions sont alors obligatoires.

En dehors de l'option nouvelle pour un Tribunal du droit de la mer, les différentes variantes proposées pour le règlement des différends ne présentent pas de particularités. Elles s'alignent sur la tendance marquant cette question en droit international général.

Pour marquer l'importance qu'elle attachait à cette proposition, la délégation américaine avait fait valoir que son acceptation de la Convention serait tributaire de la mise en place d'un système de règlement obligatoire des différends⁽¹⁾. Mais les délégations participantes avaient considéré, à la session de Caracas que l'examen de cette proposition ne pouvait être fait à un stade prématuré. Cette initiative n'occupait pas une place prioritaire dans l'échelle des préoccupations de la plupart des délégués ⁽²⁾. La Conférence était plutôt

(1) Voir STEVENSON (J.R) et OXMAN(B.H), "The Preparation for the law of the sea Conference" A.J.I.L. , 1974, p. 31.

(2) La IIIe Conférence s'est ouverte à Caracas, inaugurant sa première session du 20 Juin au 29 Aout 1974. Voir BEURIER (J.P) et CADENAT (P), "les résultats de la Conférence de Caracas" in le droit maritime français, 1975, p. 115 . Au sujet de la question du règlement des différends à ce stade, voir STEVENSON (J.R.) et OXMAN (B.H.), "The Third United Nations Conference on the law of the sea : the Caracas Session" A.J.I.L. , 1975, p. 29.

soucieuse de mettre en place les modalités régissant l'organisation et le fonctionnement de ses travaux.

2- Paradoxalement , le peu d'intérêt formel témoigné par la Conférence à la question du règlement des différends n'a pas empêché l'apparition du cadre de concertation informel. Dans cette optique trente Etats décidaient la création d'un groupe pour discuter des solutions à proposer (1).

Le questionnaire élaboré sur la base du document américain, abordait plusieurs aspects importants (2). Les résultats des travaux de ce groupe informel ont été consignés dans "un document de travail sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer" (3). Il contient pour chaque question, de nombreuses variantes tenant compte de certaines données, notamment les pratiques universelles et régionales enregistrées (4). Le document reflétait aussi l'approche retenue plusieurs conventions multilatérales consistant à recourir aux procédures de règlement prévues à l'article 33 de la Charte des Nations Unies

(1) Ces aspects sont : le règlement des différends résultant de la Convention, le règlement des différends basé sur le choix des parties, la clause relative à d'autres obligations et au respect du règlement des différends, la clause relative au règlement aboutissant à des décisions obligatoires, les liens entre l'approche générale et l'approche fonctionnelle, les parties au différend, l'épuisement des voies de recours internes, le défaut, le droit applicable ainsi que les exceptions et réserves au règlement des différends.

(2) Ce groupe était présidé par les Ambassadeurs GALINDO POHL (EL SALVADOR) et HARRY (AUSTRALIE) . Le rapporteur était le professeur L.B. SOHN (ETATS UNIS D'AMERIQUE).

(3) Document A/ CONF 62 / L.7.

(4) Le texte faisait des références à la Charte des Nations Unies, au projet d'articles présenté par les ETATS UNIS D'AMERIQUE (précité) et la convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957.

pour le règlement pacifique des différends internationaux(1). Il offrait aux Etats des options larges leur permettant éventuellement de retenir les procédés diplomatiques ou juridictionnels de leur choix (2). Néanmoins, cette perspective a été bloquée avec l'avancement des travaux de la Conférence. Les textes qu'elle a élaborés ainsi que le document final se sont nettement écartés de cette orientation.

Une telle solution a été largement déterminée par les débats qui ont laissé apparaître une nette opposition entre les thèses en présence (3). Alors que les Etats de l'Europe Orientale, longtemps opposés au recours juridictionnel, se prononçaient en faveur des mécanismes fonctionnels constitués par les parties et pour des différends donnés, les Etats de l'Europe Occidentale réclamaient le recours à un procédé général de règlement (4). Longtemps favorables à la limitation de juridiction dans l'ordre international, ces Etats n'entendaient pas multiplier les mécanismes de règlement, au risque de réduire la portée de la convention.

Quoi qu'il en soit, la flexibilité dans la gamme des choix laissée aux Etats faisait de ce document un outil indispensable que des initiatives formelles ont cherché à exploiter.

(1) Pour le professeur L.B. SOHN, le dispositif du point 1 (A) du document, renvoyant à l'article 33 de la Charte des Nations Unies n'était pas nécessaire. Il constituait une simple répétition. C'est cependant sur l'insistance de certaines délégations que le texte (Doc A/CONF. 62/L.7) est allé dans ce sens voir "Settlement of Disputes Arising out of the law of the sea Convention" ; S.D.L.R. , 1975, vol. 12, pp. 495 et s et p. 498.

(2) Voir ADEDE (A.O.) : "Settlement of Disputes Arising out of the Law of the Sea Convention" A.J.I.L. , 1975 , II , p. 807.

(3) Voir ADEDE (A.O.), *The System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the Sea. A Drafting History and a Commentary*, M. Nijhoff 1987, pp. 49.

(4) ADEDE (A.O.) , *op. cit.*, p. 83.

B- LES INITIATIVES FORMELLES

Pour suppléer aux carences fonctionnelles de la plénière officieuse et donner plus d'impact aux initiatives informelles, la Conférence avait mis en place un système de groupes. Constitués au gré des circonstances, ces groupes étaient nombreux et difficiles à classer. Deux cadres ont toutefois joué un rôle important au sujet du règlement des différends en permettant d'asseoir ses bases: le groupe officieux et quelques groupes d'intérêts.

- Lors de la session de Genève de 1975, le groupe informel restreint de Caracas, a été remplacé par un groupe officieux ouvert à tous les Etats participants à la Conférence. On ne peut, à ce stade, taire la contribution très fructueuse et conciliante du Président AMERASINGHE. Celui-ci relevait que les positions défendues par les Etats au sein du groupe ne devaient pas être considérées comme définitives. Il promettait que le texte final tiendrait compte de toutes les discussions officielles et officieuses relatives à cette question (1).

En réalité, ce que la Conférence gagnait en canalisant les divergences d'opinions au sujet du règlement des différends, elle le perdait au niveau de la recherche de leur équilibre, tant il est vrai que les multiples positions ne pouvaient faciliter l'émergence d'un compromis satisfaisant. De fait, les positions défendues par les délégations s'étaient avérées fort divergentes. Elles portaient essentiellement sur l'option entre une procédure générale de règlement et une procédure fonctionnelle (2).

(1) Voir la note liminaire du Président de la Conférence présentant le T.U.N., Quatrième partie Document A/CONF-62/ WP-9 Volume V des travaux de la Conférence. Ce groupe était présidé par A.O. ADEDE.

(2) Document A/CONF. 62/W P-9, Volume V des travaux de la Conférence.

Cette question qui était au centre des débats lors de la session de Caracas n'offrait pas de perspectives nouvelles. Néanmoins, le texte Unique de Négociation Officieuse (T.U.N.O.) retenu lors de la session de Genève de 1975 constituait une amélioration très sensible du document préparé par le groupe de travail informel de Caracas.

Hormis la question de l'élaboration d'un système de règlement des différends acceptable par tous les Etats participants, d'autres questions avaient suscité des controverses très nourries. Tel fut le cas de l'opportunité de créer le Tribunal du droit de la mer et des difficultés résultant inéluctablement de la pluralité de juridictions qui en découle. Il en fut de même des exceptions de compétence.

En dépit des améliorations introduites grâce à certains concours individuels (1) pour rendre acceptable le texte, les questions controversées ont tout de même subsisté. De fait, l'existence de groupes d'intérêts ne favorisait pas aussi l'élaboration de solutions facilement acceptables.

Au cours des quatrième et cinquième sessions (2), les groupes d'intérêts ont pris de l'importance et se sont cristallisés sur la question du règlement des différends. De manière concomitante, ce sujet était devenu le point focal des débats. Le président AMERASINGHE considérait à juste titre que: *"les procédures de règlement des différends représentent le pivot sur lequel devra reposer l'équilibre délicat du compromis, faute de quoi, celui-ci ne manquera pas de se dissiper rapidement et à jamais... Je suis convaincu ajoute-il*

(1) Les professeurs Hans LAUTERPACHT, Louis Bruno SOHN et Jean Pierre QUENEUDEC contribuèrent à l'élaboration des dispositions relatives au règlement des différends. Ils ont respectivement participé de manière très active, à la précision du régime de la conciliation, à la conception de la structure du Tribunal international du droit de la mer et à la mise en place des procédures spéciales.

(2) Ce sont les sessions de New York tenues respectivement du 15 Mars au 7 Mai et du 2 Août au 10 Septembre 1976.

que chacun souhaite que la future convention soit utile et permanente . Un règlement efficace des différends permettra également de garantir que la lettre et l'esprit des dispositions normatives de la convention seront interprétés tant avec uniformité qu'avec équité" (1).

Les interventions portant sur la question du règlement des différends reflétaient de profondes divergences des Etats , n'ayant pas nécessairement les mêmes approches. Les oppositions étaient d'autant plus significatives que les groupes, souvent politiquement liés dans le cadre des organisations et conférences internationales ne l'étaient pas forcément lors de cette grande rencontre. Ainsi au sein de la catégorie des pays en développement, les Etats côtiers, ceux qui sont producteurs de matières premières, les Etats géographiquement désavantagés, ainsi que les Etats sans littoral, ne pouvaient logiquement pas défendre les mêmes intérêts.

En revanche, une certaine cohésion¹ était perceptible dans l'attitude des Etats côtiers du Tiers monde et des Etats socialistes. Ensemble, Ils cherchaient à lier le règlement de certaines catégories de différends aux conséquences économiques découlant de l'utilisation de la zone litigieuse, considérée comme relevant de leur souveraineté.

Pour dégager des compromis entre les thèses divergentes, les travaux de ces groupes (3) ont été complétés par ceux élaborés par les groupes de

(1) Voir le mémorandum du Président de la Conférence, document A/CONF. 62/WP. 9/ Add 1, documents officiels de la Conférence, Volume V.

(2) Voir la typologie des groupes présentée par J.P. LEVY in la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Histoire d'une négociation singulière, également, DUPUY (R.J.) et PIQUEMAL (A), "les appropriations nationales des espaces maritimes" loc cit, pp. 134 et s.

(3) Citons notamment le groupe CASTANEDA-VINDENE, crée en 1977 et qui s'intéressait à la nature juridique de la zone économique exclusive, à la recherche scientifique marine et au règlement des différends relatifs à la pêche. Voir à ce sujet OXMAN (B.H.), "La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" in Traité du nouveau droit de la mer, op cit, pp. 148 et ss.

négociation. Trois d'entre eux se sont particulièrement intéressés aux différentes implications du règlement des différends.

Le Groupe de négociation N° 5, chargé de l'examen du règlement des différends liés à l'exercice des droits souverains de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, n'était pas parvenu à ériger des solutions constructives, en raison des positions assez tranchées des Etats (1). Quant au groupe de négociation N° 7, chargé d'examiner le règlement des différends relatifs aux délimitations frontalières des Etats limitrophes ou se faisant face (2), il est parvenu malgré les oppositions, à dégager des solutions significatives. Ces solutions sont le résultat de deux tendances contradictoires. L'une privilégiait le recours à la méthode de l'équidistance, telle que retenue par la convention de 1958. L'autre optait pour le recours aux principes équitables (3). Pour sa part, le groupe de négociation N° 3, à qui incombait l'examen de la question du règlement des différends relatifs à la Zone (4), a apporté un concours précieux aux travaux de la première commission mise en place par la Conférence.

(1) Voir les rapports du Président STAVROPOULOS, président du Groupe de négociation 5, NG 5/17 in volume X des travaux de la Conférence. Les différentes interventions sont reproduites dans le volume XI.

(2) Voir Document NG7/21 in Documents officiels de la Conférence, Volume X; également le rapport du Président du Groupe de négociation N° 7 in Volume XI. Ce groupe était présidé par Mr E.J. MANNER (SUISSE).

(3) Sur ces méthodes voir JEANNEL (ROGER), "Les procédés de délimitation de la frontière maritime" in colloque de la S.F.D.I., Poitiers, Paris, Pedone, 1980; également PIQUEMAL (A), "les principes juridiques gouvernant les accords de délimitation des plateaux continentaux" in le pétrole et la mer, sous la direction de R.J.DUPUY, Paris, P.U.F., 1976; Dalhousie Ocean Studies Programme, The Implementation of the New law of the Sea in West Africa, Prospects for the Development and Management of Marine Resources, Dalhousie University, Juin, 1985; COLLIARD (C-A), "Variations à propos du plateau continental. De la convention de Genève (1958) au projet de Convention de la Troisième Conférence (1981)" in Annuaire de droit maritime et aérien, 1982, Tome VI; BLECKER (M.D), "Equitable Delimitation of Continental Shelf" A.J.I.L., 1979, vol73; BENCHIKH (M); "La mer Méditerranée, mer semi-fermée" R.G.D.I.P. 1980; ROUSSEAU (C), Droit international public, Tome V, op. cit., pp. 368 et ss.

(4) Ce groupe était présidé par P.B. ENGO du CAMEROUN.

Malgré les limites apportées à leur mandat, ces groupes n'ont pas dans l'ensemble su surmonter définitivement les divergences qui continuaient à opposer les participants.

Après de longues négociations souvent ponctuées d'incertitudes (1), la Convention fut finalement adoptée à Montego Bay (JAMAÏQUE) le 10 décembre 1982(2). Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

Cependant, les parties l'ayant déjà ratifiée appartiennent pour la plupart aux continents africain et asiatique (3). Si son entrée en vigueur résultait uniquement de l'adhésion de ces pays, sa portée serait nécessairement réduite (4). Au reste, cette fragilité congénitale découle vraisemblablement des péripéties ayant entouré l'élaboration des grands compromis de la Conférence.

(1) Voir Oxman (B.H), "The Third United Nations Conference on the law of the sea : The Seventh session (1978)" A.J.I.L., 1979, vol 73 ; "The Third United Nations Conférence on the law of the Sea : the Eighth Session (1980)" A.J.I.L. , 1980 , vol 74, pp. 1-47 ; "The Third United Nations Conférence on the law of the sea : the Ninth Session (1980)" A.J.I.L., 1980, Vol 75, pp. 211-256 ; BEURIER(J.P.) et CADENAT (P), "la dixième session de la Troisième Conférence sur le droit de la mer" in le droit maritime français, 1982, pp. 195-200.

(2) La Conférence aurait dû revenir à Caracas pour la session réservée à l'ouverture de la Convention à la signature. Néanmoins, l'opposition du gouvernement Vénézuélien à certaines dispositions de la Convention, devait contraindre les délégués à se réunir à Montego Bay - 168 Etats et entités non étatiques étaient présents, 144 avaient signé l'acte final, alors que 119 seulement avaient signé la Convention.

(3) Conformément à l'article 308 de la Convention, 45 Etats et une entité étatique (la Namibie qui accède à l'indépendance le 21 Mars 1990 peut succéder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie) avaient ratifié la Convention au 31 décembre 1990 , in Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général, Nations Unies, 1990.

(4) Voir SCHILL (F) , la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends, thèse précitée, p. 113.

§. 2 - LES COMPROMIS

Les divergences de positions défendues par les participants conduisaient la Conférence à rechercher le rapprochement des points de vue, en dégagant des solutions acceptables. A l'instar des autres questions soumises à l'examen, celles qui concernent le système de règlement des différends étaient examinées dans le cadre d'un package deal.

A O. ADEDE traduit fidèlement cette idée lorsqu'il écrit que : "*the substantive parts of the convention were the result of delicate compromises, which were painstakingly negotiated in a spirit of glgl (give a little get a little)*"(1).

Dans le cas du système de règlement des différends, cet esprit a permis de dégager quelques compromis. Certains portent sur la nature du système que les participants entendaient ériger. D'autres intéressent les règles de son fonctionnement.

A- LES COMPROMIS SUR LA NATURE DU SYSTEME

Au cours des travaux de la Conférence, deux grandes tendances ont vu le jour. L'une opposait les Etats favorables à un système général et ceux qui optaient pour un système fonctionnel de règlement des différends. L'autre mettait aux prises les Etats partisans d'un mode politique et ceux qui défendaient un mode juridictionnel de règlement des différends.

a) La spécialisation du règlement des différends

L'option pour une spécialisation du règlement des différends dans le droit de la mer s'est posée avec acuité lors des travaux de la Conférence.

(1) ADEDE (A.O.), *The System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. A Drafting History and a Commentary*, op cit., p. 241.

On a ainsi particulièrement vu des délégations africaines et latino-américaines se prononcer pour la mise en place d'un système général de règlement de ces conflits. Cette attitude était dictée semble-t-il par le souci de sauvegarder l'unité de la Convention. Pour justifier cette position, le représentant de l'EGYPTE faisait valoir que : "quand le règlement judiciaire international s'impose, l'uniformité doit l'emporter sur la prolifération des juridictions" (1).

A l'appui de ce choix, certaines délégations considéraient également que malgré sa compétence générale, la Cour internationale de Justice a participé à la précision et au développement progressif du droit de la mer. Ainsi, la Confédération helvétique, par la voie de son représentant reconnaissait que la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit de la mer a été importante(2). On considérait dans ces conditions que la prolifération des organes chargés de se prononcer sur le règlement des différends n'était pas utile. En outre, l'option pour la spécialisation des modes de règlement en fonction des domaines, objets de ces différends, n'était pas nécessaire.

Ce raisonnement, par ailleurs séduisant, repose sur des arguments spéciaux. On comprend dès lors que les Etats qui le défendaient n'étaient pas parvenus à convaincre l'ensemble des participants à la Conférence. Bien mieux, de nombreuses délégations, attachées à faire valoir la technicité de la matière, avaient particulièrement insisté pour la mise en place d'une juridiction spéciale appelée à jouer un rôle décisif dans le développement du nouveau droit de la mer (3).

(1) In Documents Officiels de la Conférence, Volume V, 63e séance, point.8 . Voir également les interventions de Mme Kelly DE GUIBOURG(ARGENTINE) point 52 ; LOVATO (EQUATEUR) point 4, volume V précité.

(2) Documents officiels de la Conférence, volume V, point 23, 59e séance.

(3) Document A/AC - 138 - 97, précité ; également l'intervention du Président de la Conférence, 5e session, 71e séance, Documents officiels, Volume VI point 6.

Plus généralement, les délégations favorables à une juridiction spécialisée souhaitent qu'à chaque catégorie de différends corresponde une procédure spéciale de règlement (1). Les conflits relatifs à l'application du droit de la mer présentent des singularités qui les distinguent des autres à plus d'un titre. Aussi, serait-il approprié de les soumettre à une juridiction spéciale.

Lors même qu'une option serait faite dans ce sens, les problèmes résultant de l'utilisation de telles procédures demeurent nombreux.

Il est avant tout difficile de déterminer avec précision la typologie à laquelle appartient un différend déterminé. Quelle procédure retenir en cas de désaccord sur la qualification du différend entre les parties ? La réponse dépend largement de l'organe de règlement saisi qui déterminera si le litige en question relève bien de sa compétence.

En outre, si la Conférence avait retenu l'exclusivité de la procédure spéciale de règlement, elle n'aurait probablement pas prévu le principe de la déclaration d'option. Elle se serait cantonnée à prévoir la soumission par les Etats des différends qui les opposent à l'organe de leur choix. Le caractère spécial d'une procédure ne la fait pas bénéficier d'une position privilégiée dans le règlement d'un différend donné.

Entre les deux conceptions défendues, la Conférence est parvenue à dégager une solution favorisant les modes de règlement aboutissant à des décisions obligatoires. Cette solution est valable pour toutes les hypothèses pouvant se présenter, y compris celles pouvant résulter de la mise en oeuvre de textes de droit positif, autres que la Convention, relatifs au droit de la mer. Comme l'a relevé ADEDE, "...it was suggested that the procedures already accepted

(1) En ce sens ADEDE (A.O), *The System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. A Drafting History and a Commentary*, op. cit, pp. 73 et ss.

by the States for settling disputes under agreements would be exclusive only if they entailed binding decisions" (1).

Le souci de spécialisation apparaît cependant pour certaines catégories de différends, notamment ceux relatifs à la zone ou à la recherche scientifique marine... .

On assiste même à une spécialisation dans la spécialisation (2). En effet, les différends relatifs à la zone sont soumis aux mécanismes de règlements appropriés, prévus en application des articles 187 et 188 de la Convention, en fonction de leur nature. Ces mécanismes sont constitués par le tribunal international du droit de la mer, et un tribunal arbitral commercial.

Cette spécialisation poussée apparaît difficile à mettre en oeuvre à certains égards. On a même craint parfois, qu'elle ne conduise à des résultats opposés à ceux pour lesquels elle a été conçue. Le véritable problème qui pourra alors se présenter au juge ou à l'arbitre sera de qualifier le différend qui lui est soumis et de déterminer sa compétence en conséquence. Ayant une compétence *ratione materiae* limitée, il peut être tenté de se confier un titre de compétence qui peut s'avérer injustifié.

Pour toutes ces raisons, il a été difficile à la Conférence de contenir de nombreuses approches dans un véritable compromis. Evidemment, les attitudes en présence obéissaient à des motivations différentes. Le souci de multiplier les organes de règlement en fonction de la nature des différends s'opposait à la

(1) *The System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. A Drafting History and a Commentary*, op. cit., p. 20.

(2) Voir *l'intervention de Peter REID in law of the Sea : Conference Outcomes and Problems of Implementation*, MILES (E) et GAMBLE (J.K) ed, Cambridge Ballinger Publishing Company, 1976, p. 248.

volonté d'étendre l'application d'un mode déterminé à l'ensemble des conflits susceptibles de se présenter.

b) L'opposition sur le mode de règlement des différends

Cette opposition est fréquente dans les négociations au sein des Organisations et Conférences internationales. On la rencontre, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur les modes de règlement des différends résultant de l'application ou de l'interprétation des traités multilatéraux. La IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a donc pas échappé à la loi du genre.

On a ainsi vu des délégations appartenant à des systèmes juridiques différents manifester leur préférence pour les modes de règlement politiques. A cet égard, le représentant d'EL SALVADOR faisait valoir que : "le but d'un bon système de règlement des différends n'est pas d'encourager le procès mais d'offrir des instruments adaptés à la nature du différend, tous les litiges ne relevant pas d'un règlement juridictionnel obligatoire" (1).

En dépit des apparences, cette attitude n'a pas été seulement observée par les pays en développement, taxés d'être hostiles aux modes juridictionnels(2). Elle était également partagée par certaines délégations de pays développés (3) En

(1) Documents officiels de la Conférence, volume V, 58e séance, point 7. Dans le même ordre d'idée, le représentant de l'INDE Mr JAGOTA relevait que les procédures de règlement ne doivent intervenir qu'au cas où les négociations ne résolvent pas les questions soulevées, *ibid*, point 42, 59e séance.

(2) Il y a lieu de rappeler que de nombreuses réactions critiques des pays du Tiers monde à l'égard de la C.I.J. se sont manifestées après que la Cour ait rendu l'arrêt de 1966 relatif à l'affaire du Sud - Ouest africain. En ce sens FAVOREU (Louis), "l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud -Ouest africain (18 juillet 1966)" in A.F.D.I., 1966, pp. 123-143.

(3) Voir les interventions de KOZYREV (ex U.R.S.S.) 58e séance, point 27 ; KNOKE (R.F.A.), point 39, 58e séance, in Documents officiels de la Conférence, volume V.

effet, le pragmatisme qui anime les Etats dans leurs relations mutuelles les conduit à opter pour des modes de règlement qui préservent au mieux leurs propres intérêts.

De fait, il y a très peu de contingence dans les choix des mécanismes de règlement des différends interétatiques. A l'image des sujets de droit interne cherchant les juridictions compétentes plus proches de leurs prétentions, les Etats développent aussi de reflexes autoprotecteurs.

Intervenant au sujet des organes de règlement des différends, le représentant de la CHINE soulignait que : "... le débat sur le règlement des différends est particulièrement important puisqu'il met en cause la souveraineté de tous les Etats. Actuellement, les petits Etats, les Etats de moyenne importance luttent pour protéger la souveraineté étatique sur les ressources maritimes contre l'hégémonie maritime. Ces Etats demandent avec énergie que soit aboli l'ancien droit de la mer, qui sert les intérêts du colonialisme, de l'impérialisme et l'hégémonie maritime... Pour leur part, les superpuissances s'efforcent par tous les moyens possibles d'affaiblir et de restreindre les droits légitimes des autres pays (...). Pour protéger les droits acquis, elles sont capables de recourir à des procédures de règlement des différends destinées à affaiblir les dispositions du nouveau droit de la mer qui tiendraient compte des intérêts des pays du tiers monde..."(1). Même si cette prise de position doit être analysée à travers les relations complexes que la CHINE entretenait avec les ETATS UNIS D'AMERIQUE et l'ancienne U.R.S.S., elle doit être placée dans le contexte de méfiance qui s'installe quelquefois entre les Etats.

En revanche d'autres délégations insistaient pour un recours à des procédures obligatoires. Bien que n'appartenant pas à un même système juridique, elles se sont basées sur des arguments dignes d'intérêt. A la différence

(1) Déclaration faite lors de la 60^e séance, point 27 ; également l'intervention de KOZYREV (ex. U.R.S.S.), 58^e séance, point 29 in Documents officiels de la Conférence, volume V.

des délégations identifiant la soumission d'une partie de leurs différends aux procédures obligatoires de règlement à une limitation de leur souveraineté, ces Etats défendaient une conception opposée. Le représentant de SINGAPOUR, Monsieur CHEOCK s'est fait leur écho, en faisant valoir : "une procédure de règlement obligatoire garantirait une certaine uniformité dans l'interprétation de la Convention. Elle pourrait empêcher qu'un différend ne dégénère en un conflit grave, donnerait au droit un rôle plus important dans les relations internationales et permettrait une application rationnelle et efficace du nouveau droit de la mer" (1).

En effet, il importe que la Convention préserve la souveraineté des Etats côtiers. Simultanément, il est nécessaire qu'elle prenne en considération les intérêts des autres Etats. C'est en assurant cet équilibre qu'elle pourra se consolider, en ayant la caution des signataires. Quoique juridiquement défendables, ces deux approches traduisent avant tout des préoccupations politiques. Pour les concilier, la Conférence a retenu la procédure d'arbitrage. En raison de sa flexibilité, cette procédure est la seule à même de permettre un tel résultat.

B- LES COMPROMIS SUR LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Lors même que les difficultés entourant l'identification de la nature du système sont résolues, d'autres surgissent, qui doivent être appréciées à leur juste mesure. Elles ont trait à la fixation des règles de fonctionnement qui régissent ce cadre. Dans ce domaine aussi, les travaux de la Conférence ont finalement permis de dégager certains compromis. Les uns portent sur les réserves que les Etats peuvent être tentés d'invoquer en cas de recours aux mécanismes obligatoires de règlement. Les autres introduisent des limitations à l'abus de droit par les Etat côtiers.

(1) Déclaration faite lors de la 58e séance ; également les interventions de KNOKE (R.F.A.), point 41, GALINDO POHL (EL SALVADOR) point 5, volume V.

a) Les réserves aux mécanismes obligatoires

Dès le début de la Conférence, certains participants s'étaient montrés hostiles à tout examen obligatoire de différends mettant en cause leur souveraineté. Il entendaient ainsi exclure les litiges liés essentiellement à l'exploration ou l'exploitation de la zone économique exclusive. Cette attitude ne va pas sans susciter quelques difficultés.

Même si on parvenait à surmonter les difficultés découlant de l'imprécision de la notion (1), il faudrait identifier les compétences que le droit international reconnaît à l'Etat côtier sur la zone économique exclusive. L'article 55 de la Convention dispose en effet que : "... les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention". Quant à l'article 56, il précise les droits et les obligations de l'Etat côtier sur cette zone.

Ces dispositions n'ont pas permis de surmonter les réticences des Etats désireux de soustraire les différends portant sur cette zone aux procédures de règlement obligatoires.

Certains ont ainsi fait valoir que la soumission de tels différends à ces mécanismes, "transformerait la zone économique exclusive en zone internationale, donc désaffecterait son statut"(2).

(1) Voir QUENEUDEC (J.P.), "la zone économique" in R.G.D.I.P., 1975, p. 342. Sur les origines de cette notion, voir le projet d'articles présenté par le KENYA, traduisant la position africaine, au comité des fonds marins in Document A/AC 138/SC II/L.10 ; également REDISSI (Mohamed), Le problème de la nature juridique de la zone économique exclusive. (à la lumière de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer), Mémoire D.E.S. de droit public, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis, 1978, pp. 2 et ss. LUCCHINI et VOELCKEL considèrent quant à eux que la zone économique exclusive "... fait dans le droit une entrée fracassante" in les Etats et la mer, le nationalisme maritime op. cit., p. 356.

(2) Intervention de Mr NJENGA (KENYA) point 49, 61e séance, Documents officiels de la Conférence, volume V.

Une telle déduction est réductrice des réalités. Elle ne tient pas compte de la démarche conventionnelle, ni de la pratique coutumière qui en a résultée. Si en effet une coutume sauvage s'était développée bien avant la signature de la Convention, désormais cette pratique répond à l'état du droit. Tant que les mesures unilatérales de délimitation de cette zone sont conformes aux normes de la Convention, il y aurait peu de risques de la voir se substituer à la zone internationale.

En revanche, à l'appui de la thèse tendant à soustraire les différends de la zone économique exclusive des mécanismes de règlement obligatoires, on a fait valoir des arguments économiques. Ainsi, pour Mr. ZEGERS du CHILI, un tel recours reviendrait à "... négocier les limites de la zone - ce qui reviendrait pour lui-à négocier les ressources qui s'y trouvent" (1).

D'autres délégations ont situé le débat à un autre niveau. Elles ont ainsi étalé au grand jour leur désaccord sur la nature juridique de la zone économique exclusive et sur les droits que les Etats peuvent y exercer. S'opposant à certaines délégations qui invoquaient le caractère limité de la souveraineté, elles faisaient prévaloir son caractère exclusif (2).

Entre ces deux approches, la Convention ne semble pas avoir clairement tranché. De fait, les dispositions de l'article 56 sont largement atténuées par les compétences dont dispose l'Etat côtier en matière de conservation et d'exploitation des richesses biologiques situées dans la zone économique

(1) Voir documents O.N.U. A/AC 138/SR. 48, POINT 43.

(2) En ce sens, PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P), *la mer et le droit*, T.1, op. cit., p. 206.

exclusive (1). Cette démarche découle du fait que cette zone constitue un espace vital pour les Etats côtiers (2).

Dans ces conditions, le recours obligatoire à la conciliation est apparu comme la seule solution susceptible de ménager les différends intérêts en présence. Ainsi que l'a relevé ADEDE, cette procédure constitue : "*the only third party procedure which States were willing to accept with respect to the settlement of the living resources disputes within the exclusive economic zone*"(3).

b) Les limitations aux abus de droit

Dans l'exercice régulier de leurs droits, les sujets du droit peuvent, dans certaines conditions causer des dommages à autrui. La théorie de l'abus de droit a été conçue pour couvrir ce genre de situations. Déjà envisagée dans le droit romain, la notion d'abus de droit s'est étendue, évoluant des rapports privés à d'autres, plus complexes, parce que mettant en présence des sujets de droit autres que les individus. Cependant, il convient de préciser que la doctrine civiliste n'est pas unanime à admettre l'existence des abus de droit. Ainsi, pour PLANIOL, "*le droit cesse où l'abus commence, et il ne peut y avoir "usage abusif" d'un droit quelconque, par la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne peut pas être, tout à la fois, conforme au droit et contraire au droit*" (4).

(1) Articles 61 et 62 de la Convention.

(2) Voir OXMAN (B.H.), "*la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*" in *Traité du nouveau droit de la mer*, op. cit., p. 182; également LEVY (J.P.), "*Vers un nouveau droit de la mer : la politisation du processus de création juridique*", loc cit, pp. 902 et ss.

(3) Voir *the System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. Adrafting History and a Commentary*, op cit, p. 173.

(4) Cité par MAZEAUD (H) L. MAZEAUD (J.) et CHABAS (F), *leçons de droit civil, Tome II, 7e Ed, Paris, Montchretien 1985, p. 465.*

Cette approche ne semble pas prévaloir. Lors même que les abus de droit sont consacrés, des divergences subsistent quant au seuil de déclenchement de la responsabilité du titulaire de droit, réputé en avoir abusé (1). Dans l'ensemble, on peut retenir que : "l'exercice d'un droit engage la responsabilité, il est abusif, quand il constitue une faute" (2).

Le critère de responsabilité des Etats, basé sur la faute, demeure cependant peu partagé en droit international. Ainsi, en introduisant la notion d'abus de droit, cette branche l'a aussi assortie de critères d'appréciation particuliers. Plutôt que de mettre en exergue la notion de faute, on s'oriente vers celui de manquement à l'obligation pour les Etats d'assumer de bonne foi leurs engagements internationaux. C'est en tout cas ce que le juge international avait posé pour la première fois dans l'affaire des intérêts allemands en Haute Silésie polonaise. On peut en effet y lire : "ce n'est qu'un abus de (...) droit ou un manquement au principe de la bonne foi" (3).

Dans le nouveau droit de la mer, certaines délégations, réagissant contre la reconnaissance par la Convention de larges prérogatives aux Etats, ont cherché à contrer cette tendance en faisant prévaloir d'autres arguments. Considérant que les Etats autres que les Etats côtiers ont des droits à défendre lorsque ces derniers agissent sur le milieu, elles ont opté pour l'introduction de

(1) MAZEAUD (H) et al, *op. cit.*, pp. 468 et ss.

(2) *Ibid*, p. 468.

(3) CPJI, série A, N° 7, p. 30. Une partie de la doctrine semble rejoindre cette position. Ainsi, pour E. ZOLLER, "il y aura abus de droit et donc manquement à la bonne foi chaque fois que le but, la finalité ou le résultat de la compétence exercée par l'Etat seront en contrariété avec ceux du droit international". Voir, la bonne foi en droit international public, Paris, Pedone, 1977, p. 115. Pour le juge ALVAREZ, "L'intérêt général, l'intérêt de la société internationale doivent constituer des limites aux droits des Etats et permettre de déterminer quand il y a un abus de ces droits", opinion dissidente jointe à l'avis consultatif relatif à la compétence de l'Assemblée pour l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies, C.I.J., Recueil, 1950, p. 14.

limitations devant la volonté d'expansion rampante des Etats côtiers , pour éviter les éventuels abus. Intervenant à ce sujet, Mr . BILGE, représentant la TURQUIE avait souligné que "*.. les parties intéressées doivent pouvoir exercer directement leur liberté de choix quant aux moyens appropriés à mettre en oeuvre pour le règlement de chaque cas*" (1). Dès lors, il était tout aussi prévisible que les Etats côtiers réagissent pour tenter de préserver leurs privilèges. Ainsi, pour le délégué néo-zélandais Mr MANSFIELD, "*...s'il a toujours semblé raisonnable de prévoir un recours en cas d'abus de pouvoirs flagrants de la part de l'Etat côtier, un tel recours ouvre presque inévitablement la voie à la possibilité de harceler l'Etat côtier dans l'exercice de ses pouvoirs légitimes*" (2).

La Conférence a cherché à dégager des solutions qui ne perdent pas de vue les différentes attitudes. Dans cette perspective, s'inscrivent les démarches tendant à confiner l'action des Etats côtiers dans le respect des intérêts des autres Etats, tels que reconnus par la Convention. Il en va ainsi de la préservation des richesses biologiques, de l'exploitation optimale de ces richesses, ou encore de la lutte contre la pollution.

On est ainsi venu à admettre que tous les Etats parties à la Convention devraient exercer les droits reconnus, sans porter atteinte à ceux des autres Etats, ou aux intérêts de la communauté internationale. Cette idée de solidarité introduite pour la première fois dans le droit de la mer, est appelée à faire son chemin.

A cette fin, on s'est acheminé vers la mise en place d'un système à la carte dans lequel chaque Etat est en mesure de recourir au mode de règlement des différends de son choix si l'Etat côtier venait à manquer à ses obligations . Toutefois, les recours demeurent subordonnés à la réunion de certaines conditions précises.

(1) Voir documents officiels de la Conférence , volume IX , point 94, 105 séance.

(2) Documents officiels de la Conférence , volume IX , 106e séance, point 18.

Dans cette perspective, toute requête dirigée contre un Etat côtier, relative aux droits que ce dernier exerce, n'est recevable que si elle établit le bien fondé de la thèse du demandeur. Ce résultat constitue le compromis auquel la Conférence est parvenue. Il demeure plutôt favorable aux Etats côtiers. La Convention prévoit à leur égard des garanties contre les abus de procédure pouvant résulter du recours auprès des mécanismes de règlement appropriés. Elle n'offre cependant pas les mêmes cautions aux autres Etats.

Pour cette raison, le rapport technique du Groupe de négociation N° 5 a permis de préciser la complémentarité des droits et obligations que la Convention reconnaît aux Etats parties. Dans son projet d'articles relatif aux abus de droit, ce groupe reconnaissait que, "tous les Etats recevront les droits et les juridictions reconnus dans la présente Convention de telle manière qu'ils ne portent pas atteinte inutilement ou arbitrairement aux droits des autres Etats ou aux intérêts de la communauté internationale" (1).

En dépit des efforts déployés, la Conférence n'était pas parvenue à dégager des solutions facilement acceptables à toutes les questions controversées. Pour approfondir certaines questions spécifiques et leur apporter des solutions appropriées, le besoin s'est fait sentir de mettre en place la commission préparatoire de l'Autorité internationale et du Tribunal international du droit de la mer (ci-dessous la commission).

(1) Rapport présenté par Mr. Constantin STAVROPOULOS, Documents officiels de la Conférence, NG 5/17, volume X. L'article 300 de la Convention relatif à la bonne foi et aux abus de droit semble beaucoup moins complet. Il se borne à indiquer que : "les Etats Parties ... doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit".

§. 3 - L'OEUVRE DE LA COMMISSION (1)

La commission a pour mandat de prendre toutes les recommandations utiles à l'installation du Tribunal et de l'Autorité internationale. Elle est également habilitée à choisir les investisseurs pionniers, autorisés à participer à l'exploitation et l'exploitation de la zone internationale (2).

Malgré le poids du nombre des participants sur le fonctionnement régulier de la Commission (3), la volonté des Etats signataires de la Convention a véritablement influencé la qualité du travail. Deux aspects essentiels de ce travail sont à relever à ce stade. L'un a trait à l'élaboration des questions techniques relatives à l'installation du Tribunal. L'autre porte sur l'approfondissement des questions procédurales, restées en suspens lors des travaux de la Conférence.

(1) La Résolution I de la Convention constitue l'acte de création de la Commission. Ce document lui accorde les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment un budget prélevé sur celui de l'O.N.U., les services du secrétariat de cette même organisation, ainsi que ceux du bureau chargé des questions du droit de la mer auprès de l'Organisation.

(2) La Résolution II de la Convention concerne la mise sur pied des investisseurs pionniers. Les candidats qui étaient susceptibles d'être désignés et qui l'ont été sont : l'INDE, la FRANCE, l'ex U.R.S.S., le JAPON (Point 1, lit a) de la Résolution II, annexée à la Convention.

(3) La Commission s'est inspirée de la pratique de la Conférence. En ce sens, le règlement intérieur du 23 Novembre 1983, Document LOS/PCN. 28 (article 35). Elle se compose d'une commission plénière et de quatre commissions spéciales. La commission spéciale 4 qui était présidée par Gunter GAERNER (ex R.D.A.) était chargée des recommandations pratiques pour la création du Tribunal. Quant au bureau, il est composé de 36 membres dont la représentation est ainsi faite : 9 pour l'Afrique, 9 pour l'Asie, 7 pour les pays d'Amérique Latine, 6 pour l'Europe de l'Ouest et autres et 5 pour l'Europe de l'Est.

A- LES QUESTIONS TECHNIQUES

Bien que dénuée d'intérêt théorique, la question de l'installation du Tribunal ne peut laisser l'observateur indifférent. En effet, elle permet de mesurer le degré d'engagement des Etats signataires de la Convention. Aussi, dès le départ, chargée de l'examen des recommandations pratiques à prendre pour la mise en place du Tribunal, la commission spéciale N° 4 a essentiellement porté ses travaux sur un projet d'accord de siège, entre la République Fédérale d'Allemagne et cette juridiction .

Pour donner une dynamique propre à cette commission spéciale, le choix des participants a été réglé en termes identiques à la constitution des différents organes mis en place lors des travaux de la Conférence. Evoquant à juste titre, la technicité des sujets à débattre, les participants avaient souhaité voir les juristes et les diplomates siéger au sein de cette Commission (1). Etait ce cependant suffisant pour donner plus de poids aux décisions susceptibles d'être prises ?.

En dépit de cette volonté , les membres de la Commission n'ont pas fait preuve d'innovation dans un domaine où la pratique a déjà fait ses preuves. Aussi, ont ils cherché volontairement à s'inspirer des dispositions régissant le fonctionnement de la Cour internationale de Justice ainsi que celles qui accordent les garanties aux membres de cet organe (2).

(1) En ce sens LEVY (J.P.), "La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer", collection espaces et ressources maritimes, Paris, P.U.F. , 1989, pp. 153 et s et p. 159.

(2) Malgré les discussions engagées pour l'élaboration d'un projet d'accord de siège, certains Etats liaient l'installation du Tribunal à la ratification de la Convention par la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE. Cette position a été défendue par le Groupe des 77. Il avait, à cet effet, adressé une lettre au président de la Commission. Doc LOS/PCN/102 du 7 Avril 1988.

Ainsi, en fonction de ces orientations, un document a pu être élaboré, reconnaissant au Tribunal la personnalité juridique, nécessaire à son fonctionnement et préservant son autonomie. Le tribunal se voit ainsi titulaire de la capacité de contracter, d'acquérir, de louer, de détenir ou céder des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que le pouvoir d'ester en justice (1). En somme, il s'agit là des garanties qui s'imposent au choix de création d'une juridiction nouvelle. Dans le même souci, d'autres garanties ont été envisagées par le projet d'accord de siège. Il s'agit notamment de l'inviolabilité des archives et des communications officielles, de la protection du salaire des membres du Tribunal (2) etc.

De telles mesures permettent sans nul doute aux juges, de disposer de l'indépendance qui leur permet de mener à bien leur fonction et de rendre les décisions dans des conditions idéales. Dès lors, autant que les règles de procédure, les mesures de garanties, contenues dans le projet d'accord de siège présentent un intérêt tout aussi particulier. Aussi, on comprend le souci de prudence qui peut animer les rédacteurs de ce document. Etapes après étapes, sont examinées les questions logistiques ainsi que celles qui concernent directement le mode de fonctionnement du Tribunal.

Parallèlement, les rédacteurs du projet d'accord ont également tenu compte de la pratique des missions diplomatiques accréditées auprès de la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (3), cherchant à s'aligner ainsi sur les privilèges et immunités que la pratique internationale et le droit conventionnel accordent aux légations.

(1) Articles 9 et 13 du Document LOS/PCN /SCN.4/WP. 5, précité.

(2) Le Projet exonère les membres du Tribunal de la contribution à la sécurité sociale. Il les exempte des impôts, et lève toutes les restrictions à l'importation ou à l'exportation.

(3) Voir le document LOS/PCN/SCN.4/WP. 5/ Part. I et les rectificatifs apportés, repris par le document LOS/PCN/SCN.4/WP.1/Corr. 1 du 29 Août 1988.

De fait , même si le Tribunal et les missions diplomatiques font face à des contraintes différentes , force est de constater que ces privilèges et immunités sont mises en place pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions. Evidemment, le bénéfice de ces faveurs n'intervient que dans la mesure où le membre du Tribunal agit dans le cadre de sa mission. Ces facilités fonctionnelles ne doivent en aucun cas ouvrir la voie à des abus.

B- LES QUESTIONS PROCEDURALES

En raison de la connexité qu'elles présentent avec la procédure applicable par le Tribunal, la Conférence avait laissé quelques questions sans réponses. La Commission devait les reprendre et les approfondir. Les sujets à aborder étaient en effet assez spécifiques, justifiant ainsi leur transfert à la Commission. Au centre des préoccupations de la Commission, figurent la question de la représentation des parties et celle de la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la libération de son équipage.

a) La représentation des parties

La question de la représentation des parties a été élaborée sur la base d'un document de travail préparé par la commission spéciale IV elle même(1). Consciente des difficultés qui ne manqueraient pas d'apparaître , la Commission a tenté de dépasser les querelles pouvant découler des négociations à ce sujet.

Sa première préoccupation était de parvenir à réaliser une composition équilibrée du Tribunal, tenant compte des principaux systèmes juridiques du monde, afin d'assurer une répartition géographique équitable (2).

(1) Voir le document LOS/PCN /SCN.4/WP. 1 du 16 Mars 1984.

(2) Voir le résumé des débats faits par le Président de la Commission in Document LOS/PCN/SCN.4/L.1 du 10 juillet 1984, p. 2.

Néanmoins, certaines délégations faisaient valoir que dans la composition des chambres spéciales du Tribunal, il fallait abandonner la référence à la répartition géographique équitable et lui substituer la spécialisation des juges(1).

Cette approche quelque peu utopiste semble avoir été dictée par la crainte véhiculée par une partie de la doctrine, de voir se développer la pratique découlant de l'utilisation de l'article 9 du Statut de la Cour internationale de justice (2). L'interprétation de cet article aurait favorisé une répartition de facto des juges appelés à siéger auprès de la C.I.J. Cette logique arithmétique n'a cependant pas eu une grande influence dans le fonctionnement de cette juridiction (3). Aussi, la démarche proposée par certaines délégations visant à s'écarter de cette pratique n'a pas été retenue.

Tout en privilégiant la qualification des juges, la Commission est allée plus loin dans le souci d'assurer l'équilibre entre les principaux acteurs. L'article 2 (al.2) du Statut du Tribunal indique clairement que : "*la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une représentation géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal*".

En pratique, l'interprétation de cet article peut soulever quelques difficultés. La plus délicate consiste à négocier le seuil à partir duquel la répartition des juges devient équitable. Avec les bouleversements qui sont entrainés de s'opérer, essentiellement en Europe orientale, il sera difficile de continuer à

(1) Dans le résumé des débats fait périodiquement par le Président, on constate que les Etats favorables à cette proposition n'ont pas été cités. Voir le document LOS/PCN /SCN.4/L.1 précité. p. 2.

(2) Cet article indique : "dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde".

(3) Voir *infra*, p. 291 et ss.

s'en tenir à la division politique et géographique née après la Seconde Guerre Mondiale et l'accession de nombreux Etats anciennement colonisés à l'indépendance. Aussi, convient-il de renégocier la question compte tenu de ces nouvelles données.

La répartition géographique des juges constitue cependant une innovation apportée par le système de règlement des différends dans le droit de la mer.

La commission s'est également appesantie sur l'accès des entités non étatiques au Tribunal, ainsi qu'aux différentes chambres. Certaines délégations avaient en effet émis le souhait que les organisations intergouvernementales soient: "*soumises aux mêmes règles que les Etats*" (1). A l'appui de cette proposition, il a été fait appel à une interprétation extensive de l'article 17 du Statut du Tribunal régissant les situations dans lesquelles l'une des parties serait autorisée à choisir un membre ad hoc. Poussant ce raisonnement à l'excès, certaines délégations soutenaient que les organisations intergouvernementales devraient être en mesure de désigner des juges ad hoc au sein du Tribunal. Cependant, l'interprétation qu'elles entendaient donner à cet article n'est pas sans poser des difficultés. L'article 17 rejoint l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il intéresse principalement les Etats. En effet, la partie à un différend a la possibilité de désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal, lorsque celui-ci ne comprend aucun membre de sa nationalité (2). Elle peut également procéder à ce choix lorsque le Tribunal comprend un membre ayant la nationalité de l'autre partie au différend (3).

(1) Voir document LOS/PCN/SCN.4/L.1 du 10 Juillet 1984, p. 4 (souligné dans le texte).

(2) Article 17 (al. 3) du Statut du Tribunal. Sur les difficultés rencontrées dans la composition des organes juridictionnels, voir BENRAIEŞ (Monji), les difficultés de composition de la Cour internationale de Justice en matière consultative dans les affaires de décolonisation, Mémoire de D.E.A. de droit public, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques, octobre 1990, pp. 10 et ss.

(3) Article 17 (al. 2) du statut du Tribunal.

Dans les deux cas, il doit y avoir un lien de nationalité pour qu'une partie puisse éventuellement choisir un juge ad hoc. Or, ce lien ne peut exister lorsqu'il s'agit de représenter une organisation intergouvernementale. Au reste, l'excès caractérisant ce raisonnement est perceptible également à travers la possibilité offerte à l'Autorité et à l'Entreprise, de choisir des juges ad hoc pour participer au règlement de différends pour lesquels elles sont parties.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le choix d'un juge occasionnel par une partie à un différend présente de nombreux avantages. Les parties au différend partent d'abord avec les mêmes chances de représentation au Tribunal. Elles peuvent également éprouver une plus grande sécurité si un juge de leur choix y siègeait. Enfin, ce juge peut parfois apporter un éclairage particulier sur le règlement du différend qui n'est pas nécessairement identique à celui qui est adopté par les juges permanents⁽¹⁾.

b) La procédure de mainlevée ou de libération

La procédure de mainlevée constitue un autre volet des questions soumises à l'examen de la Commission. Alors que la Convention s'était limitée à exposer les grandes lignes de la procédure à suivre, la Commission lui a fait subir une modification substantielle (2). Celle-ci porte sur les renseignements devant figurer sur toute demande de mainlevée ou de libération de l'équipage du navire. Ces renseignements sont utiles. Ils permettent de surmonter la difficulté de détermination de la responsabilité des parties. Ils conduisent également la chambre ou le Tribunal international du droit de la mer à se prononcer à temps sur cette question.

(1) En ce sens DUPUY (R.J), "l'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui" in R.B.D.I., 1966 p. 32.

(2) Sur la proposition de plusieurs délégations, le secrétariat de la Commission avait procédé à la modification de l'article 89 du Règlement intérieur qui précisait ces renseignements, DOC LOS/PCN/SCN.4/1988 CRP. 23 Rev.1 du 7 Juillet 1988.

On relèvera cependant que des différences de degré existent entre le prompt examen de toute demande, retenu par la Convention et le prononcé immédiat de la décision de mainlevée ou de libération de l'équipage préconisé par la Commission. L'immédiateté implique une priorité plus accentuée que la promptitude. Après de longues discussions, la commission a retenu une version plus adaptée. En effet, le projet de Règlement du Tribunal retient que : "*le Tribunal ou la Chambre se prononce d'urgence*(1). Entre les trois versions prompt examen, prononcé immédiat, prononcé d'urgence, des divergences d'appréciation peuvent apparaître. En effet, en examinant promptement la décision de mainlevée, le juge peut être conduit à ne pas prendre une décision obligatoire. Dans les deux derniers cas, il rend une décision. Le prononcé suppose une décision.

De fait, les débats au sein de la commission spéciale N° 4 ont permis de déceler le règne des équivoques au sujet de la formulation des différentes variantes de réponses à la procédure de mainlevée ou de libération de l'équipage.

Selon une première variante, exposée par un groupe d'Etats européens, "*le tribunal ou la chambre se prononce immédiatement...*" (2). Manifestement ses initiateurs qui sont des puissances maritimes pour la plupart, disposant de flottes importantes, étaient mus essentiellement par le souci de protéger les navires battant leurs pavillons ainsi que leurs équipages. Ils se préoccupent peu des infractions ou des ravages qu'ils peuvent commettre. Dans cette perspective, l'exigence de l'immédiateté se conçoit sans peine.

La deuxième variante, présentée sous forme de projet par le groupe des 77 ne reflète pas exactement la même préoccupation. Elle se prononce pour que,

(1) Article 91 du Projet de Règlement précité.

(2) Proposition de remaniement de l'article 91 faite par la REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE, la BELGIQUE, le DANEMARK, l'ESPAGNE, La FRANCE, la GRECE, l'IRLANDE, l'ITALIE, le LUXEMBOURG, Les PAYS BAS, le PORTUGAL et le ROYAUME-UNI Voir Document LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP. 25 du 19 Août 1988 (souligné par nous).

"le tribunal accorde la priorité sur toutes autres affaires aux demandes de mainlevée de l'immobilisation du navire et /ou de libération de l'équipage aux requêtes de mesures provisoires. Entre une demande et une requête, l'ordre de priorité est déterminé, le cas échéant, par le Tribunal compte tenu de la nature , de la portée et des conditions des dites demande et requête"(1).

Manifestement, le groupe des 77 formé notamment de plusieurs Etats côtiers et d'Etats archipels, mais aussi d'Etats très peu favorisés par la nature, aux flottes maritimes modestes n'accordait pas à la préoccupation de libération des navires et des équipages, le même degré d'importance. La formule de la priorité, même si elle ne néglige pas le souci de libération , est néanmoins plus nuancée que celle de l'immédiateté. Qui plus est, le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation somme toute important pour décider de l'ordre de priorité entre les demandes de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de l'équipage d'une part, et les requêtes visant à ordonner des mesures conservatoires d'autre part.

Bien qu'elles soient sérieuses et fondées, ces perceptions divergentes n'ont pas eu de conséquences négatives sur l'évolution des travaux de la commission spéciale n° IV (2). Elles ont néanmoins permis de déceler que la genèse de l'examen du règlement des différends par la Conférence a été l'occasion de faire éclater au grand jour les difficultés intrinsèques à toute oeuvre de création : lier le souci d'objectivité et de rigueur à la subjectivité des

(1) *Projet de remaniement de l'article 91*, (Doc. LOS/PCN/SCN.4/WP. 2/Rev.1, Part. I), proposé par la délégation du ROYAUME UNI DE TANZANIE au nom du Groupe des 77. Document LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.30 du 30 Août 1988 (souligné par nous).

(2) Dans les rapports présentés à la Commission, le Président reconnaissait que les travaux sur cette question se poursuivent normalement. Voir les documents LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP. 28 et LOS/PCN/L.66 du 31 Août 1988.

destinataires. Tout comme dans l'ordre interne, il est légitime de s'interroger sur la transcendance de la loi et l'immanence du législateur. En dépit des objections idéologiques contraires, on s'accord à négliger le facteur humain dans la création du droit pour ne retenir que l'idée communément admise selon laquelle le législateur agit à travers l'intérêt général.

Lors même qu'on isole ce facteur, subsistent inévitablement d'autres, qui sont liés aux intérêts en jeu. Les participants à la Conférence avaient dégagé des concessions visant à unifier des points de vues souvent opposés. Mais la fréquence des compromis limite dans certains cas le système de règlement des différends mis en place par la Convention. Mais ce défaut, pour ainsi dire ces limites ne font que mettre davantage en relief le caractère accommodant du système mis en place.

Qui plus est, le souci d'unification des attitudes par le recours aux concessions réciproques s'étend également aux travaux de la Commission. Bien qu'il soit difficile de donner une appréciation d'ensemble sur un système qui n'est pas encore fonctionnel (1), on remarque aisément les interactions entre les compromis auxquels la Conférence est parvenue et la caractéristique fondamentale du système : sa flexibilité.

(1) Lucius CAFLISCH écrit à ce sujet que : "it is difficult to analyse a disputes settlement system which has not been tested in practice" in "Settlement of Disputes Relating to Activities in the International sea-bed Area", the new law of the sea, ROZAKIS (L) et STEPHANON (C.A.), Elsevier science publishers, 1983, p. 328.

CHAPITRE 11

UN SYSTEME FLEXIBLE

La flexibilité caractérise fondamentalement le système de règlement mis en place par la IIIe Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1). Face à la réticence de plusieurs Etats à soumettre leurs différends à des mécanismes obligatoires, jugés souvent inamicaux, la souplesse des choix de la procédure devenait l'un des objectifs de la Conférence. Cette souplesse caractérise de nombreux aspects des dispositions introduites dans la Convention. Il en est ainsi de la détermination des règles de compétences, des règles régissant la procédure et de celles concernant le droit applicable.

(1) Voir COLLIARD (C.A.), "Problèmes et solutions en matière de règlement des différends" in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies, colloque de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1984, p. 177* ; ADEDE(A.O.), "Law of the Sea . The Integration of the System of Settlement of Disputes Under the Draft Convention as a whole" in *A.J.I.L., 1978, vol 72, p. 84* ; PIERCE (G.A.), "Dispute settlement Mechanisms in the draft Convention on the law of the sea" in *Denver Journal of International Law and Policy, 1981, vol. 10, N°2, p. 33* ; MIRVOHABI (K), "Fischery Disputes Settlement and the Third United Nations Conférence on the law of the sea" in *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques, 1970, vol 27, p. 47.*

SECTION I

LES RÈGLES DE COMPÉTENCE

Comme dans d'autres branches du droit public, la détermination de la compétence d'un organe donné est essentielle. Les organes de règlement prévus par la Convention ne peuvent être saisis que lorsque des différends surgissent entre des parties à la Convention, directement ou par leur entremise.

La nature du différend conduira les parties admises à ester en justice à choisir un mode de règlement plutôt qu'un autre. La spécificité du différend commande dans une large mesure la désignation de l'instance compétente. La seule volonté des parties ne suffit pas toujours à déterminer la compétence d'un organe. Elle peut se heurter à son incompétence. Aussi, la détermination des règles de compétence peut être appréciée *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione fori* (1).

Dans tous les cas, la Convention semble être guidée par une démarche propre. En délimitant la matière, elle a opté pour la prudence. Cette approche n'a pas pour autant limité son choix pour une compétence *ratione personae* étendue. Enfin, en précisant les contours de la compétence *ratione fori*, la Convention s'est engagée dans une logique ambivalente.

SOUS SECTION - LA COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE:

LA PRUDENCE

Aux termes de l'article 279 de la Convention, "les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de

(1) La détermination des règles de compétence *ratione temporis* ne semblait pas préoccuper les participants à la Conférence. D'ailleurs, dans d'autres branches du droit international, la forclusion consécutive de cette règle semble inactuelle. En ce sens voir ABI-SAAB (Georges), *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale. Etudes des notions fondamentales de procédures et des moyens de leur mise en oeuvre*, Paris, Pedone, 1967, p. 219.

l'application de la Convention par des moyens pacifiques..." (1). La formule retenue ne s'étend pas à tous les différends. Seuls ceux qui portent directement sur le droit de la mer sont pris en considération. La Convention a poussé le souci de spécialisation des différends en mentionnant ceux qui sont spécifiquement liés à l'exploration ou l'exploitation des richesses situées dans la zone.

§.1 - LES DIFFERENDS MARITIMES

La décision de créer des mécanismes spéciaux pour le règlement des différends maritimes peut de prime abord, présager du caractère original de ces derniers. Il n'en est rien. Leur particularité ne permet pas d'introduire une réelle démarcation dans la construction théorique de la notion de différends internationaux. Aussi, n'est-il pas étonnant que les différends maritimes, tels que définis par la Convention ne soient en réalité qu'une notion générique.

La Convention ne donne aucune définition du différend maritime. Pourtant, l'expression y figure fréquemment. Raymond RANJEVA considère que "... la définition du différend a paru relever du truisme dans l'esprit des délégués..." (2). Et l'auteur d'ajouter que la recherche d'une explication passe par un examen des décisions rendues par les juridictions internationales (3). Dans l'affaire *Mavromatis*, la Cour permanente de justice internationale définissait un différent comme étant : "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêt entre deux Etats" (4).

(1) Cet article, tel que présenté dans sa version définitive n'a pas subi de modifications majeures.

(2) Voir "*Règlement des différends*", loc cit, p. 1112.

(3) Ibid.

(4) C.P.J.I. Arrêt du 30 Août 1924. Voir également la définition donnée par Charles de VISSCHER, in *Théories et réalités en droit international public*, 4e Ed. Paris, Pedone, 1970, p. 371.

Depuis, la construction théorique a fait son chemin. Dans le cas de la Convention, la difficulté de définir cette notion provient de l'imprécision des différentes catégories visées. Peut-on à titre d'exemple, considérer comme des différends non justiciables ceux qui sont couverts par les limitations et les exceptions ?.

Sur la question de la justiciabilité des différends (1), la doctrine reste divisée. De nombreuses explications ont été avancées, qu'il sied de présenter, avant de préciser le contenu de la Convention.

Plusieurs auteurs considèrent que les différends politiques relèvent d'une appréciation subjective des Etats. Pour Charles de VISSCHER, un différend est considéré comme politique ou juridique en fonction de l'appréciation qui en est faite par les Etats (2). En tenant compte de leurs intérêts, les Etats font valoir le caractère justiciable ou non d'un conflit déterminé.

Pour d'autres auteurs comme Hans MORGENTHAU, la détermination du caractère justiciable ou non d'un différend est fonction de la qualité que le droit international dispose pour leur règlement, sur la base des normes en vigueur(3).

(1) Sur cette question, voir BROWN (P.M), "The Classification of Justiciable disputes" in *A.J.I.L.*, 1982, XVI, p. 256.

(2) Voir *Théories et réalités en droit international public*, op cit., pp. 92 et s; également BEIRLAEN (A), "la distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales" in *R.B.D.I.*, 1976, p. 406 ; GIRAUD (E), "de la valeur des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international" in *R.G.D.I.P.*, 1922, p.506 ; QUOC Dinh (Nguyen) et al abondent dans le même sens lorsqu'ils écrivent que : "... tout conflit international est à la fois politique et juridique, seule la pondération des aspects politiques et juridiques varie" in *Droit international public*, 3e Edition, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 716.

(3) Voir, la notion du "politique" et la théorie des différends internationaux, Paris, Sirey 1933, P.13 ; également SALVIOLI qui écrivait que les différends politiques sont basés sur les arguments des parties. Voir "les règles générales de la paix" *R.C.A.D.I.*, 1933, IV, p. 135.

Quant à LAUTERPACHT, il opère une distinction à un autre niveau de réflexion. Les différends "non justiciables" découlent de la souveraineté des Etats qui n'acceptent pas une autorité créatrice de droit qui leur est supérieure(1).

Cette position se rapproche de la distinction implicite que semble poser la Convention, entre les différends que les Etats peuvent soumettre et ceux qu'il ne veulent pas soumettre aux mécanismes de règlement dont les décisions sont obligatoires. Il est toutefois paradoxal de remarquer que la Convention classe les différends politiques dans un "champ opératoire" (2) qui constituera probablement le domaine principal dans lequel peuvent surgir des conflits : il s'agit des épineux problèmes de délimitation. De ce point de vue, une contradiction existe entre le caractère étendu de l'article 279 précité, ainsi que les limites nombreuses et les exceptions variées prévues. D'aucuns ont cherché à expliquer le développement de ces exceptions en faisant valoir qu'il traduit la "... réticence pour ne pas dire la répugnance de la majorité des Etats à l'égard d'un système obligatoire de règlement des différends par une tierce partie pour les litiges relatifs à l'exercice de leur compétence dans les zones sous leur juridiction" (3).

(1) Voir "la théorie des différends non justiciables en droit international" in R.C.A.D.I., 1930, vol. 34, p. 500 ; dans le même sens, SCÉLLE (G), "Règles générales du droit de la paix", R.C.A.D.I., 1933, IV, p. 562 ; VAUCHER (M), *Le problème de la justiciabilité et de la non justiciabilité en droit international des compétences exclusive et de compétence nationale*, Paris, Pedone, 1951, pp. XI et 131.

(2) L'expression est du professeur MICHEL VIRALLY Elle couvre "...un domaine, ou une série de domaines, dans lesquels la justice internationale est considérée, en fait par les Etats comme un instrument utile de règlement pacifique de leurs différends..." in "le Champ opératoire du règlement judiciaire international" R.G.D.I.P., 1983, p. 300.

(3) Voir LACHARRIERE (G.de), "La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies", loc. cit., p. 235.

La recherche de l'effet utile, normalement tributaire du souci de spécialisation du système de règlement des différends, devrait faire en sorte que tous les conflits susceptibles de se présenter le plus souvent, puissent être réglés par un recours à des mécanismes obligatoires. Dans ce cas, il serait difficile d'éviter les exceptions que la Convention classe en deux catégories. On observe d'abord les exceptions automatiques, ensuite les exceptions facultatives.

A- LES EXCEPTIONS AUTOMATIQUES

L'article 297 dispose dans son alinéa premier que : *"les différends relatifs à l'interprétation de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2..."*.

Il s'agit là manifestement d'une mesure de protection, dans la mesure où les différends couverts ne peuvent faire l'objet d'un recours que si l'Etat demandeur apporte la preuve d'un manquement par l'Etat côtier de certaines dispositions de la Convention. L'article 297 (al. 1er) est ainsi réservé à des conflits variés. Relèvent de cette catégorie les conflits liés à l'atteinte par l'Etat côtier de la liberté de navigation et de survol, de la liberté de pose de câbles et de pipelines sous marins dans sa zone économique exclusive (1). L'Etat demandeur est tenu d'apporter la preuve à ses allégations. Les exceptions couvrent aussi la violation par un Etat côtier des règles et normes du droit international, relatives à la protection et à la préservation du milieu marin (2).

(1) L'article 58 définit les droits et obligations des Etats autres que les Etats côtiers dans la zone économique exclusive.

(2) La version de l'article 297 (al. 1, litc) du T.U.N. indiquait de façon générale les normes et critères établis par la Convention, que l'Etat côtier pouvait soustraire des procédures obligatoires. Cependant, ces normes et critères n'étaient pas définis.

Toutes ces limitations prévues par l'article 297, revendiquées par les Etats côtiers et reconnues par la Convention n'ont pu être acceptées qu'à la suite de nombreuses modifications. Lors de l'élaboration du Texte de Négociation Composite Officieux, les rédacteurs avaient suggéré que la soumission des différends liés à l'exercice par l'Etat côtier de ses droits souverains et de sa juridiction, soit faite dans des conditions strictes. L'Etat demandeur était tenu d'apporter la preuve du bien fondé de sa demande. En raison des difficultés qui peuvent être liées à cette condition, le Texte de Négociation Composite Officieux Révisé, éliminait ce qui pourrait s'avérer être un véritable obstacle.

Aussi est-on progressivement arrivé à la version définitive. Celle-ci constitue le résultat du compromis entre deux préoccupations : celle des Etats côtiers et des Etats à situations géographiques différentes (1). Les différends, objets de ce compromis, ne sont pas nécessairement non justiciables. Certains conflits, même soustraits de la compétence des procédures obligatoires par l'Etat côtier, n'en sont pas moins soumis à la procédure obligatoire de conciliation (2). Il en est ainsi des conflits relatifs aux usages de l'Etat côtier en matière de pêche, de recherche scientifique marine dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental (3). Relèvent également de la compétence de la commission de conciliation, les différends liés à la suspension ou à la cessation des travaux de

(1) En ce sens LEHOUX (Grégoire), "la Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement obligatoire des différends" loc cit, pp. 68 et ss.

(2) Mr G. CASTANEDA, président le groupe des Etats côtiers reconnaissait que ces derniers avaient fait des concessions, en acceptant de soumettre à la procédure obligatoire de conciliation, une catégorie de différends couvrant des droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Voir Documents officiels de la Conférence, volume "XI", 8e session, 111e séance, point 1. Pour Guy de LACHARRIERE, l'introduction de la notion de zone économique exclusive sans établir une procédure de règlement de différends relatifs à cet espace constitue un risque. Voir volume XI, op cit. 112e séance, Point 33.

(3) Article 246 de la Convention.

recherche scientifique par l'Etat côtier (1). Ainsi seront présentées successivement les limitations en matière de pêche ainsi que celles qui couvrent le domaine de la recherche scientifique marine qui constituent les autres conflits couverts par l'article 297.

S'agissant de la pêche, la commission de conciliation ne peut mettre en cause le pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier pour la fixation des quotats et la répartition des reliquats à d'autres Etats. En dépit de cette couverture, le demandeur doit apporter la preuve que l'Etat côtier a manifestement failli aux obligations qui lui incombent, relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive (2). Il doit également prouver que l'Etat côtier a refusé arbitrairement de lui attribuer l'exploitation du reliquat que ce même Etat aura déclaré exister (3), selon ce que prévoit la convention, ou de déterminer sa capacité d'exploitation (4).

La deuxième catégorie de réserves concerne les conflits qui sont liés à la recherche scientifique marine. Dans ce cas, l'Etat qui engage la procédure est tenu de démontrer que l'Etat côtier n'a pas agi de manière compatible avec les dispositions de la Convention, en exerçant certains droits qui lui sont conférés dans ce domaine (5).

(1) Article 253 de la Convention.

(2) Article ~~279~~³¹ (al. 3, i) de la Convention.

(3) Article ~~279~~³¹ (al. 3, iii) *ibid.*

(4) Article ~~279~~³¹ (al. 3, ii).

(5) Ces droits sont indiqués aux articles 246 (relatif à la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental) et 253 (concernant la suspension ou la cessation des travaux de recherche scientifique).

On peut cependant supposer qu'il sera difficile à l'Etat demandeur d'apporter la preuve des manquements de l'Etat côtier lorsqu'on est en présence de différends portant aussi bien sur la pêche que sur la recherche scientifique marine. Les appréciations susceptibles d'être faites relèvent le plus souvent d'analyses subjectives. On voit mal comment un Etat côtier, partie à un différend accepterait de mettre à la disposition de l'autre partie, des informations nécessaires qui pourraient se retourner contre lui. Aussi, en introduisant le recours obligatoire à la conciliation, la Convention semble aller dans le sens d'un compromis aussi ambiguë que les droits reconnus aux Etats dans ce domaine.

De tout ce qui précède, il ressort que les exceptions facultatives sont motivées par des considérations politiques(1). Mais, elles traduisent surtout l'importance que les Etats côtiers entendaient lier à l'exploitation des zones maritimes sous juridiction nationale. Sur cette base, le professeur QUENEUDEC a pu écrire à juste titre que, "*mesurer le degré d'applicabilité des procédures de règlement des différends aux litiges relatifs à la pêche dans la zone économique exclusive c'est percevoir le caractère quasi religieux de la doctrine du côtiérisme*"(2). Cette réflexion pourrait aussi être étendue aux autres différends couverts par l'article 297 qui prévoit les limitations à l'application de la section 2.

En prévoyant des conditions strictes de recevabilité des requêtes relatives à certains différends, la Convention prend en considération cet élément

(1) En ce sens, CAFLISCH (Luciens), "*les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation*", in *le nouveau droit international de la mer*, op cit, p. 111.

(2) In "*les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention*", loc cit, p. 138. Allant dans le même sens, le professeur CAFLISCH considère que la soustraction des différends liés à la pêche dans la zone économique exclusive défavorise les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés in "*le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit de la mer*", également LUCCHINI (L) et VOELCKEL (M), *le droit de la mer*, Tome 1, Paris, Pedone, 1990, p. 217.

On peut cependant supposer qu'il sera difficile à l'Etat demandeur d'apporter la preuve des manquements de l'Etat côtier lorsqu'on est en présence de différends portant aussi bien sur la pêche que sur la recherche scientifique marine. Les appréciations susceptibles d'être faites relèvent le plus souvent d'analyses subjectives. On voit mal comment un Etat côtier, partie à un différend accepterait de mettre à la disposition de l'autre partie, des informations nécessaires qui pourraient se retourner contre lui. Aussi, en introduisant le recours obligatoire à la conciliation, la Convention semble aller dans le sens d'un compromis aussi ambiguë que les droits reconnus aux Etats dans ce domaine.

De tout ce qui précède, il ressort que les exceptions facultatives sont motivées par des considérations politiques(1). Mais, elles traduisent surtout l'importance que les Etats côtiers entendaient lier à l'exploitation des zones maritimes sous juridiction nationale. Sur cette base, le professeur QUENEUDEC a pu écrire à juste titre que, "mesurer le degré d'applicabilité des procédures de règlement des différends aux litiges relatifs à la pêche dans la zone économique exclusive c'est percevoir le caractère quasi religieux de la doctrine du côtiérisme"(2). Cette réflexion pourrait aussi être étendue aux autres différends couverts par l'article 297 qui prévoit les limitations à l'application de la section 2.

En prévoyant des conditions strictes de recevabilité des requêtes relatives à certains différends, la Convention prend en considération cet élément

(1) En ce sens, CAFLISCH (Luciens), "les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation", in le nouveau droit international de la mer, op cit, p. 111.

(2) In "les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention", loc cit, p. 138. Allant dans le même sens, le professeur CAFLISCH considère que la soustraction des différends liés à la pêche dans la zone économique exclusive défavorise les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés in "le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit de la mer", également LUCCHINI (L) et VOELCKEL (M), le droit de la mer, Tome 1, Paris, Pedone, 1990, p. 217.

de fait. Aussi ne fixe-t-elle pas un délai de forclusion. En l'absence de précisions, un différend pourrait bien s'éterniser.

Dans la pratique, cette solution peut néanmoins être la source de deux abus possibles. Le premier est celui auquel les Etats côtiers peuvent être portés : oeuvrer pour restreindre le champ d'application d'une partie du contentieux maritime, en limitant la compétence des organes de règlement. Le second provient du fait que cette solution permet à la partie défenderesse de disposer d'un délai plus long pour justifier ses prétentions.

Il reste que le Tribunal ou la Cour, saisis d'une telle demande doivent décider si elle n'est constitutive d'abus des voies de droits dont dispose le demandeur. Ces organes doivent aussi vérifier si elle est fondée en fait et en droit.

La solution consistant à arrêter des exceptions n'est pas propre à l'article 297. On la rencontre également dans d'autres cas prévus par l'article 298, avec une différence importante. Dans le premier cas, elles sont automatiques, alors que dans la seconde hypothèse, elles sont facultatives.

B- LES EXCEPTIONS FACULTATIVES

L'article 298 de la Convention consacrant les exceptions facultatives retient une solution différente de celle que prévoit le Statut de la Cour internationale de Justice. Il dispose en effet que : "lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories...de différends".

Alors que le titre de compétence est positif dans le Statut de la C.I.J. (1), celui qui est prévu par le système de Montego Bay est négatif. Ces exceptions facultatives couvrent un ensemble de différends. Il s'agit des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes ou portant sur des baies ou des titres historiques. Une autre série concerne les différends relatifs à des activités militaires. La dernière catégorie d'exceptions facultatives fait état des différends susceptibles d'être soumis au Conseil de sécurité.

- Invoquant l'importance réelle ou supposée, des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes ainsi que ceux qui portent sur les baies ou l'évaluation des titres historiques, les Etats côtiers ont déployé beaucoup d'efforts pour les exclure des procédures de règlement obligatoire. Il ont fait prévaloir que la soumission des différends susceptibles de naître de ces domaines à une procédure obligatoire constitue une entorse au volontarisme qui caractérise le recours à la justice internationale et porte à ce titre, atteinte à la souveraineté. Cet argument juridique vient s'ajouter aux considérations politiques que certains auteurs n'ont pas manqué de relever (2).

Compte tenu de la généralité avec laquelle la Convention présente les droits reconnus aux Etat à l'intérieur des espaces maritimes sous juridiction nationale, les différends portant sur les délimitations sont susceptibles de se produire fréquemment. Les soustraire aboutirait à limiter sérieusement le système mis en place. La Convention a néanmoins prévu d'autres solutions.

(1) Article 36 (al. 2) de la Statut de la C.I.J.

(2) Voir JAENICKE (G.), "Disputes Settlement Under the Convention on the law of the sea" in *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht*, Stuttgart, 1983, vol. 43, p. 820 ; également LACHARRIERE (G.de), "La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies" in *le nouveau droit international de la mer*, op. cit., p. 19.

Aussi, ces conflits peuvent être soumis à la procédure obligatoire de conciliation si des négociations préalables échouaient (1).

Le caractère limité des solutions de règlement posées par l'article 298 s'oppose cependant aux procédés de délimitation prévus par les articles 74 et 83 de la Convention (2). Ces articles prévoient une panoplie de réponses relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Il y a donc un décalage entre les dispositions retenues par les articles 74 et 83 et les exceptions posées par l'article 298.

Parallèlement à cette exception, d'autres ont été avancées qui couvrent les différends relatifs à des activités militaires, y compris des navires et

(1) Dans les T.U.N. et T.U.N. révisés, de tels différends n'étaient soustraits aux mécanismes de règlement prévus à la section 2 de la Partie XV de la Convention qu'à la condition que l'Etat qui souscrit à ces réserves n'indique dans sa déclaration qu'il aura recours à des procédures régionales ou à une partie tierce. La décision susceptible d'être rendue devrait être obligatoire. L'Etat qui émettait des réserves devait s'engager à l'avance à l'accepter.

(2) L'article 74 dispose que :

"la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2- S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la Partie XV.

3- En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4- Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord".

L'article 83 relatif au plateau continental est rédigé en des termes similaires.

des aéronefs d'Etat utilisés par un service non commercial, ainsi que les différends concernant les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction des Etats . L'article 297 les exclut de la compétence d'une Cour ou d'un Tribunal (1).

La Convention indique ces exceptions, sans pour autant en définir les contours (2) . Les manoeuvres navales opérées par certaines puissances pourraient être couvertes par ces réserves, ce qui est regrettable. Une telle option conduirait les Etats qui se livrent à de telles activités, à se considérer libres d'agir en fonction de leurs seuls programmes . En revanche, pour la majorité des Etats côtiers, menacés par les effets des activités militaires, la priorité est différente. Elle réside dans la recherche de moyens logistiques, nécessaires au contrôle des espaces relevant de leur juridiction. Aussi , admet-on que : "*the emerging rules of the law of the sea are favorable to naval operations and it is more likely that the military activities exception would be used by coastal States resisting superpower naval activities*" (3). Le nouvel ordre international de la mer montre ainsi ses limites . Incapable de protéger suffisamment les Etats faibles , il laisse une marge de manoeuvre appréciable aux grandes puissances maritimes dont les pouvoirs ne se trouvent pas réduits ni même canalisés. Comment ne craindrait-on pas dans ces conditions que des utilisations abusives puissent naître éventuellement d'un recours déraisonnable aux actes d'exécution forcée couverts par l'exception ? (4).

(1) Cette disposition ne figurait pas dans les T.U.N. et T.U.N. Révisés . Elle est apparue pour la première fois avec le T.N.C.O. Rev. 1.

(2) En ce sens IBLER (Vladimir), "The Settlement of Disputes Arising from the Interpretation of the Spring 1976 New York session of the law of the sea Conference ", loc cit, p. 477.

(3) JANIS (M.W), "Disputes settlement in the law of the sea Convention : the Military Activities Exceptions" in *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 4, N° 1 , p. 51.

(4) En ce sens BERNHARDT (J.P.A.) , "Compulsory Dispute Settlement in the law of the sea Negotiations : A Reassessment" in *Virginia Journal of International Law*, 1978, vol. 19, p. 99.

Est-il possible d'écarter cette hypothèse de prime abord ? On nous permettra d'en douter . D'autant que la Convention n'indique pas les critères d'identification de ces actes, à défaut d'un contrôle juridictionnel minimum auquel ils pourraient être soumis .

En dehors de ces deux hypothèses, l'article 298 (al. 1, lit c) est venu couvrir : "les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'O.N.U. exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte, à moins qu'il ne décide de son propre chef, de rayer la question litigieuse de son ordre du jour du n'invite les parties à régler leurs différends par les moyens prévus par la Convention". Le Conseil de sécurité joue un rôle principal dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales . A cet effet, Il peut inviter les parties en conflit à recourir à l'une des procédures prévues par la Charte (1). Il peut également procéder à des enquêtes sur tout différend susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales (2). Dans l'ensemble, son rôle consiste plutôt à orienter les parties, en leur suggérant la solution adéquate.

Dès lors, une telle réserve peut surprendre. L'action du conseil de sécurité dans le règlement des différends internationaux est complémentaire à celle qui est normalement dévolue aux organes compétents (3). D'ailleurs , la saisine du Conseil peut à certains égards revêtir une signification politique de la part des Etats qui s'y emploient. Il ne devrait donc théoriquement pas y avoir irrecevabilité en cas de recours à l'un des mécanismes prévus par la Convention, si le Conseil est saisi simultanément. En pratique le recours simultané au Conseil

et
 (1) Article 33 (al. 2) de la Charte des Nations Unies

(2) Article 34 de la Charte.

(3) En ce sens JIMENEZ de ARECHAGUA (E.), "Le traitement des différends internationaux devant le Conseil de sécurité" in R.C.A.D.I., 1954, I, p.18.

aux mécanismes juridictionnels de règlement des conflits est rare (1). Le Conseil peut se dessaisir au profit de l'instance saisie (2). A défaut, les Etats choisissent en fonction de leurs intérêts, le mécanisme auquel sera soumis le différend. Une saisine simultanée du Conseil est donc tout à fait envisageable (3).

On doit cependant reconnaître que dans la pratique, une telle possibilité risque vraisemblablement de se faire aux dépens du règlement juridictionnel. Aussi, cette solution ne paraît-elle pas souhaitable. Plusieurs raisons justifient de telles craintes. D'abord le règlement juridictionnel est fondamentalement différent d'un règlement politique. L'un et l'autre obéissent à des procédures distinctes et produisent également des résultats différents. Ensuite, une saisine du Conseil de sécurité internationaliserait un litige forcément limité au départ à quelques parties. Elle donnerait aussi lieu à une évaluation politique, qui n'est pas nécessairement conforme à l'approche juridique. La victoire de la politique peut, à certains égards, signifier le défaite du droit ou sa démission. Enfin, même si cette solution ne doit pas être totalement écartée, la saisine simultanée du Conseil devrait être uniquement limitée aux différends ayant entraîné, au jugement du conseil, une situation constituant au pouvant éventuellement, constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

(1) Dans l'affaire du détroit de Corfou, la C.I.J. avait été saisie sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité. La Cour avait cependant considéré que cette décision ne pouvait pas suffire à lui conférer un titre de compétence.

(2) Article 36 de la Charte. Voir RIPHAGEN (W), "Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on the law of the sea" in the new law of the sea, ed par ROZAKIS (C.L) et STEPHANON (C.A.), Elsevier Sciences Publishers BV, 1983, p. 288. Quant à ADEDE il considère qu'il serait difficile de déterminer le seuil des interférences dans l'utilisation des mécanismes prévues et la saisine du Conseil de sécurité. Voir "Prolegomena to the Disputes Settlement part of the law of sea Convention" in New York University Journal of International Law and Politics, 1977, vol . 10, p. 299.

(3) Voir l'interprétation de l'article 36 de la Charte des Nations Unies par B. STERN in la Charte des Nations Unies sous la direction de COT (J.P.) et PELLET(A), Economica, Bruylant, 1985, p. 623.

Ainsi qu'on peut le constater, toutes ces réserves sont graves et importantes. Certaines délégations y ont vu, à juste titre, des éléments sérieux de nature à réduire considérablement la portée réelle du système de règlement des différends mis en place par la Convention. Craignant les effets pouvant en résulter, ces délégations ont cherché à la restreindre voire à les exclure. Les arguments développés à cet effet ne peuvent laisser indifférent. Deux d'entre eux retiennent particulièrement l'attention. La BULGARIE, par la voie de son représentant, s'est fait l'écho de ces inquiétudes en affirmant que : "en excluant les différends qui surviendraient dans les zones où l'Etat côtier aurait certains droits bien déterminés, on ôterait aux autres Etats, la possibilité de faire respecter les mêmes qui leur auraient été légitimement accordés dans ces zones en vertu de la convention" (1). Quant au représentant de l'AUSTRALIE, il a fait valoir à juste titre que "...si les exceptions sont trop nombreuses et mal définies, le système perdra de sa valeur" (2).

Si l'impact des intérêts manifestés par les Etats côtiers a servi de base aux exceptions, il en a été autrement pour le sort réservé aux différends de la zone internationale des fonds marins.

§.2 - LES DIFFERENDS RELATIFS A LA ZONE INTERNATIONALE

La zone est définie par la Convention comme étant, "...les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale" (3). La

(1) Déclaration faite lors de la 60^e séance, point 80, documents officiels de la Conférence, volume V.

(2) Déclaration faite lors de la 58^e séance, point 18. De même le représentant du DANEMARK faisait observer qu'une portée large des exceptions pourrait conduire son pays à ne pas signer la Convention, 59^e séance, point 17; également MONNIER (Suisse), 59^e séance, point 29; RIPHAGEN (W), 60^e séance, point 11, ADENEJI (Nigéria), 61^e séance, point 60 in Volume V.

(3) Article premier (al. 1, 1) de la Convention.

création de ce nouvel espace maritime justifiait ainsi la mise en place de méthodes de règlement des différends spécifiques.

Les activités d'exploration et d'exploitation déployées dans cet espace seront menées par l'Entreprise, les Etats parties à la Convention, les Entreprises d'Etat, ou encore les personnes morales ou physiques jouissant de la nationalité d'un Etat partie et ayant satisfait aux conditions requises par la Convention. C'est dire que les différends résultant de ces activités risquent d'être nombreux et complexes. La nature particulière du régime d'exploitation de cet espace situera les conflits contractuels au coeur du contentieux.

Parallèlement, le règlement des litiges sociaux pouvant opposer les institutions s'intéressant à la zone et le personnel qu'elles emploieront n'a pas été écarté (1). Défendant la spécificité du mode de règlement de ces conflits, de nombreux pays Occidentaux avaient été à l'origine du transfert de cette question à la Commission (2). On relèvera cependant qu'en dépit de l'intérêt que l'examen de tels conflits peut présenter, il ne relève pas en tant que tel du cadre d'étude que l'on se propose de mener. Ces questions sont plutôt à lier au droit interne des institutions mises en place pour la gestion des activités de la zone.

Quant aux actes et omissions de l'Autorité ou de l'Entreprise, ils découlent du règlement spécial prévu à la section V de la Partie XI. Pour leur part, les autres organes créés par la Convention et agissant au profit de la zone, ne peuvent être parties aux procédures contentieuses de règlement, prévues pour régler les différends relatifs aux fonds marins. Tout au plus, l'Assemblée et le Conseil peuvent-ils demander des avis consultatifs.

(1) L'article 168 (al. 1er) de la Convention prévoit la soumission à un tribunal administratif désigné par l'Autorité, de tout litige lié au manquement d'un fonctionnaire à ses obligations.

(2) En ce sens PLATZODER (R), *Third United Nations Conference on the law of the sea*. Documents, op cit, volume XII, p. 281.

On remarque ainsi que les différends de la zone sont doublement spécifiques d'abord en raison des parties mises en présence, ensuite par leur nature.

A - LA SPECIFICITE EN RAISON DES PARTIES

L'Autorité internationale des fonds marins constitue la pièce maîtresse des structures mises en place par la Convention pour permettre la réalisation des objectifs liés à la création de la zone. Autour de l'Autorité, gravitent l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat ainsi que l'Entreprise.

- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'est donc pas seulement limitée dans une dimension normative. Elle a aussi favorisé la création d'institutions appelées à participer à l'exploration et l'exploitation des ressources situées dans la zone. La mise en place de l'Autorité reflète partiellement, ce souci. Elle est considérée comme "l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources celle-ci"(1).

Elle est également appelée à représenter l'humanité tout entière. Pour LUCCHINI et VOELCKEL, "cette dernière mission (est) tout à fait inédite, lui imprimant un caractère non plus intergouvernemental mais universel" (2). Cette mission constitue manifestement une évolution considérable dans le droit des organisations internationales. Elle ouvre de nouvelles perspectives jusqu'ici inconnues en droit international et qui risquent de s'avérer fort prometteuses.

Simultanément, elle peut également ouvrir la voie à des conflits d'une nature un peu trop particulière, en rapport avec le domaine assez vaste

(1) Article 157 (al. 1er) de la Convention.

(2) Voir le droit de la mer, op cit, p. 306 ; également PAOLLILO, "les structures institutionnelles" in DUPUY (R.J.) et VIGNES (D), *Traité du nouveau droit de la mer, op . cit. , p. 613.*

que couvrent les activités de l'Autorité qui est réputée représenter l'humanité entière. Il s'en faut beaucoup cependant pour que les pouvoirs de l'Autorité soient suffisamment étendus à l'instar d'autres organisations internationales ou qu'ils soient tout au moins en rapport avec ce que requiert l'accomplissement normal de ses fonctions. Tout se passe comme si l'on voulait d'emblée réduire ses prérogatives ou qu'elle était suspectée dès le départ de les dépasser. Aussi les-a-t-on confinées dans des limites strictes. Elle ne peut agir que sur la base de pouvoirs bien limités (1). Cette situation paradoxale n'a pas manqué d'être relevé par certains commentateurs. F. PAOLLILO observe justement que cette attitude tend à "...nier la pratique reconnue et acceptée, d'après laquelle toute organisation internationale est censée pouvoir exercer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son but, quand bien même ceux-ci ne lui seraient pas accordés de manière expresse par sa charte constitutive" (2). Ce jugement est d'ailleurs confirmé par les observations pertinentes d'OXMAN (3).

Devait-on déduire de cette attitude que l'Humanité, que l'Autorité est supposée représenter et défendre, risque d'être moins bien protégée par les Etats parties à la Convention ? Il n'y a qu'un pas que d'aucuns franchissent allègrement. Même si les travaux préparatoires de la Convention ne permettent pas de déceler les raisons de cette suspicion préalable, on ne peut s'empêcher de considérer raisonnablement qu'elle est due pour l'essentiel aux réticences prévisibles des exploitants potentiels des abysses et des Etats qui les soutiennent. Ceux-ci sont plus portés naturellement à contenir l'activité de l'Autorité ainsi que ses pouvoirs dans des limites bien précises. Les Etats faibles, incapables même de protéger leurs eaux territoriales, mais aspirant à partager

(1) L'article 157 (al. 2) déclare que l'Autorité est investie de pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention.

(2) Voir "les structures institutionnelles", loc cit, p. 629.

(3) Voir "the third United Nations Convention on the law of the sea : the Eighth Session 1979" in A.J.I.L., 1980, vol. 74, p. 15.

avec le reste de l'Humanité le trésor des abysses devraient lâcher du lest pour aspirer à un changement, tout relatif de l'ordre établi. C'est donc à un prix fort que s'est fait le changement.

Très vraisemblablement, c'est cette toile de fond qui a servi à la construction ingénieuse, subtile et même pleine d'ambigüités. On ne peut faire taire toutes ces contradictions qu'exprime, à sa manière, l'article 157 de la Convention. Dans ce domaine, comme dans d'autres, le non dit est riche en enseignements. Il constitue la ligne de démarcation entre l'acceptable et l'inacceptable.

En établissant un dosage contestable entre le vaste domaine dans lequel s'exercent normalement les activités de l'Autorité et une limitation de ses compétences, les délégués entendaient réduire les risques de conflits pouvant éventuellement naître dans ce domaine.

Tout comme la création de l'Autorité, celle de l'Entreprise s'inscrit également dans cette dynamique institutionnelle que véhicule la Convention. A ce propos, F. PAOLLILO note que : *"de toutes les innovations d'ordre institutionnelles introduites par la Convention, la création de l'Entreprise est sans doute celle qui présente le plus d'intérêt"* (1). Bien qu'elle soit considérée comme un organe de l'Autorité, ou si l'on veut son bras séculier, l'Entreprise peut agir de façon autonome dans le cadre d'une politique générale arrêtée par l'Assemblée ; en cela, elle suit les directives du Conseil (2).

Ce souci d'autonomie que les participants entendaient lui conférer s'explique aisément. On a pu relever que *"créée pour agir et rivaliser avec les*

(1) *Loc cit*, p. 656.

(2) Article 2 (al. 1er et 2) de l'Annexe IV de la Convention.

entreprises et les consortiums qui se livrent à la production et à la commercialisation des ressources minérales, l'Entreprise s'apparente aux institutions internationales de caractère politique qui obéissent à des desseins étrangers aux considérations commerciales" (1).

Même s'il est quelque peu excessif, ce jugement contient une part de vérité. En effet, la création de l'entreprise exprime la détermination des signataires de la Convention, en particulier les pays en développement à faire face à la monopolisation de l'exploitation de la zone internationale par les grandes entreprises occidentales et les effets pervers qui peuvent en résulter. Cette détermination véhicule une aspiration au changement que doivent réaliser l'Autorité et l'Entreprise. Dans cette mesure, les desseins sont politiques. De là à dire que les considérations commerciales se trouvent de ce fait absentes ou exclues, il y a manifestement un excès qu'on ne saurait partager. Pour plusieurs raisons.

D'abord parce qu'il est prématuré de faire ainsi des jugements au sujet d'une institution qui n'a pas encore commencé à fonctionner. Ce jugement pèremptoire cache mal l'hostilité de son auteur à la mise en place d'une structure nouvelle par laquelle on tente de sortir des sentiers battus. Ensuite, parcequ'il est déraisonnable de croire ou de faire croire qu'il suffit d'afficher une volonté politique de changement pour le réaliser dans les faits. Enfin et surtout parce que ce jugement hâtif ignore ou feint d'ignorer les textes destinés à régir l'Entreprise. L'Entreprise est plutôt une institution internationale de caractère technique, dont les activités doivent être soutenues par des règles de gestion saine. Sans cette précaution, cet organe risque d'être réduit par la concurrence sans merci à laquelle elle risque d'être confrontée. d'ailleurs l'article premier (al.3) de l'Annexe IV indique clairement que : "pour mettre en valeur les ressources de la zone ..., l'Entreprise sous réserve de la Convention, mène des

opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale". A ce titre, l'Entreprise pourrait être assimilée à une véritable régie internationale (1).

Disposant d'un Conseil d'administration, d'une direction ainsi que d'un personnel nécessaires, l'Entreprise est appelée à mener des activités, participer au transport, au traitement et à la commercialisation des minéraux extraits de la zone. En accomplissant ces fonctions variées, elle peut être amenée à ester en justice, pour le règlement de différends liés à l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail, à des actes ou omissions, de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes (2). Ces différends peuvent être soumis au choix, à la Chambre, ou devant un tribunal arbitral commercial.

B- LA SPECIFICITE EN RAISON DE LA NATURE DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles d'être soumis aux mécanismes de règlement mis en place par la Convention (3) sont de deux ordres. Certains se rapportent à l'interprétation de plan de travail ou de contrat. D'autres concernent leur application.

- L'exploration et l'exploitation des ressources situées dans la zone passent par des procédés variés, parmi lesquels les contrats

(1) Rappelons qu'en droit interne, la régie est le mode d'exploitation à travers lequel l'administration agit directement. Ce procédé qui atténue la rigueur et le formalisme administratif permet plus facilement une exécution rapide du service, tout en soumettant la régie à un contrôle plus souple. En ce sens, LAUBADERE (A.de), VENEZIA (J.C.) et GAUDEMET (Y), *Traité de droit administratif*, Tome 1, 9e Ed., Paris, L.G.D.J., 1984, p. 66.

(2) Article 13 (al. 2, lit c), Annexe IV de la Convention.

(3) Section V, Partie XI de la Convention.

d'investissement (1). La Convention ne se limite pas à prévoir l'existence de ces contrats. Elle les oriente vers un objectif déterminé. Elle précise en effet que tout investissement doit répondre à certains desseins : permettre le développement harmonieux de l'économie mondiale, faciliter l'expansion équilibrée du commerce international et promouvoir la coopération internationale aux fins du développement généralisé des tous les pays, spécialement de ceux en développement (2).

La Convention semble ainsi privilégier, à travers les objectifs qu'elle se propose de réaliser, une conception instrumentale de l'investissement, susceptible de promouvoir un nouvel ordre international. En créant un mécanisme appelé à agir dans ces dimensions (l'Entreprise), la Convention semble ainsi dépasser cette vision quelque peu utopiste du droit du développement telle qu'elle a été globalement perçue.

Cependant, la simple prévision ne suffit pas à rendre les contractants responsables. Dans cette perspective, tout contractant engage sa responsabilité pour tout manquement ou toute violation des objectifs prévus par la Convention. L'instance compétence, saisie en ce sens, lie la recevabilité de la requête à la stricte interprétation ou l'application du contrat (3). Sans cette mesure de responsabilisation, les finalités de développement peuvent être négligées au profit des intérêts particuliers des investisseurs.

En instituant cette nouvelle forme de participation à la gestion des richesses contenues dans les espaces maritimes ne relevant pas de la souveraineté des Etats, le nouveau droit de la mer offre de nouvelles perspectives aux candidats à l'exploitation des nodules polymétalliques. Cette

(1) Article 13 (al.1, lit b), Annexe III de la Convention.

(2) Article 150 de la Convention.

(3) Article 22, Annexe III de la Convention.

option permet d'entrevoir une multitude de catégories de contrats d'exploitation portant sur la zone.

Une telle manifestation ne manquera cependant pas de générer des conflits latents, liés aux clauses techniques ainsi qu'aux dispositions juridiques contenues dans ces contrats. Ces litiges soulèveront ainsi pour la première fois, en termes nouveaux, des problèmes qui jusque là, étaient ignorés dans le droit de la mer.

- Dans le cadre de l'exécution du programme d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, des formes variées de participation ont été envisagées. Parmi celles-ci, figurent les plans de travail. Approuvés par le Conseil (1), les plans de travail répondent aux mêmes conditions générales que la Convention exige pour les contrats. Cette exigence ne libère pas l'Autorité du pouvoir qu'elle a, d'examiner si la demande d'approbation du plan de travail formulée remplit bien les conditions financières et techniques requises (2). A ce titre, la demande devra indiquer les secteurs exploitables dont la superficie totale et la valeur commerciale estimable pourraient permettre des opérations d'extraction (3). L'approbation du plan entraîne son exécution qui peut alors se faire selon deux modes différents. Il peut être exécuté individuellement. Il arrive également que les bénéficiaires agissent conjointement avec l'Autorité.

L'exécution, des plans de travail entrainera une série de litiges particuliers. A la différence des contrats de travail dont le contenu est plus

(1) Article 162 (al. 2, lit j) de la Convention.

(2) Article 6, Annexe III de la Convention.

(3) Article 8, du document précité.

facilement saisissable, les plans de travail engendreront des conflits de nature spécialement pratique. Une nouvelle voie sera ainsi ouverte dans le contentieux international, dont la trame tournera autour des problèmes de délimitation des périmètres d'exploitation, des techniques utilisées à cet effet, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des plans de travail, des difficultés d'application de tels plans....

En dehors des difficultés qu'une nouvelle perspective de gestion peut offrir, la Résolution N° II de la Convention a ainsi prévu un programme ambitieux à cette fin. Pour permettre à l'Humanité de disposer des richesses les considérables contenues essentiellement dans les nodules polymétalliques, les participants à la Conférence avaient émis le vœux que des recherches puissent être engagées dans l'extraction des nodules. Ce domaine était jusqu'ici l'apanage des pays disposant d'une technologie de pointe. Ainsi la Convention a retenu la formule d'investisseurs pionniers.

Cette option a soulevé des problèmes énormes avant d'être finalement retenue. Prenant prétexte de leur avancée technologique, un certain nombre d'Etats avaient souhaité bénéficier de l'exclusivité dans l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone. Pour le délégué américain : "il ne faut pas oublier... que la communauté mondiale tout entière a intérêt à pouvoir accéder sans tarder aux ressources du fond des mers et qu'il n'existe à l'heure actuelle dans le monde qu'un nombre très limité de sociétés, ayant contribué à cette fin, des consortiums qui soient prêts à risquer les investissements nécessaires à la mise en place des capacités requises pour atteindre les ressources du fond des mers" (1).

Soucieuse de ne pas favoriser ouvertement certains Etats, la Convention a prévu des conditions objectives à partir desquels le choix des

(1) Déclaration faite lors de la 110^e séance, point 23, Documents officiels de la Conférence, volume XI.

investisseurs pionniers pourra se faire. Ainsi trois groupes ont été constitués. Le premier groupe comprend la FRANCE , l'INDE, le JAPON et l'ancienne U.R.S.S., qui en avaient fait la demande, et qui remplissaient les conditions requises (1). Ces Etats peuvent agir directement ou choisir à leur tour toute personne morale ou physique . Les bénéficiaires doivent avoir un lien de nationalité avec l'Etat qui les a choisis et se trouver sous leur contrôle effectif.

Quant au second groupe, il comprend : les ETATS UNIS D'AMERIQUE, la BELGIQUE, le CANADA, la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE . Ces Etats , potentiellement admissibles au rang d'investisseurs pionniers avaient cependant jugé le système d'exploitation de la zone peu opérant, en raison du rôle important accordé à l'Entreprise (2). Dans cette optique, les ETATS UNIS d'AMERIQUE souhaitaient pour leur part reconsidérer la Partie XI de la Convention. Au moment où la Conférence s'acheminait vers la signature de la Convention, cette démarche était considérée comme une manoeuvre dilatoire. Aussi, n'a t elle pas rencontré des échos largement favorables.

Enfin , le troisième ensemble est constitué par les pays en développement ou les entités relevant de leur juridiction qui auront rempli les conditions exigées (3).

Ces regroupements en investisseurs réels et potentiels, résultat de négociations souvent ardues ne suffisent pas. Des conditions objectives doivent aussi être remplies par les candidats au statut d'investisseurs pionniers.

(1) Voir la Résolution II (1, a , i) de la Convention

(2) Voir la Résolution II (1,a,ii). Les réserves américaines sont formulées dans un document plus connu sous le nom de "livre vert" (document WG. 21 /Informal Paper 18).

(3) Résolution II (1, a, iii) ces Etats disposent d'un délai supplémentaire de deux ans pour remplir ces conditions. Ce délai commence à partir du 1er janvier 1983, date à laquelle le "club des investisseurs pionniers" devrait être fermé.

Les Etats doivent être signataires de la Convention. Les autres entités doivent être ressortissants d'un Etat ayant lui même été signataire de cet instrument. Le candidat doit avoir dépensé des sommes importantes dans des activités préliminaires à l'exploration (1). On cherche ainsi à éliminer les candidats qui n'auraient qu'une expérience limitée dans ce domaine et qui risquaient par leur manque d'expérience de nuire aux objectifs fixés par la Convention.

Les candidats ainsi retenus jouissent des privilèges liés à l'exploitation de la zone. On comprend alors toute l'importance que les Etats entendent accorder à ce statut. La commission préparatoire de l'Autorité, organe habilité à procéder aux choix a retenu les candidatures de la FRANCE, de l'INDE, du JAPON et de l'ancienne U.R.S.S. Les autres investisseurs potentiels peuvent toujours rejoindre ce lot.

Avant la phase d'exploitation, des différends peuvent naître des divergences d'interprétation ou d'exécution de ces plans de travail. Même si les interférences entre les secteurs d'exploration affectés aux investisseurs ne posent pas de problèmes particuliers en raison des limites précises de ces zones, le contrôle de ces activités peut se poser. Un investisseur pionnier peut toujours être tenté de contourner les finalités que la Convention s'est assignée. L'imprécision qui entoure le sort de la Convention peut en effet conduire à de pareilles incertitudes. D'autres problèmes et non des moindres, peuvent surgir à propos des mesures unilatérales d'exploitation auxquelles les Etats côtiers bénéficiaires d'une technologie appropriée peuvent être tentés. En application de l'article 187 (al a, i), la chambre pour les règlements des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour régler de tels conflits.

Cependant, cette juridiction ne peut encore fonctionner, puisque la Convention n'est pas encore entrée en vigueur; or, les investisseurs pionniers

(1) Les candidats doivent avoir investi au moins 30 millions de dollars américains dans la prospection. Voir Résolution II de la Convention.

peuvent commencer leurs activités d'exploration, une fois que leur demande est acceptée. Les différends éventuels qui pourraient se présenter seraient alors soumis à une procédure de conciliation. En cas d'échec, la Résolution II de la Convention a prévu le recours à un tribunal arbitral. Il importe toutefois de préciser que les Etats sont tenus pendant une certaine période de recourir à la conciliation. On entendait ainsi parer aux éventuelles difficultés qui pourraient se présenter alors que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur. C'est dire que la détermination de la compétence *ratione personae* revêt une importance particulière.

SOUS SECTION 11 - L'EXTENSION DE LA COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Le système de règlement des différends mis en place par la Convention, en cherchant à étendre la compétence *ratione personae* apporte une innovation particulière. En effet, les mécanismes mis en place peuvent être ouverts non seulement aux Etats parties, mais aussi à d'autres entités. Un commentateur a pu écrire à ce sujet que : "*it is not any longer sufficient in international law to consider questions of access to international tribunals only by reference to the States which might have such access and to neglect of possessors of international personality other than States*" (1).

Elle a ainsi évolué dans le sens de l'extension de la compétence *ratione personae*. Ce faisant, elle emboîte le pas aux solutions en vigueur en matière de différends relatifs aux investissements internationaux ou en matière de commerce international. Pour ces catégories de conflits, l'ouverture des mécanismes arbitraux de règlement des différends aux personnes de droit privé à pris depuis quelques décennies une ampleur considérable.

(1) CARNEGIE (A.R.), "The law of the sea Tribunal" in *I.C.L.Q.*, 1979, vol. 28 p. 670, également BEURIER (J.P.) et CADENAT (P), "les sixième et septième sessions de la Troisième Conférence sur le droit de la mer" loc cit, p. 654.

Cette ouverture abonde, dans une certaine mesure, dans le sens de la prise en compte des critiques avancées par une partie de la doctrine, contre le système de règlement des différends retenu par le Statut de la C.I.J. Il lui est notamment reproché de traduire une vision statique des rapports internationaux limitant l'accès à la Cour aux seuls Etats et de rester insensible à l'évolution considérable que ces rapports ont connu depuis quelques années.

En envisageant d'étendre les parties admises à ester en justice, la Convention s'inscrit ainsi dans une démarche largement partagée en doctrine. Ainsi, des personnes morales de droit privé ou même des personnes physiques peuvent faire valoir leurs droits auprès des mécanismes appropriés, mis en place par la Convention. Toutefois, cet élargissement des justiciables n'exclut pas le maintien de certains mécanismes qui demeurent seulement ouverts aux Etats parties et dans une moindre mesure aux organisations internationales.

§. 1 - L'ACCES DES ETATS

Les Etats accèdent aux procédures de règlement des différends de deux manières : tantôt directement lorsqu'ils sont parties à un différend, tantôt indirectement par la mise en oeuvre du patronnage.

A- L'ACCES DIRECT

L'article 291 (al. 1er) indique que les mécanismes de règlement prévus sont ouverts aux Etats parties (1). Ils ne sont ouverts à d'autres entités qu'en

(1) Cette disposition n'a pas subi de modifications rédactionnelles majeures. C'est dire la stabilité avec laquelle cette thèse était défendue par les participants.

application des dispositions expresses de la Convention (1).

Cette solution reflète l'opposition manifestée par plusieurs Etats dès le commencement des travaux de la Conférence à l'égard de toute velleité d'élargissement de la catégorie de justiciables. En dépit de certaines affirmations visant à faire prévaloir le caractère politique de cette opposition, il ressort de plusieurs interventions que les considérations juridiques ne sont pas aussi absentes qu'on tend à le faire croire. Ainsi, intervenant à ce sujet, le représentant de l'ex U.R.S.S., KORYZEV déclarait que, "permettre aux sociétés privées et aux diverses organisations intergouvernementales d'avoir recours aux procédures de règlement des différends ne se justifierait ni sur le fond ni d'un point de vue juridique. On se trouverait, selon lui, en présence d'une situation anormale si une société pouvait entrer en conflit avec des Etats en essayant de leur imposer une interprétation des dispositions de la convention qui lui soit favorable" (2).

Sans contester le bien fondé de cette argumentation, on nous concèdera que les rédacteurs de l'article 291 semblent avoir ainsi cédé à un certain conservatisme, de rigueur lorsqu'il s'agit de maintenir les privilèges de l'Etat, sujet entier du droit international. Mais, l'hypothèse de l'extension des catégories de justiciables n'est pas pour autant totalement écartée. Elle demeure cependant conditionnée par le garde - fou de la disposition expresse qui doit la prévoir.

Sous ces réserves, on relèvera que la Convention n'a pas prévu une disposition équivalente à celle de l'article 35 du Statut de la Cour internationale

(1) Article 291 (al. 2) de la Convention

(2) Point 29 de son intervention 58e séance également les interventions de Galindo POHL (EL SALVADOR) point 11 ; Kelly de GUIBOURG (ARGENTINE) point 51 ; RIVO (PORTUGAL), point 40 ; in Documents officiels de la Conférence, volume v, 58e séance.

de Justice (1). Cette omission semble être volontaire. Elle constitue vraisemblablement une autre limite au système mis en place, puisque les procédures prévues ne peuvent régir le règlement d'un différend dans lequel l'une des parties n'est pas liée à la Convention sur le droit de la mer.

L'ouverture de la Cour internationale de Justice, telle que prévue par son Statut, à l'avantage d'offrir une égalité à toutes les parties au différend : représentation par un agent, assistance de conseils ou d'avocats, participation à la phase orale, possibilité de demander une interprétation de l'arrêt etc.

Partant des facilités que le Statut de la C.I.J. offre aux Etats qui ne sont pas parties, la restriction introduite par l'article 291 concernant l'accès des parties aux procédures de règlement est assez regrettable. Elle prive à de nombreux Etats les voies de recours ouvertes pour le règlement de leurs différends. En effet, rien ne laisse croire un engouement particulier de certains Etats, qui pour avoir déjà émis des réserves à l'égard de la Convention, risquent de réduire l'importance du système. Cette solution ne réduit pas cependant les efforts déployés, en vue d'étendre la compétence *ratione personae* des organes de règlement.

B- L'ACCES PAR PATRONNAGE

Un Etat partie peut accorder son patronnage à des entreprises publiques, des personnes physiques ou morales. Dans ce cas, un lien de nationalité doit exister entre l'Etat et ces personnes. En outre, l'Etat qui patronne bénéficie d'un contrôle effectif sur les personnes pour lesquelles il prend fait et cause. L'article 187 (lit d) indique en effet que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut être saisie de "*différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153*

(1) Cet article fixe l'ouverture de la Cour aux parties au différend.

paragraphe 2, b et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2 de l'Annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat".

La Convention ne détermine pas cependant la nature du contrôle que mentionne l'article 153. S'agit-il de celui que l'Etat exerce sur la majorité du capital détenu par les dites personnes morales ? De quel contrôle s'agira-t-il pour les personnes physiques ?.

En droit international, deux règles fondamentales commandent la nationalité. D'abord, l'octroi de la nationalité relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat comme l'a déjà relevé la Cour internationale de Justice (1). Ensuite l'établissement de ce lien permet à l'Etat d'exercer sa protection diplomatique, pour protéger ses nationaux.

En revanche, l'attribution de la nationalité à des sociétés, pose en droit international privé différentes approches (2). Entre les deux tendances maximalistes, le refus de reconnaître que les sociétés aient une nationalité (3) et la reconnaissance de la nationalité à ces sujets de droit (4), la doctrine a développé des opinions variables et divergentes. La Convention semble s'aligner sur

(1) Voir notamment l'affaire NOTTEBOHM où la Cour avait admis que "le droit international laisse à chaque Etat le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité", C.I.J. Recueil, 1955, p. 23.

(2) En ce sens LEVY (Laurent), *la nationalité des sociétés*, Paris, L.G.D.J. 1985, particulièrement pp. 29 à 37.

(3) Pour PILLET par exemple, une société est un contrat. En conséquence, il ne peut y avoir d'allégeance entre une société et un Etat. Cité par LEVY (Laurent), *op. cit.*, p. 29 et ss.

(4) Voir notamment Charles LYON CAEN qui écrit : "les sociétés comme les individus, ont une nationalité : il y a des sociétés françaises et des sociétés étrangères" in "des conditions à exiger pour que les sociétés soient françaises", *Journal du droit international*, 1977, p. 5.

le courant doctrinal favorable à la reconnaissance de la nationalité aux sociétés. Cette position demeure cependant insuffisante. Il importe que des critères précis soient à la base de l'octroi de la nationalité. Ainsi, les liens de rattachement ont été privilégiés. Ces liens varient. Ils dépendent essentiellement du droit international privé d'un Etat considéré. Ils peuvent être rattachés au domicile de la société, de sa résidence, de sa présence sur le territoire d'un Etat, de la possession de biens etc...

L'imprécision de ces critères et leur caractère étendu ont conduit la Cour internationale à refusé dans l'arrêt rendu à propos de l'affaire de la BARCELONA Traction, light and Power company ltd (1), à la BELGIQUE la qualité d'exercer sa protection diplomatique à l'égard des actionnaires belges, d'une société canadienne, victime en Espagne de mesures jugées contraires au droit international. A l'appui de sa thèse, elle a développé l'argument suivant : *"l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires comme tels, en ouvrant la voie à des réclamations diplomatiques concurrentes, pourrait créer un climat de confusion et d'insécurité dans les relations économiques internationales"*(2). Cette démarche prudente, dictée par des soucis d'équilibre ne permet pas cependant de rendre compte de la complexité des mouvements entretenus par les sociétés. Ainsi, les liens de rattachement eux mêmes ne peuvent être déduits qu'à travers des faisceaux d'indices. Le critère de contrôle auquel se réfère l'article 152 (al. 2, lit b) pour la mise en oeuvre du patronnage dépendra dès lors de la construction jurisprudentielle à ce sujet. Déjà, la C.I.J. avait fait valoir une démarche similaire dans l'arrêt de la BARCELONA Traction Light and Power Company ltd. Elle reconnaît en effet que : *"... sur le plan particulier de la protection diplomatique des personnes morales, aucun critère absolu applicable au lien effectif n'a été accepté de manière générale"* (3).

(1) Arrêt du 5 février 1970, Recueil, 1970, p. 51.

(2) Arrêt du 5 février 1970, Recueil, 1970, p. 49 §. 96.

(3) Arrêt précité, §. 70.

Si le critère de contrôle dépendra largement de l'oeuvre du juge ou de l'arbitre, il n'en demeure pas moins que la procédure du patronnage ou de la protection diplomatique est déterminée par la Convention. Ainsi, l'Etat qui assure son patronnage participe à la procédure, en présentant ses observations écrites et orales développant les thèses qu'il entend faire valoir auprès de la Chambre. La Convention prévoit également la possibilité d'un défaut de comparution de l'Etat qui patronne.

Dans ce cas il peut se faire représenter par une personne morale possédant la nationalité de l'Etat qui fait défaut (1). On cherche ainsi manifestement à réduire cet obstacle de procédure mis à la disposition des Etats.

§.2 - L'ACCES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'accès aux procédures contentieuses de règlement des différends internationaux a été jusqu'ici limité essentiellement aux Etats. Les organisations internationales, sujets dérivés de droit international pouvaient tout au plus demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

Ainsi, reprenant à son compte ces arguments, la Convention a elle-même dégagé une position qui par quelques uns de ses aspects est contingente. Par ailleurs, elle a retenu des solutions originales, tenant compte de l'évolution enregistrée dans ce domaine.

A- UNE POSITION CONTINGENTE

Les Organisations internationales ne peuvent être parties à une procédure que si elles sont parallèlement parties à la Convention. L'article 4 de

(1) Article 190 (al. 2) de la Convention.

l'Annexe IX de la Convention règle leur participation (1). Aux termes de cet article, une organisation n'accède aux procédures de règlement des différends que lorsque la majorité des Etats qui la composent sont eux-mêmes parties à la Convention.

Cette démarche constitue une solution timide, qui procède d'une fâcheuse confusion entre la personnalité de l'organisation (avec tout ce qui en découle, y compris sa capacité de conclure des engagements internationaux) et celle des Etats qui la composent (2). Elle reproduit les réticences profondes à l'égard de l'ouverture des mécanismes en faveur des organisations internationales. Cette approche découle elle-même d'une vision conservatrice des rapports internationaux.

Ainsi, la Convention spécifie qu'une organisation internationale qui devient partie à la Convention doit désigner les domaines dans lesquels un transfert de compétence a été opéré en faveur de ses organes.

Quant aux compétences transférées, elles varient d'une organisation internationale à une autre. Ainsi, les Etats membres de la C.E.E., pourtant considérée comme une organisation assez évoluée ne se sont dessaisis que d'un domaine réduit comprenant : la conservation et l'utilisation des ressources

(1) L'article 4 dispose que, "l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une Organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la convention pour les Etats".

(2) En ce sens, CHAUMONT (Charles), "la signification du principe de spécialité dans les Organisations internationales", Mélanges H. ROLIN, Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, p. 59 ; également VIRALLY(M), L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, 1972, pp. 155 et ss ; THIERRY (H), SUR(s), COMBACAU (J) et VALLEE (C), Droit international public, 1979, pp. 710 et s ; CARREAU (D), Droit international public, 2e Ed. Paris, Pedone, 1988, pp. 357 et ss.

biologiques de la mer, la protection du milieu marin ainsi que l'exploitation des fonds marins (1).

Malgré l'importance que ses membres entendaient lui conférer, et en dépit du poids politique qu'elle a joué durant les négociations, certaines délégations n'avaient pas reconnu ces pouvoirs à la C.E.E. en tant que telle. A cet égard la délégation soviétique avait développé l'argument consistant à dire que la C.E.E. ne pouvait valablement signer la Convention que si tous les Etats membres l'avaient fait, préalablement ou simultanément (2).

En dépit de l'admission par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1949 du bénéfice de compétences fonctionnelles aux organisations internationales, que la doctrine anglo saxonne qualifie d'"implied powers", nombre d'Etats continuent encore à être hostiles à cette solution. Ces Etats sont aussi généralement défavorables à toute forme de transfert de compétence à une organisation. Ils acceptent difficilement que la gestion des activités d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes soit transférée et confiée à une autorité qui risquait d'être supra-nationale.

(1) Dans l'affaire du 31 Mars 1971 (commission c/ Conseil des communautés), concernant l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (l'A.E.T.R.), la Cour de justice des communautés européennes avait fait appel au principe des compétences implicites. Cet arrêt inaugure la reconnaissance juridictionnelle des pouvoirs propres de négocier à la C.E.E. En ce sens RAUX (J), "la Cour de justice des communautés et les relations extérieures de la C.E.E.", R.G.D.I.P., 1972, PP. 36 et SS.

(2) Voir le document FC/27- Notons que la C.E.E. a signé l'acte final de la Convention. Elle ne pourra cependant satisfaire aux exigences de dépôt d'un instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses Etats membres devenaient parties à la Convention. Le nombre de ratifications est encore insuffisant. Voir, traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général, état au 31 décembre 1990, New York, publications des Nations Unies.

S'agissant des modalités d'accès des organisations internationales aux procédures de règlement, l'article 7 (alinéa 1er) les règlemente en ces termes : "lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a) c) et d) pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention" (1). La Convention aurait dû exclure le recours à la Cour internationale de Justice. En effet, la compétence contentieuse de cet organe couvre les seuls différends interétatiques. La C.I.J. saisie en vertu de cet article risque de faire prévaloir son incompétence.

L'organisation internationale et un ou plusieurs Etats membres peuvent agir conjointement. Dans ce cas, le choix des Etats prévaudra sur celui de l'Organisation. Cependant, si le choix de l'Etat membre porte sur la Cour internationale de Justice, l'Etat et l'Organisation seront réputés avoir accepté l'arbitrage au cas où cette Organisation n'aurait pas porté sur le même choix. Implicitement, l'incompétence de la Cour à trancher un différend auquel une organisation serait partie semble admise. Cette dérogation aurait dû cependant intégrer le dispositif de l'article 7 de l'annexe IX qui est réservé au règlement des différends impliquant une organisation internationale.

B - UNE SOLUTION ORIGINALE

L'apport fondamental du système de règlement des différends dans le droit de la mer est d'avoir permis aux organisations internationales de désigner un membre ad hoc auprès du Tribunal international du droit de la mer.

(1) Cette faculté est étendue aux organisations internationales universelles et régionales. Voir document LOS/PCN/SCN.4/L.1 du 10 juillet 1984.

Le raisonnement qui conduit à une telle solution, tiré de l'article 43 du projet de règlement du Tribunal (1) est à ce titre significatif : "... l'Autorité ou l'entreprise ou toute Organisation internationale de caractère universel n'est pas considéré comme ayant la nationalité de l'un quelconque des membres d'une telle organisation... Une telle organisation peut exercer la faculté de désigner un membre *ad hoc* de la nationalité de son choix".

C'est donc l'absence d'un lien de rattachement des membres du Tribunal à ces organisations, qui justifie cette position somme toute courageuse. En dépit de ce caractère, cette motivation ne tient pas compte de la donnée essentielle des Etats, faisant des organisations internationales des entités abstraites qui n'existeraient que par leur volonté. Ainsi, ces Etats ne sauraient facilement accepter l'idée qu'elles aient leurs propres ressortissants bénéficiant d'une protection à ce titre.

De fait, cette opportunité découle largement de la volonté d'assurer une égalité entre les différents partenaires participant à l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone internationale. Dès lors il était normal d'étendre à ces organisations, ce que le Statut de la C.I.J. reconnaît aux parties à un différend (2). Dans cette perspective, s'inscrit la possibilité pour l'organisation de disposer d'un juge d'une nationalité de son choix, pour contribuer au règlement efficace d'un différend dans lequel elle peut être impliquée.

Toutefois, il ne peut être fait appel à cette option qu'à certaines conditions. Lorsqu'elle est partie à un différend soumis à un Tribunal et qu'un (ou plusieurs) Etat membre compte parmi ses ressortissants un juge au sein

(1) Document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; Part. I.

(2) Article 31 du Statut de la C.I.J.

de cette instance , l'organisation ne peut désigner un juge ad hoc (1).

Si une organisation argue du fait que certains de ses Etats membres qui font cause séparée avec elle, ont leurs ressortissants qui siègent auprès du Tribunal, les autres membres n'ayant pas de juge de leur nationalité statueront sur la question (2). En revanche, l'organisation peut demander à un Tribunal, constitué pour une affaire à laquelle elle est partie, que les juges ayant la nationalité de ses Etats membres ne participent pas au règlement du différend.

Le véritable dilemme qui se pose est cependant celui de savoir si les Etats accepteront facilement de donner autant de prérogatives aux organisations internationales dans un domaine où les appréhensions sont multiples. Compte tenu de la structure actuelle de la société internationale, le doute à ce sujet est permis.

§.3 - L'ACCES AUX AUTRES ENTITES

Certains auteurs considèrent que l'accès des autres entités aux procédures de règlement des différends constitue une évolution considérable dans l'évolution du droit international. Ainsi ADEDE écrit, "... giving natural and juridical persons and the sea bed Authority access to an international judicial forum is one of the important features of the draft convention of the law of the sea..." (3). Pour le professeur SOHN, "granting such access to private

(1) Article 43 (al.3) du Document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev 1. Part. I, précité.

(2) Article 43 (al. 4), *ibid.*

(3) Voir "law of the sea. The Integration of the System of Settlement of Disputes Under the Draft Convention as a Whole", *loc cit*, p. 87.

persons is quite revolutionary as far as universal international tribunals are concerned" (1). Ce jugement paraît quelque peu excessif. S'il est indéniable que l'ouverture envisagée par la Convention constitue une étape décisive, il n'en demeure pas moins que cet accès est règlementé. En effet, l'ouverture des procédures demeure limitée pour une catégorie de justiciables, et étendue pour une autre, particulièrement à l'Autorité.

A- UNE OUVERTURE LIMITEE

L'ouverture de la Chambre aux personnes physiques et morales ne se fait pas de façon automatique. Elle n'est possible que si le différend susceptible de lui être soumis est relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail, établi entre les parties, répondant aux critères prévus et mené dans la zone internationale des fonds marins. C'est ce qui ressort d'une lecture combinée des articles 187 (lit c) et 153 (al. 2 lit b) de la Convention. Cette ouverture peut également être mise en oeuvre sur la base de la responsabilité d'une de ces entités, par une action ou une omission réputée porter atteinte aux "intérêts légitimes" d'une autre partie (2).

Dans ces hypothèses, les procédures applicables sont celles prévues par la Partie XV ainsi qu'à l'Annexe VI de la Convention (3). L'article 291 (al.2) consacrant cette ouverture indique que : "les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément". La Convention consacre ainsi la liaison entre la Partie XI relative à la Zone et aux conflits qui peuvent s'y produire, et la partie XV qui concerne le cadre prévu en cas de règlement des différends généraux dans le droit de la mer. En examinant

(1) Voir "Settlement of International Disputes Relating to Deep Sea Bed Mining", loc cit, p. 450.

(2) Article 187 lit c, ii) de la Convention.

(3) Article 188 (al. 2, lit a) ibid.

le système de règlement des différends, Raymond RANJEVA a cru nécessaire d'exclure la partie XI de son étude. Pour lui, "la partie XI, section V, sur le règlement des différends et avis consultatifs concernant l'exploitation et l'exploration de la zone et de ses ressources fait partie intégrante du régime juridique du Patrimoine commun de l'humanité ; aussi ne sera-t-elle pas traitée dans la présente contribution..." (1).

Cette démarche n'est pas justifiée. En effet, si les conflits liés à l'exploration ou à l'exploitation de la zone semblent présenter des spécificités -du reste manifestes -, leur règlement relève du système général prévu par la Convention. Au delà de cette liaison mise en évidence par la Convention elle-même (2), il convient de remarquer que ces conflits relèvent de l'utilisation d'un espace maritime soumis au droit de la mer.

Lors même que cette liaison est établie, une difficulté peut surgir, qui risque d'embarrasser les justiciables. En effet, dans le choix de l'organe habilité à régler les conflits liés à l'exécution des contrats de travail, les parties peuvent opter pour la chambre, ou pour un tribunal arbitral commercial ad hoc. Or, tout en accordant au tribunal arbitral une compétence secondaire pour le règlement des litiges contractuels (3), la Convention pose l'incompétence de cet organe quand il est question d'interpréter une disposition de la Convention afférent au différend contractuel (4). En fait, ce tribunal règle les conflits en matière d'exécution de contrat, mais est incompétent pour interpréter une disposition

(1) Voir "Règlement des différends loc cit, p. 1110.

(2) La Chambre qui est l'organe principal de règlement des différends relatifs à la zone constitue une émanation du Tribunal (article 186 de la Convention).

(3) L'article 188 (al. 1) emploie un style permissif. On peut en effet lire : "les différends...peuvent être soumis ...". Quant à la Chambre, elle dispose de compétences plus larges (article 187).

(4) Article 188 (al. 2, lit a) de la Convention : "... le tribunal arbitral saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention...".

relative à ce différend. Le tribunal saisira alors la chambre pour l'examen de cette question préjudicielle. Cependant rien n'indique que le tribunal est lié par l'interprétation éventuelle qui pourrait en être faite.

Ainsi, tout en ouvrant de nouvelles perspectives pour les entités autres que les Etats, la Convention semble réduire simultanément la compétence des instances habilitées à connaître les différends qui mettraient aux prises ces entités. Dans ces conditions, on retiendra que l'institution d'un tribunal arbitral commercial ne s'inscrit guère dans une démarche visant à mettre en évidence les mécanismes fonctionnels (1). Ces derniers avaient été globalement conçus pour connaître des différends particuliers, qui peuvent opposer des entités qui ne sont pas spécifiquement les Etats.

En dépit des positions favorables¹ à l'ouverture des procédures, les solutions dégagées par la Convention s'orientent dans une direction timide. Mais, cette évolution est tout de même progressive et fait son chemin en droit international depuis quelques temps.

B- L'OUVERTURE A L'AUTORITE : L'EXCEPTION

L'Autorité peut être partie auprès de la chambre, sur la base de différends relatifs à des actes ou à des omissions, contraires aux dispositions de la Convention régissant les activités à mener dans la zone. Elle accède également à

(1) Il est utile de préciser que le tribunal arbitral commercial ne dispose pas de règles procédurales propres. En l'absence d'accords entre les parties, le tribunal appliquera les règles d'arbitrage de la C.N.U.D.I. ou "tout autre règlement et procédures de l'Autorité", (article 188, al. 2, lic c) de la Convention.

la Chambre dans le cadre de différends résultant d'actes édictés par elle, consécutifs à un détournement de pouvoirs ou à une incompétence. La Convention s'est inspirée de quelques cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, prévus en droit français et repris par d'autres systèmes juridiques qui s'en sont rapprochés.

Cet accès connaît cependant quelques limites. Aussi, aux termes de l'article 189 de la Convention, la Chambre ne peut se substituer à l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. L'Autorité est en effet seule à pouvoir apprécier l'opportunité d'un acte, pris en application de ses pouvoirs discrétionnaires. Mais, la Convention se borne à faire référence à ces pouvoirs, sans donner des indications sur les domaines d'action qui peuvent être éventuellement couverts.

Consciente des risques pouvant résulter du recours à ces pouvoirs, la Conférence n'a pas manqué d'offrir aux parties menant des activités dans la Zone, des garanties contre de possibles utilisations par l'Autorité de ces larges pouvoirs. Sachant que la Convention a pris en considération les doléances des pays en développement en leur reconnaissant certains avantages, quelques Etats redoutaient que l'Autorité soit tentée d'agir constamment conformément aux prétentions de ces pays. Cette position était justifiée par le fait que : "*le groupe des pays développés ayant un intérêt à l'exploitation minière des grands fonds marins cherchait à diminuer le rôle de l'Autorité par le moyen d'une attribution restreinte de pouvoirs et l'imposition de limites précises à leur exercice*"(1).

Parallèlement à ce souci, d'autres arguments ont été avancés par une partie de la doctrine pour rationaliser les pouvoirs de l'Autorité et contrôler ses

(1) Voir PAOLILO (F), "les structures institutionnelles" in DUPUY (R.T) VIGNES(D), *Traité du nouveau droit de la mer*, op cit, p. 641.

activités. Dans cette optique, W. RIPHAGEN a pu écrire que : "il est manifeste que des règles internationales doivent régir les pouvoirs de l'Autorité, définir ses rapports juridiques avec d'autres entités, des Etats ou des personnes morales ou physiques... L'Autorité doit être soumise à quelque forme de contrôle judiciaire"(1).

Mais cette crainte est quelque peu excessive et peut être amplifiée à dessein. Comme l'a relevé le représentant de l'INDE aux travaux de la Conférence, "l'Autorité et ses organes doivent avoir compétence pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention de la même façon que les organes principaux de l'O.N.U. par conséquent, l'on ne peut pas reconnaître au tribunal ... la compétence de contrôler la légalité des mesures prises par le conseil ou d'autres organes de l'Autorité et de les déclarer nulles et de nul effet" (2).

Néanmoins, la volonté de mettre en place des garde-fous n'est pas dénuée de tout fondement. On relève toutefois que les solutions retenues par la Convention ne sont pas satisfaisantes. En protégeant le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité contre tout recours juridictionnel, la Convention ne fait que favoriser des solutions boiteuses pour des problèmes concernant la gestion d'un fonds universel. Il est en effet manifeste que toute construction d'un juste équilibre, basée sur la recherche d'une solution fragile, ne saurait favoriser une saine gestion des ressources de la zone.

SOUS SECTION 3 -L'AMBIGUÏTE DE LA COMPETENCE RATIONE FORI

La Convention suit la pratique bien établie du consensualisme dans la détermination de la compétence des juridictions internationales. Ces

(1) Voir son intervention, 60^e séance, point 3, volume V.

(2) Intervention de Mr. JAGOTA, Volume V précité, 59^e séance, point 43.

juridictions admettent en principe qu'un Etat ne saurait être poursuivi en justice, en dehors de son consentement, qui est avant tout express. Mais il peut également résulter du *forum prorogatum* ainsi que cela ressort de certains précédents de la Justice internationale (1).

Dans le nouveau droit de la mer, la compétence du juge international est mise en oeuvre de deux manières différentes. Tantôt, elle l'est sur la base d'une déclaration d'option faite par les Etats parties. Tantôt en revanche, elle est directement déterminée par la Convention.

§. 1 - L'OPTION DES PARTIES

Lors de la signature, la ratification ou l'adhésion, la Convention laisse à l'Etat toute latitude pour choisir entre différentes formes de recours. Il peut opter pour le Tribunal international du droit de la mer ou pour la Cour internationale de Justice, ou pour un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII, ou enfin pour un tribunal arbitral spécial constitué suivant l'Annexe VIII. Cet engagement n'est pas obligatoire. En dehors du fait que sa mise en oeuvre obéit à une condition de forme préalablement établie, qui est l'exigence de l'écrit, l'option peut se présenter sous diverses manifestations.

A- L'EXIGENCE DE L'ECRIT

L'écrit est considéré comme la seule forme à travers laquelle, le choix d'un Etat peut être considéré comme valable. L'article 36 (al.2) du Statut de la C.I.J. mentionne l'acceptation par l'Etat, de la clause facultative de juridiction obligatoire, sans en préciser la forme. En l'absence d'indications, la pratique des Etats est allée naturellement dans le sens de déclarations écrites. Dans la nouvelle

(1) Il en est ainsi de l'affaire des concessions Mavromatis à Jérusalem, de l'affaire des droits des minorités en haute silésie et de l'affaire du détroit de Corfou.

Convention sur le droit de la mer, la mention de cette condition est apparue tardivement, avec l'élaboration du Texte de Négociation Composite officieux.

L'exigence de l'écrit présente des avantages certains. Elle offre d'abord à l'Etat qui fait son choix, l'occasion de définir avec précision la portée de l'engagement qu'il entend souscrire. Cette solution permet également d'éviter le caractère incommode et imprécis, inhérent aux déclarations orales qui peuvent évoluer au gré des circonstances. La manifestation de volonté par écrit a ainsi permis de remarquer qu'avec l'accession au pouvoir d'une nouvelle équipe aux ETATS UNIS D'AMERIQUE, un changement de position s'était opéré. L'administration du Président Ronald REAGAN avait de ce fait, tenté de remettre en cause les efforts considérables, déployés par les participants à la Conférence pour s'entendre sur le régime d'exploration et d'exploitation de la zone. Partisane d'un conservatisme libéral, l'administration américaine avait considéré, à tort, que le régime de la zone, était favorable aux intérêts des pays en développement. Nombre d'Etats se sont alors montrés hostiles à toutes tentatives de renégocier ce sujet. Ce n'est pas sans grandes peines que l'on est finalement parvenu à maintenir les dispositions pertinentes telles qu'elles ont été négociées.

Dans une optique de sécurité juridique, les déclarations et notifications sont communiquées au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies(1).

En plus de cette précaution, l'article 287 (al. 7) de la Convention dispose que les déclarations et notifications restent en vigueur trois mois après le dépôt de révocation auprès de la même institution. Le Texte Unique de Négociation se limitait à fixer la durée de validité de toute déclaration à cinq ans(2).

(1) De nombreux Etats ont procédé à leur choix sur la base de l'article 287 (al. 1). Il s'agit de l'URUGUAY ; l'ex R.S.S. BIELORUSSIE ; l'ex R.D.A ; l'ex R.S.S. d'UKRAINE ; l'ex U.R.S.S. ; l'EGYPTE ; la BELGIQUE, CUBA, la R.U. de TANZANIE, la GUINEE-BISSAU et du CAP-VERT.

Au fond , l'indication d'un délai ne saurait à elle seule contenir la volonté des Etats . Aussi la Convention offre toute latitude à l'Etat, de retirer sa déclaration à tout moment .

B- LES MANIFESTATIONS DE L'OPTION

Le choix des Etats repose sur une caractéristique importante, la souplesse. Cette option peut être tantôt positive . Tantôt, elle est négative.

a) l'option positive

Toute déclaration par laquelle un Etat accepte les dispositions de l'article 287 (alinéa 1) est considérée positive. Il y a lieu de souligner cependant que, même dans ce cas, différentes hypothèses peuvent se présenter :

- la première est celle où , deux Etats parties acceptent la même procédure. Cette disposition a subi une modification importante. En effet , l'article 287 (al. 5) du T.U.N. faisait état de l'acceptation ou d'une simple présomption d'acceptation. Il était manifeste que cette solution risquait de poser des problèmes, compte tenu de la difficulté d'apporter les preuves de la présomption. La solution retenue par la Convention sera appliquée, pour peu que la présomption soit établie . Des difficultés peuvent naître éventuellement de la mise en oeuvre de cette procédure. En effet, un Etat partie à un différend peut, tout en utilisant les possibilités offertes par l'articles 298 de la Convention , soustraire ce différend de la compétence d'une instance habilitée à en connaître sur la base de l'article 287 (al. 5) . Envisageant cette situation, le professeur W. RIPHAGEN s'est interrogé à juste titre, si l'option par un Etat pour l'une des procédures prévues , "*specify that it accept one Court or tribunal for one category of disputes and another for another category*" (1), et si ce choix reste toujours pertinent . En effet, la

(1) Voir "*Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on law of the sea*" loc cit, p. 284.

survenance d'une telle difficulté peut manifestement compliquer le fonctionnement du système de règlement des différends (1). Conscients des excès qui peuvent naître d'une telle situation, les Etats ont cherché dans leurs déclarations, à abonder dans un sens simplificateur. Ainsi, nombre d'Etats procèdent à leurs choix et limitent simultanément la compétence de ces organes pour le règlement de certains différends (2).

-La deuxième hypothèse est celle où les parties n'ont pas accepté la même procédure. Dans ce cas, l'arbitrage prévu à l'Annexe VII de la Convention s'applique, à moins que les parties ne conviennent autrement (3).

Dès le début des négociations, cette hypothèse a été envisagée. Un groupe informel avait été créé à cet effet. De composition assez élargie (4), il était chargé d'apporter, des solutions aux dispositions d'un document de travail qui devait être présenté à la 1ère session, et qui faisait l'objet de divergences. Parmi, celles-ci la plus importante était celle de déterminer la procédure de règlement compétente. En fait, ce document prévoyait différentes variantes entre les choix pour une juridiction arbitrale, le tribunal du droit de la mer, ou la C.I.J.(5).

(1) Voir RIPHAGEN (W), *Loc cit*, p. 284.

(2) Sur l'option des Etats, voir *infra*, pp. 287 et 323 et ss.

(3) Article 287 (al. 5) de la Convention.

(4) 60 délégations faisaient partie de ce groupe qui était réuni les 22 et 23 mars 1973 à Montreux (SUISSE).

(5) Voir les variantes A.1, A.2, B.1, B.2, C.1 ou C.2 du document A/CONF. 62/L.7 du 27 Août 1974.

Les travaux de ce groupe ont abouti à une solution couramment appelée le "compromis de RIPHAGEN" (1), ou le "compromis de Montreux". Aux termes de ce compromis, "if the parties to a dispute have not accepted or are not deemed to have accepted the same procedure, such dispute may only be submitted to the procedure chosen by the party against which the proceeding are instituted"(2).

On a ainsi procédé à la transposition d'une règle de procédure civile, commune à plusieurs systèmes juridiques nationaux. Sur la base de cette règle, la juridiction compétente est déterminée en fonction du choix de la partie défenderesse, lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la compétence d'un même for.

Certe, cette solution heurtait le principe du consensualisme dégagé dans les articles 279, 280, 281 et 287 de la Convention. Néanmoins, elle présente indubitablement un intérêt certain, pour la partie défenderesse. Aussi, plusieurs textes adoptés par la Conférence, se sont-ils alignés sur la solution dégagée par le compromis de Montreux (3).

En dépit des progrès réalisés, le choix de l'arbitrage pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer a tardé à voir le jour. Il n'a été retenu de manière définitive qu'avec la première révision du Texte de Négociation

(1) S; ROSENNE note que n'eut été l'"inestimable value" du travail de RIPHAGEN, la question du choix procédural aurait été plus difficile à trouver. Voir "UNCLOS III. The MONTREUX (Riphagen) compromise" in *Realism in law Making, Essays on International law on Honour of W. RIPHAGEN*, Ed par A. BOS, H. SIBLESZ, M. Nijhoff Publishers, 1986, p. 177; également A.O. ADEDE, "the Basic Structure of the Disputes Settlement part of the law of the sea Convention" in *Ocean development and international law*, vol. 11, 1982, p. 131.

(2) S. ROSENNE, *loc. Cit*, p. 175.

(3) Doc. A/CONF. 62/WP. 9/Rev. 2.

Composite Officieux (1). Sans doute la solution finale retenue par l'article 287 (al.5) permet-elle de fixer le juge ou l'arbitre sur sa compétence. Mais elle a surtout donné raison aux partisans de l'introduction de l'arbitrage pour le règlement des différends dans le droit de la mer (2).

b) la déclaration négative

Est négative toute absence de choix conformément à l'article 287 (al.1) ainsi que toute déclaration ayant cessé de produire ses effets.

La Convention dispose que, "une nouvelle déclaration, une notification de la révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une Cour ou un Tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement" (3). R. RANJEVA considère que cette disposition est une limite au libéralisme de la Convention (4). En réalité, la Convention se borne simplement à maintenir un équilibre entre les différentes approches de règlement des différends défendues au sein de la Conférence.

Deux raisons essentielles expliquent le choix retenu par les rédacteurs de la Convention. D'abord, le juge est fixé sur sa compétence par un consentement des parties et l'existence d'un différend. Le juge ou l'arbitre, régulièrement saisi et qui s'est déclaré compétent, ne revient pas sur sa décision à la suite d'une

(1) Doc A/CON.62/WP. 10/Rev.1. Le nouveau texte proposant d'introduire l'arbitrage comme moyen de substitution de règlement des différends fut proposé par JENS Evensen, voir S. ROSENNE, *loc cit*, p. 176.

(2) *Infra*, p. 311.

(3) Article 287 (al. 7) de la Convention.

(4) RANJEVA(R), "Règlement des différends", *loc cit*, p. 1115.

nouvelle déclaration , une notification ou une révocation d'une déclaration par un Etat. Ce comportement est dicté par la nécessité d'assurer la sécurité juridique aux parties à un différend . Ensuite, la système mis en place vise à éviter la suspension abusive d'une procédure de règlement déjà engagée, qui aboutit à des conséquences fâcheuses.

De fait , la déclaration négative risquait de se présenter fréquemment lorsqu'une (ou plusieurs) partie à un différend ne choisit pas une procédure de règlement déterminée. On observera cependant que cette hypothèse est différente de celle qu'envisage l'article 287 (al. 5). Celle-ci se réalise, "*si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure...*". Cela suppose qu'elles ont déjà fait un choix. On comprend dans ces conditions, le caractère complémentaire que revêt la procédure arbitrale.

Une partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur , est réputée avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII. Un différend non couvert peut être entendu de deux manières. Il peut s'agir d'un différend pour lequel l'Etat n'a pas fait de déclaration d'option. Il se peut également que l'option ait été faite, mais que la déclaration ait été révoquée. Ces deux hypothèses produisent les mêmes effets.

Pour le doyen COLLIARD, "*il n'est pas clair... de savoir la situation dans laquelle se trouve une partie qui a révoqué sa déclaration . Il semble qu'elle n'est plus alors assujettie à une juridiction obligatoire*" (1). Et l'auteur de considérer que cette situation donne au système de règlement mis en place un caractère lacunaire.

De fait, le style usité par la Convention n'est pas le même. L'article 287 (al.3) traduit ce que la professeur Rene- Jean DUPUY qualifie de droit

(1) COLLIARD (C.A) , "*Problèmes et solutions en matière de règlement des différends*", loc cit, p. 177.

programmatoire alors que les autres dispositions du même article traduisent un droit moins "mou". On peut alors considérer que l'analyse faite par le doyen COLLIARD ne se justifie pas pleinement. L'arbitrage est en effet la solution principale dans l'hypothèse où les parties révoquent leur déclaration (1). Les parties peuvent aussi convenir de régler leur différend en dehors des procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention.

Plutôt que de mettre en place un système contraignant, les rédacteurs de la Convention ont cherché à réaliser d'autres objectifs. Ils ont tenté de solutionner toutes les hypothèses de consentement des parties au différend. Parallèlement aussi, ils ont essayé de simplifier les procédures prévues à l'article 287 (2). Cette démarche traduit un souci manifeste d'assouplir l'apport de la Convention sur cette question.

§.2 - LA DETERMINATION PAR LA CONVENTION

Procédant de manière pragmatique et équilibrée, la Convention a préféré limiter le consensualisme des parties à une catégorie particulière de litige. Cette manière de procéder exprime pour l'essentiel la quête de la réalisation de certains objectifs, préalablement fixés par la Convention. Il s'agit d'abord d'éviter les abus, voire l'impérialisme des Etats côtiers, plus enclins à étendre leur compétence qu'à développer la coopération internationale en matière de protection du milieu marin et de recherche scientifique. Parfois également on cherche à parer aux situations pour lesquelles le différend serait difficilement soumis aux organes compétents, en particulier pour les différends relatifs à la pêche maritime, en raison de l'opposition des Etats côtiers.

(1) Voir le commentaire de la , *United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary* , vol V, *op. cit.*, p. 44.

(2) En ce sens L. CAFLISCH, "le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit international de la mer", *loc cit.*, p. 365.

A- L'INSUFFISANCE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

La pollution de l'espace océanique peut avoir des répercussions sur la planète tout entière (1). Pour cette raison, il était nécessaire que la Conférence lui accordât une place importante. Cet intérêt n'est pas fortuit. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus continu qui a été parachevé par la Convention.

Déjà, en 1967, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. appelait les Etats à prendre en considération "le fait qu'il importe de préserver le lit des mers et des océans..., d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité" (2). Il s'agit en fait d'éviter que la mer ne devienne une "poubelle géante" (3).

Aussi, l'article 192 pose-t-il une obligation générale pour les Etats, "...de protéger et de préserver le milieu marin". Les Etats sont censés participer au mécanisme international de garantie de la lutte contre la pollution marine (4). Mais, la Convention ne va pas suffisamment loin dans cette perspective. Elle se limite à mettre l'obligation à la charge des Etats, et d'eux seuls. Elle omet de relever la responsabilité des armateurs et celle, non moins importante, des grandes compagnies de navigation dont le rôle est loin d'être négligeable dans ce domaine.

La protection et la préservation du milieu marin doivent interpeller l'ensemble des acteurs concernés. Cette action ne peut plus être isolée ou négligée

(1) Voir LEVY (J.P.), "la Troisième Conférence sur le droit de la mer", loc cit, p. 807.

(2) Résolution 2340 (XVIII) du 18 Décembre 1967.

(3) L'expression est de PONTAVICE (E) et CORDIER (P), *La mer et le droit, droit de la mer : problèmes actuels*, op cit, p. 339.

(4) Voir LEVY (J.P.), "la Troisième Conférence sur le droit de la mer" loc cit, p. 809.

comme cela a été le cas au cours des dernières années (1). Tout laisse à penser que l'obligation générale, posée par l'article 192 de la Convention demeure assez évasive et non assortie de sanctions. Ce choix semble délibéré et ne peut permettre une protection suffisante du milieu marin. Les rédacteurs de la Convention se sont ainsi fourvoyés dans le rituel de la démarche classique : édicter une obligation générale à la charge des seuls Etats et feindre d'ignorer les acteurs réels de la pollution que sont les compagnies de navigation et les armateurs. Comment dans ces conditions, peut-on efficacement contenir le fléau de la pollution ?.

Avec ces réserves, la Convention n'admet la soumission des différends relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin aux procédures de règlement obligatoires, que moyennant la réalisation de certaines conditions. Ainsi, la partie demanderesse doit prouver que l'Etat côtier, partie défenderesse, a par son comportement, contrevenu aux dispositions pertinentes de la Convention. Ces manquements peuvent aussi couvrir des dispositions découlant d'un droit élaboré par une organisation internationale compétente ou une Conférence diplomatique parrainée par la Convention. L'absence de transformations majeures concernant la rédaction de cette disposition lors des travaux de la Conférence laisse croire que cette question n'a pas posé beaucoup de controverses entre les participants.

En dehors de ces exigences qui constituent un compromis entre les Etats côtiers et les autres, les mêmes différends sont soumis à la procédure d'arbitrage spéciale prévue à l'Annexe VIII de la Convention.

La facilité qui a caractérisé les débats à ce sujet n'a pas marqué les différends relatifs à la recherche scientifique marine.

(1) *La prise de conscience des dangers de la pollution est liée aux nombreux incidents qui se sont produits, notamment l'échouement du TORREY-CANYON le 18 Mars 1967 et la marée noire qui a touché les côtes anglaises et françaises. En ce sens, PONTAVICE (E. du) "la réparation des dommages causés par la pollution des mers" in Droit de la mer, collectif, Paris, Pedone, 1976-1977, p. 98.*

B - LES DIFFERENDS RELATIFS A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Dés le début des travaux de la Conférence, une opposition s'était manifestée, entre les Etats se livrant à des recherches scientifiques marines et les autres, dont le niveau technologique ne permettait pas de telles investigations. En dépit de ces oppositions, la Convention a ouvert la voie à tous les Etats, nonobstant leur position géographique, et aux organisations internationales compétentes, en vue d'effectuer des recherches scientifiques marines dans les limites qu'elle a posées (1).

La Convention pose l'obligation générale d'encouragement des recherches scientifiques marines (2). Cependant, ces recherches doivent être menées à des fins exclusivement pacifiques, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention. En outre, elles ne doivent pas gêner les autres utilisations légitimes dont la mer peut être l'objet (3). De même les méthodes et moyens scientifiques mis en oeuvre dans ces recherches doivent être compatibles avec la Convention.

Cependant, la Convention reconnaît aux Etats côtiers des droits particulièrement importants (4). L'article 246 de la Convention confère à l'Etat côtier le pouvoir discrétionnaire de refuser les recherches scientifiques

(1) Article 238 de la Convention.

(2) Article 239, *ibid.*

(3) Article 240, *ibid.*

(4) En ce sens SCHILL (F), *la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends*, op cit, p. 160.

entreprises dans les zones relevant de sa juridiction nationale (1).

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions conventionnelles régissant la recherche scientifique marine sont réglés par les procédures obligatoires prévues par la Convention.

Ces réserves ont cependant été développées de manière systématique par les Etats côtiers(2). Ainsi, au cours de la 9e session de la Conférence, l'INDE, le PAKISTAN et l'IRAN se sont opposés à la procédure de conciliation obligatoire à laquelle les délégations semblaient se rallier (3). Après différentes tentatives de rapprochements, une solution de compromis a vu le jour. Elle tendait à exclure de la compétence de la commission de conciliation, tout pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier (4).

Conçu dans cette perspective, l'article 297 (al. 2, lit a) soumet l'examen de ces différends à certaines conditions. Ils ne doivent pas résulter d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire que l'Etat côtier détient sur son plateau

 (1) L'article 246 énumère ces cas :

"(... a, si le projet a une incidence directe sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ;

b) Si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin ;

c) Si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80 ;

d) Si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis à vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur".

(2) Voir particulièrement l'intervention de M. ANDERSON (Islande) 8ème session in compte rendu analytique des séances, volumes XI point 8.

(3) Voir SCHILL (F), La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends, thèse précitée, p. 160.

(4) Ibid, p. 161.

continental ou sa zone économique exclusive (1). Ils ne doivent pas également être liés à une décision ordonnant la suspension ou la cessation d'un projet de recherches sur ces espaces (2).

La commission de conciliation obligatoire peut toutefois être saisie de ces différends. Son pouvoir d'appréciation demeure alors réduit (3). Elle ne doit pas mettre en cause les pouvoirs discrétionnaires de l'Etat côtier de désigner les zones spécifiques pouvant faire l'objet de travaux scientifiques. Elle est également incompétente face au pouvoir discrétionnaire de l'Etat côtier de refuser son consentement à l'exécution d'un projet de recherche dans sa zone économique exclusive ou son plateau continental.

Les différends relatifs à la recherche scientifique marine peuvent être également soumis à l'arbitrage spécial, à la demande des parties en conflit.

C- LES DIFFERENDS RELATIFS A LA PECHE

Le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, le tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VIII, ainsi d'ailleurs que le tribunal arbitral spécial sont en principe incompétents dans le règlement de différends relatifs à la pêche pour lesquels une des parties est un Etat côtier, agissant en conformité avec les dispositions de l'article 297 (al. 3).

L'Etat côtier peut ne pas soumettre à ces procédures un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits. Les litiges relatifs à la fixation du volume admissible de captures entrant dans son pouvoir discrétionnaire sont également exclus de ces procédures.

(1) Article 297 (al. 2 lita, i) de la Convention.

(2) Article 297 (al. 2, lit a , ii) *ibid*

(3) Article 297 (al. 2, lit b) *ibid*.

A la demande de l'une des parties, ces différends sont soumis aux procédures prévues à la section 1 de la Partie XV. Lorsque la mise en oeuvre de ces moyens est infructueuse, la commission de conciliation constituée en vertu de la section 2 de l'annexe V est saisie.

Malgré cette évolution, l'opposition de certains Etats n'a pas pour autant été surmontée. C'est le cas notamment de l'attitude de certains pays en développement et celle de pays de l'Europe de l'Est (1). Traduisant cette préoccupation, Raymond RANJEVA déclarait que, "la procédure de règlement des différends ne doit pas être étendue au point de porter atteinte à la sécurité économique et juridique de l'Etat côtier" (2).

Cette intervention reflète l'attachement des Etats côtiers aux pouvoirs qu'ils considèrent détenir légitimement sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes, et singulièrement aux droits de pêche.

On comprend, dans ces conditions, que même les solutions de compromis auxquelles la Conférence est parvenue comme par exemple le recours obligatoire à la conciliation, nécessitent la réalisation de certaines conditions. La partie défenderesse doit prouver que l'Etat côtier a manifestement failli à son obligation d'assurer une gestion efficace des ressources biologiques de sa zone économique exclusive. Ainsi qu'il a déjà été relevé, l'administration de la preuve de ce manquement manifeste serait certainement difficile à apporter.

Mais là ne s'arrêtent pas les difficultés. La partie demanderesse doit également prouver qu'en cas de refus de fixer le volume admissible de ses captures et d'attribuer le reliquat, l'Etat côtier a agi arbitrairement.

(1) Voir *supra* p. 102.

(2) Quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 61^{ème} séance, volume V, point 43.

En dehors de ces exceptions préliminaires, la Commission de conciliation voit ses pouvoirs assez réduits. Elle ne peut substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.

Au total, les exigences de la Convention sont assez difficiles à satisfaire. Aussi a-t-on pu écrire que les arrangements sont plus pratiques et plus commodes(1).

Dans la quête des arrangements, les équilibres à mettre en place ne sont pas aussi simples qu'on imagine de prime abord. En effet, il est à craindre que les arrangements à conclure ne soient à l'avantage des Etats disposant des grandes flottes de pêche. Plusieurs appréciations subjectives peuvent entrer en ligne de compte. Le recours à la Commission de conciliation aurait l'avantage de placer les parties dans les mêmes conditions.

Comme pour la protection et la préservation du milieu marin ainsi que la recherche scientifique marine, les litiges relatifs à la pêche peuvent être soumis à l'arbitrage spécial. Mais le tribunal arbitral spécial, tout comme les autres mécanismes de règlement mis en place par la Convention, ne peut régulièrement statuer qu'avec des règles procédurales définies.

(1) Voir F. MARVAHABI, "Fischery Disputes Settlement and the Third United Nations Conference the law of the sea", loc cit p. 54.

SECTION II

LA DÉTERMINATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Une juridiction ne saurait régler un différend requérant une célérité que si les règles procédurales qu'elle utilise s'y prêtent. Louis DELBEZ écrit à juste titre que : "... la procédure... permet de mesurer exactement la valeur d'un système juridique et le degré de développement qu'il a atteint" (1).

Les règles procédurales prévues par la Convention peuvent être classées en deux catégories. Certaines constituent des règles de procédure ordinaire. D'autres sont spécifiques aux procédures d'exception.

§. 1 - LES RÈGLES DE PROCÉDURE ORDINAIRE

L'instance saisie doit d'abord déterminer sa propre compétence. Elle doit également s'assurer que les parties ont épuisé les voies de recours internes conformément aux règles établies par le droit international public. Dans certaines hypothèses, elle peut s'assurer que la requête introduite par une partie répond aux exigences posées par l'article 294 de la Convention.

A- LA COMPÉTENCE DE LA COMPÉTENCE

Cette règle procédurale d'origine coutumière demeure fondamentalement liée à toute juridiction internationale (2). Celle-ci vérifie avant tout débat au fond si sa compétence est déterminée.

(1) Voir *les principes généraux du contentieux international*, op cit, p. 107.

(2) Voir ABI SAAB (Georges), *les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale. Etude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre*, op. cit. p. 13 notes 33 et 34 ; également, BERLIA (Georges), "Jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne leur compétence" in *R.C.A.D.I.*, 1955, II, pp. 118 et ss et 154 ; SALVIOLI (G), "les rapports entre le jugement sur la compétence et celui sur le fond dans la jurisprudence internationale" in *R.G.D.I. P.* 1929 , p. 108.

La juridiction saisie, en fonction de l'option uniforme des parties ou en fonction d'une détermination automatique de la Convention, a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

La compétence peut aussi s'étendre à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention. A ce sujet, certaines propositions ont été présentées dès le début de la Conférence; elles tendaient à la création de différents degrés de juridictions dans le système mis en place.

On relève d'abord des juridictions principales, compétentes en vertu de l'application du choix procédural des parties, défini par l'article 287 de la Convention. Parallèlement existent des "juridictions secondaires" que les parties sont en droit de saisir après un échec de la procédure de conciliation. Il y a en outre des juridictions d'appel qui, à l'instar de celles mises en place dans nombre de systèmes étatiques ou dans certaines organisations internationales constituent une garantie pour les parties contre les limites d'un seul degré de juridiction. Enfin, des juridictions spéciales peuvent être mises en place sur la base de clauses compromissoires, ou conformément aux négociations entre les parties.

La Convention n'a pas suivi ces propositions tendant à créer un système hiérarchisé de juridictions. Le risque est en effet grand de voir pareil édifice saper l'uniformité devant caractériser la procédure de règlement des différends. Même simplifié, le système pose des problèmes d'appréciation. Ainsi, telle que déterminée par l'article 287 de la Convention (1), la compétence de la

(1) Rappelons que cet article couvre les options des parties pour les mécanismes de règlement dont les décisions sont obligatoires.

C.I.J. peut se heurter en fait aux réserves qu'un Etat émettrait au sujet de l'application de l'article 36 (al. 2) du Statut de la Cour . On voit sans peine , les difficultés auxquelles donnerait lieu la survenance de pareille situation et les conséquences pouvant en résulter. La déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire engage l'Etat qui l'émet . La Cour détermine, sur cette base, le consentement de la partie et non en application de l'article 287 de la Convention (1).

En dehors de ces difficultés, la compétence d'une juridiction peut se heurter également à l'exception de litispendance (2) . Si l'on reconnaît aux parties la possibilité d'accepter simultanément le recours à plusieurs juridictions pour connaître des différends susceptibles de les opposer et qui sont exclus des réserves, les Etats peuvent être tentés de saisir plus d'une juridiction pour résoudre un même différend. Certes, l'article 297 prévoit les juridictions qui peuvent connaître des différends pouvant survenir entre les parties. Mais, il n'écarte pas les difficultés pratiques pouvant naître d'une saisine simultanée de plus d'une juridiction. Comment dans ces conditions ne serait-on pas enclin à envisager que des exceptions de litispendance se posent entre juridictions internationales concurrentes ? (3).

(1) Nombre d'auteurs considèrent que dans le cas des réserves dites automatiques, il ne devrait pas y avoir un obstacle à la compétence de l'instance saisie. Le juge statue au fond pour analyser les titres invoqués. Voir en particulier VISSCHER (Charles de), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 130.

(2) Voir TEKENIDES (G), "l'exception de litispendance devant les organismes internationaux" in *R.G.D.I.P.* , 1929 , p. 502 ; également MABROUK (M), *les exceptions de procédure devant les juridictions internationale thèse*, L.G.D.J. , 1966, p. 87.

(3) Voir MABROUK (M), *op cit*, p. 88.

B- L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

L'article 295 de la Convention indique que, "un différend entre Etats parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international". La Convention semble avoir opté pour une solution tenant compte d'une pratique juridictionnelle constante appuyée par une démarche doctrinale soutenue.

L'exception liée à l'épuisement des voies de recours internes a soulevé des débats passionnants au sein de la Conférence entre les partisans de son introduction dans le nouveau droit de la mer et ceux qui considèrent qu'elle entraverait l'émergence d'un nouvel ordre dans ce domaine, en raison des risques inhérents à sa mise en oeuvre.

Nombre de délégations faisaient valoir que l'introduction d'une telle exception, constituerait un écueil contre lequel se briserait toute velleité de réclamations émanant de pêcheurs ou de navires étrangers, contre des Etats côtiers. Dans ces conditions, il était difficile de réduire les tensions à cette occasion et de dégager une solution satisfaisante communément acceptée.

Avec cet arrière fond, on ne peut être surpris de voir les tiraillements et les hésitations, marquer l'attitude de la Conférence sur cette question. De fait, elle a été tantôt occultée, tantôt abordée avec originalité. Certes elle a été envisagée dans le document de travail préparé par le groupe officieux sur le règlement des différends constitué lors de la session de Caracas (1). Mais l'exception n'a pas pour autant été prévue dans les Textes Uniques de Négociation(2). Elle réapparaîtra cependant plus tard dans la monture du Texte

(1) Document A/CONF. 62/L.7, point 8, variantes A, B.1, B.2.

(2) Documents A/CONF. 62/WP. 9 et A/CONF. 62/WP. 9/Rev. 2.

de Négociation Composite Officieux (1).

On a fait valoir à l'appui de cette évolution que "... the general rules of international law would apply should the issue be raised in a particular dispute" (2). Expliquant la nouvelle formule retenue par le Texte de Négociation Composite Officieux, le Président AMERASINGHE indiquait que, "...the rule relating to the exhaustion of local remedies would apply broadly to all disputes between States parties relating to the interpretation or application of the Convention" (3).

Le texte finalement retenu par les rédacteurs de la Convention s'écarte considérablement de l'attitude prudente que préconisait le groupe informel de Caracas. La variante B.1 du document élaboré par ce groupe considérait qu'un différend ne peut être soumis à une procédure si les recours internes n'ont pas été épuisés conformément aux exigences du droit international.

Il faut cependant reconnaître que la Convention ne détermine pas la nature des différends qu'une protection diplomatique internationalise. Car, "le domaine d'application de la règle de l'épuisement des recours internes ne couvre exclusivement que les réclamations internationales issues des dommages causés à des personnes privées" (3). Cependant, les recours organisés par les

(1) Voir *United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary*, op cit, p. 81.

(2) Cite in *United nations Convention the law of the sea 1982 . A Commentary*, op. cit., p. 81.

(3) VISSCHER (Charles de), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, op. cit, p. 149 (souligné par nous) ; également ROUSSEAU (Charles), *Droit international public, Tome V*, pp. 161 et CAVARE(Louis), *le droit international public positif ; 3e édition, Tome II*, pp. 433 et ss.

systèmes juridiques nationaux doivent être à la fois accessibles et efficaces (1).

L'explication que la doctrine entend faire prévaloir à l'appui de l'exception d'irrecevabilité tiré du non épuisement des voies de recours internes par la partie demanderesse, réside dans l'administration de la Justice nationale sur la base du principe de bonne foi (2), ainsi que la nécessité de soumettre les étrangers à la législation de l'Etat d'accueil (3). Les Etats en tant que tels ne pourraient être poursuivis devant d'autres juridictions nationales du fait de l'immunité juridictionnelle qui les protège.

L'exception des voies de recours internes a été retenue par la jurisprudence internationale et consacrée dans nombre d'affaires. La position du juge ou de l'arbitre se précisait au fur et à mesure qu'elle avait à analyser cette exception.

Louis CAVARE considère que cette notion a été posée avec une netteté dans l'affaire de la Compagnie de navigation du pacifique (4). L'arbitre avait clairement affirmé à cette occasion que , "c'est un principe admis en droit international que les particuliers victimes d'actes illégaux de la part de l'autorité publique doivent épuiser tous les moyens offerts par la constitution du pays pour la reconnaissance de l'illégalité et l'annulation des actes . Si ce sont des étrangers qui négligent de recourir aux tribunaux dont l'accès leur est ouvert par traité,

(1) Voir VISSCHER (Ch. de) , op cit, pp. 150 et s.

(2) Voir la thèse d'E. ZOLLER, La bonne foi en droit international public op cit, p. 392 p.

(3) Roger PINTO considère que l'exception constitue une compétence préliminaire avant tout engagement à juger in "la Cour internationale de justice", Jurisclasseur de droit international Fascicule 217 , p. 108.

(4) Voir Droit international public positif op cit, Tome 2 , p. 430 .

ne peuvent demander l'intervention de leur gouvernement pour obtenir une réparation" (1).

Cette exception a été confirmée dans certaines affaires. Ainsi dans l'affaire de l'Interhandel, la C.I.J. avait déclaré irrecevable, la requête helvétique par laquelle il était demandé au gouvernement américain de restituer les avoirs mis sous sequestre à l'Interhandel société enregistrée à Bâle, mais contrôlée par des intérêts allemands. Dans son arrêt rendu le 21 Mars 1959, la Cour avait déclaré la requête suisse irrecevable, au motif que Interhandel n'avait pas épuisé les recours internes qui s'offraient à elle (2). Elle faisait valoir que "la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés, avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est un règle bien établie du droit international coutumier" (3).

Malgré la clarté qui semble l'entourner, Roger PINTO juge que la portée de la règle de non épuisement des voies de recours internes est encore imprécise dans la jurisprudence de la C.I.J. (4). Cette imprécision s'explique en partie par la difficulté qu'il y a à apprécier l'efficacité ou la fiabilité des juridiction internes, beaucoup plus qu'à une analyse de la notion elle-même.

De même qu'à certains égards, il est difficile pour une instance saisie de déterminer si, à l'occasion de conflits spécifiques, sa compétence est facilement établie.

(1) Cité par CAVARE (Louis), *op cit*, p. 430.

(2) C.I.J., *Recueil*, 1959, pp. 6 et s.

(3) C.I.J., *Recueil*, 1959, pp. 27 et 30.

(4) Voir la Cour internationale de justice, *loc cit*, fascicule 217, point 108.

C- LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

On peut relever d'emblée que la Convention présente les exceptions d'irrecevabilité limitées à certaines juridictions particulières et à des différends spécifiques comme étant des procédures préliminaires (1). L'article 287 de la Convention mentionne les instances concernées par ces exceptions. Il s'agit du Tribunal international du droit de la mer, de la Cour internationale de Justice, du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII et du tribunal arbitral constitué à l'annexe VIII. Quant à l'article 297, il prévoit les différends concernés qui constituent les exceptions facultatives qu'il met en place.

En fait l'élaboration de cette disposition a été faite avec le concours très actif des Etats côtiers. Soucieux de soustraire les différends pouvant naître de l'exercice de leurs droits souverains sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental, ces Etats ont trouvé dans cette disposition l'outil nécessaire pour parvenir à leurs fins et contenir les velleités d'action des autres Etats.

En effet, si les différends relatifs à la gestion de ces espaces étaient soumis aux mécanismes de règlement prévus par la Convention, on pourrait raisonnablement s'attendre à des multiplications de recours. Cette solution n'arrange manifestement pas les Etats côtiers. En revanche les autres Etats voyaient dans la soumission des différends relatifs à la gestion de ces espaces un garde-fou pour contenir les abus de droit qui ne manqueraient pas de naître inévitablement.

(1) En ce sens RANJEVA (Raymond), "Règlement des différends", loc cit, p. 1155.

Devant cette opposition irréductible, il était prévisible de chercher un cadre adéquat pour approfondir l'examen de la question et tenter, sur cette base, de lui trouver une solution appropriée acceptable entre les protagonistes. Le groupe de négociation N° 5 était chargé d'apporter les solutions qui s'imposent. Chargé d'étudier le règlement des différends relatifs à l'exercice des droits souverains des Etats côtiers dans la zone économique exclusive, il est parvenu à dégager une solution de compromis qu'il a codifiée dans l'article 294 de la Convention (1). Cet article pourrait être invoqué différemment selon qu'il est développé par l'instance compétente ou par l'Etat côtier.

a) les pouvoirs de l'instance

Toute requête dont l'objet porte sur les exceptions facultatives (2) ne peut être recevable que si le juge ou l'arbitre considère qu'elle n'est pas constitutive d'un abus des voies de droit ou qu'elle est fondée *prima facie*.

Ces exigences de fond appellent deux remarques. On relève d'abord l'incertitude qui caractérise la détermination de la manifestation d'un aspect aussi délicat que l'abus de droit. Cette incertitude concerne les requêtes susceptibles d'être dirigées contre les Etats côtiers, pour les différends prévus à l'article 298 de la Convention. En effet, la codification du principe de la bonne foi par la Convention (3) n'est pas de nature à permettre un éclairage facile quant aux motivations de ces conflits. Le fait que les Etats sont censés agir de bonne

(1) Voir le rapport de Mr Constantin STAVROPOULOS président du groupe de négociation N° 5, Doc. NG 5/17, in documents officiels de la Conférence, volume X et le résumé des débats de la commission préparatoire par son président, DOC LOS/PCN/SCN.4/L.3/Add.1.

(2) *Supra*. p. 139.

(3) Voir l'article 300 de la Convention.

foi rend particulièrement difficile l'administration de la preuve d'un éventuel abus de droit ; lors même que cet abus proviendrait d'un Etat côtier. Comment, dans ces conditions, un Etat côtier utiliserait-il de manière abusive les droits souverains qui sont les siens ? C'est ce à quoi s'attèlera la jurisprudence dans un proche avenir.

En dépit de ces difficultés, que l'on conçoit du reste aisément , il était difficile d'éluder la question ou de l'occulter . Le regroupement des Etats en fonction de leurs intérêts économiques bien compris, conduit inéluctablement à éviter certains écueils dommageables pour le sort de la Convention . Aussi a-t-on considéré qu'en l'absence d'une disposition relative à l'abus des voies de droit, les recours se multiplieraient et créeraient des sentiments d'insécurité.

Outre l'écueil relatif à l'abus de droit, on peut légitimement convenir que la recherche par le juge ou l'arbitre de moyens tendant à considérer qu'une demande constitue un abus des voies de droit ne va pas sans susciter certaines difficultés. Elle risque de transformer cet obstacle procédural en un véritable procès avant le procès (1).

Cette investigation suppose l'analyse des moyens invoqués par la partie demanderesse, une notification de la demande à l'autre ou aux autres parties, ainsi que la fixation d'un délai pour statuer sur ces points . Dans la mesure où cette exception ne porte pas atteinte au droit des parties au procès de soulever d'autres exceptions préliminaires, il leur sera loisible d'allonger sensiblement les délais avant tout débat au fond. Cette issue n'est pas à écarter, surtout qu'une

(1) SALVIO! I écrit à ce sujet qu'"...inévitablement, en tranchant la question de la compétence on préjuge le fond" in "les rapports entre le jugement sur la compétence et celui sur le fond dans la jurisprudence internationale", loc cit, p.111.

grande imprécision caractérise la Convention quant aux effets du silence de l'une des parties à l'égard de l'instance (1).

b) les pouvoirs de l'Etat côtier

Lorsqu'il est saisi d'une exception relative à l'abus de droit, le juge ou l'arbitre international risque de se heurter à une difficulté incontournable : celle de distinguer les utilisations légitimes des Etats côtiers de leurs droits souverains reconnus du reste par la Convention, du seuil à partir duquel ces utilisations deviennent abusives. Seule une différence de degré sépare l'utilisation régulière de l'utilisation abusive.

Dans ces conditions on peut s'attendre à ce que le juge ou l'arbitre international ménage quelque peu l'Etat côtier qui est censé agir de bonne foi et respecter les droits des autres Etats sur ces espaces. Mais même dans ces limites, l'utilisation par l'Etat côtier de ses droits souverains demeure soumise à un contrôle international par le recours à cette exception.

Cependant les rédacteurs de la Convention ne sont pas allés trop loin dans le sens du contrôle. Conscients du poids et de la puissance du groupe des Etats côtiers, ils ont notamment refusé d'avaliser les différentes propositions avancées lors des travaux de la Conférence tendant à limiter le pouvoir des Etats sur les espaces adjacents à leurs côtes.

Compte tenu de toutes ces considérations, on peut aisément supposer que les Etats et les autres entités admises à ester en Justice éprouveront en pratique

(1) L'article 294 (al. 2) indique que, "... la Cour ou le Tribunal ... fixe un délai raisonnable dans lequel elles (les parties) peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1". La Convention ne précise pas la compétence de l'instance au delà de ce délai.

des difficultés pour faire valoir leurs thèses dans les différends susceptibles de les opposer aux Etats côtiers.

§. 2 - LES PROCEDURES INCIDENTES

La Convention envisage dans ses articles 290 et 292 les procédures incidentes que les Etats et les autres entités habilitées à ester en Justice peuvent être amenés à invoquer, pour demander à l'instance judiciaire ou arbitrale de préserver leurs droits. L'instance saisie peut prendre des décisions provisoires ou définitives dans l'exercice de ce pouvoir. Certaines constituent des mesures conservatoires. D'autres se rapportent aux requêtes qui peuvent être introduites concernant les navires et leurs équipages.

A- LES MESURES CONSERVATOIRES

La réglementation conventionnelle de la faculté offerte au juge ou à l'arbitre internationaux d'indiquer des mesures conservatoires est relativement récente dans l'histoire du droit international. Le professeur GUGGENHEIM la fait remonter au début du XXe siècle, avec la signature en 1902 d'un traité multilatéral intéraméricain instituant l'arbitrage obligatoire (1).

Le recours à cette procédure d'urgence a connu un engouement certain au cours des dernières décennies, en particulier depuis la création de la Cour permanente de Justice internationale, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives devant les justiciables.

(1) (COSTA-RICA, SALVADOR, HONDURAS, NICARAGUA). Voir, "les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire in R.C.A.D.I., 1932, II, p. 660. Louis DELBEZ situe cette première apparition avec la Convention de 1907 de la Cour de Justice intéraméricaine in les principes généraux du contentieux international, Paris, L.G.D.J., 1962, p. 117.

Dans le cas particulier de la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les rédacteurs semblent avoir fait évoluer la conception retenue. Plutôt que de s'aligner sur la formule utilisée selon laquelle, la Cour est chargée d'indiquer les mesures conservatoires, ils lui ont préféré l'expression : la Cour ou le Tribunal est chargé de prescrire ces mesures(1). Sans trop s'attarder sur la sémantique, on relèvera que la nuance entre les deux verbes est assez importante et significative.

L'article 290 réservé à cette question énumère une série de conditions à remplir : la juridiction saisie ne peut se prononcer sur les mesures conservatoires que si elle est compétente. Elle ne peut en outre prescrire, modifier ou rapporter les mesures conservatoires que sur la demande d'une partie au différend et après avoir entendu l'autre. Enfin, les parties sont tenues de se conformer sans retard à toute décision en ce sens.

a- le pouvoir de prescription

Les discussions au sein de la Conférence sur la question des mesures conservatoires n'ont pas fait apparaître des divergences profondes entre les participants. Le Texte Unique de Négociation se bornait à signaler que la Cour ou le Tribunal est "... habilité à indiquer ou à prescrire"(2).

Le groupe informel sur le règlement des différends décida par la suite de se départir de la référence au Statut de la C.I.J., perceptible à travers le texte Unique de Négociation (3). Le document élaboré par ce groupe n'a pas retenu la

(1) *Souligné par nous.*

(2) *Article 12 du T.U.N. , Doc. A/CONF. 62 /WP. 9.*

(3) *Voir United Nations Convention on the Law of the sea 1982 A. Commentary, op. cit. p. 53.*

formule du premier texte . Seule une référence au pouvoir de prescription des mesures conservatoires y est formulée.

De fait, le verbe "**indiquer**" pouvait susciter quelques équivoques, et ne pas renfermer nécessairement une référence au caractère obligatoire des mesures à édicter (1). Ainsi, les rédacteurs de la Convention lui ont-ils préféré celui de "**prescrire**", considéré comme étant plus approprié et plus proche de l'obligation(2).

La Cour ou le tribunal saisi d'une demande doit au préalable examiner si sa compétence est établie, **prima facie** sur la base d'une **summaria cognitio** (3). Cette compétence pourra être recherchée à travers l'article 287 de la Convention.

Se basant sur les dispositions de l'article 290, certains auteurs déduisent un pouvoir d'action **proprio motu** de la Cour dans le domaine de la protection du milieu marin (4). A l'appui de ce raisonnement, ils faisaient valoir que cette protection constituait une mission d'ordre public international.

Ce raisonnement est contestable. En effet, cette mission est abordée par la Convention dans ses dispositions relatives à la coopération entre les Etats parties(5). Comme le relève le commentaire autorisé de la Virginia University,

(1) Voir ROSENNE (Shabtai), "the Settlement of Disputes in the new law of the sea" loc cit, p. 424.

(2) Voir ADEDE (A.O.), *the System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea, a Drafting History and a Commentary* op cit, p. 63.

(3) Article 290 (al. 1) de la Convention .

(4) En ce sens RANJEVA (R), "règlement des différends", loc cit, p. 1149.

(5) Articles 192 à 196 et section 2 de la partie XII de la Convention .

"while it was conceded that the Convention cannot preclude the international Court of Justice, acting under its Statut and Rules, to take action proprio motu, it was considered that the various tribunals which might be established under the law of the sea Convention should be restricted to prescribing provisional measures only when a party should explicitly request them" (1).

Au reste les dispositions de l'article 290 paragraphe 1er sont claires sur ce point. Il y est dit que "si une Cour ou un tribunal (est) dûment saisi d'un différend...", l'instance statuera sur la question. C'est donc à juste titre que le professeur CAFLISH considère qu'il ne peut y avoir de difficultés dans l'application de cette clause ainsi que celle de l'article 41, paragraphe 1er du Statut de la Cour. Aux termes de cet article, la Cour "... a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire"(2).

Le pouvoir de prescrire, tel qu'il est défini par la Convention, se situe en aval de sa déclaration de compétence, consécutive à une demande en indications de mesures conservatoires (3). Lorsqu'elle se déclare compétente, l'instance saisie peut prescrire toute mesure qu'elle juge appropriée (4). ces mesures ne sont prises qu'après que les parties aient été entendues.

(1) *United Nations Convention on the law of the sea, 1982 . A Commentary , p.55.*

(2) *Voir également l'article 75 du règlement de la Cour adopté le 14 Avril 1978.*

(3) *On relèvera les grandes similitudes dans les articles 83 à 88 du projet de règlement du Tribunal et les articles 73 à 78 du règlement de la CIJ du 14 Avril 1978 relatifs à cette question.*

(4) *Article 290 (al. 1er) de la Convention .*

En attendant la mise en place du tribunal arbitral appelé à être saisi du différend conformément à la Convention, les exigences de célérité peuvent conduire les parties à ce différend à désigner d'un commun accord une autre instance juridictionnelle ou arbitrale qui sera appelée à se prononcer. A défaut d'accord entre les parties, d'autres mécanismes conventionnels peuvent être saisis pour prescrire, modifier ou reporter les mesures conservatoires. Pour les différends relatifs à la zone internationale, la chambre est habilitée à le faire. Quant au reste des différends, ils relèvent du tribunal.

Avant de statuer sur la demande introduite, l'instance saisie doit néanmoins procéder à certaines vérifications. Elle doit s'assurer qu'elle est compétente *prima facie*. Elle doit également vérifier que l'urgence de la situation nécessite qu'il soit statué sur la question. Les mesures qui auront été prises par l'instance saisie dans ces conditions sont susceptibles d'être confirmées ou modifiées par le tribunal lorsqu'il sera constitué. Elles ne sont donc pas définitives (1).

b) Les effets des mesures conservatoires

L'article 296 (al. 6) dispose que, "*les parties au différend se conforment sans retard à toutes les mesures prescrites...*"(2). On a voulu ainsi marquer l'importance de la force exécutoire de la décision à prendre (3). Mais certaines voies de recours sont aménagées en conséquence. A cet effet, la partie

(1) Article 290 (al. 5) de la Convention.

(2) Le Document A/CONF. 62/WP. 9 dans son article 12 (al. 4) semblait plus explicite, car ces mesures sont considérées comme obligatoires pour les parties au différend. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas suivi cette disposition.

(3) Voir SCHILL (F), *La Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends*, op cit, p. 200.

demanderesse peut toujours présenter une nouvelle demande devant la chambre ou le Tribunal pour contester la décision rendue (1).

Cette voie de recours n'enlève pas aux mesures conservatoires leur caractère de décisions judiciaires, investies de la force obligatoire. Abordant la valeur de la décision indiquant les mesures conservatoires, le professeur GUGGENHEIM considère qu'elle est passée d'une décision interlocutive à une décision obligatoire (2).

Dans la pratique internationale, on relève cependant que ce caractère obligatoire n'est pas toujours respecté. Ainsi, l'IRAN avait refusé de reconnaître l'ordonnance du 5 juillet 1951 indiquant les mesures conservatoires dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Cie. De même, en 1979, l'IRAN devait récidiver dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran (3). Il avait ignoré les mesures conservatoires prises par la Cour, dans son ordonnance du 15 décembre 1979 visant à préserver la situation des diplomates américains retenus en otage.

Dans le règlement des conflits maritimes, il est cependant relevé que les Etats se sont généralement engagés à donner un contenu aux ordonnances portant mesures conservatoires, rendues dans ce domaine (4).

(1) Article 85 du projet de règlement du Tribunal, DOC LOS/ PCN/ SCN.4/ WP.2/Rev.1/Part. I.

(2) Voir, "les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire", loc cit, pp. 757 et s.

(3) CIJ, Recueil, 1980, pp. 20 et 10.

(4) Voir PERRIN (G), "les mesures conservatoires dans les affaires relatives à la compétence en matière de pêcheries", R.G.D.I.P., 1973, pp. 20 et ss.

Au reste, la nouvelle Convention sur le droit de la mer institue de véritables obligations à la charge des Etats signataires en vue du respect de l'équilibre des mers et océans, aussi bien en matière de préservation des ressources biologiques qu'en matière de recherche scientifique marine.

B- LA REQUETES RELATIVES AUX NAVIRES ET A LEURS EQUIPAGES

Les exigences de célérité commandées par les activités de pêche dans les mers et océans nécessitent le recours à des procédures d'urgence pour régler les différends qui peuvent éventuellement en résulter. Dans cette perspective, l'article 292 de la Convention prend le soin de déterminer les conditions requises pour l'immobilisation d'un navire. En principe, un navire arraisonné et son équipage peuvent être libérés après le dépôt auprès de l'Etat qui les détient d'une caution raisonnable. Mais, lorsque les parties en conflit ne parviennent pas à s'entendre, il peut être fait appel aux dispositions prévues par la Convention à cet effet (1).

a) les conditions de recevabilité

Dans le cadre de l'accomplissement par un Etat côtier, de ses pouvoirs de police territoriale sur les espaces maritimes relevant de sa juridiction, la procédure d'arraisonnement des navires battant pavillon d'un autre Etat ainsi que l'arrestation de leurs équipages agissant en violation des règles et normes établies par la Convention peut être fréquemment utilisée. Dans ce cas, seul le dépôt d'une caution raisonnable (reasonable bond) peut permettre la libération du navire et de son équipage. La remise de cette caution constitue un emprunt

(1) Section II, Partie XV de la Convention.

aux techniques du droit interne, en particulier celle du droit de sûreté couramment utilisé (1).

Dans le nouveau droit de la mer, il est particulièrement difficile de procéder à une évaluation objective, pour déterminer le seuil à partir duquel le montant de la caution devient raisonnable (2). Il n'en demeure pas moins que le refus de l'Etat côtier de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage après le dépôt d'une caution raisonnable constitue un différend.

Les parties concernées ont alors la possibilité de désigner d'un commun accord une instance pour son règlement. L'Etat détenteur peut, en l'absence d'accord préalable, saisir le Tribunal international du droit de la mer ou tout autre mécanisme prévu à l'article 287, dix jours après l'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage, à moins que les parties ne décident autrement.

Aux termes du nouveau texte de la Convention, la demande de mainlevée ou de la mise en liberté de l'équipage ne peut être faite que par l'Etat pavillon (et au) en son nom (3). Cette solution s'écarte très sensiblement des

(1) ODA (Shigeru), "Some reflections on the Dispute Settlement Clauses in the United Nations Convention on the law of the sea" in *essays in Honour of Judge Manfred LACHS*, La Haye, M. Nijhoff, 1984, p. 651. En droit civil, les sûretés peuvent couvrir aussi bien les personnes (cautionnement, aval), les biens meubles corporels (contrats de gage civil ou commercial, nantissement des effets de commerce etc), que les biens meubles incorporels (nantissement des marchés publics, nantissement des créances...). Dans tous les cas, ils visent à renforcer les droits du créancier. En ce sens, GROSIO (Alain), *les sûretés. La garantie des créances*, Paris, Ed. J. Delmas et cie, 1er Ed, 1985 ; également TENDLER (Roland), *les sûretés*, Paris, Dalloz, 1983, introduction.

(2) Voir RANJEVA (R), "Règlement des différends", loc cit, p. 1150.

(3) L'article 49 du projet de règlement dispose que les parties sont représentées par des agents, Doc Los/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 Part. 1 du 30 Juin 1986.

orientations dégagées par le Texte Unique de Négociation Révisé. L'article 14 de ce texte optait pour une solution plus souple, permettant à l'exploitant ou au capitaine du navire de présenter lui même la demande (1).

Bien qu'elle présente des avantages pratiques incotestables, cette solution négligeait les données structurelles de la société internationale et l'hostilité de nombreux Etats à l'égard de toute tentative de "**banalisation**" de la Justice internationale, qui mettrait les Etats directement aux prises avec des personnes privées physiques ou morales. Ces réticences sont d'autant plus fondées que le nouveau droit de la mer ne peut se permettre, dans une étape de gestation, d'aller si loin dans l'assouplissement des modes de saisine pour des procédures qui demeurent malgré tout incidentes, c'est à dire exceptionnelles. Il fallait donc les entourer de conditions acceptables par la majorité des Etats qui n'acceptent pas d'être trainés devant la Justice par d'autres personnes que leurs pairs.

b- Les pouvoirs de l'instance

Le choix du Tribunal international du droit de la mer, comme juridiction auprès de laquelle les cautions et garanties peuvent être déposées, s'explique par la célérité avec laquelle les différends qui requièrent des solutions urgentes sont examinés. Il est en effet assez probable que, "*le recours à des procédures d'urgence doit en pratique être courant, compte tenu de la gravité des risques*" (2).

Dans l'examen de la question de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et de l'arrestation de son équipage, l'instance compétente peut être amenée à apprécier le caractère raisonnable de la caution décidée par l'Etat ayant

(1) Document A/CONF. 62/ WP. 9 Rev. 1, du 6 Mai 1976.

(2) Voir RANJEVA (Raymond), "Règlement des différends", loc cit, p. 1152.

procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation(1). Cette appréciation doit tenir compte de la capacité de port du navire par rapport à sa responsabilité, ainsi que de la pratique internationale (2). Dès lors, le souci de célérité doit l'emporter sur la rigueur de formalisme des juridictions internationales.

Le rôle du tribunal ou de la Cour demeure cependant limité à l'examen des questions précises relatives au caractère raisonnable de la caution ou de la garantie financière liée à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage (3). La décision rendue ne pourrait pas présager des suites de toute action dont le navire, son équipage ou son propriétaire peuvent faire l'objet devant la juridiction nationale appropriée de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire et à l'arrestation de son équipage.

c) les effets de la décision

L'examen de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, de la libération de sa équipage est considéré par CARNEGIE comme, "... a special kind

(1) Voir le remaniement proposé de l'article 91 figurant dans le DOC LOS /PCN/ SCN 4/WP. 2/ Rev. 1/Part. 1 in LOS /PCN / SCN.4/ 1988 / CRP. 28 , du 26 Août 1988.

(2) Voir le document LOS/PCN/SCN.4 / L. 10 du 19 février 1988, citant notamment les conventions suivantes : Convention internationale de 1957 sur la responsabilité des propriétaires de navires ; Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour dommages dus à la pollution des hydrocarbures ; Convention d'Athènes de 1979 relative au transfert par mer des passagers et leurs bagages.

(3) La décision rendue doit indiquer que la caution ou toute autre garantie financière sera déposée auprès du Tribunal, dans les cas où une garantie de même nature n'aurait pas été déposée auprès de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou l'arrestation. Elle mentionne également l'autorité compétente de l'Etat, auprès de laquelle toute caution ou garantie doit être déposée. Document LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP. 28 , précité.

of specific interim jurisdiction" (1). La commission elle-même semblait opter pour cette démarche. Aussi, dans le projet de règlement intérieur élaboré par ses soins, des divergences d'appréciation ont vu le jour entre la décision de mainlevée et l'ordonnance de mesures conservatoires. L'article 84 (al. 1er) indique que les mesures conservatoires ont la priorité sur toutes autres affaires. En revanche l'article 90 (al. 1er) relatif à l'examen de prompt mainlevée n'introduit pas une telle priorité.

L'indication de mesures conservatoires est avant tout un incident de procédure. Elle pourrait être invoquée indépendamment de la nature du différend. Les parties ont également la faculté de demander le réexamen de l'ordonnance prescrivant les mesures conservatoires.

L'examen d'une demande de prompt mainlevée concerne une catégorie de différends. La procédure est close lorsque que l'Etat détenteur se conforme à la décision rendue (2). Les obstacles à l'exécution des mesures seront essentiellement liés à des appréciations divergentes au sujet du caractère raisonnable de la caution ou de la garantie. Le recours aux critères objectifs de détermination déjà exposés, permettrait d'éviter des discordances.

(1) CARNEGIE (A.R.), "the law of the sea tribunal", loc cit, p. 677.

(2) Article 92 du projet de règlement intérieur du tribunal, LOS/PCN/SCN4/WP.2/Rev.1 / Part. 1, 30 Juin 1986. Cet article ne mentionne que le tribunal. Il pourrait être étendu aux autres mécanismes.

SECTION 3

LA DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE

La Convention ne présente pas de particularités dans la détermination du droit applicable par l'instance juridictionnelle compétente. l'article 293 réservé à cette question dispose dans son premier alinéa : "une Cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci".

La priorité est ainsi accordée à l'application des dispositions conventionnelles . Cette solution n'est pas surprenante dans la mesure où la Convention constitue l'instrument de base du nouveau droit de la mer . L'instance juridictionnelle compétente applique également les autres règles du droit international compatibles avec la Convention . Enfin , à l'image de la Cour internationale de Justice, la Cour ou le tribunal peut, à la demande des parties au différend, statuer *ex aequo et bono* comme cela ressort de l'article 293 (alinéa 2) de la Convention .

La Convention prévoit par ailleurs la possibilité pour la chambre d'appliquer des dispositions autres que celles qui sont prévues par l'article 293 , pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec ce document.

Il existe donc deux sources principales, applicables aux différends . D'un côté , les dispositions codifiées . De l'autre le recours aux considérations extra-conventionnelles.

§. 1 - LES DISPOSITIONS CODIFIÉES

Dans le règlement des différends, le juge s'emploie d'abord à dégager les sources positives pouvant servir de base aux décisions à rendre. En pratique ces

sources peuvent ne pas être retenues ; elles ne constituent donc pas le droit applicable au différend lorsque les parties n'ont pas contribué à leur élaboration ou n'ont pas adhéré aux instruments internationaux qui les véhiculent. Dans le système de Montégo Bay , cette hypothèse ne peut être envisagée . En effet, seuls les Etats parties à la Convention peuvent recourir aux mécanismes mis en place, pour le règlement de leurs différends (1).

Aussi , l'instance compétente applique-t-elle en premier lieu les dispositions conventionnelles. Elle peut cependant être conduite à invoquer d'autres règles du droit international compatibles avec la Convention .

A- LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En basant leurs décisions sur le droit positif, les juridictions internationales cherchent à obliger les justiciables. Comme l'a relevé DENYS Simon, "le caractère embryonnaire de la hiérarchie des normes... a conduit la C.I.J. à faire preuve d'une plus grande prudence dans son effort de structuration des dispositions conventionnelles soumises à son interprétation...". (2) L'instance saisie en application des choix des Etats est tenue de statuer en droit et d'appliquer en priorité les dispositions de la Convention .

Ainsi, le cadre de référence de l'instance est moins étendu que celui qui a été mis en place par les rédacteurs du Statut de la Cour internationale de Justice .

(1) L'article 291 (al. 1er) de la Convention prévoit en effet que : "toutes les procédures de règlement des différends prévues... sont ouvertes aux Etats Parties".

(2) Voir, *l'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales . Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, p. 690.

Les participants à la Conférence n'ont pas cru nécessaire de reprendre la division des sources du droit applicable que propose l'article 38 du Statut de la C.I.J. La Convention s'est limitée à une référence générale aux autres règles du droit international, compatibles avec ce document. Seront alors exclues du droit applicable, les sources subsidiaires qui ont longtemps servi de cadre de réflexion à de nombreux arrêts de la C.I.J.

Cette priorité accordée aux sources positives est dictée par le fait que la Convention était supposée cristalliser les normes latentes que les Etats appliquaient entre eux et qui n'avaient pas encore reçu droit de cité dans le nouveau droit de la mer (1). La Convention ne s'est pas seulement limitée dans ce rôle. Elle a également posé des règles prospectives, destinées à régir des situations nouvelles, particulièrement celles relatives à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins.

Dans l'application du droit applicable, l'instance saisie peut aussi éclairer sa décision par des dispositions du Préambule. L'invocation par certains auteurs du contenu politique du préambule de la Convention, par ailleurs contestable, ne réduit pas l'intérêt pratique de ses dispositions ni même de leur juridicité (2). Ce n'est pas le lieu de revenir ici sur les critiques qu'entourent les thèses réductrices de la valeur des préambules. On se limitera seulement à relever qu'ils fixent les grandes orientations retenues, et contribuent toujours à identifier l'objet et le but du traité sur la base desquels sont posées les règles et les principes régissant la matière conventionnelle. Toutefois, le recours aux méthodes d'interprétation demeure nécessaire pour élucider les sens

(1) Voir BERNHARDT (Rudolf), "Custom and Treaty in the law of the sea" in R.C.A.D.I., 1987, vol V, particulièrement p. 277.

(2) Faisant valoir avec quelques excès que dans l'ensemble, "son contenu est largement politique, voire idéologique", Raymond GOY considère cependant que certaines dispositions du préambule ont une portée juridique in "les sources du droit de la Convention : droit conventionnel et droit coutumier" in colloque de la S.F.D.I., Rouen, op. cit. p. 19.

des dispositions (1) et l'éclairage du préambule demeure précieux même à ce stade.

A l'occasion de l'identification du droit applicable, des difficultés peuvent survenir concernant d'éventuelles discordances entre les différentes versions du texte de la Convention rédigé en six langues dont chacune fait foi (2). Dans le droit de la mer comme ailleurs, le problème de la traduction peut toujours se poser, vérifiant assez souvent l'aphorisme italien, *traduttore, traditore*. On retrouve, à ce stade, un problème bien connu en droit international. Dans ce cas, la solution serait non pas de "... choisir le texte qui impose les moindres obligations aux parties" (3) mais, celle qui semble se rapprocher le plus des fins poursuivies qui se dégagent de la disposition à interpréter.

Le recours aux travaux préparatoires pourrait être d'une grande utilité. Cependant, les documents de la Conférence ne permettent pas toujours de se faire une idée fidèle de l'évolution des positions défendues par les participants. Pour le chercheur, retrouver le fil d'une question particulière à travers des documents reproduits partiellement, ou qui ne sont pas reproduits du tout, constitue à bien des égards, une tâche quelque fois bien difficile (4). En effet, de nombreuses propositions formelles ou informelles ne sont pas reproduites au sein des documents de la Conférence, ou sont d'une distribution limitée (5). Il en ressort que certaines explications se réduisent simplement à la généralité.

(1) Sur l'ensemble de cette question, voir VISSCHER (Ch. de), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international*, Paris, Pedone, 1963, également SUR (S), *l'interprétation en droit international public*, Paris, L.G.D.J. 1974.

(2) Article 320 de la Convention. Ces langues sont : l'anglais, l'Arabe, le Chinois, l'Espagnol, le Français et le Russe.

(3) Voir VISSCHER (Ch. de), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, op cit, p. 16.

(4) Cette difficulté a été en partie réduite par la compilation faite sous la direction de Renata PLATZODER, *Third United Nations Convention on the law of the sea. Documents*, en 13 Volumes, Oceana Publications, Dobbs Ferry, 1990.

(5) D'ailleurs le code utilisé par la Conférence pour la présentation des documents peut permettre de mesurer la disponibilité d'un texte ou non. Ainsi, les documents publiés sous la côte (L) représentent ceux d'une distribution limitée, la lettre (R) symbolise ceux d'une distribution restreinte etc.

Si cette limite n'a pas d'incidence directe sur l'analyse globale du système de règlement des différends, elle peut être importante dans l'évaluation de certaines questions subsidiaires liées à ce sujet.

B- LES REGLES COMPATIBLES AVEC LA CONVENTION

L'article 293 (al. 1er) de la Convention reconnaît à l'instance compétente, le choix dans l'application des autres règles du droit international qui ne lui sont pas incompatibles. Cette formulation demeure en fait assez vague. Mais, elle peut s'avérer en pratique très utile, en donnant à l'instance une marge d'appréciation importante. A priori, cependant, cette indication ne permet pas de se faire une idée précise de ces sources. Doit-on seulement entendre les dispositions consacrées par d'autres instruments juridiques relatifs au droit de la mer ?, ou peut-on y insérer des règles tirées du droit international général ou bien d'autres engagements bilatéraux ou multilatéraux spécifiques à déterminer ?. Face à cette incertitude, V. IBLER a pu écrire à juste titre que : "*this evidently is not agreeable to all States, and some of them would distrust such a broad formulation*"(1).

Il importe de souligner qu'en raison des difficultés qu'il soulevait, l'article 293 a subi des modifications sensibles dans sa rédaction. Le document de travail initial, présenté à Caracas posait des conditions rigoureuses dans l'application des règles autres que celles qui sont retenues par la Convention. Il subordonnait l'utilisation de telles règles dans le règlement des différends, à la condition que le texte de référence soit conclu conformément à la Convention :

(1) Voir , "*The Settlement of Disputes Arising from the Interpretation and Application of the sea Law Convention with special consideration of the spring 1976 New -York session of the law of the sea* ", loc cit, p. 473.

Ces normes pouvaient aussi être prévues par un règlement adopté par une organisation internationale dont la compétence s'étend aux problèmes relatifs au droit de la mer (1). Ces sources peuvent résulter aussi bien d'accords publics que privés, conclus entre les parties à la Convention, et ayant des incidences sur le droit de la mer. La rédaction finale semble privilégier la dimension générale de ces sources, plutôt que d'opérer une approche par énumération.

Le choix du droit applicable démontre clairement toute l'importance que les justiciables attachent à cette question. En tentant, d'identifier le comportement de ces derniers, une partie de la doctrine considère que les Etats -principaux justiciables des juridictions internationales - opèrent le choix de l'organe compétent en fonction des critères de rattachement politico-juridiques des juges au arbitres appelés à régler leurs différends.

Shabtai ROSENNE note d'ailleurs à ce propos que, "*the more general requirement appears in Article 9 of the statute, by which, at every election, the electors are directed to bear in mind not only that the persons to be elected should individually possess the qualification required, but also that "in the body as a whole the representation of the main forms of civilization and of the principal legal systems of the world should be assured". That requirement introduces the political factors into the composition of the Court*" (2).

Sous pousser le raisonnement à des déductions souvent hypothétiques, on reconnaîtra que la règle de droit, issue d'une situation sociologique véhicule une philosophie politique, économique et juridique qui ne peut être ignorée dans le droit de la mer. Même, s'il demeure difficile de déterminer avec précision si le choix des juges peut avoir des influences sur le droit applicable,

(1) Variante B (§. 10), Document A/CONF - 62/L.7 in Documents officiels de la Conférence, volume III.

(2) Voir *the World Court, What it is and how it works*, 3e Edition, Leiden, A.W. Sijthoff, Ocean publications Inc, Dobbs Ferry, P. 44, également DELEAU (Olivier), "l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies" in A.F.D.I., 1970, p. 335.

on remarque qu'à chaque fois que les Etats participent au choix des arbitres ou des juges, des critères personnels sont mis en avant, mais aussi d'autres, qui font ressortir des appréciations différentes (1).

Cette particularité, perceptible dans l'application des règles positives peut aussi être manifeste quand la juridiction internationale statue *ex aequo et bono*.

§. 2 - LE RECOURS AUX CONSIDERATIONS

EXTRA- CONVENTIONNELLES

Dans le règlement des différends, il arrive que le juge ou l'arbitre fonde sa décision sur des considérations d'opportunité; s'efforçant ainsi de dégager une solution qui puisse être tenue par les parties comme équitable.

La faculté d'appliquer des principes équitables doit cependant être distinguée de celle de statuer *ex aequo et bono*. Dans deux cas, la frontière est quelque fois facilement dépassée.

A- LE RECOURS AUX PRINCIPES EQUITABLES

Le recours à l'équité dans le règlement des différends répond à une préoccupation essentielle: celle de corriger les lacunes ou les rigueurs d'un droit qu'il n'est pas toujours facile d'appliquer dans son essence. Cependant, cette construction a parfois servi l'occasion au juge ou à l'arbitre de passer subrepticement à une équité distributive.

(1) Dans le choix des chambres constituées en application de l'article 26 du Statut de la C.I.J., le choix des juges était plutôt le résultat de l'option des parties. Ainsi dans la constitution de la chambre pour le règlement du différend du Golfe du Maine, on a pu écrire: "the fact that the Chamber consisted only of Judges from North America and Western Europe was criticized by some". Voir ROBINSON (D.R.) COLSON (D.A.) et BRUCE (C.R.), "Some Perspectives on Adjudication Before the World Court: the Gulf of Maine". A.J.I.L., 1985, p. 580.

- Dans le droit de la mer, les sources positives ne faisaient pas systématiquement mention de la possibilité pour le juge ou l'arbitre de recourir à l'équité. Ainsi, les participants à la Conférence de Genève de 1958 n'avaient pas jugé utile d'insérer une telle référence dans les conventions (1). Les sources de l'équité dans le droit de la mer remontent pourtant à la proclamation TRUMAN et à certaines clauses compromissaires. De même, on peut observer que certains traités multilatéraux ont reconnu à l'équité une valeur dans le règlement des différends maritimes. On a fait valoir à ce propos que : "telle que dégagée par les actes unilatéraux et par les traités multilatéraux ... l'équité se trouve au centre des débats qui n'ont pas manqué de se poser devant la Justice internationale toutes les fois que la question de délimitation des plateaux continentaux a été posée"(2).

Ayant mesuré le rôle flexible que joue l'équité dans le règlement de leurs différends, de nombreux Etats ont cru nécessaire de l'introduire dans leurs accords (3). En effet, dans beaucoup de cas, l'équité permet de remédier aux dispositions quelquefois rigides des règles gouvernant le droit de la mer.

Tout différend présente en effet ses propres particularités. Ainsi, une application stricte des règles juridiques n'aurait pas toujours pour effet de permettre une solution satisfaisante du conflit considéré. C'est bien ce que défendait K. STRUPP dans le cours qu'il prononçait à l'Académie de droit

(1) Voir NELSON (L.D.M.), "Equity and the Determination of Maritime Boundaries" in R.I.R.I., N° 11 et 12, P. 205.

(2) BETBAIEB (Abderaouf), *l'équité dans la délimitation du plateau continental (étude de jurisprudence)*, Mémoire D.E.A., Droit public international, Tunis, Faculté de droit, des Sciences Politiques et économiques, 1985, p. 19.

(3) SHIGERU Oda cite à cet effet quelques accords parmi lesquels : l'accord de délimitation entre la NORVEGE et l'ex U.R.S.S., relatif à la délimitation du plateau continental dans le Fjord de VARANGER (article 2), signé à Oslo le 15 décembre 1957 et entré en vigueur le 24 Mai 1957 ; l'accord conclu entre l'IRAN et le QATAR, signé à DOHA (QATAR) le 20 septembre 1969 et entré en vigueur le 10 Mai 1970. Voir *the International Law of the Ocean Development Basic Documents*, Martinus Nijhoff, 1976.

international en 1930. "La première fonction de l'équité disait-il c'est l'adoucissement de la rigueur du droit, son adaptation à la vie que tout le droit est appelé à revoir... Dans cette fonction, l'équité nous apparaît comme une disposition élevée au rang de disposition de nature juridique... avec le but d'adoucir la rigueur du droit par la considération de la situation propre de chaque espèce" (1).

Cette particularité a été développée par les Etats à plusieurs reprises. Ainsi, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, la République FEDERALE D'ALLEMAGNE demandait à la C.I.J. de dire que la délimitation du plateau continental est régie selon le principe que chaque Etat a droit à une part juste et équitable (2).

Développant une conception différente, la Cour est allée à l'encontre de la position allemande. Elle jugeait en cette circonstance que, "délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée..." (3).

En se plaçant dans une démarche visant à séparer le recours à la règle de l'équité et l'opération de pure géométrie qu'est la délimitation, la Cour a ainsi développé l'idée que sa mission se limite à dire le droit. En a-t-il toujours été ainsi ? Cette question mérite d'être posée. En effet, le flottement observé dans l'évolution de la jurisprudence relative aux affaires de délimitations maritimes permet dans une large mesure de répondre par la négative.

La Cour a développé une autre approche dans l'affaire du plateau continental tuniso-libyen. Dans la demande formulée par le gouvernement tunisien, il était demandé à la Cour de dire quels sont les principes et règles

(1) Voir "le droit du juge international de statuer selon l'équité", R.C.A.D.I. 1930, Vol 33, p. 462 ; également GENY (F), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Tome II, 2e Edition, Paris, L.G.D.J., 1932, p. 122; MOUSKHELI (M), "l'équité en droit international moderne", in R.G.D.I.P. 1933, p. 349.

(2) C.I.J. Recueil, 1969, p. 9.

(3) C.I.J., Recueil, 1969, §. 18.

applicables pour délimiter la zone du plateau continental appartenant à la TUNISIE et à la LIBYE. Cette délimitation devait "... tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région". (1) La TUNISIE avait mis en avant des arguments géomorphologiques, propres à tenir en compte la configuration géographique de l'espace considéré. Tout en insistant sur l'idée du prolongement naturel, la LIBYE faisait valoir des arguments géologiques. elle, considérait qu'"une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents ipso jure de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables" (2).

Dans son argumentation, la C.I.J. déclare tenir en considération l'existence de circonstances pertinentes, favorables à un règlement basé sur des principes équitables. Elle rejette malgré tout l'idée du prolongement naturel au motif que:"... l'idée de prolongement naturel du territoire terrestre...ne serait pas forcément suffisante ni même appropriée en elle même pour préciser l'étendue exacte des droits d'un Etat par rapport à ceux d'un Etat voisin"(3).

La Cour opérait par la même occasion un revirement dans sa jurisprudence relative à l'utilisation des principes équitables. l'équité devient alors un argument pour faire valoir que : "l'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable" (4).

Cette évolution n'a pas manqué de susciter des réactions. Le professeur P. WEIL a pu écrire à ce sujet que : "L'équité n'a plus pour fonction de corriger l'effet indésirable produit parfois par la même règle de droit; elle est la source immédiate et unique de la solution. La Cour joue cartes sur table. Loin de chercher à dissimuler le revirement, elle s'écarte dans les termes les plus clairs de

(1) C.I.J., Recueil, 1982, p. 32.

(2) C.I.J., Recueil, 1982, P. 29.

(3) C.I.J. Recueil, 1982, p. 46 §. 43.

(4) Ibid, p. 59 §. 70 (souligné par nous).

la conception correctrice antérieure au profit d'une équité directement génératrice du résultat" (1).

Mais dans ces deux cas, comme dans les autres, il s'agissait de "...l'application partielle de la Justice à un cas d'espèce" (2). Ainsi, l'application de l'équité suit nécessairement le droit (3). Le juge ne peut dès lors appliquer l'équité de façon arbitraire. En matière de délimitation par exemple, la solution équitable peut être retenue, "... dans la mesure où elle est en accord avec le sort réservé à chaque Etat par la nature" (4).

Toute autre est la situation du juge ou de l'arbitre statuant ex requo et bono. En effet, certains auteurs admettent dans ce cas que la juridiction agisse contra legem, faisant valoir à ce sujet que : "it allows a court to decide a case on considerations " other than legal norms or even in defiance of those norms if it is

(1) Voir *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, p.187 (souligné par nous).

(2) Voir MOUSKHELI (M), "l'équité en droit international moderne", loc cit, pp. 352 et s ; également BETBAIEB (A), *L'équité dans la délimitation du plateau continental*, mémoire précité, p. 43. Dans son *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* 9e ed. , Paris, P.U.F., 1962 , A LALANDE donne une définition similaire.

(3) Voir KWIATKOWSKA (B), "Equitable Maritime Boundary Delimitation- A legal perspective" in *International Journal of Estuarine and Coastal law*, Londres, 1988, volume 3, p. 289; également BILGE (Suart), "le nouveau rôle des principes équitables en droit international" in *Festschrift -für Rudolf Bindschedler*, Verlag Stämpfli et Cie, Ag Bern, 1980, p. 105.

(4) Voir LANG (Jack), *le plateau continental de la mer du Nord Arrêt de la Cour internationale de Justice* . 20 février 1969, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 137.

sensed that Justice can so be served" (1). Quant à l'application des principes équitables, elle fait partie de l'administration d'une bonne justice. Le juge ou l'arbitre peut les appliquer sans en être expressement autorisé.

Cependant, cette application au règlement des différends maritimes n'a pas toujours été exempte de critiques. L'application des principes équitables au différends relatifs aux délimitations maritimes permet-elle toujours d'aboutir à des solutions justes ? Le juste, notion abstraite, s'analyse en fonction de la finalité que le juge entend donner à sa décision.

De fait, une équité qui atténuerait le recours aux dispositions conventionnelles rigides relatives à l'exploitation et à la gestion des ressources maritimes peut bien se justifier (2). Il convient toutefois d'éviter l'écueil d'un recours abusif auquel la Justice internationale peut difficilement échapper. Dans la mesure où le juste n'est pas ce qui est fondamentalement équitable, la recherche d'une équité à tout prix peut être génératrice d'injustice.

Le recours à l'équité ne s'est pas toujours fait sans prises de positions ardues. Il a ainsi favorisé des divergences, quelquefois profondes des juges de la C.I.J.. Dans son opinion dissidente, jointe à l'arrêt de 1969, le juge KORETSKY traduisait bien les limites découlant de l'utilisation systématique de l'équité dans le règlement des différends maritimes. Il considérait en effet qu'en introduisant,

(1) Voir BLEDSOE (R.L.) et BOCZEK (B.A) *The International Law Dictionary*, A.B.C., Clio, Santa Barbara, Oxford, 1987, également les interventions de le FUR et KAUMFMAN à la suite du rapport d'Eugène BOREL relatif à la "compétence du juge international en équité", 2^e commission de l'Institut de droit international, session de Luxembourg, Contra, BOREL Eugene, ROLIN (H), de la PRADELLE Voir A.I.D.I. 1934 pp. 137 et ss. Intervenant à ce sujet ALVAREZ préférait parler d'une possibilité pour le juge ou l'arbitre d'adapter le droit aux exigences sociales sans y être autorisé in A.I.D.I., 1934, p. 152. Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Barcelona Traction, le Juge AMMOUN allait dans le même sens, C.I.J. Recueil, 1970, p. 333.

(2) JOHNSTON (D.M) considère que le recours à l'équité peut être "aspirationnal, rhetorical, discriminatoire, normative, remedial, adjudicative" in "the New Equity in the Law of the sea", *International Journal*, 1975-1976, vol 31, P. 80.

"...une notion aussi vague dans la jurisprudence de la Cour, on risque d'ouvrir la voie à des évaluations subjectives et donc arbitraires" (1). Cette position ne semble pas isolée. Le juge AMMOUN s'était aussi dissocié de la Cour, dans la même affaire. Il écrivait à ce propos : "... se contenter de dire qu'il y a lieu de s'entendre sur une délimitation équitable n'est pas résoudre la question ; car les parties peuvent se diviser sur ce qui constitue la délimitation équitable et sur les moyens de la déterminer ... La Cour devrait donc (...) énoncer la règle susceptible d'être retenue par application du principe d'équité"(2).

Les critiques formulées à l'encontre du recours aux principes équitables ont évolué. Elles se sont orientées dans une démarche plus radicale, défendue par ceux-là même qui sont appelés à appliquer ces principes. Dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt relatif à l'affaire du plateau continental tuniso-libyen, le juge GROS avait fait valoir que "le juge ne modifie pas une délimitation parce qu'il la trouve subjectivement moins avantageuse pour l'un que pour l'autre..."(3). Cette attitude a eu pour résultat que l'arrêt a finalement, "...écarté l'argument géologique et effacé la configuration géographique, choisi de tracer des lignes de direction qu'aucun principe n'impose, et d'adopter des angles sans en justifier le choix par des faits pertinents" (4).

(1) *Opinion dissidente, C.I.J., Recueil, 1969, p. 67.* Haritini DIPLA abonde dans le même sens quand elle écrit que : "...l'application des principes équitables est souvent tributaire de considérations politiques, donc extra juridiques" in *le régime juridique des îles dans le droit international de la mer, P.U.F., Publications de l'I.U.H.E.I., Genève, 1984, p. 235.*

(2) *C.I.J., Recueil, 1969, p. 145, §. 45.*

(3) *C.I.J., Recueil, 1982, p. 150 (souligné par nous).*

(4) *C.I.J., Recueil, 1982, p. 152.* Analysant cette position, H. DIPLA considère que la Cour n'a donné qu'un demi effet à l'île de Kerkennah et a ignoré à l'île de Jerba un plateau continental propre. Voir *le régime juridique des îles dans le droit international de la mer, op cit, p: 211.* M.B. FELDMAN semble joindre ces deux positions lorsqu'il écrit : "... the judgment does not identify any equitable principles as such" in "the Tunisia Libya continental Shelf case : Geographic Justice or judicial compromise ? " *A.J.I.L., 1983, vol. 77 , p. 228.*

Cette opposition manifestée par des juges de la C.I.J., traduit bien la difficulté à saisir une notion aussi imprécise que celle de l'équité.

B- LA CLAUSE EX AEQUO ET BONO

Déjà assez réticents à l'égard du recours aux mécanismes juridictionnels, de nombreux Etats acceptent difficilement que ces organes puissent être portés à fonder leurs décisions sur la clause ex aequo et bono. Ils craignent en effet, que cette utilisation ne soit l'occasion de leur manifester une reconnaissance, et partant, une compétence étendue. Ainsi s'explique le fait que la C.I.J. n'ait pas encore rendu une décision basée cette clause (1). En revanche, les juridictions arbitrales ont souvent eu l'occasion de régler des différends sur cette base.

Envisageant cette situation, le professeur Charles ROUSSEAU note que, "quelques décisions ont seulement admis la possibilité théorique d'un règlement ex aequo et bono contraire au droit La plus significative paraît être la sentence rendue par le surarbitre PLUMLEY dans l'affaire des mines d'Aroa sur la base du protocole anglo-vénézuélien du 13 février 1903"(2).

En effet, l'arbitre qui peut statuer en amiable compositeur est habilité, "...à rendre une décision transactionnelle inspirée de considérations extra juridiques, par exemple de considérations d'opportunité ou d'utilité pratique, inspirées par l'appréciation des besoins à satisfaire ou des intérêts à sauvegarder" (3).

(1) En ce sens, ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, Tome 5 *op cit*, p. 332.

(2) *Droit international public*, Tome 1, Paris, Sirey, 1970, p. 414.

(3) ROUSSEAU (Charles), *op. cit.*, Tome V, p. 332.

Ce sont ces prérogatives qui conduisent les Etats à envisager de telles possibilités dans le règlement juridictionnel des différends internationaux . Dès lors l'introduction de la clause *ex aequo et bono* dans le texte de la Convention ne constitue pas une surprise . Les rédacteurs ont cru devoir l'intégrer afin de permettre à l'organe de dégager la base d'une décision indépendante du droit international, faisant nécessairement abstraction des règles positives du droit de la mer.

En introduisant la clause, la Convention de Montego Bay s'aligne sur d'autres textes antérieurs qui ont ouverts-timidement il est vrai- la voie aux juges ou aux arbitres internationaux pour se délier des règles conventionnelles, ou pour faire face à l'absence de règles applicables.

Ainsi , l'Acte général d'arbitrage, adopté en 1928 par la S.D.N. , reconnaissait aux tribunaux arbitraux le pouvoir de statuer *ex aequo et bono* en l'absence de règles applicables, nonobstant l'accord des parties au différend (1). De même, les rédacteurs de la Charte de San Francisco et du Statut de la C.I.J. ont maintenu la disposition, offrant la possibilité à la Cour de statuer *ex aequo et bono*, reprise du Statut de la C.P.J.I.

En envisageant la faculté de l'instance de statuer et de rendre sa décision en vertu de cette clause, la Convention accorde au juge ou à l'arbitre un pouvoir d'appréciation considérable. Il cherchera sur cette base, à ajuster les intérêts en présence, à tenir compte des rapports que les parties au différend entretiennent entre elles, des thèses qu'elles défendent ainsi que de leurs attitudes à l'égard, du droit véhiculé par la Convention .

(1) Article 28 de l'Acte général d'arbitrage, révisé et entré en vigueur le 20 septembre 1950.

D'aucuns considèrent que cette faculté débouche sur un véritable pouvoir de légiférer (1). Cet aboutissement probable n'a pas seulement été envisagé pour la clause *ex aequo et bono*. On a même établi une analogie entre le recours à l'équité à celui de la clause *ex aequo et bono*. Ainsi, un auteur admet que le recours à l'équité "...has a neutral character; a judgment based upon such a formula would be very much like a decision *ex aequo et bono*" (2).

Cette analogie paraît quelque peu excessive. De fait le pouvoir, de l'organe n'est pas le même dans les deux cas. Le mérite de l'instance résidera dans le pouvoir d'éviter l'utilisation inquiétante des principes équitables. Il sera également fonction de sa capacité d'éviter l'amalgame entre le recours à ces principes et le celui de la clause. De cet équilibre résultera l'engouement par des parties pour le règlement de leurs différends, ou leur désintérêt à saisir les mécanismes juridictionnels mis en place.

(1) Voir notamment WALZ (J.A.) et CAMPBELL (D), "Settlement of Disputes" in *Major Issues of the law of the sea*, Ed. par LARSON (D.L.), Publications de l'université du New Hampshire, 1976, p. 188.

(2) MANNER (EERO-J), "Settlement of sea Boundary Delimitation Disputes According to the Provisions of the 1982 Law of the sea Convention" in *Etudes de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lachs*, M. Nijhoff, 1984, p. 640.

CONCLUSIONS

DE LA PREMIERE PARTIE

1- La IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, face à des intérêts diversifiés, défendus avec ardeur, n'est parvenue à ériger un système autonome de règlement des différends qu'en développant des compromis délicats. Des dosages subtiles étaient nécessaires, et parfois justifiés. Tout effort de création ne saurait se soustraire des raisons et des justifications qui sont à sa base. la création d'un système de règlement des différends peut difficilement se faire sans une prise en considération de cette donnée, somme toute naturelle . Cependant, lors des travaux de la Conférence les délégués avaient en vue d'autres cadres d'analyse. En effet, dès le départ les participants se sont divisés sur ce qui paraît être une raison essentielle, mise en avant par les Etats dans leurs relations mutuelles : la souveraineté. De nombreux Etats s'étaient alors élevés contre toute tentative d'orientation fonctionnelle du système qui aboutirait à restreindre leur souveraineté. Peut - il en être autrement, dans une société largement façonnée par la volonté de puissance ? L'argument de la souveraineté semble plutôt constituer un rempart et quelquefois un symbole de consolation. Devant les inégalités saisissantes qui peuvent être observées dans la gestion des ressources maritimes, mettre en avant le concept de souveraineté permet alors de consoler les plus faibles. Ce qui n'est pas suffisant.

2- Tout en préservant les parties au différend, la Convention en limite aussi la portée. Aussi, certains différends sont - ils soumis aux mécanismes de règlement par une simple détermination de la Convention. Une telle orientation, même si elle semble restreindre le consensualisme des parties s'explique pratiquement. Le fait de laisser aux Etats le soin de déterminer librement les

organes de règlement de leur choix pourrait à certains égards s'avérer infructueux. L'une des raisons de l'échec du système de Genève résidait dans cette particularité. Avec le recul, les participants à la Conférence ont essayé de contourner cette option. La Convention assure cependant le respect de la souveraineté des Etats. Mais , elle limite le volontarisme étatique.

3- La Convention se singularise également par l'extension des entités habilitées à saisir les mécanismes de règlement mis en place. Ainsi, même les organisations internationales peuvent choisir un juge ad hoc de leur choix. L'innovation est de taille. Elle relève du développement progressif du droit international de la mer que la Convention a particulièrement affectionné. En effet, la spécificité des conflits couverts entraînait nécessairement l'élaboration d'un cadre singulier.

Il reste toutefois vrai que la quintessence du système passe alors par la recherche d'une double finalité, qui réponde aux préoccupations des signataires et qui tienne compte de l'uniformité de la Convention .

DEUXIEME PARTIE
UN SYSTEME FINALISE

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

Dans les différends qui peuvent les opposer, les Etats acceptent difficilement de recourir à des mécanismes de règlement aboutissant à des décisions obligatoires. Cette attitude est aisément perceptible à travers leurs engagements conventionnels. Aussi, les clauses de règlement des différends figurent-elles avec une relative rareté dans les traités multilatéraux. Dans un cours qu'il prononçait à l'Académie de droit international en 1976, le professeur L.B. SOHN n'avait pas manqué de relever cette tendance (1). Pour l'auteur, l'une des justifications serait que : "*States do not like to be put in a strait jacket they want to have several options, and some have historical reasons for preferring one method rather than another*" (2).

Il y a en effet une tendance des Etats, à recourir à des modes de règlement déterminés. Il se crée alors, assez souvent, une sorte de contingence entre les Etats et le choix de l'organe, habilité à régler leurs différends. Que l'on songe aux Etats de l'Europe Orientale qui, pendant longtemps, ont été porté vers un recours à l'arbitrage.

Cette raison historique à elle seule ne permet pas cependant d'expliquer la tendance observée. D'autres facteurs, politiques et économiques interfèrent, qui permettent de donner une vue d'ensemble et une explication plausible de ce phénomène. Plusieurs considérations conduisent les Etats à choisir un mode de règlement déterminé ou à fuir certains mécanismes mis en place. Ainsi, en choisissant les modes diplomatiques, les Etats ont en vue notamment la limitation des coûts, la réduction des risques ainsi que le souci d'éviter les répercussions pouvant résulter du recours à un règlement juridictionnel.

(1) Voir "*Settlement of Disputes Relating to the Interpretation and Application of Treaties*" in *R.C.A.D.I.*, 1976, II, p. 259 ; également *supra*, p....

(2) SOHN (L.B), *loc cit*, p. 285. Du même auteur, "*Problems of Dispute Settlement*" in *law of the sea : Conférence Outcomes and Problems of Implementation*, par MILES (E) et GAMBLE (J.K.), Cambridge Ballinger Publishing company, 1976, p. 228.

Mais , lors même que l'on ne fait pas fi de cette perception qui relève beaucoup plus de considérations métajuridiques, on ne peut donner du règlement juridictionnel une image aussi rébutante. De fait, le recours à ce mode offre l'avantage inestimable de permettre de dégager des solutions obligatoires sur le plan du droit. Il permet également de réduire l'influence que les parties aux différends peuvent être tentées d'exercer sur l'organe juridictionnel (1).

En somme, les Etats sont généralement conduits à développer des appréciations subjectives dans le choix du règlement de leurs différends. Dans le droit de la mer, ces appréciations sont diversement perçues(2). Elles sont fonction le plus souvent de considérations telles que la position géographique de l'Etat par rapport à l'espace maritime ou océanique, l'étendue des zones maritimes sous la juridictions des Etats... .

Ainsi, les Etats enclavés et les Etats côtiers ne défendaient pas les mêmes intérêts. Dès lors, une identification matérielle des différends, n'exclut pas que le souci de défendre leurs intérêts conduit les Etats à recourir au mode de règlement répondant le mieux à leurs préoccupations subjectives. Il y a là manifestement une défiguration de l'esprit qui anime les mécanismes pacifiques de règlement des différends. Plutôt que de les orienter dans la recherche des conditions propres à assurer les meilleurs conditions entre les Etats, les modes de règlement semblent être perçus comme des institutions aux services des causes que les Etats peuvent défendre. Aussi, la prise en compte des particularités et des positions présentées par les délégués, a conduit la Conférence à rechercher et à cristalliser les finalités qui peuvent conduire les Etats dans le choix qu'ils font des mécanismes de règlement mis en place. Cependant, l'élaboration d'un système de règlement finalisé ne doit pas être tenue comme une solution sui generis.

(1) Voir SOHN (Louis -B) , "Settlement of Disputes Relating to the Interpretation and Application of Treaties", loc cit, p. 205.

(2) Peter REID considère à ce propos que "...it appears that we are now witnessing the development of two new jurisdictions in international law. One for the sea and the second for the law of land", in débats suivant l'intervention de SOHN(L.B.) "Settlement of Disputes..." loc cit, p. 246.

Le choix des mécanismes de règlement diplomatique des différends tend à assurer l'équilibre entre les prétentions des Etats (Chapitre I). La souplesse de ces organes permet en effet de ne pas altérer les relations des Etats en conflit. Quant à l'option pour les mécanismes de règlement juridictionnel des différends, elle concourt à réaliser l'harmonie de la Convention (Chapitre II) . L'obligation générale qui pèse sur ces mécanismes de régler les différends sur la base du droit peut créer les conditions favorables à assurer cette harmonie.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1

LA QUETE DE L'EQUILIBRE

A la lumière de la Convention, trois sortes d'équilibre peuvent être spécialement relevés.

- D'abord, le souci de réalisation et de sauvegarde de l'équilibre économique, occupe une place privilégiée. On observe que, lorsqu'ils ne développent pas les droits qu'ils sont censés détenir sur la mer, les Etats sont enclins à faire prévaloir leur droit à la mer. Le règlement diplomatique permet plus facilement de dégager des arguments qui ne tiennent pas nécessairement compte d'une base juridique. Ainsi, dans l'affaire de détroit de Torres qui opposait l'AUSTRALIE et la PAPOUASIE- NOUVELLE GUINEE, les deux parties ont pu régler diplomatiquement leur conflit, en partant des réalités propres à respecter, et en ménageant les particularités qui entrent en ligne de compte. Ainsi, ces Etats étaient convenus de reconnaître, "... the importance of protecting the traditional way of life and livelihood of Papua New Guineans who live in the coastal area of Papua New Guinea in and adjacent to the Torres Strait and of Australians who are Torres Strait Islanders" (1).

Analysant la solution dégagée par les parties dans cette affaire, un auteur a pu écrire : "... the negotiations were successful is testimony to the fact that a developing country and a developed country can sit down and arrive at equitable solutions to problems concerning allocation of maritime resources" (2).

Cette démarche n'est pas unique en son genre. Ainsi, plusieurs conventions mentionnent que les mécanismes de règlement retenus -pour la plupart diplomatiques- intègrent dans les solutions qu'ils retiennent, des

(1) Voir le Traité, AUSTRALIA- PAPUA NEW GUINEA : *Treaty on Sovereignty and Maritime Boundaries in the area Between the Countries*, signé à Sidney le 18 décembre 1978, in I.L.M. 1979, vol XIII, N° 2, pp. 291 et ss.

(2) Voir BURMESTER (H), "the Torres Straits Treaty : Ocean Boundary Delimitation by Agreement" in A.J.I.L. , 1982, vol . 76, pp. 328 et s.

éléments d'évaluation subjective qui s'ajoutent aux considérations objectives. On retiendra surtout parmi ces éléments, l'acceptation de l'existence de liens entre les populations et les ressources halieutiques considérées comme essentielles à la vie de ces populations, l'existence de liens historiques avec certains espaces etc. (1).

- Mais la quête de l'équilibre économique à travers le recours au mode diplomatique de règlement des différends n'est ni unique, ni exclusive. Le souci de réaliser ou de maintenir, par ce biais, un équilibre politique entre les Etats parties au différend relève de la même préoccupation. Le débat engagé au sein de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer entre les tenants d'un mode diplomatique, et ceux qui lui préféreraient un mode juridictionnel de règlement des différends, ne reposait-il pas sur l'invocation de considérations relatives à la souveraineté des Etats ? Il était donc prévisible dans ces conditions, de voir le texte définitif de la Convention refléter ces préoccupations dans ses dispositions.

La pratique internationale en la matière, montre que certains engagements conventionnels bilatéraux prennent quelquefois en considération les implications politiques dans la solution des conflits pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des accords conclus. La Convention conclue entre le JAPON et la République de COREE constitue une illustration significative de cette tendance (2).

(1) S. ODA relève à ce sujet, quelques traités, notamment entre la RFA et le DANEMARK relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, signé à COPENHAGUE le 28 janvier 1971, entre le ROYAUME DES PAYS BAS et la RFA à propos de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, in the *International Law of the Ocean Development. Basic Documents*, M. Nijhoff Vol.1, 2e édition, 1976, pp. 385 et s.

(2) Voir Shigeru ODA, *The International Law of the Ocean Development, Basic Documents*. Vol. II, op. cit. L'accord concernait le développement de la partie Sud du plateau continental entre ces Etats. L'article XXVI (al 1) de ce document indique que, "any dispute between the parties concerning the interpretation and implementation of this Agreement shall be settled first of all, through diplomatic channels" (souligné par nous).

Au reste, cette évolution n'est pas spécifique au règlement des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes. Elle concerne également ceux qui se rapportent à la délimitation des frontières terrestres. Ces délimitations permettent d'intégrer des arguments géopolitiques. En effet, le problème de délimitation pose assez souvent le sort qu'une ligne de démarcation entend déterminer aux populations qui habitent dans la zone, objet de délimitation.

Ainsi, les méthodes à mettre en oeuvre tentent de prendre en considération des éléments d'appréciation aussi variés que la richesse de la zone, les liens historiques existants etc.

L'ignorance de ces éléments de fait, peut quelquefois être la source de multiples conflits frontaliers. Dans de nombreuses régions du monde, les lignes de démarcation, le plus souvent artificielles sont remises en question. On vise ainsi à assurer de meilleurs équilibres entre les Etats voisins (1).

- En dehors de ces considérations, le recours au mode de règlement diplomatique intègre également la recherche de l'équilibre juridique. On observe ainsi que, à la diversité des conflits susceptibles de se produire dans l'appropriation et la gestion des espaces maritimes, la Convention a mis en place des mécanismes variés, presque à la carte, pour solutionner les conflits pouvant en résulter.

Les aspects curatifs viennent aussi s'ajouter aux aspects préventifs. De la sorte, chaque conflit peut trouver un mode de règlement approprié. Ce souci de souplesse des mécanismes de règlement des différends est d'ailleurs étroitement

(1) Sur ces questions, on pourra consulter avec intérêt la particularité des frontières en Afrique. Voir notamment, GAVSHON (Arthur), *Crisis in Africa - Battleground of East and West*, Westview Press, 1981, 320 P ; également BRONLIE (Ian), *African Boundaries. A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, C. Hurst et Company, University of California Press, Berkeley and Los Angeles, 1979, pp. 3 et ss.

associé à celui, aussi important, de garantir l'applicabilité de la décision rendue. Il est en effet nécessaire que la décision rendue, selon des mécanismes que les Etats auront librement choisis, puisse être exécutée et recevoir ainsi son plein effet. Aussi, les Etats participants ont-ils déployé beaucoup d'efforts dans ce sens. Force est cependant de constater, que les solutions finalement dégagées ne se distinguent pas par leur originalité.

Néanmoins, les mécanismes mis en place offrent l'avantage de permettre aux parties de procéder aux choix des différends qu'ils entendent soumettre au mode de règlement diplomatique. L'équilibre réside dans la faculté de soumettre les différends à ce mode, et de ne pas appliquer la décision qui peut être rendue, ou bien de les soumettre et d'être dans l'obligation de se conformer à la décision. Il y a peu de doutes que les Etats opteront ainsi plus facilement pour les mécanismes diplomatiques.

Ces diverses manifestations de l'équilibre, par ailleurs complexes, ont été intégrées par la Convention dans deux mécanismes : les échanges de vues et la conciliation.

SECTION I

LES ÉCHANGES DE VUES

L'article 283 de la Convention conçoit la procédure d'échanges de vues entre les parties tantôt comme un préalable à tout recours aux procédures mises en place, tantôt comme un palliatif à l'inadaptation des autres procédures de règlement des différends. Selon qu'il est utilisé dans une perspective ou dans l'autre, le procédé des échanges de vues remplit des fonctions différentes.

§. 1 - LE ROLE DE PREALABLE

L'article 283 (al . 1er) indique que : "*lorsqu'un différend surgit entre les Etats parties à propos de l'interprétation ou l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques*".

Ce préalable est-il obligatoire pour les parties ? Cette disposition semble autoriser une réponse positive. Une telle interprétation, bien qu'elle soit largement partagée, était soutenue par des justifications qui peuvent être divergentes. Aussi, pour comprendre cette orientation, il importe de relever les raisons avancées. Tout en étant spécifiques à des conflits particuliers, celles-ci semblent être largement confortées par une position doctrinale et une attitude jurisprudentielle.

A- LES RAISONS AVANCEES

Le fait de procéder à des échanges de vues permet aux parties d'opérer un choix judicieux pour le règlement de leur différend, face aux options multiples prévues par la Convention. Comme l'a justement relevé ADEDE, "*because of the existence of a variety of procedures, there is an important provision obligating the States parties to a dispute to exchange views expeditiously by regarding the suitable*

means for settling it peacefully" (1).

Dès le début de la Conférence plusieurs délégations insistaient pour que toutes les parties à un différend s'efforcent de le régler d'abord par la voie de la négociation. Elles justifiaient leurs positions, par l'engouement particulier que les Etats portent à ce procédé de règlement des différends (2). Le texte final reflète largement cette approche à travers l'article 283 de la Convention.

Mais, même dans ce cadre, les Etats sauvegardent leur liberté d'action. Ils peuvent certes recourir à la négociation. Ils peuvent également s'entendre, pour régler ce différend par tout autre moyen pacifique qu'ils préfèrent. Au reste, l'opinion autorisée du Président AMERASINGHE abonde dans ce sens. Il déclarait en effet devant la Conférence que : "While imposing the general obligation to exchange views and to settle disputes by peaceful means, the article gives complete freedom to the parties to utilize the method of their choosing, including direct negotiation, good office, mediation, conciliation or judicial settlement"(3).

Evidemment, la Convention exclut le recours aux moyens tirés de la violence, pour le règlement des différends maritimes. La solution, qu'elle a dégagée pour le règlement pacifique des différends relatifs à l'appropriation ou à la gestion des espaces maritimes est à rapprocher des dispositions de l'article 33

(1) Voir "The Basic Structure of the Disputes Settlement part of the law of the sea Convention", loc cit, p. 129.

(2) Voir les interventions de JAGOTA (INDE), point 42, 59e séance, de GALINDO (Pohl) (EL SALVADOR), point 7, 58e séance, in volume V, précité.

(3) Déclaration faite en 1975, document A/CONF-62 /WP. 9/ Add1, §. 10, Volume V, des documents de la Conférence.

(paragraphe 1er) de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (1). L'une comme l'autre posent l'obligation de résoudre les différends de manière pacifique et laissent aux Etats parties, le libre choix des moyens. Cependant, la Charte exige une autre condition pour que cette obligation soit respectée : il faut que les différends soient aussi susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales.

Dans la mesure où elle offre l'avantage de circonscrire le conflit opposant les Etats parties, la formule retenue par la Convention peut être considérée comme heureuse. Intervenant dans ce sens, le représentant de CUBA remarquait à juste titre que : "la Convention doit contenir des dispositions pour le règlement des différends que pourrait causer son application. A cet égard, il y a deux considérations fondamentales : premièrement, cette Convention sortira de l'ordinaire de par sa complexité, le caractère novateur de nombre de ses dispositions, l'interdépendance des aspects juridiques, politiques et économiques du sujet traité et le fait qu'elle entraînera une coopération internationale ; deuxièmement, chacun s'accorde à reconnaître que les différends doivent être réglés à l'amiable... Ces deux considérations ont pour corollaire que ces normes nouvelles et complexes pourront à l'occasion engendrer des contradictions et des incertitudes... c'est pourquoi... il est souhaitable que les parties contractantes se communiquent les renseignements concernant l'adoption et l'application de mesures relevant du champ d'application de la Convention est des plus heureuses, car cela permettrait de réduire au minimum les risques de différends"(2). Cette attitude reflète pour l'essentiel

(1) Cet article dispose que : "les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". Voir le commentaire de cet article par J.P. QUENEUDEC in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies commentaire article par article*, Paris, Economica, 2e Ed., 1991 pp. 565 et s.

(2) Déclaration faite lors de la 61^{ème} séance, in *Documents Officiels de la Conférence*, volume V, point 54.

l'approche retenue par de nombreux participants à la Conférence. Abordant cette question, Vladimir IBLER écrit que "(The) exchange of views as an obligation of parties is considered as the normal way to find the most rapid and most efficient way to settle a dispute"(1).

La Convention de Montego Bay, ne se limite pas prévoir le recours à des échanges de vues entre les parties. Elle exige également que les différends nés soient réglés avec promptitude (expeditiously).

B- L'ATTITUDE LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence internationale a constamment rappelé, à plusieurs reprises que les Etats devaient engager des négociations préalables entre eux, avant même de soumettre leurs différends au juge ou à l'arbitre international. Dans l'affaire des zones franches entre la FRANCE et la SUISSE, la Cour permanente de Justice internationale reconnaissait que le règlement judiciaire, "n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties" (2). Elle confirmait ainsi une tendance qu'elle avait esquissée auparavant dans des affaires précédentes. Ainsi dans l'affaire Mavromatis, la C.P.J.I. précisait: " ... avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques" (3). Et la Cour d'ajouter, qu'"une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée..."(4).

(1) Voir, "The Settlement of Disputes Arising from the Interpretation and Application of the sea law Convention with Special consideration of the Spring 1976 New York Session of the law of the sea Conference", loc cit, p. 468.

(2) Affaire des zones franches entre la haute - Savoie et le Pays de Gex, Ordonnance du 19 Août 1929, C.P.J.I., série A, n° 22, p. 13.

(3) CP.J.I., Serie A, N° 2, p. 15.

(4) Ibid.

Un tel raisonnement suppose que les juges se soient entendus sur l'acception qu'ils entendent donner à ce procédé de règlement des différends. Dans une opinion dissidente, jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire *Mavromatis*, le juge John BASSETI MOORE avait dégagé une définition claire de la négociation. Pour lui : "les négociations sont, dans le domaine international et au sens du droit international, la méthode légale et régulière d'administration suivant laquelle les gouvernements, dans l'exercice de leur pouvoir incontestable, poursuivent leurs rapports mutuels et discutent, ajustent et règlent leurs différends" (1).

Cependant, l'obligation de négocier telle qu'elle a été dégagée à travers la jurisprudence de la Cour, n'est pas simplement formelle. Elle implique pour les parties, le soin d'"entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible en vue d'arriver à des accords" (2). La Cour internationale de Justice est allée plus loin dans ce raisonnement. Dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, elle recommandait aux parties de mener des négociations significatives (meaningful negotiations) (3). Le juge international posait ainsi la reconnaissance des vertus du dialogue dans le règlement des conflits internationaux.

Quand elle applique cette solution aux différends maritimes, la Cour internationale de Justice est généralement guidée par sa propre jurisprudence. Il arrive aussi que de nombreuses conventions internationales relatives au droit de

(1) Voir *Publications de la C.P.J.I., série A, N° 2, p. 62*. On relèvera cependant que la version anglaise retient que : "...governments ..conduct their relations one with another and discuss, ajust and settle, their differences...". Il y a cependant une nuance entre le substantifs différends et différences. Le premier est généralement traduit par disputes.

(2) C.P.J.I., affaire du trafic ferroviaire entre la LITHUANIE et la POLOGNE, Série A/B N° 42, p. 116.

(3) Arrêt du 20 février 1969, Recueil, 1969, p. 47.

la mer accordent une priorité aux négociations entre les parties (1). Dans ce cas, la Cour s'assure bien que ces négociations ont été effectivement engagées (2). Ainsi, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, le juge TANAKA rappelait que les parties (REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DANEMARK, PAYS -BAS) s'étaient engagées à conclure entre eux des accords, avant même d'introduire un recours devant la Cour (3).

Ce préalable auquel la cour semble bien tenir, est de nature à permettre la détermination de la naissance du différend (4). En effet, c'est généralement à partir du moment où une rupture dans les négociations a été observée que naissent les différends. A la même occasion, la Cour ou le tribunal arbitral sera en mesure d'apprécier les dommages éventuels subis par l'une ou l'autre des parties et d'évaluer les réparations qui s'imposent (5).

(1) Voir notamment l'article 5 du Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, entré en vigueur le 18 Mai 1972 ainsi que, la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 Novembre 1969, entrée en vigueur le 6 Mai 1975.

(2) Dans l'affaire du Sud Ouest africain (ETHIOPIE C/ AFRIQUE DU SUD) ; LIBERIA C/ AFRIQUE DU SUD), la Cour avait rejeté une exception préliminaire formulée par la défenderesse. L'AFRIQUE DU SUD considérait qu'en vertu de l'article 7 du mandat, les parties devaient procéder à des négociations. La Cour avait considéré en cette circonstance que "lorsqu'il s'agit d'une question affectant les intérêts mutuels de nombreux Etats,... il n'y a aucune raison pour que chacun d'eux se conforme au formalisme et aux faux-semblants d'une négociation directe avec l'Etat auquel ils s'opposent ...". Voir Recueil, 1962, p. 346.

(3) Opinion dissidente, Recueil, 1969, p. 185.

(4) Contra, Roger PINTO qui considère que le préalable n'est pas suffisant pour déterminer la naissance du différend in "la Cour internationale de justice", juriscasseur de droit international, Fascicule 216, point 76.

(5) En ce sens, l'arrêt du 30 Août 1924, Affaire Mavromatis, C.P.J.I., série A, N°2, p. 15.

Le recours aux négociations préalables peut également présenter des avantages pratiques, lorsqu'il s'agit de régler des différends en matière de délimitation d'espaces maritimes. Ainsi, dans certaines circonstances, les négociations peuvent orienter le juge international sur l'espace ou les espaces litigieux. On se rappelle que dans l'affaire de délimitation dans le Golfe du Maine, les ETATS UNIS D'AMERIQUE et le CANADA avaient orienté la Cour à partir d'un point déterminé par lequel le tracé devait s'opérer (1).

Cependant, en dépit de toutes les leçons que le juge peut tirer des négociations préalables, la Cour a admis qu'elle pouvait être saisie lors même que les parties n'avaient pas mis fin à leurs échanges de vues. Elle a fait valoir à ce sujet que : "... le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue par, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire" (2).

Il en découle une imprécision de la construction jurisprudentielle, conséquence de la détermination du contenu ainsi que du stade à partir duquel les parties peuvent arrêter leurs négociations. D'ailleurs, même la doctrine n'a pas pu préciser avec rigueur les contours de cette question.

C- LA POSITION DE LA DOCTRINE

Les échanges de vues entre les parties sont considérées par une bonne partie de la doctrine comme le procédé le plus naturel de règlement de leur différends (3). Menées librement par les parties et entourées d'une grande

(1) C.I.J., Recueil, 1984, pp. 263 et s.

(2) Affaire du plateau continental de la mer Egée, C.I.J., Recueil, 1978, p. 12.

(3) Voir VISSCHER (Charles de), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, op. cit., p. 82 ; également BOURQUIN (Maurice), "Dans quelle mesure le recours à des négociations diplomatiques est-il nécessaire avant qu'un différend puisse être soumis à la juridiction internationale ?", in *Hommage d'une génération de juristes au Président BASDEVANT*, Paris, Pedone, 1960, p. 43 ; REUTER (Paul), *les modes de solution des conflits internationaux*, op. cit. P. 27.

souplesse⁽¹⁾, les négociations ou les échanges de vues aident les parties à circonscrire leurs conflits avant que l'on s'oriente résolument vers le recours à d'autres solutions, en particulier les solutions judiciaires. Comme le relève à juste titre Jacques SOUBEYROUL, les Etats sont attachés à l'échange de vues, "... qui leur permet de réaliser un compromis dont chaque partie en litige peut prétendre qu'il constitue un succès pour sa thèse" (2). Les échanges de vues, ou les négociations, permettent ainsi l'identification de l'objet du différend dans les limites des points de divergence subsistants, en dépit des efforts déployés par les parties (3).

Lors même qu'un consensus semble se dégager sur l'utilité du recours aux négociations, la doctrine reste divisée sur son caractère obligatoire. Lors des travaux de l'Institut de droit international, des divergences d'appréciations sont apparues entre ceux qui défendaient le caractère obligatoire des négociations diplomatiques avant tout recours judiciaire et ceux qui s'opposaient à une telle orientation. Parmi les premiers, se trouvait P. GUGGENHEIM qui écrivait que : "il n'y a pas de doute que la mesure des négociations diplomatiques est d'un usage généralisé dans la clause de juridiction. On peut même se demander si la condition des négociations diplomatiques préalables est d'un usage si fréquent et si universellement reconnu qu'elle en est devenue obligatoire même sans mention particulière dans une clause de juridiction" (4).

De fait ces arguments basés sur la fréquence des recours préalables aux négociations, développent une approche réaliste du contentieux international ;

(1) Voir, ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, Paris, Sirey, 1983, Tome V, p. 259.

(2) in "La négociation diplomatique élément du contentieux international" R.G.D.I.P., 1964, Tome LXVIII, p. 319.

(3) En ce sens, SOUBEYROUL (J), *loc cit*, p. 340.

(4) In A.I.D.I., 1952, T. 1, pp. 462 et s.

le recours à la C.I.J. ou à l'arbitrage est généralement perçu comme la solution ultime.

En revanche, les tenants du courant hostile au caractère obligatoire des négociations diplomatiques semblent lier cette option, aux engagements antérieurs pris par les parties en conflit. Pour Sir Humphrey WALDOCK, "in the absence of a specific provision to that effect in one of the declaration, the prior exhaustion of diplomatic means of Settlement is not a condition of the exercise of the Court's jurisdiction under the optional clause" (1). JESSUP, quant à lui, ne s'écarte pas fondamentalement de cette ligne lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire de "... maintenir l'obligation des négociations préalables. Cette formule qui a été employée dans de nombreuses conventions anciennes paraît être seulement une survivance de la période au cours de laquelle les gouvernements étaient réticents à soumettre leurs différends à la Cour" (2).

Ces jugements paraissent quelque peu excessifs. Il est certes admis que le recours préalable aux négociations diplomatiques n'est pas une condition qui doit être obligatoirement épuisée avant la saisine des organes judiciaires ou arbitraux. De fait, et à défaut de dispositions conventionnelles contraires, les Etats ne sont pas tenus de s'y conformer. Néanmoins, l'utilité pratique d'un tel recours ne peut être sérieusement contestée, même en l'absence de clauses conventionnelles.

Au reste, le contentieux international abonde d'exemples dans lesquels la fréquence du recours aux échanges de vues est une donnée aisément vérifiable. Toutefois, la prolifération des négociations ne suffit pas à elle seule à définir les contours de ce procédé de règlement. L'examen des conditions qui président aux

(1) Voir A.I.D.I., 1956, pp. 204 et s.

(2) Voir A.I.D.I., 1956, pp. 197 et s.

négociations permet de donner l'éclairage nécessaire sur ce point . On convient généralement que les parties jouissent, à l'occasion, de toute latitude. Une simple conversation ou un échange de notes peuvent suffire . Dans tous les cas, une présomption de bonne foi des parties est à la base même des échanges de vues qui peuvent déboucher sur des éléments d'appréciation des points de discordance (1). A la lumière de ces avantages, on peut considérer que : "... la technique des négociations reste (...) un des instruments privilégiés de la société internationale..."(2).

Mais , il reste bien difficile d'évaluer le contenu minimum de l'obligation de négocier . Le professeur Paul REUTER distinguait trois obligations de négocier : l'obligation liée, l'obligation permanente ainsi que l'obligation de négocier avec blocage (3).

L'obligation liée est assez spécifique. Elle concerne les négociations commerciales ou les problèmes liés à la reconnaissance d'un Etat nouveau . L'obligation permanente pose en définitive la question de savoir s'il y encore lieu de continuer les négociations même après le constat de leur échec. On considère à cet égard que, dans la mesure où les négociations ne permettent pas aux parties d'évoluer dans le sens du règlement d'un différend, elles ne doivent pas être reconduites de façon permanente. Quant à l'obligation de négocier avec blocage, elle concerne l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à un accord. Le problème est de savoir si la volonté de l'une des parties peut avoir des conséquences qui lient l'autre (ou les autres) partie.

(1) Voir le *Traité de paix et d'amitié conclu entre l'ARGENTINE et le CHILI, le 18 Octobre 1984* cité par SIMMONDS (K.R.), *New Directions in the law of the sea*, Oceana Publications Inc, Release 86-2.

(2) Voir QUOC DINH (Nguyen) et al, *Droit international public*, op cit p.721.

(3) Voir "de l'obligation de négocier" in , *il processo internazionale studi in onore di GAETANO Morelli, Milano, Giuffrè, 1975, vol 4, p. 717.*

L'auteur admet en définitive que l'obligation de négocier est une obligation de comportement (1). Cette opinion est du reste partagée en doctrine(2).

§. 2 - LE ROLE DE PALLIATIF

L'article 282 (al. 2) de la Convention indique que, "... Les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de la mettre en oeuvre". Cette disposition permet de dégager deux enseignements . La procédure des échanges de vues vise à pallier à l'échec des autres mécanismes de règlement . Elle permet également dans certaines situations de compléter le règlement d'un différend, sur la base de décisions rendues par les mécanismes de règlement des différends mis en place par la Convention.

A- UN PALLIATIF A L'ECHEC DES AUTRES MECANISMES

Le recours à des échanges de vues peut être mis en oeuvre, lorsque les autres mécanismes de règlement des différends ne conduisent pas à un résultat positif. Dans ce cas, les parties doivent de nouveau négocier pour trouver une autre solution à leur conflit.

A ce titre , le commentaire autorisé de la Virginia University admet que, "this provision ensures that a party may transfer a dispute from one mode of settlement to another, especially one entailing a binding decision, only after appropriate consultations between all parties concerned" (3).

(1) REUTER (Paul), *Loc .cit.* p. 731.

(2) En ce sens , ROUSSEAU (Charles), *Droit international public, op. cit.*, p. 260.

(3) Voir *United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary* , *op. cit.* , p. 29.

Dans ce cas, les parties doivent en principe négocier avec promptitude comme dans l'hypothèse d'un recours juridictionnel. Cette solution a le mérite d'empêcher les parties de se trouver dans l'impossibilité de régler leurs différends au cas où le recours à l'un des mécanismes n'aurait pas abouti à une solution du litige. La Convention insiste sur la célérité dans la saisine des mécanismes compétents. Cette condition est importante dans la mesure où elle constitue une obligation pour les parties. La partie la plus diligente peut invoquer dans ce cas le blocage pour conduire l'autre partie à accepter ce palliatif.

Il est cependant à craindre que le recours à cette option ne permette pas toujours de réaliser le résultat escompté. En effet, lorsque les échanges de vues constituent avant tout un préalable à tout recours juridictionnel, l'absence de volonté de l'une des parties ou de toutes les parties risque de conduire, dans certains cas, à l'enlisement. Les échanges de vues peuvent alors s'avérer en définitive infructueux.

La Convention montre ainsi les limites des solutions qu'elle préconise. Soucieuse de réduire par des mécanismes institutionnels le volontarisme étatique, elle n'est parvenue que partiellement à réaliser cet objectif. Certes, les Etats sont censés agir, ici comme ailleurs de bonne foi pour respecter l'objet et le but du traité. Mais, cette obligation générale ne doit en aucune manière, occulter le fait que les Etats n'hésitent pas à défendre leurs intérêts, en poussant quelquefois ce souci jusqu'aux limites extrêmes de leurs engagements conventionnels (1).

On se heurte alors à la difficulté d'évaluation du bien fondé des intérêts que les Etats cherchent à faire prévaloir. Comme le relève à juste titre Charles de VISSCHER, "tout Etat est juge de ses propres intérêts" (2). Mais, cette situation n'est pas propre au règlement des différends relatifs à l'appropriation et (ou) à la

(1) Voir SAXENA (J.N.), "Limits of Compulsory jurisdiction in Respect of the law of the sea Disputes", *loc cit*, p. 333.

(2) Voir *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, *op. cit.* , p. 64.

gestion des espaces maritimes. On la rencontre également dans d'autres aspects du droit international. Aussi, convient-il de l'apprécier à sa juste mesure. C'est ce que le système de règlement des différends dans le droit de la mer tente de prendre en considération. La méconnaissance des intérêts étatiques peut avoir des effets négatifs. Elle est de nature à limiter le recours aux organes de règlement des différends. Elle peut également avoir des incidences sur l'effectivité des solutions dégagées.

B- UN COMPLEMENT A L'APPLICATION D'UNE DECISION

Le prononcé de décisions juridictionnelles ne met pas toujours fin aux différends interétatiques. En dehors des voies de recours, normalement ouvertes aux Etats, des difficultés pratiques peuvent entraver l'exécution des décisions rendues. Ainsi, en matière de délimitation maritime, les parties enferment souvent leurs demandes dans des généralités. De la sorte, il devient quelquefois incertain de rechercher le sens qu'il convient donner à ces requêtes, sans risque de heurter des intérêts particuliers.

Cette difficulté paraît d'autant plus gênante que toute décision juridictionnelle doit être essentiellement liée à la conclusion des parties. Pour parer à ces éventualités, les organes juridictionnels de règlement des conflits conçoivent alors des méthodes particulières, de nature à préserver les effets liés aux décisions qu'ils sont appelés à rendre.

La Cour internationale de Justice a ainsi tendance à demander aux parties de procéder à des arrangements entre elles, même après le prononcé de l'arrêt. Ainsi dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, la Cour avait suggéré les paramètres à partir desquels toute négociation entre les parties devait se faire. Elle traçait ainsi les grandes orientations qui devaient servir de base à tout nouvel accord (1). Cette tendance a été confirmée dans les arrêts

(1) C.I.J., *Recueil*, 1969, pp. 53 et s.

ultérieurs (1). Dans tous les cas, la Cour n'agit pas par sa seule volonté, il arrive qu'elle soit conduite à cette solution par les parties elles mêmes.

Lors même que les parties l'aient orientée en ce sens, la Cour ne saurait que présenter les grands axes d'un accord. Il appartient ensuite aux parties d'engager des négociations entre elles pour matérialiser les indications qu'elle dégage. Ce partage des tâches peut paraître tout a fait indiqué pour certains. Il s'en faut de beaucoup cependant pour que l'on parvienne à des solutions pratiques acceptables. Le risque existe de voir les orientations dégagées revêtir une telle généralité qui les rend difficilement compréhensible. Des commentaires et des interprétations contradictoires, on risque de glisser subrepticement sur les termes et peut être perdre de vue l'essentiel. Comment ne pas douter, dans ces conditions, de l'utilité de telles orientations générales ?.

Néanmoins, cette pratique peut se comprendre dans le cas particulier des délimitations d'espaces maritimes. La mer demeure, en effet, un espace ouvert à la complémentarité des Etats limitrophes. Les arrangements à conclure pourront alors conduire à l'exploitation ou à une co-exploitation des richesses halieutiques.

Il faut relever cependant que la pratique des grandes orientations, qui ne découle pas du domaine des supputations n'a pas fait l'unanimité même lorsqu'elle a été introduite par la C.I.J. dans certaines affaires de délimitation des frontières maritimes. Dans l'arrêt du 24 février 1982 rendu dans l'affaire du plateau continental tuniso-libyen, le Juge GROS a développé dans son opinion dissidente des réserves particulièrement claires à ce sujet. Il soutenait en effet que: "les Etats sont depuis une quinzaine d'années de moins en moins présents devant la Cour ; lorsqu'ils ont volontairement choisi d'y venir, la Cour doit répondre à leur demande et dire le droit, non pas tenter une conciliation par

(1) Voir C.I.J., Recueil, 1982, pp. 92 et ss, Recueil, 1984, pp. 343 et ss.

persuasion qui ne relève pas du rôle judiciaire de la Cour, tel qu'elle l'a depuis longtemps défini" (1).

Mais, en dépit de ces critiques par ailleurs justifiables, on peut raisonnablement considérer que la position de la Cour préfigure de nouvelles relations entre elle et les Etats. De fait, la référence au droit international ne permet pas toujours d'apporter nécessairement des solutions aux différends interétatiques. La participation des Etats à toutes les phases de la procédure est indispensable. Elle l'est encore davantage dans la période qui couvre l'application de la décision. Cette tendance permet d'atténuer le caractère jugé parfois inamical du recours aux procédures juridictionnelles, en responsabilisant les Etats.

(1) C.I.J., Recueil, 1982, p. 156.

SECTION 2

LA CONCILIATION

Parmi les choix variés mis à la disposition des Etats parties, la Convention prévoit le recours à la conciliation. Ce recours consiste "...à soumettre un différend à un organe préconstitué, établi à cet effet par les parties et chargé de présenter à celles-ci des propositions en vue d'un arrangement" (1). Perçue sous cet angle, sa fonction est alors un complément entre les procédures rigides des mécanismes juridictionnels et les organes diplomatiques.

La conciliation semble avoir été introduite à une date récente de l'histoire du règlement des différends dans le droit international. Jean Pierre COT la fait remonter au Traité BRYAN-KELLOG (2). La souplesse qui caractérise sa procédure a su lui assurer un rôle essentiel dans le règlement des conflits internationaux.

Soucieuse de diversifier les modes de règlement pacifique des différends, la Convention a repris à son compte la procédure de conciliation internationale. Le recours à ce procédé de règlement est normalement facultatif. La Convention a toutefois prévu des cas exceptionnels pour lesquels ce recours est obligatoire.

(1) ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, Tome V, *op cit*, p. 286 également WHITEMAN (M.M) pour qui : "conciliation is the process of settling a dispute by referring it to a commission of persons whose task it is to elucidate the facts and... to make a report containing proposals for a settlement, but which does not have the binding character of an award or a judgment" in *Digest of International law*, vol 12, Department of State Publications, 1971, p. 958.

(2) Voir la conciliation internationale, Paris, Pedone, 1968, p. 31. On retiendra que G. REVEL mentionne la consécration de la première procédure de conciliation à travers les Accords de Locarno et dans l'Acte Général d'Arbitrage, in "rôle et caractère des commissions de conciliation" R.G.D.I.P., 1931, T.XXXVIII; p. 56. Sur l'ensemble de la question, ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, vol V, *op. cit.*, p. 286.

§. 1 - LE RECOURS FACULTATIF

Le caractère facultatif du recours à la conciliation s'inscrit globalement dans l'orientation générale que les rédacteurs de la Convention ont cherché à privilégier. En mettant en évidence la souplesse des mécanismes de règlement des conflits, on entendait ainsi assurer un équilibre entre les parties en litige qui, en intervenant dans le choix de la commission de conciliation, peuvent être amenés à agir sur les pouvoirs de ce même organe.

A- LA COMMISSION, ORGANE DE CONCILIATION

La commission de conciliation dont les membres sont choisis en principe par les parties en litige, obéit à une procédure singulière.

- La conciliation occupe une place particulière dans le système mis en place par la Convention ; à la fois compte tenu de son caractère occasionnel et de la position que les parties y occupent (1). Les parties qui acceptent de soumettre leur différend à cette procédure, s'engagent par une notification écrite de l'une d'entre elles à l'autre ou aux autres parties en litige. Si un consentement préalable des parties est nécessaire, la procédure est cependant mise en place à la requête de la partie la plus diligente(2).

L'article 1er de l'Annexe V de la Convention sépare la phase de consentement, du recours à la procédure de conciliation et de celle de la mise en

(1) Voir ADEDE (A.O) , "Settlement of Disputes Arising Under the law of the sea Convention", loc cit, p. 804 ; également PARDO (Avid), "the Emerging Law of the sea" in the law of the sea . Issues in Ocean Resource Management, Praeger Publishers, New York , Londres, 1977, p. 51.

(2) Voir United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary, op cit, p. 314.

oeuvre de cette procédure. Cet article indique en effet que : "si les parties au différend sont convenues... de le soumettre à la conciliation... toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite..." . De fait, rien ne s'oppose à la simultanéité de ces deux phases ; le recours à la conciliation étant facultatif dans ce cas.

- La Convention confie au Secrétaire général de l'O.N.U. le soin de dresser la liste des conciliateurs, pouvant être éventuellement appelés à siéger au sein de la commission de conciliation. Elle s'écarte ainsi de l'option retenue antérieurement par le Texte Unique de Négociation (T.U.N.) qui confiait cette fonction au Greffier du Tribunal international du droit de la mer (1).

Chaque Etat partie à la Convention est habilité à désigner quatre conciliateurs qui jouissent "... de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité" (2). Le texte de la Convention observe néanmoins un mutisme éloquent aux sujet du choix de la nationalité des conciliateurs à désigner . Rien ne s'oppose donc a priori à la désignation par un Etat, de conciliateurs n'ayant pas nécessairement sa nationalité. Il y a lieu de relever par ailleurs que le nombre de conciliateurs choisis par un Etat doit être constant. En conséquence, chaque Etat devrait procéder à de nouvelles désignations toutes les fois que le nombre des conciliateurs devient inférieur à ce qui est requis (3). Sur la base de la liste, les parties choisiront alors une commission de conciliation.

- La commission de conciliation est composée de cinq membres. La partie engageant la procédure nomme deux conciliateurs choisis de préférence sur la liste. Ici encore le souci de souplesse constant dans l'esprit des rédacteurs de la

(1) Document A/CONF - 62/WP-9 , article 3 (al. 3).

(2) Article 2 (al.1) de l'Annexe V de la Convention.

(3) Article 2 (Al. 2), *ibid.*

Convention s'exprime clairement, dans la mesure où il peut-être fait appel à des conciliateurs dont les noms ne figurent pas dans la liste établie. En effet, ce choix a été entériné sur la base d'une proposition émanant des PAYS BAS et de la SUISSE(1). A l'appui de cette proposition, les deux délégations faisaient valoir qu'elle permet plus facilement de choisir un Président et, par la même occasion, d'éviter que ne se constituent des blocs. Dans le projet que les deux délégations avaient présenté, il était indiqué que : "the provision of the informal Composite Negotiating Text pertaining to the composition of the conciliation commission enable each party to the dispute to choose two conciliators to be appointed by it among its own nationals. These provisions are apt to render the task of the commission and, in particular, of its President, more difficult... It thus appears desirable to diversify the composition of the commission by prescribing that only one of the two conciliators selected by each party may be chosen from among its nationals" (2).

La partie défenderesse dispose d'un délai de 21 jours pour nommer également deux conciliateurs. Son choix se fait dans les mêmes conditions que pour la demanderesse. Si, à l'échéance, la défenderesse n'a pas procédé à son choix, l'autre partie peut, par une notification écrite, demander au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de pourvoir aux nominations nécessaires. Il opère son choix, en consultant préalablement les parties, et en se référant à la liste de conciliateurs.

Il peut arriver que plusieurs parties fassent cause commune dans une affaire déterminée. Dans ce cas, elles choisissent conjointement deux conciliateurs.

(1) Voir Doc SD/1 du 11 Mai 1978, in PLATZODER (R) ed, *Third United Nations Conference on the law of the sea, Documents*, vol XII, DOBBS Ferry, Oceana Publications Inc, pp. 234 et s ; également Doc A/CONF 62 / L. 45, in *Documents officiels de la Conférence, Volume XII*.

(2) Voir PLATZODER (R), *op cit*, p. 236 ; également *United Nations Convention on the law of the sea, 1982. A commentary*, *op . cit.* p. 316.

B- LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

Assez souvent, c'est la commission elle-même qui détermine sa propre procédure, à moins que les parties n'en décident autrement. Cependant, les parties sont appelées à jouer un rôle important au cours des différentes phases de la procédure. Aussi, la commission peut-elle les inviter à soumettre leurs vues, oralement, ou par écrit.

Après le règlement des questions procédurales, il importe de préciser les fonctions de la commission. C'est d'elles en effet, que peut dépendre un engouement des parties, ou une attitude de réserves. Ces fonctions sont définies à l'article 6 de l'Annexe V. Il s'agit pour la commission d'"entendre les parties, examiner leurs prétentions et objections, faire des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend. Elle peut dans ce cas signaler toutes les mesures de nature à faciliter le règlement du différend". Cette approche est fortement assimilable à une formule d'André GROS pour qui, la commission doit avertir les parties, "... sans leur fournir des arguments, les amener à se concilier sans paraître condamner l'un ou l'autre, régler sans juger" (1).

Lorsqu'elle est régulièrement composée, la commission dispose d'un délai raisonnable pour rendre son rapport. Celui-ci contient, à défaut d'un accord, les conclusions sur les points de fait ou de droit se rapportant au litige, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées (2).

La spécificité du recours à la commission de conciliation rejaillit également sur la valeur de son rapport final. Aux termes de l'article 7 (al. 2) de

(1) Voir "Remarques sur la conciliation internationale" in *L'évolution du droit public, Etudes en l'honneur d'A. Mestre*, Paris, Sirey, 1956, p. 281.

(2) Rappelons que le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'O.N.U.

l'Annexe V : "le rapport de la commission y compris toutes les conclusions ou recommandations y figurant , ne lie pas les parties". Il apparaît ainsi que la commission de conciliation n'a pas vocation à une application stricte du droit, mais à son adaptation (1). Dans ces conditions, il importe peu que les parties acceptent d'être liées par les décisions qu'elle rend . L'oeuvre de conciliation est destinée fondamentalement au nécessaire rapprochement entre les thèses divergentes, et non à leur élimination à tout prix.

Pourtant , les délégués néerlandais et suisses à la Conférence avaient présenté une proposition, mentionnant qu'une partie pouvait unilatéralement déclarer son acceptation des recommandations de la commission de conciliation, dès l'instant où elle sera concernée. Dans la note explicative jointe à leur proposition, on peut lire que : "although the commissions's report and, in particular, the conclusions and recommendations that may be contained in it are not binding upon the parties to the dispute, it would be useful to provide that each party may unilaterally declare that, as far as it is concerned, it will abide the conclusions or recommendations of the report" (2). Pareille clause figure dans la Convention de Vienne du 14 Mars 1975, relative à la représentation des Etats et leurs relations avec les organisations internationales.

On peut , sur la base d'une lecture rapide considérer que , en raison de la souplesse qui les caractérise, les recommandations et décisions de la commission risquent de ne pas être suivies d'effet. En réalité pareil jugement hâtif et ne serait que partiellement vrai. Certes, la procédure est close aussi bien en cas d'acceptation qu'en cas de refus de ces décisions . Mais, dans ce dernier cas

(1) En ce sens , COT (Jean- Pierre) , *la conciliation internationale*, op. cit. , p. 346 ; également REVEL (G), "Rôle et caractères des commissions de conciliation" loc cit. p. 566 ; BOREL (Engène), "l'Acte Général de Genève" in *R.C.A.D.I.* , 1929 , vol. 27, pp. 539 et s.

(2) In PLATZODER (R), op. cit., p. 237.

d'autres perspectives s'ouvrent devant les justiciables, qui constituent autant de garanties, voire de garde-fous devant les Etats récalcitrants. Le différend n'étant pas réglé, il appartiendra aux parties en litige de faire valoir d'autres modes de règlement.

§. 2 - LE RECOURS OBLIGATOIRE

Le recours obligatoire à la conciliation est prévu à la section seconde de l'Annexe V de la Convention, relative à la procédure de conciliation. Aux termes de l'article 11 (al. 2) : "toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligé de se soumettre à la procédure de conciliation"(1).

L'incorporation de la section seconde a été tardive. Elle n'est apparue qu'en Avril 1980 (2), c'est à dire vers la fin des travaux de la Conférence. Ce retard est dû vraisemblablement aux controverses, assez nourries, qui ont été suscitées autour de l'utilité et l'opportunité du recours à ce procédé, développées surtout pendant les premières sessions de la Conférence. Ce n'est qu'à la septième session que les participants avaient émis le voeu de voir le recours obligatoire à la conciliation se substituer aux autres recours afin de régler les différends couverts par les exceptions facultatives ou automatiques prévues par la Convention.

Cette tendance apparaissait alors comme un compromis entre deux approches. L'une préconisait un recours obligatoire aux mécanismes prévus à la section 2 de la Partie XV de la Convention, pour le règlement des différends relatifs à des droits considérés comme souverains par les Etats côtiers. L'autre, souhaitait l'exclusion de toute solution obligatoire pour le règlement de ces conflits (3).

(1) *Souligné par nous.*

(2) Voir *United Nations Convention on the law of the sea, 1982. A Commentary, op. cit., p. 325.*

(3) *United Nations..., ibid.*

C'est donc à tort qu'une partie de la doctrine considère que la procédure de conciliation obligatoire constitue une innovation de la Convention (1). En réalité, il s'agit d'un recours obligatoire à la conciliation. Cette solution est d'ailleurs en vigueur dans d'autres domaines (2).

Ce recours pose cependant une série d'interrogations. Si l'appréciation des cas d'ouverture de la procédure ne pose pas de problèmes particuliers, le caractère facultatif de la décision susceptible d'être rendue peut en revanche surprendre.

A- LES CAS D'OUVERTURE

Il est symptomatique de relever que le recours obligatoire à la conciliation ne couvre pas tous les différends qui peuvent se présenter (3). Seuls sont couverts, les différends prévus aux articles 297 et 298 de la Convention. Dans ce cadre, une partie peut engager la procédure en notifiant par écrit à l'autre (ou aux autres) partie son intention. Mais à elle seule, cette condition n'est pas suffisante pour rendre régulier le recours à ce mécanisme. Il semble qu'il soit également nécessaire que la demanderesse ait simultanément renoncé à saisir les mécanismes juridictionnels (4). Le commentaire autorisé de la Virginia University abonde dans ce sens lorsqu'il considère que : "*that notification*

(1) Voir RANJERA (R), "Règlement des différends", loc cit, p. 1117 ; également IRWIN(P.C.) , "Settlement of Maritime Boundary Disputes : An Analysis of the law of the sea Negotiations" in *Ocean Development and international law Journal*, 1980 , vol. 8 , p. 129.

(2) En ce sens YASSEEN (M.K) , "La succession d'Etats en matière de Traités" A.F.D.I., 1978, pp. 59-114.

(3) Voir supra, p. 258 , également le document A/CONF-62/L.52 et Add. 1 point 8.

(4) Article 298 (al. 1, lit a) de la Convention.

would normally be made after the other party has, on the basis of article 288 or article 294, rejected recourse to arbitration or a juridicial proceeding" (1). Cette condition supplémentaire que les travaux de la Conférence ne démentent pas et que semblent dicter des considérations pratiques, n'offre pas que des avantages. De fait, l'acceptation de ces mécanismes réduit singulièrement la portée des recours obligatoires à la conciliation.

La commission de conciliation ainsi saisie, bénéficie de la compétence de la compétence. Elle décide en effet, en cas de contestation entre les parties(2). En celà, ce pouvoir de la commission déroge aux dispositions de l'article 284 (al.3) de la Convention. Cet article indique clairement que : "lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir mis fin à la contestation".

Lorsque le recours à cette procédure est facultatif, la contestation portant sur la compétence à un effet radical. Elle ne permet pas à la commission de conciliation de trancher le conflit découlant des divergences d'appréciation des parties. En revanche, lorsque le recours à cette procédure est obligatoire, il appartient à l'organe saisi, de statuer directement sur les conflits se rapportant à cette question. Ce faisant, la commission agit à l'instar des organes juridictionnels. Le commentaire autorisé de la Virginia University est, à ce sujet assez éloquent. on peut lire que : "in the case of compulsory recourse to conciliation, however, precisely because recourse to the procedure is compulsory for the other party, it was considered necessary to provide for the determination of the competence of the commission as a precaution against frustration of the proceedings"(3).

(1) *United Nations Convention on the law of the sea...*, *op.cit.*, p. 326.

(2) *Article 13, Annexe V de la Convention.*

(3) *Voir United Nations Convention on the law of the sea 1982. A commentary, op. cit., p. 327.*

La commission constituée suit une procédure et agit comme une commission de conciliation simple. L'article 14 de l'Annexe V indique en effet que les articles 2 à 10 (relatifs à la procédure) s'appliquent mutadis mutandis au recours obligatoire à la conciliation.

Comparant le règlement obligatoire par le recours à la conciliation au règlement juridictionnel obligatoire, le juriste allemand JAENICKE met en doute la supériorité de l'un sur l'autre. Il écrit à ce sujet : "I do not share the view that compulsory conciliation is much inferior to compulsory judicial settlement. Although the findings of the conciliation commission are not legally binding on the parties, they carry nevertheless the weight of an impartial judgment and cannot as such be light by discarded by a party to the dispute" (1).

Cette analyse ne semble pas prendre en considération les particularités de ces deux mécanismes, et leurs raisons d'être. Les instances juridictionnelles ne sont saisies que sur la volonté des parties en litige ; alors que le recours obligatoire à la conciliation s'impose en principe pour un certain nombre de différends auxquels il a été fait mention (2). Les décisions rendues par des organes juridictionnels bénéficient de l'autorité relative de la chose jugée ; alors que celles qui émanent d'une commission de conciliation s'imposent en principe aucune obligation à l'égard des parties.

B- LA DECISION

Mettant en doute l'originalité qu'une partie de la doctrine semble dégager, ADEDE (A.O.) considère qu'il y a une contradiction latente dans le concept même

(1) Voir "Disputes Settlement Under the Convention on the Law of the Sea" loc cit, p. 827.

(2) Voir the System for Settlement of disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. A Drafting History and a Commentary, op. cit. pp. 172 et s.

de conciliation obligatoire. En principe, la conciliation doit être un mode facultatif de règlement des différends(1) . Les Etats ne devraient pas être tenus de recourir aux services d'une commission de conciliation .

En fait , la conciliation est avant tout une tentative de rapprochement entre les parties en litige. Le caractère obligatoire ne doit pas viser une restriction de la volonté des parties . Il se situe en amont de l'ouverture de la procédure de conciliation. Au niveau d'une compétence préalablement posée et pour laquelle les réserves sont exclues, d'abord. Au niveau purement procédural, où le défaut d'une partie ne lie pas la commission, ensuite. Par ailleurs, le caractère obligatoire pourrait aussi être lié aux effets d'une décision rendue par une instance conciliatrice.

Il y a là un paradoxe. En effet, obligés de recourir à la conciliation, les Etats ne sont pas pour autant tenus par les décisions qui peuvent en résulter. Le système mis en place par Convention situe les effets des décisions de la commission de conciliation obligatoire au même niveau que la conciliation facultative. C'est dire que les Etats disposent de peu de choix dans la connaissance par une commission de conciliation d'un différend donné. Ils demeurent cependant libres dans l'application ou le rejet des recommandations. Le dépôt du rapport auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies ne revêt qu'une forme de sanction politique (2).

Quel pourra alors être le sort réservé aux différends relatifs à la délimitation des zones maritimes sous juridiction nationale, ainsi que les litiges portant sur les baies et titres historiques ? L'importance de ces différends se prête mal à des règlements sanctionnés par considérations seulement politiques (3).

(1) Voir *the system for Settlement of Disputes... op. cit.*, p. 172 et ss.

(2) Voir RANJEVA (R), "Règlement des différends", *loc cit.*, p. 1128.

(3) Voir ADEDE (A.O) , "the Basic Structure of the Disputes Settlement part of the law of the sea Convention", *loc. cit.*, pp. 137 et s.

Les Etats doivent pouvoir s'engager à recourir à un mécanisme diplomatique. En cas d'échec de la conciliation, ils conservent intactes les chances de soumettre leur différend à une procédure juridictionnelle(1).

Il reste que l'examen par la commission de conciliation des faits à l'origine du différend, peut avoir des répercussions dans le rapprochement des points de vues des parties en cause (2).

Mais, l'intérêt des parties ne concorde pas toujours avec celui de la Convention. Il était donc normal que le système de règlement des différends s'attelât à rechercher l'harmonie de la Convention. C'est à cette dimension que concourent les mécanismes juridictionnels.

(1) Voir en ce sens PARDO (A) , "the Emerging law of the sea", loc. cit., p. 51.

(2) Voir QUOC DINH (Nguyen), "les commissions de conciliation sont-elles aussi des commissions d'enquête" in RGDIP, 1967, Tome L XXI, p. 568.

CHAPITRE 11

LA QUETE DE L'HARMONIE

Les raisons de l'attitude réservée, observée par certains Etats à l'égard des mécanismes juridictionnels mis en place par la Convention ont déjà été relevées(1). Quel que soit leur bien fondé, force est de constater que, en pratique, le recours à la justice internationale n'est pas perçu comme étant le droit commun des rapports internationaux (2). Précisément, pour atténuer ces méfiances, la Convention a mis en place un système de règlement des différends flexible, permettant une interprétation souple de la Convention. Simultanément, ce système vise à assurer l'uniformité et l'harmonie de la Convention.

Abondant dans ce sens, le professeur Louis B. SOHN a pu écrire que, "it can be expected, therefore, that both old and new States will find it desirable to guarantee the stability of the new regime for the oceans. This can be accomplished most effectively through the establishment of a flexible system of dispute settlement, strong enough to ensure an impartial and equitable treatment of the many issues likely to arise with respect to the interpretation and application of the new Convention" (3). Ces préoccupations, introduites par la III^e Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne s'étaient pas manifestées de la même manière lors de l'élaboration du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends de la Conférence de Genève de 1958.

(1) Voir le chapitre I de cette partie.

(2) En ce sens COCATRE ZILGIEN (André), "Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire" in R.G.D.I.P., 1976, n° 3, p. 694 ; voir également G. MALINVERNI, le règlement des différends dans les organisations internationales économiques, A. W. Sijthoff, Leiden, 1974, pp. 89 et ss.

(3) Voir "U.S. Policy Toward the Settlement of law of the sea Disputes" in V.J.I.L., 1976, vol 17, N° 1, p. 21.

La mise en place d'un système évolué de règlement des différends ne va pas sans susciter quelques difficultés, notamment celles qui conduiraient à des conflits au niveau de l'utilisation des mécanismes prévus.

Cette réflexion avait été avancée à propos des mécanismes internationaux de règlement des différends. Leur multiplicité était considérée comme une source de confusion, particulièrement en raison de l'inexistence d'une hiérarchie dans l'ordre juridictionnel international (1). Ces risques ne doivent en aucune façon être négligés. Dans le système de règlement mis en place, les mécanismes juridictionnels qui se caractérisent par "... le pouvoir reconnu à un tiers de trancher le débat sur la base du droit existant par une décision juridiquement obligatoire" (2), restent marqués par leur dualité. Cette dualité se manifeste d'abord par la mise en place de mécanismes à alternatives limitées, qui réduisent substantiellement le choix des parties à un différend déterminé. Elle se manifeste également à travers la mise en place de mécanismes à compétence élargies, reflétant le souci de préserver, dans certaines hypothèses la liberté de manoeuvre des parties.

(1) En ce sens de LA FORCADE (R), "Problèmes juridiques et politiques posés la multiplication des juridictions internationales" in *Annales Africaines*, 1960, p. 162.

(2) DELBEZ (Louis) , "L'évolution des idées en matière de règlement pacifique des conflits", *R.G.D.I.P.* , 1951, vol 55, p. 6.

SECTION I

LES MECANISMES A ALTERNATIVES LIMITEES

Ces mécanismes sont ceux pour lesquels la compétence ne dépend pas seulement du choix des parties au différend. La Convention est ainsi parvenue à asseoir une liaison organique entre la particularité pouvant caractériser les différends et la spécificité de l'organe compétent, habilité à en connaître.

Certes, l'Etat partie à un différend dispose dans ce domaine de la liberté de choisir une instance juridictionnelle pour en connaître.

Cependant, cette liberté est surveillée, voire réduite dans la mesure où le choix de l'instance dépend essentiellement de la nature du différend. Dans cette optique les différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la navigation ainsi qu'à la pollution par les navires ou par immersion peuvent être soumis à l'arbitrage spécial, sous réserve des dispositions particulières de la partie XV de la Convention (1).

La procédure d'arbitrage spécial est alors à alternatives limitées, dans la mesure où son domaine de compétence est sensiblement réduit. Les différends, autres que ceux posés par la Convention, ne peuvent lui être soumis.

De la même manière est limitée la compétence de la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Aussi convient-il d'examiner successivement les mécanismes régissant le Tribunal arbitral spécial et ceux qui se rapportent à la chambre chargée du règlement des différends relatifs aux fonds marins.

(1) Rappelons que l'article 280 dispose que rien ne doit s'opposer à ce que les parties, choisissent elles-mêmes la procédure de règlement appropriée.

§. 1 - LE TRIBUNAL ARBITRAL SPECIAL

Cette instance a été conçue pour répondre à deux préoccupations majeures : la reconnaissance de l'importance que les aspects techniques et scientifiques tiennent dans le règlement des différends (1), ainsi que la nécessité d'introduire l'analyse factuelle dans la solution des conflits du droit de la mer (2).

Ce mécanisme rappelle , à certains égards, certaines dispositions de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de Genève de 1958 (3). Celle-ci avait mis en place une commission spéciale pour le règlement des différends relatifs à la pêche hauturière. Cette commission était compétente pour prendre des décisions obligatoires pour les parties, sur la base d'une observation des faits (4).

En revanche , le document de travail sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer s'écarte de cette ligne (5). En effet, il a opté pour le recours à l'arbitrage spécial comme mécanisme d'établissement des faits (6). Ce mode a été introduit assez tôt. Il a reçu droit de cité dès la seconde session de la Conférence, sur la base d'une proposition française présentée par le professeur J.P. QUENEUDEC. Cette proposition couvrait des matières limitativement énumérées. Il s'agit des différends relatifs à la pêche, à la pollution et à la

(1) Voir *United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary op cit, p. 441.*

(2) *Ibid.*

(3) Signée le 29 Avril 1958 et entrée en vigueur le 20 Mars 1966 .

(4) Voir l'article 11 de la Convention.

(5) Voir le document A/CONF-62/L.7.

(6) Voir le document A/CONF-62/L.7 précité, section 7, Variantes B-1 (1) et B-2.

recherche scientifique marine (1). L'idée française devait cependant subir des aménagements pour donner lieu finalement à l'Annexe VIII de la Convention(2).

Le recours au tribunal arbitral spécial apparaît comme une option de l'arbitrage, offert au même titre que les autres procédés de règlement. Applicable à certains différends, portant sur des domaines déterminés, elle offre la singularité de permettre la composition du Tribunal essentiellement par des experts.

En admettant l'introduction de ce mécanisme, les rédacteurs de la Convention ont cautionné l'idée qu'en certains domaines, les parties soient à même d'utiliser une procédure caractérisée par sa souplesse ; en effet, l'appel aux spécialistes permet de concilier deux soucis : celui, important, d'apprécier les règles de droit applicables au différend dont ils sont saisis et celui, non moins important, d'intégrer dans leur réflexion les éléments factuels et les circonstances ayant contribué à la naissance du différend. On espère ainsi éviter l'excès de rigidité qui peut, parfois, caractériser les solutions fondées seulement sur les règles juridiques. Pour tenter de suivre ses particularités, il importe d'examiner la constitution du tribunal et de préciser sa compétence.

A- LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Tout différend portant sur l'une des catégories déjà mentionnées, peut être soumis à la procédure d'arbitrage spécial par toute partie en conflit. La Convention prévoit à cet effet une procédure particulière : la partie qui a recours à ce mécanisme est tenue d'adresser une notification écrite à l'autre (ou aux autres) partie au différend. La notification contient la présentation des motifs

(1) Document DSG/2nd session / N° 3 , 25 Mars 1975 in PLATZODER (R), *Third United Nations Conference on the law of the sea*, Documents, op. cit. , vol XII, pp. 134-136.

(2) Voir les aménagements résultant notamment des projets polonais et russes in PLATZODER (R), *Third United Nations Conference*, op cit, pp. 231-233.

ainsi que l'exposé des conclusions sur lesquelles sont basées les prétentions de l'Etat qui engage la procédure.

Les parties procèdent à la nomination des membres du Tribunal, selon ce que requiert la Convention (1), en suivant les indications déterminées (2). Une nomination qui n'intervient pas dans le délai fixé par la Convention donne droit à l'autre partie, de demander au Secrétaire Général de l'ONU de se substituer à la partie défaillante.

Celui-ci est toujours guidé dans son choix par une consultation préalable avec les parties concernées. Les personnes choisies "doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend;... ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles" (3).

Les parties au différend nomment conjointement un ressortissant d'un Etat tiers comme président du Tribunal. Il est choisi de préférence sur la liste dressée à cette fin. Le Secrétaire Général de l'O.N.U. procède également à ce choix, en cas de désaccord entre les parties, au-delà du délai impart.

En cas d'action conjointe les parties intéressées, choisissent d'un commun accord, deux membres. Le tribunal ainsi constitué, comprend en principe cinq membres. Dans chaque matière entrant dans la compétence du Tribunal, une liste d'experts est dressée et tenue par des institutions ou

(1) Chaque partie nomme deux membres, choisis sur la liste dressée à cet effet. L'un des membres peut être son ressortissant.

(2) La partie défenderesse dispose d'un délai de 30 jours, à partir de la réception de la notification, pour procéder à la nomination des membres qu'elle souhaite faire siéger; Article 3, lit c, (Annexe VIII).

(3) Article 3 (lit e) in fine de l'Annexe VIII.

organisations internationales spécialisées (1). Ces experts sont choisis parmi les personnes qui ont une "... compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière, et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité" (2). Chaque Etat partie à la Convention peut désigner dans l'un des domaines spécifiés, deux experts jouissant de ces qualités.

L'expert choisi reste sur la liste, à moins que la partie qui a procédé à son choix ne le retire. Il peut également se retirer sur son initiative personnelle. L'expert continuera cependant de siéger, même après son retrait, tant que la procédure engagée devant le Tribunal n'aura pas été achevée (3).

Dans le choix des experts, la Convention a donné la préférence à un organe composé de personnalités ayant des compétences plutôt spéciales, dans la matière pour laquelle elles ont été choisies. Cependant, ces personnalités peuvent rencontrer quelques difficultés, dans l'appréciation de questions dont le règlement nécessite la maîtrise d'autres connaissances.

En privilégiant la spécialisation poussée, on risque d'introduire des limites, car la solution des conflits dans le droit de la mer passe par l'examen de questions multiples, au carrefour de plusieurs disciplines. Cette démarche paraît aussi curieuse. On a considéré que : "... ces procédures spéciales ont été aménagées par méfiance à l'endroit des juristes" (4).

(1) Dans le domaine de la pêche, une liste est dressée et tenue par la F.A.O. Le P.N.U.E. dresse celle concernant la protection et la préservation du milieu marin. La liste d'experts dans le domaine de la pollution des navires ou par immersion ainsi que la navigation, est tenue par l'O.M.I.

(2) Article 2 (al. 3) Annexe VIII de la Convention.

(3) Article 2 (al. 5) *ibid.*

(4) Voir RANJEVA (R), "le règlement des différends", *loc. cit.*, p. 1163.

On doit reconnaître néanmoins que cette limite n'est pas incontournable. En effet, la Convention offre à l'organe la possibilité de faire siéger d'autres spécialistes, chaque fois que le besoin se fait sentir. Ainsi s'explique le fait que cette procédure ait suscité les critiques des personnes avisées. Dans cette perspective, certains auteurs ont mis en doute la nécessité du recours à l'arbitrage technique ; le professeur CAFLISCH considère que la création de ce mode de règlement par la III^e Conférence n'était pas opportune. Il fait valoir que le juge, saisi de questions techniques entrant dans le règlement d'un conflit, peut toujours recourir au service d'experts (1).

En instituant l'arbitrage technique, la Convention innovait en la matière(2). La souplesse qui caractérise cet organe, peut dès lors atténuer le formalisme de l'arbitrage.

B- LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

A la demande des parties, le tribunal arbitral peut d'abord procéder à une enquête, ou établir les faits qui sont à l'origine du différend. Confiné dans ces rôles, cet organe offre des ressemblances avec la procédure de conciliation. Il est dès lors normal que l'article 5 de l'Annexe VIII, relatif à l'établissement des faits, n'ait pas soulevé de débats particuliers pour son acceptation par la Conférence. Le commentaire autorisé de la Virginia University abonde dans le même sens. Suivant cette source : "article 5 was the first provision of Annex VIII to have been accepted..., as it seemed to be the most necessary and the least controversial"(3).

(1) Voir "le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit de la mer", loc cit, p. 364. Notons que l'article 51 du Statut de la C.I.J. indique que : "au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts...".

(2) En ce sens, SCHALLAWITZ (R.Lee) : *Settlement of Disputes in the new law of the sea*, thèse précitée, pp. 262 et s.

(3) Voir *United Nations Convention on the law of the sea. A commentary*, vol 5, op. cit., p. 450.

L'Etablissement des faits par le Tribunal est réputé lier les parties en conflit(1). Le tribunal peut également formuler des recommandations, à la demande de toute partie. Celles-ci "...n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend" (2).

Les recommandations ainsi formulées, ne permettent pas un règlement définitif du différend. Il s'agit là d'une curieuse démarche, adoptée par les rédacteurs de la Convention. Il semble que : "the justification for this is the importance which the establishment of facts might have for the settlement of a dispute" (3). Or, ce qui permet de ranger les tribunaux arbitraux parmi les organes juridictionnels c'est le caractère obligatoire des sentences qu'ils sont appelés à rendre (4).

En décidant de suivre une démarche particulière, les délégations à la Conférence voulaient susciter un engouement particulier des parties en litige pour cet organe de règlement des conflits. Ces prévisions optimistes semblent avoir eu un écho dans la doctrine (5). Cependant, cette vision semble jusque là démentie par la pratique. En effet, seuls quelques Etats ont encore choisi le tribunal arbitral spécial en vertu des options offertes par l'article 287 de la Convention (6). Le peu d'enthousiasme manifesté au départ par les Etats est dû

(1) Voir l'article 5 (al. 2) de l'Annexe .VIII.

(2) Voir l'article 5 (al. 3) . Ibid.

(3) Voir *United Nations Convention on the law of the sea 1982. A commentary*, op. cit. p. 451.

(4) En ce sens CHAPAL (Philippe) , *l'arbitrabilité des différends internationaux*, Thèse, Grenoble, Paris , Pedone 1967, pp. 14 et 22.

(5) En ce sens LEHOUX (Grégoire) , "la Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement des différends" loc. cit., p. 53.

(6) Il s'agit de l'ex R.S.S. de BILOURUSSIE, l'ex REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, , l'ex U.R.S.S., l'ex R.S.S. d'UKRAINE, et la BELGIQUE. Voir, *law of the sea Bulletin*, Mai 1989.

vraisemblablement à l'amalgame qui semble se dégager de la finalité que les participants entendaient accorder à cet organe. Présentant plusieurs analogies avec la procédure de conciliation, les Etats pourront opter pour cette dernière en raison des avantages nombreux que cette procédure leur offre.

§. 2 - LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS (1)

La création d'une chambre spéciale, émanant du Tribunal international du droit de la mer, répondait à un souci légitime : celui de tenir compte de la particularité des différends relatifs aux fonds marins. Les rédacteurs de la Convention, guidés par la préoccupation d'investir des mécanismes souples, ont opté pour un mode fonctionnel de règlement de tels conflits. Cette solution s'apparente à celle qui a permis la création d'une juridiction arbitrale spéciale.

Poussant le souci de souplesse à ces limites, la Chambre peut présenter différentes variantes dans sa composition. La Convention cherche ainsi à apporter des solutions variées aux litiges complexes, qui peuvent se manifester dans la zone. Parallèlement, la particularité des différends à soumettre à la Chambre a conduit à la mise en place d'un choix caractérisé par sa singularité, tant au niveau du droit applicable, qu'au niveau de l'effet qui entoure les décisions qu'elle rend. Pour bien mesurer l'importance de cette innovation, il importe d'examiner les variantes de la composition de l'organe, d'évaluer sa compétence et de présenter le droit applicable.

A- LES VARIANTES DE COMPOSITION

La chambre peut siéger selon sa formation entière, ou se subdiviser.

(1) Ci dessous : *Chambre.*

a- Les participants à la Conférence avaient buté sur des difficultés dans la composition de la Chambre, organe permanent dont les membres devaient pourtant être choisis parmi ceux du Tribunal international du droit de la mer (1). La Chambre constitue donc une émanation du Tribunal.

L'article 35 (al 1er) de l'Annexe VI de la Convention précise en effet que: "la Chambre...se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membre élus , à la majorité de ceux ci" (2). La majorité en question n'est cependant pas qualifiée. On peut supposer que la Convention fait allusion à une majorité absolue (3).

L'introduction de cet article est hautement significative. Elle constitue une pierre angulaire dans l'édifice de la construction d'un droit communément accepté, fruit d'une quête constante de réalisation de compromis . Initialement , le document présenté à la Conférence par le Président de la première commission donnait la faculté de désignation des membres de la Chambre à l'Assemblée de l'Autorité (4). Dans cette perspective, le Tribunal international du droit de la mer était considéré comme un organe de l'Autorité (5).

Cette formule faisait suite aux recommandations faites par le groupe d'experts sur le règlement des différends relatifs à la Partie XI de la Convention . Il n'en demeure pas moins que des réserves ont été développées au sujet de cette

(1) Voir, *United Nations Convention...*, vol V, *op. cit.*, pp. 403 et s.

(2) Notons que le document A/CONF- 62 /WP. 8/Part. I, fixait le nombre des juges à 9 (article 32 al. 4). Ce n'est qu'à partir du document A/CONF. 62 /WP. 9/Add. 1 (art. 33) que le nombre a été porté à 11.

(3) En ce sens, *United Nations Convention*, *op cit.* p. 404.

(4) Document A/CONF-62/ WP.8 , précité.

(5) Voir *Draft Statute of the sea bed Tribunal*, 18 mars 1975 (art. 1er) in PLATZODER (R), *Third United Nations...*, vol XII, *op cit*, p. 54 .

désignation à deux degrés. On a fait valoir à ce sujet que : "since the members of the Tribunal are selected by States parties to the Convention a second confirmation procedure by the Assembly, in which all States parties are represented, for member of the chamber may be unnecessary"(1). Mais ces réserves font parties des arguments qui peuvent se présenter comme des blocages. Même si le système de désignation à deux degrés peut paraître alourdir les mécanismes , il offre l'avantage de sécuriser les parties.

On peut donc considérer dans cette optique que la sélection des membres de la Chambre ne soulève pas de difficultés majeures. Il reste alors à s'enquérir de sa spécificité. Pour le professeur W. RIPHAGEN : "... it is strange to call a body chamber of another body if no member of the former is a member of the later..."(2). Trop subtile, l'observation est cependant incontournable.

Par ailleurs, les membres de la Chambre doivent être choisis suivant "la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition équitable" (3). on doit au Groupe des 77 (4) l'introduction du principe de la répartition géographique équitable des juges au sein de la Chambre (5). Pour assurer cette représentation, l'Assemblée générale de l'Autorité pourra prendre les mesures appropriées . On ne peut cependant, occulter l'imprécision qui caractérise, en ce domaine, les pouvoirs de l'Assemblée. En effet, la

(1) Document A/CONF. 62/C1/L.25 et Add. 1 (article 111 al 14).

(2) In "Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on the law of the sea", loc . cit., p. 287.

(3) Article 35 (al. 2), Annexe VI de la Convention

(4) En réalité, ce groupe est composé de 127 Etats.

(5) En ce sens RAMA RAO (S) , "Towards a Dispute Settlement Mechanism for the international sea - bed Area : An Inquiry" in law of the sea, Caracas and Beyond, ANAND (R.P.) , M. Nijhoff, 1980, p. 362.

Convention se limite à ce sujet à indiquer que l'Assemblée : "... peut adopter des recommandations d'ordre général" (1).

Pour éviter une monopolisation de la fonction de membre, tout en assurant une stabilité relative de la Chambre, susceptible de faciliter son fonctionnement, la durée du mandat des membres a été fixée à trois ans, renouvelable une seule fois (2).

Il est cependant à craindre que la Chambre n'éprouve quelques difficultés à trancher des questions complexes en un temps relativement court. Pour éviter cet écueil, la Convention prévoit que, "si des affaires étaient en instance à la fin de toute période trois ans pour laquelle la chambre a été choisie celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale" (3). Ce qui est normal.

En outre afin de doter les délibérations de la Chambre d'une grande crédibilité, un garde-fou a été mis en place. Il s'agit de l'exigence d'un quorum particulièrement élevé, de sept membres sur onze (4), nécessaire à toute délibération.

b- Quant à la chambre ad hoc, elle est composée de trois membres choisis par la Chambre en son sein avec l'assentiment des parties (5). Sa création se justifie par la nécessité de mettre sur pied une instance pouvant connaître des différends complexes, liés aux activités administratives de l'Autorité. Les

(1) Article 35 (al. 2) Annexe VI.

(2) Article 35 (al. 3) *ibid*, également document A/CONF 62 /C.1/L.26.

(3) Article 35 (al. 5) *ibid*

(4) Article 35 (al. 7) *ibid*.

(5) Voir l'article 36 (al. 1er) de l'Annexe VI ; on relèvera avec intérêt la similitude avec l'article 26 (al. 2) du Statut de la CIJ.

rédacteurs de la Convention entendaient ainsi orienter la compétence de la Chambre ad hoc au règlement des différends relatifs à des actes et omissions d'un Etat partie, contraires aux dispositions pertinentes consacrées par la Partie XI de la Convention, ainsi qu'aux décisions de l'Autorité (1).

Cette compétence s'étend également au contrôle de la légalité des actes de l'Autorité. Entrent dans ce cadre les actes entachés d'incompétence, d'un excès de compétence ou consécutifs à un détournement de pouvoir (2). Le contrôle de la légalité de ces actes n'est pas, cependant un contrôle direct, visant à annuler l'acte attaqué. Relevant cet aspect, PAOLLILO a pu écrire à juste titre que le contrôle en question constitue "...un contrôle indirect et de portée limitée, parce qu'il ne se fait pas en attaquant l'acte pour obtenir son annulation mais en tranchant le différend dont l'acte est la cause par la même procédure applicable aux autres différends "(3).

La Convention a fait preuve d'un excès de souplesse, en prévoyant que la compétence de la Chambre ad hoc est concurrente. Le tribunal peut toujours constituer des chambres spéciales en cas de besoin (4). Dans ces conditions, la subdivision autorisée par la Convention peut surprendre dans la mesure où les chambres spéciales sont aussi des mécanismes de règlement ad hoc établies au gré des circonstances.

On est en droit de s'interroger sur les raisons ayant motivé cette orientation. Ne donnera-t-elle pas lieu à des difficultés pratiques, consécutives à

(1) Voir l'article 187 (lit b, i) de la Convention.

(2) Voir l'article 187 (lit b, ii), *ibid.*

(3) Voir "Notes sur les procédures de règlement des différends relatifs aux ressources des fonds marins internationaux, la zone" in le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles, colloque de l'Académie de droit international, La Haye, M. Nijhoff Publishers, 1983, p. 45.

(4) Voir l'article 15, Annexe VI.

la distribution des compétences faites par la Convention ? De fait, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'indétermination puisse être une source de confusion. Néanmoins, leur composition restreinte peut présager pour ces chambres, une évolution similaire à celle qu'a connue la chambre prévue à l'article 26 (al. 2) du Statut de la Cour internationale de Justice (1).

En effet, d'une manière générale, la composition des chambres, formées en application de cet article, est basée sur des intérêts. Les Etats parties à un différend optant pour une chambre ad hoc choisissent généralement des juges issus du même système juridique qu'eux. Ces juges sont réputés plus proches des particularités que peuvent défendre les Etats du même groupe.

Dès lors, le choix des juges peut avoir des incidences sur le droit applicable. C'est à juste titre que Roger PINTO écrit que : "... le règlement des différends sur la base du droit international ne peut ignorer les données nationales internes des problèmes à résoudre", (2). Toutefois, la Convention a prévu un mécanisme d'atténuation d'une éventuelle évolution dans ce sens. En effet, elle prévoit que, "les membres d'une chambre ad hoc ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles" (3).

(1) Cet article dispose que : "la Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties".
La première expérience d'une chambre de la C.I.J. a réglé le différend entre les ETATS UNIS D'AMERIQUE et la CANADA à propos de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du MAINE. La chambre composée des juges AGO, GROS, MOSLER, COHEN et SCHWEBEL comme juge ad hoc a rendu son arrêt le 12 Octobre 1984. En ce sens HAMBRO(E) "quelques observations sur la révision du règlement de la Cour internationale de justice" in la Communauté internationale, Mélanges offerts à Charles ROUSSEAU Paris, Pedone, 1974, pp. 127 et ss.

(2) Voir "la Cour internationale de Justice" in Jurisclasseur de droit international, Fascicule 215, point 31.

(3) Voir l'article 36 (al. 3), Annexe VI de la Convention.

B- LA NATURE DE LA COMPÉTENCE

La compétence de la chambre peut être consultative ou contentieuse.

a- La fonction consultative est liée à l'interprétation de la règle juridique. En droit international, la problématique de l'interprétation est relativement récente (1). Son évolution était liée à l'émergence du concept de légalité dans la société internationale (2). La fonction de création du droit et d'interprétation ne pouvait être laissée aux seuls Etats. Même si l'adage *ejus est interpretari est condere* ne perd pas de toute sa valeur, désormais, la justice internationale remplira une fonction d'interprétation. A ce sujet, les activités de la Cour permanente de Justice internationale et celles de son héritière la C.I.J. ont été diversement appréciées(3).

A la III^e Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ce contentieux ne prend pas une importance particulière. Les rédacteurs de la Convention cherchaient ainsi à restreindre le domaine de compétence *ratione materiae* de la Chambre. Saisie par l'Assemblée ou le Conseil (4) sa compétence demeure très largement limitée. L'article 191 indique en effet que, "la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais".

(1) Voir DELBEZ (Louis), *les principes généraux du contentieux international*, op cit, p. 207.

(2) Ibid, p. 208.

(3) En ce sens CAVARE (Louis), *le droit international public positif*, op cit, pp. 388 et ss ; également ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, Tome 5, op. cit., pp. 464 et ss.

(4) Voir *supra*, p. 147.

Le choix de la Chambre découle de la nécessité de spécifier le contentieux de l'interprétation. Cependant, les juges choisis peuvent manquer de qualifications pour aborder des sujets quelquefois assez techniques. La spécialisation de la procédure n'est pas souvent suivie d'une spécialisation des juges.

En dehors de cet aspect, les parties habilitées à demander des avis consultatifs sont limitées.

Cet option délibérée ne se justifiait pas pleinement. En effet, malgré la multiplicité des parties habilitées à demander des avis consultatifs (1), la pratique consultative de la Cour internationale de Justice n'a pas pu permettre une utilisation optimale de cette fonction (2).

Elle a cependant permis une classification des différents avis consultatifs en trois catégories (3). Il y a d'abord, les différends juridiques entre Etats (4). Ensuite, les différends juridiques entre Etats et organisations internationales prennent une place particulière. Ils sont le plus souvent liés aux accords de sièges qu'ils sont conduits à adopter (5). Enfin, les différends juridiques liés au fonctionnement d'une organisation (6).

(1) Ce sont : l'Assemblée Générale de l'O.N.U., le Conseil de sécurité, la Commission intérimaire de l'Assemblée Générale, le Comité des demandes de reformation de jugements du Tribunal administratif, l'O.I.T, la F.A.O., l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S., la B.I.R.D., la S.F.I., l'A.I.D., le F.M.I., l'O.A.C.I., l'U.I.T., l'O.M.M., l'O.M.I., l'O.M.P.I., le F.I.D.A., l'O.N.U.D.I., l'A.I.E.A.

(2) A titre indicatif, la C.I.J. n'avait rendu que 18 Avis consultatifs durant la période 1948-1986.

(3) Voir BACOT (Guillaume), "Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la C.P.J.I. et de la C.I.J." in R.G.D.I.P., 1980, pp. 1031 et s.

(4) Voir l'interprétation des Traités de paix conclus entre la Bulgarie, la HONGRIE et le ROUMANIE (18 Juillet 1950).

(5) Voir l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'EGYPTE, Avis consultatif, Recueil, 1980.

(6) Voir notamment les avis du 28 Mai 1948, du 11 avril 1949, du 13 Juillet 1954.

La compétence consultative limitée de la Chambre ne pourrait permettre un tel éventail. En revanche, la Convention précise une exigence de célérité qui permettra ainsi de développer une pratique consultative. Cette exigence n'apparaît pas du reste dans le Statut de la C.I.J. (1). Elle s'explique par la nécessité de sanctionner les décisions de l'Assemblée et du conseil. Ces décisions peuvent constituer des blocages dans la politique d'exploration et d'exploitation de la zone. La nature plutôt libérale de cette gestion commande cette option.

b- La compétence de la chambre ne s'arrête pas seulement au niveau consultatif. L'exploration et l'exploitation des fonds marins peut engendrer des différends entre les utilisateurs.

L'activité contentieuse couvre ainsi, les conflits contractuels et ceux qui sont liés à l'exécution des plans de travail entre les parties. A ce niveau également, les participants à la Conférence entendaient limiter l'activité contentieuse de la chambre. Lors même qu'ils entendaient lui conférer un rôle plus étendu, sa compétence ne pouvait suivre ce choix. Elle demeure en effet restreinte par des actes émis par l'Autorité, agissant dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires. La grande difficulté pour la chambre sera alors de déterminer ces pouvoirs (2). Cette limite peut ainsi réduire sensiblement cet organe.

C- LE DROIT APPLICABLE

L'article 293 de la Convention détermine d'une manière générale le droit applicable aux différends soumis aux mécanismes de règlement (3). En

(1) L'article 65 du Statut de la C.I.J. dispose que, "la Cour peut donner un avis consultatif". Il n'y a donc pas d'exigence de délai.

(2) En ce sens RAMA RAO(S), "Towards a Dispute Settlement Mechanism for the International sea bed Area : An Inquiry", loc cit, p. 359.

(3) Voir, supra, p. 211 et ss.

plus des dispositions de cet article, la Chambre applique les décisions de l'Autorité, conformes à la Convention, ainsi que les clauses contractuelles relatives aux activités menées dans la zone, pour les différends qui se rapportent à ces contrats. Elle applique également, "... les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptées conformément à la Convention" (1).

La Chambre aurait pu difficilement s'en tenir aux dispositions assez larges prévues par l'article 293 de la Convention. En effet, appelé à régler des conflits qui mettent en cause des Etats, mais aussi d'autres personnes morales ainsi que les individus, la chambre ne saurait baser ses décisions seulement sur le droit conventionnel ou les autres instruments compatibles avec la Convention. Au reste, la particularité des conflits explique la singularité du droit applicable.

Le recours aux clauses contractuelles trouve sa justification dans une règle assez marquée selon laquelle le contrat est la loi des parties. Les acteurs économiques agissant pour l'exploration ou l'exploitation des fonds marins sont ainsi traités de la même manière. Les activités qui ont pour cadre la Zone, n'assurent pas de privilèges particuliers aux Etats parties à la Convention, puisque la chambre est ouverte à d'autres entités (2). L'examen de ces clauses permettra alors au juge d'apprécier avec plus de précision, la responsabilité des parties en cause. Cette appréciation est de nature à faciliter l'exécution des décisions rendues par la chambre.

(1) Article 38 (lit a) Annexe VI de la Convention ; également le commentaire de RICHARDSON (Elliot-I) , " Dispute Settlement Under the Convention on the law of the sea : a Flexible and Comparative Extension of the Rule of law to Ocean Space", loc cit, pp. 162 et s.

(2) Sur ces entités, voir supra, p. 147.

Abordant cet aspect, l'article 39 de l'Annexe VI indique que "les décisions de la chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts et ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée". L'originalité de cette disposition résulte de l'assimilation de l'exécution des décisions de la chambre, aux décisions prises par la plus haute instance judiciaire de l'Etat auprès duquel l'exécution est demandée. Les décisions de la chambre ne nécessitent donc pas la procédure d'exéquatur.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SECTION II

LES MECANISMES A ALTERNATIVES ELARGIES

Lorsqu'un Etat partie à la Convention peut recourir à un mécanisme de règlement approprié, indépendamment de la nature du différend qui le concerne, sa marge de manoeuvre devient particulièrement importante. Dans cette perspective, il peut être fait appel soit au Tribunal international du droit de la mer, soit à la Cour internationale de Justice, soit encore au Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII de la Convention (1). Ces instances disposent d'une compétence générale qui couvre les différends résultant de l'application ou de l'interprétation de la Convention.

Le choix alternatif ouvert s'oppose aux options réduites qui concernent le recours à la chambre ou au tribunal arbitral spécial. Aussi, convient-il d'examiner le recours au Tribunal international du droit de la mer, avant d'étudier le recours au Tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention.

SOUS SECTION 1 - LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER(2).

Le Tribunal dont le choix du siège est à Hambourg, constitue un

(1) L'étude de la C.I.J. en tant que mécanisme de règlement ne présente pas un intérêt particulier. Il nous appartiendra seulement, de tenter de cerner sa place à travers les déclarations d'option enregistrées, faites par les Etats parties à la Convention.

(2) Ci - dessous : Tribunal.

organe juridictionnel nouveau (1). Sa création traduit l'espoir que nourrissent les signataires de la Convention, de voir une instance réputée plus appropriée pour régler une catégorie particulière de différends dont la spécificité est communément admise (2) et que les instances "classiques" peuvent être soupçonnés, même implicitement, de ne pas "gérer" convenablement, du moins dans l'esprit de certains. Le déficit, ainsi lancé, est à relever.

Le Tribunal répond-il au critère de juridiction internationale dégagé par la doctrine? C'est la première question que l'on est en droit de poser. La réponse à donner est d'autant plus délicate que les critères d'appréciation ne font pas l'unanimité. La doctrine est partagée à ce sujet et les points d'ancrage varient. Ceux qui sont privilégiés par certains ne sont pas nécessairement considérés comme pertinents par d'autres.

Dans une réflexion déjà ancienne, Louis CAVARE considérait avec autorité que le droit applicable n'est pas un critère sûr pour identifier une juridiction internationale. Il écrit à ce sujet que : "quant au droit applicable, ce serait là pour certains auteurs un critérium sûr. Ce point de vue paraît difficilement admissible... on doit donc reconnaître que pour conférer la qualité de Tribunal international à un organisme on ne peut s'attacher à un critérium unique"(3).

(1) La Conférence avait procédé à un vote indicatif sur le choix de la R.F.A. au profit du PORTUGAL et de la YOUGOSLAVIE lors de sa 12e session. C'est au second tour que le choix de la R.F.A. a été retenu par 78 voies favorables pour une majorité requise de 71 voies. Voir PLATZODER (R), *Third United Conference on the law of the sea. Documents*, New York, Oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, Doc Press Release SEA / 145 du 21 Août 1981, p. 599.

(2) En ce sens, COCATRE ZILGIEN (A), "justice internationale facultative et justice internationale obligatoire", loc cit p. 655; également de la FORCADE (R), "Problèmes juridiques et politiques posés par la multiplication des juridictions internationales", loc cit, p. 160.

(3) Voir "la notion de juridiction internationale", A.F.D.I., 1956, pp. 506 et 508.

Ce jugement est aujourd'hui encore admis par R. de la FORCADE. Celui-ci écrit que : "le critère qui permet de dire qu'un tribunal est international... réside dans l'acte qui est la source de sa création et des pouvoirs, donc dans un traité international. Et l'auteur d'ajouter que le droit applicable ne constitue pas un critère d'identification" (1).

En effet, les juridictions internes peuvent aussi appliquer des règles de droit international, dès lors que le droit positif de l'Etat du for permet une telle application et, pour autant que ces règles présentent des liens avec l'objet du conflit.

De fait, aucun de ces arguments n'est à lui seul particulièrement édifiant. Ensemble, ils permettent d'identifier, sans risque d'erreur, l'existence d'une juridiction internationale. Sur cette base, on peut raisonnablement considérer qu'une juridiction internationale est une instance dont la compétence est préalablement définie par un traité international, et qui applique principalement le droit international dans la solution des différends qui lui sont soumis.

Cependant, la création d'une juridiction internationale permanente qui entre en concurrence avec la C.I.J. heurterait-elle l'article 92 de la Charte des Nations Unies ? Cet article définit la Cour comme étant : "... l'organe judiciaire principal des Nations Unies". Aussi devrait-on réfléchir plutôt sur la place du Tribunal dans le système général de règlement des différends. La réflexion sur la place que cette juridiction nouvelle entend tenir, passe avant tout par un examen de ses mécanismes de fonctionnement. Une présentation des déclarations d'options, enregistrées par les Etats parties à la Convention peut aussi permettre de mesurer la portée de la création de cette juridiction et de préciser l'étendue de la compétence qu'ils entendent lui accorder.

(1) In "Problèmes juridiques et politiques posés par la multiplication des juridictions internationales", loc cit, p. 160.

§. 1 - LA PLACE DU TRIBUNAL

Le souci d'identification de la place du Tribunal dans le système général de règlement des différends conduit l'observateur à s'interroger d'abord sur la relation qu'il entretient avec la Cour internationale de Justice. Concurrence ou complémentarité ? C'est en ces termes que se pose la problématique. Ainsi qu'on aura à le démontrer, la relation est basée sur la complémentarité. Si on admet cette conclusion, il faudra alors s'interroger sur la spécificité, voire l'autonomie du droit de la mer en tant que branche distincte du droit international et son corollaire, la spécificité du Tribunal en tant que juridiction.

A- UNE INSTANCE COMPLEMENTAIRE

A priori, la création du Tribunal par une Conférence convoquée par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies et tenue sous ses auspices semblerait heurter l'article 92 de la Charte (1). Mais, la consécration de la Cour internationale comme organe judiciaire principal du système onusien traduit-elle une exclusivité ? On peut légitimement douter d'une réponse positive, qui serait hâtive et intempestive. Confier à la C.I.J. à titre principal, la mission de dire le droit international ne peut en aucune manière conduire à lui donner l'exclusivité de cette mission.

Lorsque, au cours de la IIe Guerre Mondiale, la Cour permanente de Justice internationale se trouva dans l'impossibilité de fonctionner malgré le transfert de son siège à Genève, la question de son avenir s'était posée avec acuité. Le comité de juristes chargé de rédiger un projet de statut de la future C.I.J. que présidait HACKWORTH (ETATS UNIS) n'avait pas voulu se prononcer

(1) Voir l'analyse de Peter REID durant le débat qui avait suivi l'intervention de Louis B. SOHN "Problems of Dispute Settlement", in *law of the sea : Conference Outcomes and Problems of Implementation*, op cit, p. 246 ; également de façon plus tranchée REUTER (P), *les modes de solution des conflits internationaux*, op cit. p. 235.

clairement sur la nature d'un futur organe juridictionnel de l'O.N.U. Cette tâche fut confiée à la Conférence de San Francisco (1). Celle-ci devait faire de la C.I.J. un organe principal de l'Organisation au même titre que l'Assemblée Générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Secrétariat et le Conseil de tutelle. Il n'aurait pu en être autrement, pour éviter ainsi toute exclusivité.

Jusqu'à l'adoption de la création du Tribunal par la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la C.I.J. avait occupé une situation monopolistique. La création du Tribunal devrait mettre fin à cette monopolisation de fait. Si on limite la réflexion aux seules instances judiciaires permanentes ayant une compétence générale de règlement des différends se rapportant au droit de la mer, on peut considérer qu'il y a donc une dualité de juridictions.

D'ailleurs, la création de nouveaux mécanismes de règlement judiciaire peut être liée à une interprétation de l'article 2 (al. 3) de la Charte des Nations Unies (2). Il ressort de cette disposition que les Etats sont tenus de régler tout différend par des moyens pacifiques.

La Convention de Montego Bay abonde dans le même sens (3). Elle ne se contente pas seulement de poser des obligations simplement formelles. En

(1) Voir la Cour internationale de justice, C.I.J., La Haye, 3^e Edition, 1986, pp. 17 et ss.

(2) Commentant l'article 2 (al. 3) de la Charte des Nations Unies, Jean CHARPENTIER écrit: "abstraction faite de son lien avec l'interdiction du recours à la force, l'obligation faite aux Etats de régler pacifiquement leurs différends apparaît de nos jours comme un principe fondamental..." in COT (J.P.) et PELLET(A), *la Charte des Nations Unies*, op cit., 1^{er} Ed., p. 105.

(3) D'ailleurs la Charte des Nations Unies ne s'oppose pas à la création de juridictions nouvelles. L'article 95 de ce document stipule en effet que: "aucune disposition de la présente Charte n'empêche les membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords... qui pourront être conclus à l'avenir".

effet, l'article 279 de la Convention est rédigé à travers un style qui est loin d'être permissif comme il est d'usage dans de nombreux traités internationaux. L'article indique que : "les Etats...règlent ..." (1). Ainsi, la création du Tribunal, par une Conférence convoquée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. constitue une option complémentaire à l'activité de la C.I.J. dans le règlement des différends maritimes (2).

L'idée de création d'une juridiction spéciale permanente, chargée de régler les différends relatifs au droit de la mer a été présentée initialement par le professeur Louis B. SOHN, au nom des ETATS UNIS D'AMERIQUE. Elle fut ensuite reprise dans le Texte Unique de Négociation Officieux (3). Trois raisons semblent être derrière la consécration de cette évolution. Il y a d'abord, la nécessité de trouver une solution à l'accès des entités, autre que les Etats auprès des instances juridictionnelles internationales. On a fait justement valoir à ce sujet que : "*since law of the sea disputes will include a mixture of claims brought by such parties, and since the International Court of Justice does not have jurisdiction over all of them, a clear option must be left open for the establishment of a new tribunal with broader jurisdiction*" (4). Ensuite, ce développement répond à une volonté politique marquée. En effet, il est difficile de donner un contenu réel à cette évolution, sans une caution politique des Etats. Enfin, ce processus est fondamentalement lié à l'évolution du droit de la mer et de la nécessaire autonomie de son système de règlement des différends.

(1) *Souligné par nous.*

(2) GOODRICH (L.M.), HAMBRO (E) et PATRICIA SIMONS (A), dans leur commentaire de l'article 93 de la Charte soutiennent que celle-ci ouvre aux Etats membres, des possibilités de règlement autres que la C.I.J. Voir *Charter of the United Nations. Commentary and Documents*, 3e Ed, Columbia University Press, 1969, p. 549.

(3) Voir RANJEVA (R), "Règlement des différends", loc cit, p. 1137.

(4) Voir "Settlement of Disputes Arising Under the Law of the sea Convention", loc cit, p. 817 ; également SOHN (L.B.), "A Tribunal for the sea - Bed on the Oceans", loc cit, pp. 258 et s.

Cependant , le choix d'une juridiction spéciale ne semblait pas très clair au sein de la Conférence. Certaines délégations soutenaient la création d'une juridiction dont la compétence serait limitée au règlement des différends relatifs à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins entre les parties, mettant en présence des personnes morales de droit privé ou public ou des personnes physiques et l'Autorité(1). Le professeur Louis B. SOHN qui était à l'origine de la gestation de cette idée note à ce propos : "from the very beginning, there was a general agreement that the regime of the sea bed involving a variety of technical and administrative issue will require a special tribunal of the administrative type ... Most disputes in the area are likely to be not between States, but between private persons and the international institutions managing the exploitation of the sea - bed or between States and these institutions". (2).

Le Groupe informel sur le règlement des différends reprit cette proposition et formula une autre plus générale, couvrant l'ensemble des différends maritimes (3). Le résultat final auquel la Conférence est parvenue constitue un équilibre entre les partisans d'une ouverture radicale des procédures juridictionnelles et ceux qui préconisaient une ouverture timide . Les différentes subdivisions auxquelles le Tribunal peut se prêter, permettent de satisfaire les uns et les autres. La Chambre qui est une émanation du Tribunal, est ouverte aux Etats ainsi qu'aux autre entités. Parallèlement, le Tribunal statuant dans sa composition entière connaît principalement des différends interétatiques.

(1) Voir la proposition américaine, in Doc A/CONF, 62/C1/L.6 (art. 3) ; également d'autres propositions européennes in Doc A/CONF-62 /C.1/L.8, Documents officiels de la Conférence, volume III.

(2) Voir "Toward a Tribunal for the Oceans" in Revue iranienne des relations internationales , 1975-1976, n° 5 et 6, p. 248.

(3) Voir le Document , DSG/2nd session N° 1 / Rev.5 du 1er Mai 1975 (Annexe IC) in Renata PLATZODER Third United Conference on the law of the sea . Documents , op. cit, vol. XII, pp. 119 et s.

De fait, il est difficile d'établir un lien de rapprochement entre les délégations qui soutenaient la première et ceux qui s'abritaient derrière la seconde thèse en rapport avec l'orientation politique défendue par leurs gouvernements respectifs (1). A l'appui de l'ouverture radicale, on trouve aussi bien des délégations de pays à économie libérale, favorisant un pluralisme politique, que des délégations de pays à économie dirigée et à régime politique monolithique (2). Quant aux délégations s'opposant à cette ouverture, elles sont constituées généralement par celles des pays à économie dirigée et à régime politique monolithique (3).

Au fond, l'option pour une ouverture radicale des procédures juridictionnelles tenait compte de la nature des différends ainsi que de la nécessité de ménager les mécanismes de règlement, compétents à cette fin (4).

L'idée a été récupérée. La majorité des Etats en développement avaient cherché, par une action concertée au sein du Groupe des 77, à bénéficier d'une représentation plus importante au sein du Tribunal international du droit de la

(1) Plutôt que de présenter les Etats en fonction de la division classique, Etats développés / Etats en développement, nous les examinerons en rapport avec leurs choix politiques et économiques.

(2) Voir les interventions de VARVESI (ITALIE), point 35, 60 séance ; CHANG Choon Lee (REPUBLIQUE POPULAIRE DE COREE), point 72, 60 séance ; ZEGER (CHILI), point 67 ; 59e séance, in Documents officiels de la Conférence, Volume V.

(3) Voir supra, p. 97 et s.

(4) Pour faire face à ces positions divergentes, la Convention a introduit les procédures spéciales. On espérait ainsi satisfaire les uns et les autres. Ainsi, la branche britannique de l'International Law Association reconnaît que les procédures spéciales, constituent un mérite de la Conférence. Voir "Some observations on Part IV of the Informal Single Negotiating Text" in Report of the Fifty - -Seventh Conférence of the international law Association, A.I.D.I. 1976, p. 448.

mer. Considérant que leur représentation au sein de la C.I.J. est assez réduite, ils ont cherché à la renforcer au sein de cet organe (1).

Certains auteurs ont tiré prétexte de cette évolution, pour y voir une prédominance des aspects politiques sur les questions techniques (2). En réalité, ce raisonnement est spécieux. Il cache mal le souci de perpétuer un état de domination que rien ne justifie et, simultanément une volonté tacite de maintenir la sous-représentation des pays en développement au sein de la C.I.J. La pérennité de la sur-représentation excessive de certaines aires géographiques et de certains systèmes juridiques hérités de la Deuxième Guerre Mondiale ne répond plus à l'évolution de la société internationale.

Dans la quête du nouvel ordre que la Convention cherche à réaliser, il est normal de ne pas étouffer les velleités égalitaires. Comment dans ces conditions, saurait-on reprocher à des Etats ou groupes d'Etats, leur insurrection contre un ordre dominateur et inéquitable? Pourquoi cherche-t-on à discréditer les tentatives d'affranchissement, en arguant qu'elles relèvent de considérations politiques qui se feraient au détriment des considérations techniques ? Par quelle fiction isole-t-on celles-ci de celles-là ?

Quel que soit le bien fondé de ces réflexions, force est de constater que la diversification et la multiplication des mécanismes de règlement des différends mis en place par la Convention ne soulève pas indubitablement des problèmes de nature politique. Cependant, ce développement contient le germe d'un risque patent, celui de la fragmentation du droit applicable et peut-être également, des

(1) Voir MONNIER (Jean), "le règlement pacifique des litiges internationaux. Diagnostic et perspectives" in A.S.D.I., 1981, p. 16 ; également GAERTNER (M.P.), "the Dispute Settlement Provisions on the law of the sea : Critique and alternatives to the International Tribunal for the law of the sea", loc. cit. ,p. 586 .

(2) En ce sens, GAERTNER (M.P.) , loc cit, pp. 577 et ss, et note 2.

attitudes jurisprudentielles contradictoires à l'égard de différends présentant des similitudes, voire identiques.

C'est cette préoccupation que défendait le juriste nigérian T.O. ELIAS. Pour lui, "... la Cour internationale de justice remplit parfaitement son rôle d'organe juridictionnel pour régler les différends intérétaiques" (1) ; par conséquent une prolifération d'organes de règlement ne se justifierait pas. En dehors du fait qu'elle est développée par un ancien juge de la C.I.J., cette analyse se limite essentiellement à l'activité contentieuse de la Cour. Elle ne s'ouvre pas sur une faculté de la Cour de régler des différends auxquels seraient parties des entités non étatiques. En tout état de cause, cette réflexion ne devrait pas servir de prétexte pour justifier la réduction des mécanismes juridictionnels.

B- UNE JURIDICTION SPECIALISEE

On aborde à ce stade, une autre préoccupation. Il s'agit de savoir si le droit de la mer constitue bien un branche autonome du corpus juris gentium. En dépit des apparences, la réponse à cette interrogation n'a pas seulement une portée théorique. En effet, une réponse positive commande la création d'un système spécifique de règlement des différends portant sur l'identification, l'exploitation et la gestion des espaces maritimes (2).

Cette évolution du droit de la mer à gérer les conflits susceptibles de se produire dans les espaces maritimes et océaniques a alors conduit une partie de

(1) *Intervention, in Colloque de l'Académie de droit international, le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles, op. cit., p. 148 ; également JENNINGS (R), op. cit., pp. 149 et s.*

(2) Voir MARKACZYK (Jersey), "Contribution to the Problem of the Settlement of Disputes Concerning the Exploitation of sea-bed Resources", in *le règlement des différends sur les ressources naturelles, colloque de l'Académie de droit international, op. cit., p. 56.*

la doctrine à porter un intérêt particulier au système de règlement des différends mis en place (1).

Cet engouement est aussi perceptible *mutatis mutandis* à travers l'examen de la genèse de plusieurs disciplines juridiques. A titre d'exemple, dans l'ordre juridique interne, les juridictions civiles ont été longtemps sommées de ne pas "troubler les opérations des corps administratifs". L'interprétation rigoureuse de la séparation des pouvoirs, adoptée par l'Assemblée constituante française de 1789, reposait sur une dissociation des mécanismes de règlement des conflits civils, de ceux qui s'intéressaient à l'activité administrative.

On se rend compte finalement que la création d'une juridiction spéciale n'est pas toujours nécessairement tributaire de la séparation des branches du droit. En effet, malgré l'autonomie du droit administratif, le "juge de l'administration" peut, à l'occasion, se transformer en juge des particuliers.

Il convient cependant de préciser que l'interpénétration des conflits dans l'ordre interne ne se présente pas dans les mêmes termes dans le droit international public de la mer. Dans cette discipline, l'autonomie a précédé de loin la création de mécanismes de règlement spécifiques. Nombre d'auteurs avaient en effet présenté les bases conceptuelles de ce droit, qu'il n'est guère possible, aujourd'hui, de douter de son autonomie (2). L'évolution du droit de la

(1) En ce sens, JACOVIDES (A.J), "Peaceful Settlement of Disputes in Ocean Conflicts : does UNCLOS III point the way ?", in *Contemporary Issues in International Law, Essays in Honour of Louis B. SOHN*, édité par BUERGENTHAL(T), N.P. Engel Publishers, p. 167 ; également SOHN (L.B.), "A Tribunal for the sea bed on the Oceans", *loc cit*, p. 259 ; ADEDE (A.O.), *the System for the Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea. A Drafting History and a Commentary*, *op .cit.*, pp. 24 et s.

(2) Voir notamment le travail monumental de Gilbert GIDEL, *Le droit international public de la mer*, 3 Tomes, Paris, Sirey, 1932, *op. cit* ; également de FERRON (Olivier), *le droit international de la mer*, 2Tomes, *op cit*; RAESTAD (A), *la mer territoriale*, *op cit* ; COLLIARD (C.A.), *Cours de droit international public*, Paris, les Cours de droit, 1975, 308 p.

mer, ainsi que le développement des intérêts des Etats, ont progressivement favorisé la nécessité de mettre en place des mécanismes de règlement appropriés, distincts de ceux du droit international général.

Mais, d'ores et déjà des critiques ont été avancées par les adversaires de la création du Tribunal. Ils considèrent que cet organe risque d'être dominé essentiellement par le Groupe des 77 et celui des pays de l'Est (1). Même replacées dans le contexte aujourd'hui dépassé d'une société internationale divisée idéologiquement et politiquement, ces critiques n'emportent pas conviction. Ces réserves, qui reposent sur un fond politique, sont aussi difficiles à soutenir que les griefs qui ne voyaient dans le système de règlement des différends qu'une orientation politisée.

Dans la même optique, certains auteurs ont déplacé la critique en la situant non plus seulement sur l'opportunité de la création d'une juridiction spécialisée, mais également sur son fonctionnement (2). On a fait valoir à ce sujet: "there is no reason to believe that the law of the sea Tribunal... given a compulsory jurisdiction, will prove to be any better in relation to disputes arising out of the proposed Convention" (3).

Cette appréciation procède d'un jugement spéculatif, prématuré, et donc incertain. Rien dans les faits ne permet de faire des affirmations aussi rapides en

(1) En ce sens, SCHALLAWITZ (Ronald Lee), *The Settlement of Disputes in the new law of the sea Convention*, Thèse précitée, p. 227 ; également BEURIER (J.P.) et CADENAT (P), "les sessions de New York de la Troisième Conférence sur le droit de la mer" in *le droit maritime français*, 1977, pp. 142 et s.

(2) Voir notamment MARKARCZYK (J.), "contribution to the Problem of the Settlement of Disputes Concerning the Exploitation of sea bed Resources", loc cit, p. 55 ; également SAXENA (J.N.), "limits of compulsory Jurisdiction in Respect of the law of the sea Disputes" loc cit, p. 334.

(3) SAXENA (J.N.), loc cit, p. 334.

guise de fausses conclusions. Seul l'avenir dira si ces supputations ont quelques chances d'être vérifiées. On est encore bien loin. Aussi faut-il se garder de l'appriorisme et de l'ériger en système de raisonnement.

§. 2 - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'examen des règles régissant le fonctionnement du Tribunal, en raison de leur technicité, avaient dans l'ensemble, été confiée à la Commission. Depuis sa création, celle-ci a entrepris un vaste travail en ce sens.

Dans sa démarche, la Commission a privilégié l'approche comparative. Aussi, les participants à cet organe se sont-ils largement inspirés du droit procédural applicable par la Cour internationale de Justice. Ce droit a fait ses preuves. Il était normal, dans ces conditions que la Commission reprenne à son compte une partie des règles procédurales de la Cour. Il en est ainsi notamment des différentes phases de la procédure (ordinaire ou incidente).

Cependant, la Commission n'entendait pas reprendre à son compte toutes les particularités du fonctionnement de la C.I.J. Le Tribunal constituant un mécanisme nouveau, appelé à régler des différends spécifiques se devait de présenter quelques particularités de fonctionnement qui le distinguent à certains égards, du régime de droit commun pour ainsi dire. Afin de relever certaines de ces spécificités, on s'attachera à privilégier la réflexion sur deux aspects pertinents. L'un a trait à la composition même du Tribunal. L'autre intéresse les décisions susceptibles d'être rendues.

A- LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'article 2 (al. 1er) de l'Annexe VI de la Convention indique que : "Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes

jouissant de la plus haute réputation, d'impartialité et d'intégrité possédant une compétence notaire dans le domaine du droit de la mer". Initialement, la composition du Tribunal était réduite de plus de la moitié (1). Mais la thèse d'un élargissement substantiel a fini par prévaloir. Cette évolution n'est pas fortuite. Certaines raisons semblent l'avoir commandée. L'une peut être inavouée, réside dans le fait que dans une perspective de mise en cause de l'ordre existant et dans un souci de plus grande participation, les États, en particulier les nouveaux, ne pouvaient se satisfaire d'un nombre aussi réduit de juges. Mais, cette considération politique n'est pas unique. S'y ajoute une autre, à caractère pratique. En effet, appelé à voir ses membres siéger dans des chambres qui peuvent être formées en son sein, le Tribunal ne pouvait logiquement se suffire d'un nombre aussi réduit de juges.

Quelque soit le degré de pertinence de ces explications que peut faire l'observateur étranger, force est d'admettre que dans le contentieux international, la référence au nombre des juges appelés à régler les différends n'est pas une source particulière de préoccupation. Plus pertinentes et plus significatives sont les conditions requises des personnes qui tiennent entre leurs mains, le sort de différends parfois très graves. Aussi, une attention particulière est-elle attachée à leurs qualifications professionnelles et à leurs qualités morales.

En plus de ces conditions, la Convention prévoit d'autres critères dans le choix des juges. L'article 2 (al. 2) du Statut du Tribunal précise que "la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées". Cette exigence semble avoir été reprise du statut de la Cour internationale de Justice qui la combine avec la nécessité d'une "représentation des grandes formes de civilisation" (2), aisément compréhensible

(1) Le document A/CONF. 62/WP. 8/Part. I (art. 32 al 4) retenait la composition du Tribunal à 9. c'est le document A/CONF. 62/WP. 9/ Rev.1 qui portait ce chiffre à 21.

(2) Article 9 du statut de la CIJ.

dans un système qui se veut universel. Pourtant une certaine doctrine trouve à redire au sujet de ces exigences, plus particulièrement concernant la première. Le doyen C.A. COLLIARD se situe à l'avant garde de cette doctrine, en écrivant que "la répartition géographique est, en réalité une formule aveugle purement distributive" (1). Abondant dans le même sens, S. ROSENNE souligne que, "with the emergence of a numerically strong group of African powers in the United Nations, this question (the choice of the judges) has become more acute. There does exist apprehension let the prevalence of political factors (too powerful to be ignored) may make it difficult to maintain the high standards of professional qualifications required" (2).

Ces critiques relatives aux critères de choix des juges sont trop sèveres. Dans un monde multiculturel, où se développe plus que jamais le régionalisme, on peut taire les velleités d'affranchissement d'une domination qui n'a que trop duré. Et l'on peut sérieusement cautionner le jugement selon lequel on considère qu'un rééquilibrage, par ailleurs relatif au niveau de la composition de ces instances, risque de se faire aux dépens des hautes qualifications professionnelles requises. Qui plus est, le fait de partir du postulat de l'incompatibilité entre la quête d'une représentation des principaux systèmes juridiques en tenant compte d'une représentation géographique équitable et le souci de conserver de hautes qualifications professionnelles traduit nécessairement un sentiment subjectif. Ce n'est donc sûrement pas à ce niveau que se situe la difficulté ou la faiblesse, si tant est qu'elle existe. En revanche, il est beaucoup plus plausible de partager l'analyse selon laquelle, "it is not merely political inertia that is responsible for this (the composition of the Court), but as much the political fact that many of the members of the United Nations are not interested in the Court and did not believe that international jurisdiction is

(1) Voir "problèmes et solutions en matière de règlement des différends", loc. cit, p. 181.

(2) Voir *the World Court ...*, op cit., p. 49.

effective machinery with which to face the grave problems which the international community encounters today" (1). Ainsi, en dépit des critiques qui ont été portées, la qualification des juges ne semble pas avoir été altérée par la pratique résultant de l'interprétation de l'article 9 du Statut de la C.I.J. (2).

Nonobstant ces remarques, il est important de relever que dans le système mis en place par la Convention de Montego Bay, les juges sont désignés par les Etats parties. Ils figurent sur une liste dressée et tenue par le Secrétaire Général de l'O.N.U. ou le greffier du Tribunal (3). Ils peuvent cesser leurs fonctions volontairement. Cependant, si la Convention mentionne la vacance de siège, elle ne précise pas l'autorité habilitée à la déclarer (4).

Le bon fonctionnement du Tribunal dépend surtout de l'indépendance des juges par rapport à leur pays d'origine. Ils ne doivent recevoir aucune instruction des gouvernements des Etats dont ils sont ressortissants(5). Cette exigence traditionnellement requise, figure par ailleurs dans le Statut de la C.I.J. Peut-elle être facilement étendue au Tribunal ? Certains indices permettent d'en douter. En effet, à la différence des juges de la Cour qui sont élus sur la base d'un système de listes présentées par les groupes d'Etats, ceux du Tribunal sont

(1) ROSENNE (S), "the Composition of the Court" in the future of the International Court of Justice", ed par Léo GROS, Oceana Publications, vol 1, p. 427.

(2) En ce sens, le rapport de Max HUBBER lors de la session de l'Institut de droit international d'Aix-en - Provence ; également les interventions de Sir Gerald FITZMAURICE, A de LA PRADELLE in, A.I.D.I., 1954, T.1, pp. 412 et ss.

(3) Chaque Etat choisit deux personnes répondant aux critères exigés.

(4) Article 5 (al. 4) du Statut du Tribunal.

(5) Voir TANAKA (Korata), "Independance of International Judges" in il processo internazionale, Studi in onore di GAETANO Morelli, Milana, Giuffré, 1975, vol. 4, p. 861.

soutenus chacun par l'Etat dont il est ressortissant et envers lequel il est probablement obligé.

Comment, dans ces conditions, résister à la tentation de croire que ce système contient, en germe, des répercussions négatives?. En tous cas, il n'est pas de nature à mettre les futurs juges en mesure d'exercer leur fonction en toute indépendance. Sur ce point aussi des concessions ont eu lieu et des sacrifices ont été faits sur l'autel de la souplesse qui doit régir l'institution du Tribunal. Il n'est pas établi cependant que ces concessions et sacrifices n'ont pas été introduits aux dépens de l'indépendance de l'institution créée, qui est fortement tributaire de l'indépendance des membres qui la composent. On ne peut raisonnablement se méprendre sur les conséquences inévitables des solutions retenues. On ne peut, néanmoins, perdre de vue le fait que, comme les membres d'une juridiction internationale permanente, les membres du Tribunal sont appelés à prêter serment d'indépendance avant d'entrer en fonction (1). Ce facteur ne doit pas être négligé. Il constitue un contrepois important à la règle de la nomination par les Etats. Il ne saurait en être autrement.

B- LE CARACTERE OBLIGATOIRE DU JUGEMENT

L'article 109 (al. 1er) du projet de règlement intérieur prévoit que :
"lorsque le Tribunal ou une chambre a achevé son délibéré et adopté son jugement, notification est faite aux parties, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle il sera donné lecture". Le jugement rendu est publié sur la base de certaines conditions de forme et de fond, analogues à celles que pose le Statut et le règlement intérieur de la C.I.J. (2). Il est motivé (3).

(1) Voir l'article 5 du projet, document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev. 1/Part. I 30 juin 1986.

(2) Voir les articles 30 (al.4) du Statut du Tribunal et 110 (al. 1er) du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Part. II, précité, comparés aux articles consacrés par le Chapitre III du Statut de la C.I.J.

(3) Article 30 (al. 1er) du statut du Tribunal.

Résultant d'une pratique ancienne (1), la motivation des décisions judiciaires revêt un caractère solennel. Elle traduit une volonté d'engagement et de persuasion de la part des auteurs de la décision. L'engagement contribue assez largement à la création des règles juridiques, à leur précision, ou à leur consécration (2). Le souci de persuasion n'en est pas moins important, dans la mesure où on cherche à convaincre les Etats et plus généralement les justiciables, des motivations profondes qui commandent la décision rendue. De ces soucis, découle également la faculté offerte aux membres du Tribunal de joindre au jugement, leurs opinions (individuelles ou dissidentes) (3).

Le jugement rendu "... est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé" (4).

Le caractère obligatoire du jugement est lié à la sécurité juridique dans le droit de la mer. Le volontarisme étatique apparaît en principe en amont de toute ouverture d'une procédure juridictionnelle. Mais, la convention en réduit singulièrement la portée en aval. La décision est alors considérée comme: "...définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer" (5).

(1) Sur l'origine de la pratique, voir JURET (P.M), "Observations sur la motivation des décisions juridictionnelles internationales" in R.G.D.I.P., 1960, vol. 64, p. 519.

(2) Voir JURET (P.M), loc cit, p. 594.

(3) Article 10 (al. 2) du Document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Part. II, précité. Sur la pratique des opinions voir notamment SERENI (A.P.), "Les opinions individuelles et dissidentes des juges des Tribunaux internationaux", in R.G.D.I.P., 1964, p. 845 ; MANNER (E.J.), "Settlement of sea Boundary Delimitation Disputes According to the Provisions of the 1982 law of the sea Convention", in Etudes de droit international en l'honneur du juge M. Lachs, M. Nijhoff 1984, p. 643.

(4) Article 109 (al.2), document LOS/PCN/SCN.4/WP. 2/Rev.1/ Part. II, précité.

(5) Article 33 (al. 1er) du Statut du Tribunal.

Le caractère obligatoire s'étend, naturellement, aux jugements rendus par la Chambre, ainsi qu'à ceux émanant des chambres spéciales qui peuvent être constituées au sein du Tribunal.

Suivant l'adage *ne bis de eadem re sit actio* le caractère obligatoire met fin au procès (1).

Rappelons que la *res judicata* s'attache au dispositif du jugement et non aux motifs. Charles de VISSCHER considère qu'elle ne s'applique pas également aux jugements *avant dire droit* (2). Le jugement n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé (3). Il est tout à fait normal qu'un jugement rendu par une juridiction qui est tenue à la demande des parties (*ne eat index ultra petita partium*) puisse être considéré par les tiers comme *res alios inter acta*.

Quant à l'exécution des sentences internationales, elle pose des problèmes d'un autre ordre. Aussi, certains auteurs considèrent-ils qu'elle constitue un procédé à la fois rudimentaire et dangereux, en raison de l'absence d'organes d'exécution dans la société internationale (4). Certes cette donnée continue à caractériser le milieu international. Mais l'obligation *inter se* qui dicte aux Etats de se conformer aux jugements rendus, repose sur un principe général de droit : celui de la bonne foi.

(1) Voir LIMBURG, "l'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales" in *R.C.A.D.I.*, 1929, V, p. 577.

(2) Voir "la chose jugée devant la Cour internationale de Justice" in *R.B.D.I.*, 1965, p. 5.

(3) Article 33 (al. 2) du Statut du Tribunal.

(4) Voir SIMONARD (André), "l'exécution des décisions de justice internationale" in *la technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de G. SCHELLE*, vol. 2, Tome II, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 872. Pour sa part, Shabatai ROSENNE écrit que l'exécution des décisions dans le droit international constitue le problème suprême qui se pose à l'humanité in "l'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice", *R.G.D.I.P.*, 1953, p. 537.

De fait, en se reportant aux arrêts de la C.I.J., on constate que peu de cas ont été recensés au cours desquels, un Etat aurait refusé d'appliquer une décision de la Cour (1). La doctrine a par ailleurs relevé les risques que peut faire naître l'inobservation de ces décisions dans les relations internationales. ROSENNE relève à ce sujet que "ne pas se conformer à une décision ayant force obligatoire est un phénomène désolant comme le serait la défaillance de se conformer à la décision de tout autre organe compétent pour prendre des décisions obligatoires vis à vis des Etats" (2).

Cependant, pour élaboré qu'il soit, le système de règlement mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne prévoit pas la garantie qu'offre la Charte des Nations Unies en cas d'inexécution volontaire d'une décision judiciaire internationale. Cette différence est très significative. L'article 94 (al. 2) de la Charte précise en effet que, "si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt". En pratique, on constate que seul l'Etat dont les conclusions ont été partiellement ou totalement acceptées par la Cour se présente devant le Conseil de sécurité pour demander l'exécution, de l'arrêt rendu (3).

(1) Voir le commentaire de Alain PILLEPICH à propos de l'article 94 de la charte des Nations Unies et les exemples fournis in COT (J.P.) et PELLET (A), la Charte des Nations Unies, op cit, pp. 1277 et s.

(2) "L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice", loc cit, pp. 537 et s.

(3) voir VULCAN (Constantin), "l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies" in R.G.D.I.P., 1947, p. 192.

Si cette solution est facilement envisageable à propos des décisions "*in personam*" (1), elle l'est beaucoup moins pour celles qui sont *in rem* (2).

Cette approche est partagée (3). Les décisions qui portent sur la dernière catégorie concernent directement les Etats et leur souveraineté. Le refus d'exécution ou l'exécution partielle, est plutôt réglé par les parties elles-mêmes, ou par recours à une instance juridictionnelle. Un recours auprès du Conseil de sécurité internationalisait le différend opposant deux ou plusieurs Etats. Le Conseil peut être amené à considérer qu'il constitue une menace, réelle ou potentielle à la paix et à la sécurité régionale ou ce qui est moins probable, internationale. Il lui appartient alors de juger de la suite à donner aux requêtes qui lui sont adressées sur la base des dispositions de la Charte. Louis DELBEZ considère que cette évolution est susceptible de favoriser la tendance à la politisation du règlement des différends. Et l'auteur d'ajouter que : "*le Conseil, organe politique, se décidant pour des raisons d'opportunité, est ainsi placé au dessus de la Cour, organe judiciaire, dont les décisions sont en principe commandées par le droit*"(4). C'est dire que, à la faveur des rapports de force qui se dessinent au sein du Conseil, des risques de dérapage ne sont pas exclure, particulièrement lorsque l'Etat récalcitrant ne trouve pas de soutien au sein d'une formation qui peut lui être hostile. De même, ces considérations peuvent, éventuellement conduire, dans le cas contraire à neutraliser l'effet d'un arrêt de la Cour en faisant valoir des considérations d'opportunité, réelles ou supposées. On voit sans peine ou conduiraient de tels errements.

(1) Celles concernant par exemple, la responsabilité directe d'actes contraires aux règles du droit international, l'octroi ou le refus d'un droit..

(2) Cette solution intéresse notamment les problèmes de délimitation de frontières maritimes ou terrestres, la situation des fonctionnaires internationaux...

(3) Voir ROSENNE (S), "*l'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice*", loc cit, p.546.

(4) Voir "*l'évolution des idées en matière de règlement pacifique des conflits*", loc cit, pp. 14 et ss ; également DECENCIERE FERRANDIERE (A), "*Essai critique sur la justice international*" in R.G.D.I.P., 1934, P. 175. Contra, SCHACHTER (O), "*the Enforcement of International and Arbitral Decisions*" in A.J.I.L., 1960, vol 54, p. 22.

Dans la mesure où le Tribunal international du droit de la mer est lui aussi, indirectement, une créature de l'O.N.U., rien n'empêche en pratique que le Conseil de sécurité soit saisi à la suite de l'opposition d'un Etat partie à la Convention, liée à un conflit avec un autre (ou d'autres) Etat, à appliquer l'arrêt du Tribunal. Certes rien dans les textes ne prévoit la survenance d'une pareille hypothèse. Rien ne l'interdit non plus. Seule la détermination de la saisine peut paraître imprécise. Mais, rien ne garantit que le Conseil ne cède pas à la tentation, toute naturelle, de se prononcer. Avec les risques déjà exposés à propos des arrêts de la Cour, on ne peut de prime abord écarter de telles hypothèses. Seule la pratique pourra permettre d'écarter ou d'ingérer de telles appréhensions.

Quel que soit le degré de pertinence de ce raisonnement, la réflexion sur une issue "juridictionnelle" aux divergences d'appréciation opposant les Etats en conflit n'est pas épuisée. D'autres perspectives s'offrent à l'Etat le plus diligent. C'est le cas surtout pour la demande en interprétation de la décision ou à la demande de révision (1). Ce n'est pas le lieu, ici, de s'appesantir sur les conditions requises pour entreprendre l'une ou l'autre de ces actions. Force est de constater cependant, à la lumière de la pratique internationale, que les juridictions internationales n'accueillent pas facilement de telles actions (2). De fortes réticences sont même à observer, qui n'encouragent pas les justiciables potentiels à entreprendre pareilles démarches.

(1) Article 33 (al. 3) du Statut du Tribunal.

(2) Article 114 (al. 1er) du document LOS/PCN / SCN. 4/WP. 2/Rev.1/Part. II, précité. Rappelons que la première demande en révision d'un arrêt de la C.I.J. a été introduite par la Tunisie. Cette demande a été rejetée par la Cour à l'unanimité. En demandant la révision de l'arrêt, la Tunisie s'est fondée sur le texte de la résolution du conseil des ministres libyen du 28 Mars 1968 déterminant le "véritable tracé" de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière dite concession n° 137. La Cour considérait en l'espèce que : "le fait que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer signifie que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision... celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau n'est pas satisfaite", in Recueil 1985, pp. 206 et s, §.28.

§. 3 - LA COMPETENCE

Bien que la pratique soit peu fournie en raison de la faiblesse du nombre de ratifications, ainsi que du caractère facultatif des déclarations d'options (1) on peut, à la lumière des choix faits par certains Etats parties à la Convention, identifier deux orientations principales concernant le rôle imparti au Tribunal. Celui-ci se voit reconnaître une compétence générale, avec des réserves relativement étendues. Il dispose en outre d'une compétence spéciale, portant sur le règlement des différends liés à la mainlevée d'un navire et à la libération de son équipage.

A-LA COMPETENCE GENERALE

Le refus par un Etat de reconnaître la compétence de la C.I.J, exprimé à travers les déclarations d'option, permet simultanément d'étendre la compétence du Tribunal. Dans la reconnaissance par les Etats d'une compétence générale au Tribunal, la pratique des déclarations retient des procédés variés. Ainsi la GUINEE-BISSAU (2) et CUBA ont fait des déclarations par lesquelles elles entendaient exclure la C.I.J. de la connaissance de tout différend les concernant, relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Ils manifestent, implicitement, leurs appréhensions, voire une hostilité à l'égard de la Cour.

(1) Le professeur J.P. QUENEUDEC note à ce propos que : "c'est... un nombre réduit d'Etats qui ont fait connaître leur choix en ce domaine avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il est toutefois possible de dégager quelques enseignements de l'examen de ces déclarations" in "le choix des procédures de règlements des différends selon la convention des Nations Unies sur le droit de la mer" Mélanges M. VIRALLY Paris, Pedone, 1991, p. 384.

(2) Rappelons que la GUINEE BISSAU et la GUINEE avaient saisi un tribunal arbitral, composé de Manfred LACHS, Keba MBAYE, Mohamed BEDJAQUI, pour le règlement du différend relatif à leur frontière maritime. Ce tribunal a rendu sa sentence le 14 février 1985. Voir JAGOTA (S.P), "Judicial, Arbitral and other Decisions Concerning the law of the sea : 1983-1988", in Annuaire de la Haye de droit international, M. Nijhoff, 1989 Vol 2, pp. 22-27. Le texte de la sentence in R.G.D.I.P. 1985, pp. 484-537.

De son côté, la REPUBLIQUE UNIE de TANZANIE, qui n'a pas reconnu la juridiction obligatoire de la C.I.J., a décidé de choisir le Tribunal pour le règlement des différends mentionnés à l'article 287 de la Convention. Cette déclaration n'est pas pour autant couverte par des réserves.

Cette attitude ne traduit pas fidèlement l'approche généralement retenue par les Etats, au sujet des mécanismes juridictionnels de règlement des différends. Aussi, est-il assez peu probable qu'une déclaration similaire se répète. Critiquant le recours fréquent aux réserves dans la pratique conventionnelle des Etats, Paul de la PRADELLE écrit à juste titre que "... la seule discipline des réserves abandonnées à la conscience des parties intéressées, libres de faire ou de refuser la réserve ne peut être considérée comme une valeur de progrès dans l'élaboration des sources du droit international"(1).

De nos jours, des efforts considérables ont été entrepris, pour tenter de limiter les réserves introduites par les Etats au sujet du recours devant les juridictions internationales. De nombreuses initiatives se sont associées à cette oeuvre. Il reste cependant à convaincre les Etats qui sont à la traîne ; mission difficile à laquelle s'emploie la doctrine. Aussi, cherche-t-on à influencer les Etats, en multipliant les choix mis à leur disposition, dans le règlement des différends susceptibles de les opposer.

Parallèlement à l'exclusion totale ou limitée du recours au Tribunal, certains Etats, à l'instar de l'URUGUAY, ont retenu une autre possibilité : celle de l'option pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer sans préjudice du recours éventuel à la Cour internationale de Justice comme solution de rechange, si les parties adverses en conviennent. Cette acceptation

(1) Voir "Progrès ou déclin du droit international" in *Mélanges offerts à Charles ROUSSEAU, la communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, p. 42 et 148 ; également VISSCHER (Charles de), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, op. cit., p. 211.

peut se faire sur la base d'accords préalablement conclus entre l'URUGUAY et tout autre Etat. On réduit ainsi, les risques de rétractation auxquels de nombreux Etats peuvent être portés.

B- LA COMPETENCE SPECIALE

Initialement, la création du Tribunal devait répondre à des préoccupations légitimes bien particulières. On cherchait par ce biais, à introduire des aménagements de procédure des juridictions internationales, afin de permettre aux personnes morales de droit privé et dans quelques hypothèses aux personnes physiques d'accéder aux mécanismes de règlement des différends mis en place par la Convention. Cette évolution consacre l'option pour une spécialisation fonctionnelle dans le règlement des différends particuliers. Les conflits relatifs à l'exploitation ou l'exploitation des fonds marins sont, aux termes de la Convention, soumis à des mécanismes spéciaux de règlement. Par un raisonnement analogue, il est important que les différends relatifs à la mainlevée de l'immobilisation d'un navire puissent relever de la compétence d'une instance de règlement qui soit particulière (1). Toutefois, la multiplication possible des réserves prévues à l'article 298 est de nature à réduire sensiblement le domaine de compétence des mécanismes juridictionnels mis en place par la Convention (2).

Consciente de la variété des situations qui risquent de se présenter et de la complexité des différends qui peuvent se produire dans le domaine particulier du droit de la mer, une partie de la doctrine n'a pas manqué d'afficher son

(1) Voir le rapport de la branche britannique de l'International Law Association, "some observations on Part IV of the Informal Single Negotiating Text", précité, p. 447 ; également ODA (S) : "Some Reflections on the Dispute Settlement Clauses in the United Nations Convention on the Law of the Sea", loc cit, p. 651.

(2) Voir les réserves faites par l'ex R.S.S. de BIÉLORUSSIE l'ex R.D.A., l'ex R.S.S. d'UKRAINE, l'ex U.R.S.S., l'URUGUAY. in *Law of the Sea Bulletin* N° 1, de la TUNISIE in *Law of the Sea Bulletin*, N° 6, octobre 1985

scepticisme quant au fonctionnement efficace du système de règlement des différends mis en place et, mutuellement quant à son efficacité. Traduisant cette préoccupation, John King Jr GAMBLE écrit que : "*compulsory dispute settlement, like any methode of enforcing international law is delicate. It works well only when it has to work seldom*" (1). Ce jugement n'emporte pas totalement conviction. En effet, le droit procédural a été étudié pour s'appliquer normalement, sans pour autant que son essence ne soit remise en cause pour des raisons d'incompatibilité aux cas nouveaux susceptibles de se produire. Ainsi en sera-t-il des demandes de mainlevée de navires ou de libération de leur équipage. Déjà, lex R.S.S. de BIELORUSSIE, l'ex REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, l'ex R.S.S. D'UKRAINE, et l'ex U.R.S.S., ont déclaré reconnaître la compétence du Tribunal pour tout ce qui aura trait aux différends spéciaux liés aux navires (2).

De fait, pour que le Tribunal puisse jouer ce rôle complémentaire à la C.I.J., il est nécessaire que les parties à la Convention consentent de recourir à ces mécanismes, pour le règlement des différends susceptibles de les opposer, et portant sur l'utilisation directe ou indirecte des mer ainsi que des océans. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le système de règlement des différends puisse fonctionner de façon régulière. Les Etats en litige pourront alors opter pour le Tribunal, la C.I.J. ou un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention.

SOUS- SECTION 11 - L'ARBITRAGE

Examinant la pratique arbitrale, l'observateur est marqué par l'importance qu'elle représente dans le contentieux international. Ainsi, pour le

(1) Voir "*Law of the sea Conference Dispute Settlement in Perspective*" in *Vanderbilt Journal of Transnational law*, 1976, vol 9, p. 340.

(2) Voir *Law of the sea Bulletin*, N° 1, septembre 1983.

professeur Lucius CAFLISCH, "l'évolution récente sur les plans multilatéral et bilatéral pourrait... présager d'un avenir plus promoteur pour l'arbitrage interétatique en raison de l'activité fort réduite à laquelle la Cour internationale de Justice se voit condamnée depuis plusieurs années". (1)

Au cours des travaux de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des divergences profondes ont été exposées entre les différentes délégations, concernant la place et le rôle que l'arbitrage devait jouer dans le futur système de règlement des différends maritimes (2). Les débats ont finalement conduit à considérer que la procédure arbitrale devait être une solution de substitution au règlement judiciaire. Sur cette base, la doctrine a développé l'idée que l'arbitrage constitue une procédure résiduelle (3).

En réalité, ce jugement est excessif et inexact. Il tend à réduire l'importance de l'arbitrage. De fait, la procédure arbitrale constitue une solution de substitution au règlement judiciaire lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de la procédure à retenir pour le règlement d'un différend. Mieux encore, la convention pose une présomption de soumission des différends non couverts par une déclaration en vigueur au règlement arbitral.

La présomption est posée par l'article 287 (al. 3) de la Convention. Aux termes de cet article, "un Etat Partie qui est partie à un différend non

(1) Voir "l'avenir de l'arbitrage interétatique" in A.F.D.I., 1979, p. 9; également SOHN (Louis Bruno), "the Function of Internal Arbitration Today" in R.C.A.D.I., 1963, I, pp. 12 et s. et "The Rule of Arbitration in Recent International Multilateral Treaties" in V.J.I.L., 1983, vol. 23, p. 188 ; COLLIARD(C.A), "problèmes et solutions en matière de règlement des différends" loc cit, pp. 189 et 241.

(2) Sur cette question voir, United Nations Convention on the Law of the sea 1982. A Commentary, op. cit., p. 421.

(3) Voir CAFLISCH (L), "le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit international de la mer", loc cit p. 364, également United Nations Convention... op. cit, p. 421 ; JACOVIDES (A.J.), "Peaceful Settlement of Disputes in Ocean conflicts : Does UNCLOS III point the way ? " loc cit, p. 167.

couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage...". Mais il s'agit seulement d'une présomption simple. Lorsque l'Etat concerné est lié par une déclaration antérieure, la soumission à l'arbitrage devient inopérante. L'article 287 précise également que : " si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage...".

Dans les deux cas, le consentement des parties semble orienté. Or, le volontarisme étatique est une constante qui symbolise bien le règlement juridictionnel des différends internationaux. Pour bien percevoir l'arbitrage mis en place, il convient d'examiner la procédure applicable avant de s'attarder sur la sentence arbitrale, et le contenu des déclarations d'option.

§. 1- LA PROCEDURE ARBITRALE

Telle qu'elle se dégage de l'Annexe VII de la Convention, l'institution arbitrale ne présente pas des originalités marquées par rapport à la pratique procédurale arbitrale. La constitution des juridictions arbitrales se fait assez souvent sur la base d'une liste dressée et tenue antérieurement à leur mise en place. Après cette phase, les tribunaux arbitraux bénéficient de pouvoirs inhérents à leur fonction. Il en est ainsi quand ils arrêtent leur propre procédure. Abordant en ce sens, l'article 5 (Annexe VII) de la Convention indique que, "*... le tribunal arbitral arrête lui-même sa propre procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue sur sa cause*". Parfois de véritables obligations de collaboration pèsent sur les parties, nécessaires à l'établissement des faits. L'ouverture de la procédure, ainsi que la constitution du Tribunal arbitral constituent les deux aspects importants qui caractérisent ce mode de règlement des différends.

A- L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

En dehors des cas d'ouverture de la procédure du Tribunal arbitral consécutifs à une option couverte par l'article 287 de la Convention (1), toute partie peut soumettre son différend à ce mécanisme par une notification écrite qu'elle aura adressée à l'autre (ou aux autres) partie (2). La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent (3).

Le Tribunal constitué agit dans un cadre qui aura été préalablement tracé. La Convention ne précise pas cependant l'ordre dans lequel les parties/seront entendues, ni d'ailleurs les différentes phases de la procédure comme c'est le cas dans d'autres Traités (4).

L'absence de telles indications pourrait conduire au prolongement de la procédure arbitrale. Il devient dès lors légitime de s'interroger sur les avantages supposés de l'arbitrage : la simplicité et la rapidité (5).

La procédure ne pourrait être cependant prolongée du seul fait d'un Etat qui fait défaut. La Convention a en effet prévu la possibilité pour une partie à un différend de ne pas se présenter, ou de ne pas faire valoir ses moyens.

(1) Voir les paragraphes 3 et 5.

(2) Article premier, de l'Annexe VII de la Convention.

(3) Article premier, in fine.

(4) Voir article 5, Annexe VII de la Convention, également BASTID (Suzanne), "l'arbitrage international. L'organisation judiciaire internationale". Jurisclasseur de droit international, Fascicule 248, p. 2 (§. 4).

(5) Voir CAFLISCH (Lucius), "l'avenir de l'arbitrage intéréstatique", loc cit, p. 21. A titre d'exemple, la Convention de la Haye de 1907 prévoyait une procédure sommaire d'arbitrage (articles 86 à 90).

auprès du Tribunal (1). Cette faculté réduit ainsi le contrôle sur le procès dont les parties sont censées se prévaloir (2).

Rien n'indique alors que les intérêts des parties seront défendus aussi facilement que le choix des arbitres le laisse supposer (3). L'assurance pour les Etats parties, de voir leurs intérêts défendus par des arbitres de leur choix, ne devait pas les conduire au défaut de comparaître. Aussi, la conception assez idyllique de l'arbitrage que défend le professeur Lucius CAFLISCH ne saurait être persuasive. De même, la théorie de l'arbitre-mandataire défendue par Nicolas POLITIS ne pourrait emporter facilement la conviction (4).

Etablir l'importance de l'arbitrage reviendrait alors à envisager que les Etats auront rarement recours à la procédure de défaut. Comme pour le Tribunal international du droit de la mer statuant avec le défaut d'une partie, le Tribunal arbitral s'assure de la régularité de sa compétence. Il doit également prouver que la demande introduire, est fondée en fait et en droit (5).

B- LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

A l'instar de ce qu'il en est de la procédure de conciliation prévue à l'Annexe V de la convention, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies tient et dresse la liste des arbitres (6). Chaque Etat a la possibilité de désigner quatre arbitres, ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité.

(1) Voir article 9, Annexe VII précité

(2) Voir CAFLISCH (Lucius), article précité, p. 20.

(3) Ibid.

(4) Voir la Justice internationale, op cit, p. 79.

(5) Voir l'article 9 in fine, de l'Annexe VII de la Convention.

(6) Article 2 (al. 1er) de l'Annexe VII de la Convention.

Cependant, lors des travaux de la Conférence, plusieurs Etats avaient insisté pour que latitude leur soit accordée de choisir leurs arbitres au cas par cas et de se faire assister au besoin par le Président du Tribunal international du droit de la mer (1).

Ils entendaient ainsi éviter de s'enfermer dans un système de désignation préalable, qui risque de s'avérer en pratique inadapté aux situations ponctuelles pouvant surgir éventuellement. On comprend certes ces motivations. Mais, elles peuvent paraître excessivement souples et modifier la nature même du tribunal. Aussi, n'ont-elles pas finalement prévalu dans la version définitive de la Convention.

De fait, le recours au procédé de listes établies, s'il offre quelques avantages qui concourent à l'institutionnalisation du mécanisme de recours au Tribunal contient cependant ses propres limites dans la mesure où il réduit les possibilités de choix de l'Etat. On s'écarte ainsi quelque peu du particularisme qui marque spécifiquement l'arbitrage international, à savoir le libre choix des arbitres par les parties (2). Mais, ce particularisme n'est que partiellement altéré car le choix est normalement préétabli.

On observe cependant que la Convention ne mentionne pas la durée du mandat des arbitres. Elle se borne seulement à indiquer que l'arbitre choisi reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat qui l'aurait retenu (3).

(1) Voir le commentaire autorisé de la *Virginia, United Nations Convention on the law of the sea, 1982*. A Commentary, Vol V, op. cit, p. 424.

(2) Sur ce particularisme, voir CHAPAL (P), *L'arbitrabilité des différends internationaux*, op cit, p. 26 ; également HAUBERT II (W.H), "Toward Peaceful Settlement of Ocean Space Disputes. A Working Paper" S.D.L.R. 1974, Vol II, p. 744. Ces positions rejoignent la définition de l'arbitrage donné par N. POLITIS, in *la Justice internationale*, op cit, p. 72.

(3) Article 2 (al. 3) Annexe VII de la Convention.

Evidemment, la personne choisie pour participer au règlement d'un différend déterminé continue à siéger auprès du Tribunal arbitral jusqu'à ce que cette affaire ait reçu une solution appropriée (1).

La Convention retient cependant la faculté pour un arbitre de se retirer. Les changements qui pourraient survenir dans la composition du tribunal arbitral pourraient ainsi marquer la jurisprudence que cet organe serait appelé à rendre (2).

Mais, ces facteurs ne sont pas nécessairement déterminants, comme le relève FRANCOIS (J.P.A.). Selon cet auteur : "la continuité dans la jurisprudence d'un tribunal fixe et permanent ne dépend pas du seul fait que les juges qui l'ont rendue, sont les mêmes"(3). Cette continuité demeure largement tributaire de la procédure applicable.

Sur cette base, la Convention règle dans les détails, la composition du Tribunal. Les parties au différend choisissent cinq membres parmi les personnes figurant sur la liste tenue à cet effet (4). La partie qui ouvre la procédure nomme un membre pour siéger au Tribunal. Cet arbitre peut éventuellement être ressortissant de cet Etat. Dans tous les cas, il est préférable que son nom figure sur la liste appropriée (5). La partie adverse dispose d'un délai déterminé pour

(1) Article 2 (al. 3) in fine, Annexe VII.

(2) Plusieurs auteurs ont néanmoins insisté sur l'homogénéité de la jurisprudence arbitrale. Voir notamment l'intervention du Doyen COLLIARD (C.A) in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies*, Colloque précité, p. 241.

(3) Voir "la Cour permanente d'arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir" in R.C.A.D.I., 1955, I, p. 474.

(4) Article 3 (lit a) Annexe VII de la Convention

(5) Article 3 (lit b), *ibid.*

désigner un membre, sur la base des mêmes critères (1).

Si la nomination n'intervient pas dans les délais fixés par la Convention, le président du Tribunal international du droit de la mer procède au choix. En cas d'empêchement du Président, cette nomination peut être faite par le membre le plus ancien de cette juridiction (2). Ce choix est fait en consultation avec les parties, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Les trois autres membres du Tribunal sont choisis d'un commun accord entre les parties. Ils doivent être ressortissants de pays tiers, à moins que les parties ne décident autrement. Quant au Président du Tribunal, il est choisi conjointement par les parties au différend (3).

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le même tiers désignateur procédera au choix, à la demande de l'une des parties (4). Mais il consulte préalablement les parties.

Le commentaire de la Virginia University assimile raisonnablement cette consultation préalable à une obligation qui pourrait dessaisir le tiers désignateur si l'une des parties au conflit, particulièrement la défenderesse, ne s'y prêtait pas (5).

(1) Elle dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la saisine du Tribunal.

(2) Article 3 (lit e), *ibid.*

(3) Article 3 (lit d), Annexe VII de la Convention. Cette disposition réjoint l'article 5 de la Convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux de la Haye de 1907.

(4) Article 3 (lit d) *in fine*, Annexe VII de la Convention. Les membres doivent être de nationalités différentes (article 3, lit e).

(5) *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982. A Commentary*, *op. cit.* pp. 428 et s.

La Convention ne donne pas cependant des indications assez précises à ce sujet. Comment les consultations doivent-elles être tenues ? à quel moment ? . Tout laisse à croire que le tiers désignateur, bénéficie d'une certaine latitude pour permettre à la procédure de suivre son cours normal . La situation est différente quand les parties agissent conjointement. Elle choisissent alors d'un commun accord les membres (1).

Les parties ont aussi des obligations à l'égard du tribunal arbitral . Elles lui facilitent la tâche à plusieurs niveaux (2). Elles lui fournissent tous les documents et lui communiquent tous les renseignements dont elles disposent, susceptibles de donner des éclairages sur la manière dont leur différend peut être réglé (3).

Au cours des travaux de la Conférence , différentes propositions étaient présentée à ce sujet. Elles tendaient principalement à donner des prérogatives importantes au tribunal arbitral dans la recherche d'indices pouvant permettre une appréciation plus objective du différend qui peut lui être soumis (4). On cherchait ainsi à limiter toute mainmise d'une partie sur l'institution . Mais ces propositions ont été rejetées dans la plupart des cas. C'est à croire que "les grands intérêts ne sont pas soumis à un système juridique" comme l'écrit si brillamment le regretté Paul REUTER. (5).

(1) Article 3 (lit g) Annexe VII précité.

(2) Des dispositions similaires se retrouvent dans d'autres documents internationaux : l'article 75 de la Convention sur le règlement pacifique de conflits internationaux de la Haye de 1907, l'article 27 de la constitution de l'O.I.T.

(3) Article 6 (Annexe VII) de la Convention.

(4) Voir les différentes propositions in PLATZODER (R), *Third United Nations Conference on the law of the sea : Documents op cit, vol IV, p. 1057.*

(5) REUTER (P), *les modes de solution des conflits internationaux op cit, p. 21.*

§.2 - LA SENTENCE ARBITRALE

L'examen de la sentence arbitrale nécessite une étude de la forme qu'elle peut revêtir. A lui seul, cet examen ne permet pas de cerner cette phase de la procédure arbitrale. Il importe de réfléchir également sur les effets qui sont liés à la sentence arbitrale.

A- LA FORME DE LA SENTENCE

La souplesse qui entoure la procédure d'arbitrage n'exclut pas le souci de formalisme auquel doit nécessairement se soumettre la sentence. Destinée à produire des effets, la décision de l'arbitre doit répondre à certaines conditions.

La sentence doit être avant tout motivée (1). La motivation des décisions arbitrales est relativement récente dans l'ordre international. Pendant longtemps, les décisions arbitrales n'étaient pas motivées. Pour le professeur Charles ROUSSEAU, "cela tient pour une large part au fait qu'elles étaient rendues par des chefs d'Etat et que ceux-ci, considérant comme une atteinte à leur prestige toute critique de leurs actes, répugnaient à donner publiquement la justification de leurs décisions" (2).

De nos jours, la motivation des décisions arbitrales est largement admise. Aussi, de nombreux compromis d'arbitrage imposent aux arbitres la motivation des décisions qu'ils sont appelés à rendre (3).

L'absence de motivation de la sentence constitue un vice pouvant donner lieu à l'ouverture des voies de recours à l'une des parties au différend, en vue de la remettre en cause. Dans le souci constant de clarifier la sentence, la

(1) Voir l'article 10 de l'Annexe VII de la Convention.

(2) In *Droit international public*, vol V, op cit, P. 348.

(3) ROUSSEAU (C), op. cit., p. 349.

Convention a aussi retenu la possibilité pour les arbitres de joindre à la décision leurs opinions, individuelles ou dissidentes (1).

Comme pour les Statuts de la C.I.J. et du Tribunal international du droit de la mer, l'exposé des opinions des juges et arbitres, est de nature à faciliter la compréhension du raisonnement retenu par l'instance ayant pour charge de trancher un conflit international.

Les décisions du Tribunal sont prises en principe à la majorité des membres (2). Mais, la Convention présente à ce stade, une particularité regrettable. Elle se singularise par la possibilité offert au Tribunal arbitral de statuer, même en l'absence ou avec l'abstention de moins de la moitié de ses membres (3). Cette solution est vraisemblablement due au fait que la sentence rendue par le Tribunal *in solidum*, l'absence de quelques uns de ses membres ne devrait pas servir de prétexte au prolongement de cette phase de la procédure. Néanmoins, il est curieux de relever le sort réservé à la sentence en cas d'abstention de certains arbitres qui auraient normalement siégé durant toute la procédure.

Cette démarche soulève inéluctablement le problème de l'autorité réelle de la décision rendue dans de telles conditions et de sa crédibilité. Contrairement à l'absence, qui peut être involontaire, l'abstention signifie à tout le moins la non caution des motifs de la sentence. Comment dès lors espérer convaincre les Etats en litige du bien fondé d'une décision prise sans le consentement d'une partie de ceux qui l'ont élaborée.

(1) Article 10 de l'Annexe VII *in fine*.

(2) Article 8 de l'Annexe VII.

(3) Article 8 de l'Annexe VII de la Convention.

A cet égard, la démarche de la C.I.J. semble en tout cas plus réaliste. En effet, les arrêts de la Cour, pris à la majorité des juges présents (1), mentionnent le nom des juges qui ont pris part à leur élaboration (2). Le Statut de la Cour ne fait en revanche aucune allusion au sort des abstentionnistes.

Afin de prévenir un blocage éventuel du Tribunal, consécutif à un partage égal des voix de ses membres prenant part au vote, la voix du président sera considérée comme prépondérante(3).

B- LES EFFETS DE LA SENTENCE

A l'égard des parties au différend, la sentence est considérée comme définitive et sans appel, à moins qu'elles ne se soient entendues à l'avance sur ses effets (4). La faculté dont elles disposent dans le choix des membres composant un tribunal arbitral explique en grande partie cette position de la Convention. Les parties se conforment alors à la sentence rendue. Dans la pratique arbitrale, les refus d'exécution des sentences sont rares. Les Etats sont guidés en principe par leur bonne foi (5).

Au delà du consentement des Etats à soumettre leur différend à l'arbitrage, l'acceptation par les parties des sentences rendues par le Tribunal est essentiellement tributaire de l'habilité des arbitres et de leur aptitude à procéder

(1) Article 55 (al. 1) du Statut de la C.I.J.

(2) Article 56 (al. 2) du Statut de la C.I.J.

(3) Article 8 (Annexe VII) de la Convention.

(4) Article 11, *ibid.*

(5) En ce sens FRANCOIS (J.P.A.), "la Cour permanente d'arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir" loc cit, p. 540 ; également MERINGNAC (A), "De l'autorité de la chose jugée en matière de sentence arbitrale" R.G.D.I.P. , 1898, vol.5, p. 606 ; HAMBRO (E), *l'exécution des sentences internationales*, Paris, Sirey, 1936, pp. 11 et ss.

aux ajustements nécessaires des intérêts en cause dans le différends qu'ils sont chargés de régler (1).

Rien ne s'opposait à ce que la Convention prévoit une variété de sanctions à l'égard des parties qui auraient refusé, délibérément, d'appliquer une décision rendue par un tribunal arbitral régulièrement saisi, et dont la compétence a été clairement établie. Cette faculté qui déboucherait sur une plus grande attention à l'égard des parties à la traine se justifiait. Elle ne semble pas pour autant satisfaire E. HAMBRO qui écrit : "... il ne sert à rien d'avoir des sanctions pour l'exécution d'une sentence si les Etats sont juges eux-mêmes dans le conflit concernant la validité de celui-ci" (2). L'idée de sanction peut conduire les parties à exécuter plus facilement les sentences arbitrales, lorsqu'elles n'utilisent pas les voies de recours qui leur sont offertes.

Les voies de recours, selon Eugène BOREL, ont pour but de rendre l'administration de la justice plus correcte et d'éviter d'éventuelles erreurs aux justiciables (3). Dans ce domaine, la Convention est assez parcimonieuse. Elle n'envisage que l'interprétation des sentences arbitrales ainsi que leurs modes d'exécution. Ces situations sont règlementées par l'article 12(al. 1er) de l'Annexe VII de la Convention. Aux termes de cette dispositions, il ressort que : "toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence".

(1) A ce sujet voir SCHINDLER (D), "les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des Nations" in R.C.A.D.I., 1928, V, p. 335.

(2) Voir l'exécution des sentences arbitrales, op cit, p. 128.

(3) Voir "les voies de recours contre les sentences arbitrales" in R.C.A.D.I. 1935, II, p. 32.

Comparées à celles de l'article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 33 (al. 3) du Statut du Tribunal international du droit de la mer, ces dispositions présentent cependant un caractère plus pratique. La rédaction de l'article 12 de la Convention présente en effet moins d'ambiguïté. L'arbitre est saisi d'une contestation portant sur des divergences entre les parties, sur la manière avec laquelle il convient d'interpréter la sentence ou de l'exécuter.

L'interprétation portant sur le sens et la portée d'un arrêt est en revanche assez générale. Elle peut porter aussi bien sur l'orientation que la Cour ou le Tribunal international du droit de la mer entend donner à cette décision. L'interprétation peut aussi bien mettre en évidence une dimension floue, qui est celle d'une perspective plus vaste dépassant le cadre strict du différend à régler. On a ainsi pu dire que la Cour tentait de prendre le devant, en orientant le droit qui se trouvait à l'état embryonnaire. Dans l'affaire des pêcheries, le juge Nagendra SINGH avait fait savoir son désaccord avec la Cour, à propos des droits sur les pêcheries. Il faisait valoir à cet effet que : "bien qu'on ait codifié une grande partie du droit de la mer conventionnel... il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard... Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments..., la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté" (1).

Le caractère pratique de la procédure d'arbitrage mise en place par la Convention tient également en considération le fait que les parties peuvent saisir un autre tribunal. Il peut aussi être fait appel à une cour, pour toute contestation portant sur l'interprétation ou la manière d'exécuter une sentence(2).

(1) C.I.J. Recueil, 1974 p. 212.

(2) Article 12 (al. 2) de l'Annexe VII de la convention.

§. 3 - LE RECOURS AUX DECLARATIONS D'OPTION

Bien qu'il faille faire preuve de prudence dans l'interprétation des données, compte tenu de la faiblesse du nombre de ratifications et de déclarations intervenues jusqu'ici on peut, sur la base des choix faits par les Etats parties à la Convention, relever deux tendances principales.

La première est celle des Etats soucieux d'éviter le recours à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer. Ils sont naturellement portés de donner au Tribunal arbitral une compétence générale, pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention (1).

La deuxième est celle des Etats tentés par le recours aux organes judiciaires prévus par la Convention, mais qui donnent au Tribunal arbitral une priorité sur les autres (2)

~~A~~ L'OPTION POUR UNE COMPETENCE GENERALE

Ce sont essentiellement les Etats de l'Europe de l'Est qui ont entendu retenir l'arbitrage pour connaître des différends les intéressant et portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Les raisons qui ont déterminé ce choix sont nombreuses. Elles se réduisent principalement à deux. Il y a d'un côté, des raisons historiques et politiques. De l'autre, des raisons pratiques.

(1) Ce sont l'ex R.S.S. de BIELORUSSIE l'ex R.D.A., l'ex R.S.S. d'UKRAINE, l'ex U.R.S.S. et l'EGYPTE . Voir *Law of the sea Bulletin* 1983 , N° 1.

(2) On peut supposer que d'autres Etats rejoindront la BELGIQUE qui était le seul dans ce groupe. Voir , *law of the Bulletin*, mais 1989.

a) Les raisons historiques et politiques

La plupart des Etats qui se situaient dans ce qui était qualifié de "bloc socialiste", nourrissaient des réactions de méfiance vis-à-vis des mécanismes internationaux de règlement juridictionnel, plus particulièrement la Cour internationale de Justice. La conception marxiste considère d'un façon générale que le droit est un élément de la superstructure.

En conséquence, ce droit ne peut être neutre. La doctrine marxiste considère alors que le droit applicable par la C.I.J. est d'une essence bourgeoise. Aussi, d'éminents juristes russes à l'image de G. TUNKIN et I. LOUKACHOUK refusent à la Cour tout pouvoir normatif (1). Le professeur G. TUNKIN subordonne une série de conditions à la reconnaissance du rôle que les arrêts de la Cour peuvent avoir dans le processus de formation des règles du droit international. Pour lui en effet, l'importance des arrêts est surtout fonction des juges qui les rendent. Aussi, ceux qui seront rendus par une juridiction au sein de laquelle siègent des juges provenant des grandes familles juridiques auront un impact plus important que les arrêts rendus par un organe dont la composition est plus réduite (2).

Autant d'explications qui ont conduit les Etats de l'Europe de l'Est à refuser délibérément de faire appel à la Cour internationale de Justice.

Cependant, ces réactions ont subi de profondes modifications. Ainsi, la position de l'ex U.R.S.S. à l'égard de la Cour avait évolué depuis la première

(1) Voir TUNKIN (G.I.), *Droit international public*, préface de M. VIRALLY, Paris, Pedone, 1965, pp. 14 et s ; LOUKACHOUK (I), "Sources du droit international contemporain" in *Droit international contemporain*, sous la direction de G. TOUNKINE, Editions de Moscou, 1972, pp. 247 et ss, également. TOUNKINE (G), "coexistence pacifique et droit international" in *Droit international contemporain*, op cit, p. 43.

(2) TUNKIN (G.I.), *Droit international public*, op cit, pp. 114 et s.

déclaration conjointe avec la CHINE, les ETATS UNIS et le ROYAUME -UNI, relative à l'évolution politique du monde à la suite de la Seconde Guerre Mondiale (1).

b) Les raisons pratiques

Les avantages du recours à la procédure d'arbitrage ont déjà été relevés (2). C'est donc par rapport à eux que les Etats choisissent de saisir l'arbitrage dans le règlement de leurs conflits. Le juriste malgache Raymond RANJEVA considère que l'arbitrage est une procédure réaliste(3). Les parties jouent en effet un rôle actif dans la création du tribunal, l'élaboration de sa procédure ainsi que l'orientation de sa décision.

On peut comprendre l'engouement particulier des Etats de l'Europe de l'Est pour ce mécanisme de règlement. Leur option confirme ainsi le souci de créer les bases d'un droit international qui ne soit plus d'essence chrétienne, ou qui ne représente plus globalement les Etats dits "civilisés" comme il l'avait fait auparavant (4).

Les Etats de l'Europe de l'Est étaient surtout soucieux de préserver leur souveraineté. C'est en partie sur la base de ce raisonnement que

(1) La déclaration était issue d'une Conférence du 30 Octobre 1943. Elle mettait l'accent sur la nécessité : "d'établir aussitôt que possible une organisation internationale générale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques et ouverte à tous les Etats pacifiques, grands et petits, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

(2) Voir supra p. 309 et ss.

(3) Voir le résumé des débats, 61ème séance, IIIe Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, volume V point 44.

(4) Voir G. TOUNKINE, article précité, p. 43.

s'expliquerait l'échec du système de Genève (1). Pour Henri ROLIN : "c'est à leur attitude qu'il faut attribuer le rejet en 1958 par la Conférence du droit de la mer de la disposition élaborée par la commission du droit international recommandant le recours à la C.I.J. ou à tout organe choisi par les parties"(2).

B- L'OPTION POUR UNE COMPETENCE PRIORITAIRE

Le recours à la procédure d'arbitrage, résultant de raisons politiques, historiques et pratiques ne traduit pas toujours une tendance fixe. Préalablement conçue dans le domaine des rapports privés mettant en cause des parties de l'Europe de l'Est comme : "... une solution de bonne heure..."(3), l'arbitrage a fini par s'imposer dans la règlement des différends interétatiques.

Mais, cet engouement peut aussi connaître des limites. Ainsi, la pratique des déclarations d'options, bien que peu significative, montre que les Etats peuvent accorder à l'arbitrage une compétence seulement prioritaire pour le règlement des différends maritimes.

L'option pour une compétence prioritaire semble dicté par la diversité des conflits ainsi que les instances de règlement. On cherche ainsi à élargir le champ d'action, des Etats, en leur permettant au mieux de préserver leurs intérêts. En établissant une échelle de compétence, tributaire de la nature du différend, ces Etats optent pour une démarche pragmatique. Cette dimension rejoint ainsi l'approche fonctionnelle défendue par de nombreuses délégations, lors des travaux de la Conférence. Ces délégations entendaient lier la compétence des organes, à la nature du différend pour lesquels ils sont saisis.

(1) En ce sens, ROLIN (H), "les pays de l'Est et le règlement pacifique des différends internationaux", R.B.D.I., 1965, p. 378.

(2) ROLIN (H), *loc cit*, p. 378.

(3) *Ibid*, p. 376.

Cette démarche est prudente. En effet, devant les formalités assez complexes de renonciation à une déclaration, de difficulté d'établir la compétence d'un organe, le recours à une option graduée des mécanismes appelés à régler les différends maritimes peut permettre d'éviter une série d'obstacles liée aux divergences de choix que les Etats peuvent défendre. A travers cette pratique, le choix commun pourra être facilement établi.

Cette approche permet aussi d'éviter des obstacles de procédure. Envisageons l'hypothèse au cours de laquelle plusieurs Etats retiennent des options identiques et soient portés sur la formulation de réserves similaires. La détermination de la compétence de l'organe sera plus facile à faire. Elle le sera encore davantage si les parties prenaient le soin de faire correspondre à la compétence de chaque organe, un nombre défini de conflits.

Manifestement, cette opportunité permettra de maintenir des réactions plus favorables à la procédure d'arbitrage et partant au système de règlement des différends.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSIONS

DE LA DEUXIEME PARTIE

1- L'introduction d'un système de règlement des différends dans le nouveau droit de la mer s'inscrit dans une logique, devant répondre à des objectifs que le rédacteurs, cherchaient à atteindre. L'une des premières manifestations de cette démarche était de mettre en place un système susceptible de recueillir l'assentiment des Etats signataires.

2- Cependant, cette finalité à elle seule n'était pas satisfaisante. En fait il était aussi nécessaire que ce système puisse préserver l'unité et l'harmonie de la Convention. Sans cet effort, les interprétations unilatérales ainsi que les applications partiales risquaient d'entraîner un désordre dans l'ordre juridique des mers et océans.

3- Fallait-il dès lors opter pour un système contraignant ou un ensemble souple ?. La recherche d'un équilibre passait par un dosage subtil, ménageant les différents intérêts en présence. Les Etats ne peuvent pas automatiquement choisir l'instance qui leur convient pour le règlement de tout différend susceptible de les opposer. Ainsi, la nature du différend peut à elle seule déterminer le choix de l'organe compétent, favorisant ainsi la mise en place d'un système de règlement des différends à la carte. Parallèlement, les Etats disposent d'options assez larges pour tout ce qui aura trait au différends non couverts par cette solution. Une gamme de choix est mise à la disposition des parties.

4- Les rédacteurs de la Convention se sont ainsi éloignés de tout dogmatisme, forcément réducteur et source de contraintes qui peut s'avérer en pratique paralysant. Pour éviter un effet d'inhibition toujours possible dans ces conditions, on a fait prévaloir une démarche qui a privilégié le pragmatisme

dont les avantages sont patents. On peut raisonnablement s'attendre à ce que le système de règlement des différends mis en place essaie de séduire les futurs justiciables. Ou du moins ne les effraie pas.

Ce souci, latent, constitue une donnée fondamentale du nouvel ordre international de la mer. Il représente une résultante des contradictions, parfois secondaires, qui se sont exprimées pendant la Conférence et que la Convention a fini par maîtriser. En dépassant ces contradictions, la Convention semble avoir frayé le chemin pour l'avenir. Et ouvrir de nouveaux horizons, porteurs d'espérance. Les quelques "imperfections", difficilement contournables, qui marquent ce nouvel ordre sont à mettre sur le compte de l'inévitable conciliation des attitudes qui constitue un exercice à la fois difficile et à certains égards, périlleux. A tout prendre, elles sont préférables à un système dogmatique qui aurait été forcément figé dès sa naissance. Le long cheminement pénible, aura permis en définitive d'éviter cet écueil. Au prix de beaucoup de concessions mutuelles.

La synthèse ainsi réalisée sur la question du règlement des différends, et sur d'autres aspects également qui ne nous intéressent pas directement dans ce cadre, est en elle-même un exploit digne d'intérêt. Il convient cependant d'éviter de perdre de vue les zones d'ombre, si réduites soient elles. Sans verser dans le purisme, difficilement accessible dans ce domaine, l'observateur éprouve cependant quelque difficulté à identifier les nombreux chemins de ce qui peut paraître un labyrinthe. En effet, la démarche consistant à privilégier les équilibres nécessaires entre des attitudes apparemment irréductibles et des thèses difficilement conciliables a été réalisée. Mais à un prix très fort. Ces équilibres ne risquent-ils pas de subir les revers de la multiplicité des organes mis en place ?

Cette question est inévitable. Elle interpelle l'observateur autant que les futurs justiciables. Et cette interpellation, sérieuse, est tout à fait raisonnable et

légitime. L'ignorer serait succomber au mirage de la fascination. Gageons que la cohérence des solutions potentielles que dégagera, chacun des sous systèmes de règlement des différends mis en place face à des affaires similaires serait facile à obtenir .

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Comme les fosses abyssales, débordant de tranquillité mais grouillant de vie, le règlement des différends dans le nouveau droit international de la mer a montré ses flancs. Mais il n'a pas pour autant dévoilé toutes ses facettes. Est-il cependant possible de tirer les enseignements définitifs d'un droit dont l'application est hypothétique puisque la Convention de Montego Bay n'est pas entrée en vigueur et que ses dispositions n'ont pas reçu à ce jour d'application directe ? Certes, ces données relativisent de manière substantielle la portée des conclusions que l'on serait tenté de tirer aux termes de cette recherche. Néanmoins, il semble que l'effort de systématisation auquel on s'est livré permet de dégager, à ce stade, certains enseignements.

1- On relèvera d'abord que, à l'image d'autres domaines du droit international en proie à une évolution considérable, le système de règlement des différends est à la croisée des chemins. Il concrétise fortement la volonté manifestée de nombreux Etats de faire progresser la réalisation de la paix par le droit à travers la codification et le développement progressif du droit international. Le fait d'avoir réussi, malgré tous les obstacles, à élaborer un système de règlement pacifique des différends témoigne du souci constant de dégager les voies et moyens susceptibles de faire évoluer l'encadrement juridique des rapports internationaux dans le domaine du droit de la mer.

2- Simultanément, l'observateur peut également percevoir que l'ordre mis en place et dont le règlement des différends constitue une composante importante, se distingue à plus d'un titre de celui qui vient d'être écarté. Sans doute l'un des traits les plus marquants du nouvel ordre des mers et des océans

réside dans sa propension à introduire à doses homéopathiques un dirigisme raisonné. Ce trait constitue incontestablement l'apport le plus marquant du nouveau droit de la mer. Sans verser dans le sentiment de satisfaction excessive, il semble que la Convention ait réussi ce test. Il est indéniable que le souci de prudence qui, par moment indispose l'observateur, explique les résultats assez positifs auxquels les rédacteurs de la Convention de Montego Bay sont parvenus.

Le droit de la mer n'est plus un instrument au service de la perpétuation d'un ordre oligarchique. Il aspire à réaliser un projet plus ambitieux tendant à concilier, selon des techniques et des procédures appropriées, deux exigences apparemment incompatibles : il prend d'abord en charge les différents intérêts contradictoires des groupes d'Etats, il introduit également des dispositions originales par lesquelles l'intérêt communautaire fait une entrée remarquable dans le nouvel ordre qui aspire à régenter les Etats, les organisations internationales, les autres entités non étatiques ainsi que l'Humanité. Pour la première fois, le nouveau droit de la mer sort des sentiers battus et remet en cause, partiellement, les canons classiques sur lesquels reposait le droit de Genève .

3- Devant les différends potentiels, susceptibles d'opposer les parties, la Convention a prévu une panoplie d'organes de règlement des conflits. Elle a introduit un système de règlement des différends presque à la carte censé répondre aux cas les plus inhabituels. Il est très vraisemblable que devant les réalités nouvelles, le droit de la mer sera appelé à être le théâtre de conflits nombreux. Le système à la carte a été l'objet d'un accord général dans lequel se retrouve chaque Etat. Il vise à convaincre les justiciables et plus particulièrement les Etats en présentant sous un meilleur jour le règlement des

différends. Le souci constant qui peut être déduit raisonnablement de l'introduction des modes variés de règlement des différends semble avoir été de supprimer les méfiances, de surmonter les hésitations et les oppositions de nombreux Etats à l'égard des recours juridictionnels.

Les formules dégagées permettent dans une large mesure d'atteindre cet objectif. Dans cette optique, les avantages du nouveau système sont patents.

Mais, en introduisant des voix multiples que les parties peuvent virtuellement emprunter, n'a-t-on pas tout simplement dévoilé le talon d'Achille du système ? La variété des choix retenus ne génère-t-elle pas facilement des excès dans la mesure où les parties peuvent saisir plus d'un organe pour le règlement de leurs différends ?

Le système de règlement laisse ainsi planer des incertitudes sur sa fiabilité tant il est vrai que les choix des Etats peuvent être furtifs. L'éventail des solutions dégagées peut finalement modifier le système que les participants à la Conférence voulaient souple, en un cadre soumis aux aléas des parties.

4- Néanmoins le volontarisme n'apparaît plus comme une constante dans le règlement des différends maritimes. La nature du différend peut être déterminante dans l'établissement de la compétence des organes. Cette spécialisation fonctionnelle vise à réduire les risques de dérapage pouvant naître d'une obstruction délibérée d'une partie en conflit. La liberté des parties est ainsi surveillée. Une catégorie de différends peut être soumise aux mécanismes de règlement du seul fait de leur particularité. De cette manière, la Convention ménage la souveraineté des Etats tout en limitant assez sensiblement le volontarisme étatique. Cet exercice d'équilibrisme rappelle, par sa précarité, celui

auquel s'adonnent les trapézistes. Il donne lieu à une figure dont les mouvements imprécis, effectués dans des couloirs peu éclairés risquent de dérouter les justiciables.

Paradoxalement, ce que la mise en oeuvre du règlement des différends a gagné en flexibilité, elle le perd en rigueur. Certes, il y a une cohérence globale du projet, née de l'approche pragmatique. Mais, une telle cohérence n'est pas dépourvue d'ambiguïtés. Cette particularité inhérente à toute oeuvre de construction se trouve en porte-à-faux par rapport à la quête de l'absolu qui semblait animer les rédacteurs du système de règlement des différends. Si tant est qu'une telle démarche parait raisonnable dans un droit en mouvement.

5- Même si la voie parait hasardeuse, la Convention a en revanche pris le soin de magnifier une autre ouverture en étendant la notion de justiciable. Pour la première fois dans un texte de portée universelle les Etats ne sont plus les seules entités admises à faire valoir leurs droits par des procédés de règlement des différends. La variété des rapports dans le nouveau droit de la mer a vraisemblablement conduit à l'élargissement de la catégorie des protagonistes habilités à saisir les organes compétents. Cette ouverture, sensible au départ, a été amplifiée par la commission préparatoire de la l'Autorité internationale et du Tribunal international. Celui-ci a introduit des dispositions dans le système de règlement des différends, accordant à des parties non étatiques en conflit des garanties pratiquement similaires à celles dont bénéficient les Etats pour défendre leurs droits. Cette opportunité, jusque là inconnue dans le droit de la mer risque de bouleverser la conception séculaire du contentieux international dont l'Etat est le seul justiciable.

Dans un domaine où les appréhensions étatiques sont particulièrement exacerbées, ce rôle pionnier risque de développer des sentiments de méfiance à l'égard d'un système qui est un peu trop idéalisé.

L'extension de la notion de justiciables préfigure l'orientation tumultueuse dans laquelle le contentieux international des mers et des océans aura probablement à s'engager dans les prochaines décennies.

6- Une réflexion attentive sur les issues nombreuses introduites au stade procédural laisse subsister des raisons sérieuses de douter de l'efficacité des compromis auxquels sont parvenus les délégués. Les divergences concernant le recours aux mécanismes de règlement des différends sont trop importantes pour être ignorées. Elles ont été manifestés lors des travaux de la Conférence.

Même après la signature de la Convention, plusieurs Etats n'ont pas définitivement mis une sourdine à leurs querelles tant sur ce plan que sur certains autres.

Soucieux de parvenir à dégager le plus petit commun dénominateur, les rédacteurs de la Convention ont mis en place un système mitigé de règlement des différends dans lequel se perdent les puristes. Chaque Etat peut en avoir sa propre lecture, probablement divergente de celle qu'un autre sera tenté de faire.

Au total, il apparaît que la Conférence n'a pas suffisamment bien poussé les efforts dans le sens de la rationalisation du recours aux exceptions et aux limitations de procédure. En essayant de donner satisfaction à tous les protagonistes, on fragilise nécessairement le système de règlement des différends.

Ce cadre ressemble alors étrangement à une toile d'araignée dont les mailles disproportionnées permettent de fuir les mécanismes obligatoires et donne l'impression que les solutions dégagées se caractérisent par la précipitation pour ne pas dire l'illusion .

C'est à ce prix que le règlement des différends dans le nouveau droit de la mer s'est effectué. La recherche effrénée de solutions communément acceptées risque de nuire à l'harmonie du système mis en place. Mais, paradoxalement aussi, elle ouvre des perspectives enrichissantes.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**INDICATIONS
BIBLIOGRAPHIQUES**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BEDJAOUI (MOHAMMED) : Pour un nouvel ordre économique international, Paris Pedone, Unesco, 1979 , 295 p. .
- BEDJAOUI (M) rédacteur en Chef : Droit international-Bilan et perspectives, 2 vol, Paris, Pedone, UNESCO, 1991, 630 et 1361 p.
- BIPOUN -WOUM (J.M.) : Le droit international africain, Paris, L.G.D.J., 1970, 328 p.
- BLEDSON (R.L.) et BOCZEK (B-A) : The International law Dictionary, ABC-CLIO, Santa Barbara, California, Oxford, 1987.
- BROWNLIE (I) : Principles of Public International law , Oxford, Clarendon Press, 1979.
- CARREAU (D) : Droit international public, Paris , Pedone, 3e Edition, 1991, 645 p.
- CAVARE (L) : Le droit international public positif, 2 volumes (mise à jour de J.P. QUENEUDEC), Paris, Pedone, 3e édition, 1969.
- COLLIARD (C-A.) : Institutions des relations internationales, 9édition , Paris , Dalloz , 1990 , 999 p.
- COT (J.P.) , PELLET (A) et al : La Charte des Nations Unies, Economica, Bruylant , 2e édition, 1991.
- DELBEZ (L) : Les principes généraux du droit international public, 3e édition, Paris, 1964.
- DUPUY (R.J.) (Direction de) : La souveraineté au XXe siècle, Paris, Armand Colin, 1971, 287 p.
- EISEMANN (P.M), COUSSIRAT COUSTERE (V) et HUR (P) : Petit manuel de la jurisprudence de la Cour Internationale de justice, Paris, Pedone, 4e édition, 1984, 394 p.

- GOODRICH (L.M), HAMBRO (E) et PATRICIA SIMONS (A) :
Charter of the United Nations. Commentary and Documents, Columbia University Press, 3e édition, 1969, 732 p.
- GUGGENHEIM (P) : Traité de droit international public, 2 Volumes, Genève, 2e édition, 1967.
- LALANDE (A) : Vocabulaire technique et critique de la philosophie, Paris, P.U.F., 9e édition, 1962.
- MAREK (K) éditeur : Précis de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, 3volumes, Genève, I.U.H.E.I., M. Nijhoff Publishers, 1978.
- O'CONNEL (D.P.) : International law , 2volumes, Londres , Stevens, 1979.
- OPPENHEIM (L) : International law, 8e édition, Londres, Green et c°, 1952-1955.
- QUOC DINH (NGUYEN), DAILLIER (P) et PELLET (A) :
Droit international public, Paris, L.G.D.J. , 3e édition, 1987, 1189 p.
- REUTER (P) : Droit international public, Paris, P.U.F., Coll. Themis, 4e édition, 1973.
- ROUSSEAU (C) : Droit international public, T.IV et V, Paris, Sirey , 1980 , 1983 , 671 et 504 p.
- ROUSSEAU (J.J.) : Le contrat social , Paris, Seuil , 1977.
- SCHWARZENBERGER (G) : A Manual of International law, 2vol, 2e édition, Londres, 1960.
- THIERRY (H), COMBACAU (J), SUR (S) et VALLEE (CH) :
Droit international public, Précis Domat, 4e édition, 1986.
- TUNKIN (G.I.) : Droit international public, Paris, Pedone, 1965, 250 p.
- VIRALLY (M) : La pensée juridique, Paris, Pedone, 1960, 225 p.

- VIRALLY (MICHEL) : Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans, Publications de l'I.U.H.E.I., Paris, P.U.F. , 1990.
- VISSCHER (CH. de) : Théories et réalités en droit international public, Paris, Pedone, 1970, 450 p.
- WHITEMAN (M.M.) : Digest of International law, 12 Volumes, Department of State Publications, 1971.
- YAMENTCHOUK (R) : L'Afrique en droit international, Paris, L.G.D.J., 1971, 452 p.

II- OUVRAGES SPECIAUX :

- ABI-SAAB (GEOGES) : Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale. Etude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en oeuvre, Paris , Pedone, 1967, 279 p.
- ADEDE (ANDRONICO ODUOGO) : The System for Settlement of Disputes Under the United Nations Convention on the law of the sea : A Drafting History and a Commentary, M. Nijhoff, Publishers, 1987, 285 p.
- ASSOCIATION DES ETUDES INTERNATIONALES : Les voies de la coopération marine , Tunis, 1986, 343 p.
- BARDONNET (D), VIRALLY (M) et al : Le nouveau droit international de la mer, Paris, Pedone, 1983, 381 p.
- BOULOUIS (J) ET CHEVALLIER (R.M) : Grands arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, Paris, Dalloz , 1983, Tome 1, 3e Edition, 510 p.
- CHOURAQUI (GILLES) : La mer confisquée ; un nouvel ordre océanique favorable aux riches ? Paris, seuil, 1979, 263 p.
- COLLOQUE DE LA HAYE : La gestion des ressources pour l'humanité le droit de la mer, M. Nijhoff, 1982, 433 p.

- COT (JEAN PIERRE) : La conciliation internationale, Paris, Pedone, 1968, 389 p.
- DAHAK (DRISS) : Les Etats arabes et le droit de la mer, 2 volumes, Casablanca, les Editions Maghrébines, 1986.
- DALHOUSIE OCEAN STUDIES PROGRAMME : The Implementation of the New law of the sea in West africa, Prospects for the Development and Management of Marine Resources Dalhousie University, Canada, 1985
- DELBEZ (LOUIS) : Les principes généraux du contentieux international, Paris, L.G.D.J., 1962 , 339 p.
- DENYS (SIMON) : L'interprétation judiciaire des Traités d'organisation internationales - Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle, Paris, Pedone, 1981 , 936 p.
- DIPLA (H) : Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer, Paris, P.U.F., Publications de l'I.U.H.E.I., 1984, 244 p.
- DUPUY (R.J) : The law of the sea, Current Problems, Leiden Nijthoff, Oceana Publications Inc, 1974, 210 p.
- DUPUY (R.J.) (direction de) : le pétrole et la mer , Paris , P.U.F., 1976, 358 p.
- DUPUY (R.J.) : L'océan partagé. Analyse d'une négociation, Paris, Pedone, 1979, 287 p.
- DUPUY (R.J.), VIGNES (D) et al : A Handbook on the new law of the sea , 2 volumes, M. Nijhoff, 1991.
- EISEMANN (P-M) : "La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", N.E.D. N° 4703, 1983, 204 p.
- FERRON (O de) : Le droit international de la mer, Ed Droz Genève, 2T, 1958, 1960, 238 et 264 p.
- FRIEDMAN (W) : The Future of the Oceans, traduction de Tanneguy de Liffiae, l'avenir des océans, Paris, Nouveaux Horizons, 1972, 158 p.

- GENY (F) : Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2 volumes, 2e édition, Paris, L.G.D.J. 1932, 446 et 432 p.
- GIDEL (GILBERT) : Le droit international public de la mer, 3v, Paris, E. Duchemin, 1981.
- GUYOMAR (G) : Commentaire du règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978. Interprétation et pratique, Paris, Pedone, 1983, 760 p.
- HAMBRO (E) : L'exécution des sentences internationales, Paris, Sirey, 1936, 148 p.
- HJERTONSON (K) : The New law of the sea. Influence of the Latin American States on Recent Developments of the law of the sea. A Study of the Law on coastal jurisdiction as it has emerged in Latin America and its impact on Present and Future law, A. W. Sijthoff, Leiden, 1973, 187 p.
- LANGAVANT (E) : Droit de la mer, 3 volumes, Paris, Cujas, 1979-1983, 210 p; 194p. 243 p.
- LEVY (J-P) : La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : Histoire d'une négociation singulière, Paris Pedone, 1983, 155 p.
- LUCCHINI (L) ET VOELCKEL (M) : Les Etats et la mer, le nationalisme maritime, Paris, la documentation française, Paris, 1978, 463 p.
- LUCCHINI (L) et VOELCKEL (M) : Droit de la mer, Paris, Pedone, Tome 1, 1990, 640 p.
- MALINVERNI (G) : Le règlement des différends dans les organisations internationales économiques, A.w. Sijthoff, Leiden, 1974, 251 p.
- MARFFY (A. de) : La genèse du nouveau droit de la mer. Le Comité des fonds marins, Paris, Pedone, 1980, 326.

- MARTRAY (J) : A qui appartient l'océan ? vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins, Paris, Ed. Maritimes et d'outre Mer, 1977 , 372 p.
- MILES (E), GAMBLE (J-K) : Law of the sea : Conference Outcomes and Problems of implementation, Cambridge, Ballinger Publishing Cie, 1976, 425 p.
- MORGENTHAU (H) : La notion de "politique" et la théorie des différends internationaux, Paris, librairie du Recueil Sirey , 1933, 92 p.
- MOUTON (M.W) : The Continental Shelf ; la Haye , M. Nijhoff, 1952, 367 p.
- NORDQUIST (M.H.) éditeur en Chef : United Nations Convention on the law of the sea, 1982. A Commentary, Volumes I et V, M. Nijhoff, 1985, 1989.
- O'CONNEL (D.P) : The International law of the sea , Oxford, Clarendon Press, 1982, 610 p.
2ème Edition 1984 , 2 Vol, 1201 p.
- ODA (S) : The International law of the Ocean Development, Basic Documents, La Haye, M. Nijhoff, 2 volumes, 1976 , 519 p. et 638 p.
- OELLERS FRAHM (HARIN ET WUHLER (N) : Dispute Settlement in Public International Law, Texts and Materials, Publication de l'Institut Max Planck, Berlin et Heidelberg, 1984, 913 p.
- PIQUEMAL (A) : Le fond des mers patrimoine commun de l'humanité, Nice, I.P.D. Publications du CNEXO , 1973, 278 p.
- PLATZODER (RENATA) éditeur : Third United Nations Conference on the law of the sea Document, 18 Volumes. Oceana publication In. Dobbs Ferry , New York, 1985 1988.
- POLITIS (N) : La justice internationale, Paris, Hachette, 1924 , 325 p.

- PONTAVICE (E. du) et CORDIER (P) : La mer et le droit, droit de la mer : problèmes actuels, tome 1, Paris, P.U.F. , 1er édition, 1984, 569 p.
- QUENEUDEC (J-P) : Conventions maritimes internationales, Paris, Pedone, 1979, 815 p.
- RAESTAD (A) : La mer territoriale, Paris, Pedone, 1913, 212 p.
- REMBE (N.S) : Africa and the International law of the sea A Study of the Contribution of the African States to the Third United Nations Conference on the law of the sea, Sijthoff et Noordhoff, 1980 , 251 p.
- REMOND (M) : L'exploration pétrolière en mer et le droit maritime, droit de la mer, Paris, Ed. Techniques, 1970 , 198 p.
- ROSENNE (SHABTAI) : The World Court. What it is and how it works ? A.Sijthoff, Oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, 3e édition 1973, 252 p.
- ROUSSEAU (C), WEIL (P) direction de : Droit de la mer, Paris, Pedone, 1977, 256 p.
- SICART BOZEC (M) : Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de Justice, Paris, Economica, 1986, 326 p.
- SIMMONDS (K.R.) éditeur : New Direction in the law of the sea, Oceana Publications Inc, Release 86-2.
- SIMMONDS (K.R.) éditeur : Cases on the law of the sea, 4 volumes, Oceana Publications, Dobbs Ferry, 1976-1984.
- SIMONET (M.R.) : La Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Paris, L.G.D.J. , 1966 , 292 p.
- S.F.D.I. Colloque de Montpellier : Actualités du droit de la mer, Paris, Pedone, 1973 , 296 p.

- S.F.D.I. Colloque de Poitiers : La frontière , Paris, Pedone, 1980 , 304 p.
- S.F.D.I. , Colloque de Rouen, : Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3ème Conférence des Nations Unies, Paris, Pedone, 1984, 331 p.
- S.F.D.I. Colloque de Lyon : La juridiction internationale permanente, Paris, Pedone, 1987, 453 p.
- S.F.D.I. Colloque de Strasbourg : Les organisations internationales contemporaines, Paris, Pedone, 1988.
- SUR (S) : L'interprétation en droit international public, Paris, L.G.D.J. 1974
- THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION : Session d'Aix en Provence, A.I.D.I. 1954.
- THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION : Session d'Amsterdam, A.I.D.I., 1954.
- THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION : Compétence obligatoires des instances judiciaires et arbitrales internationales, A.I.D.I., 1959.
- THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION : Session de Madrid, A.I.D.I., 1976.
- VAUCHER (M) : Le problème de la justiciabilité et de la non justiciabilité en droit international des différends dits "politiques" ou "non juridiques" et les notions de compétence exclusive et de compétence nationale, Paris, Pedone, 1951, 256 p.
- VIGNES (J) : Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer avec référence spéciale à la pêche côtière, Genève, I.U.H.E.I., 1971, 144 p.
- VIRALLY (MICHEL) : L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, 1972, 589 p.
- VISSCHER (C. de) : Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international, Paris, Pedone, 1963, 269 p.
- VISSCHER (C.de) : Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice, Paris, Pedone, 1966, 219 p.

- WALSH (DON) direction de : The law of the sea. Issues in ocean Resource Management , New York, Londres, Praeger Publishers, 1977, 268 p.
- WEIL (PROSPER) : Perspectives du droit de la délimitation maritime, Paris, Pedone, 1988, 319 p.

III - MEMOIRES ET THESES

- BELAID (S) : Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge, Paris, L.G.D.J. 1974, 362 p.
- BEN ACHOUR (R) : Evolution des modes de prises de décision dans les Organisations et Conférences internationales, Thèse d'Etat en droit, Tunis, Faculté de droit des sciences politiques et économiques, 1984, 532 p.
- BENRAIES (MONGI) : Les difficultés de la composition de la Cour internationale de Justice en matière consultative dans les affaires de décolonisation, Mémoire D.E.A., Droit public international, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques , 1990 , 207 p. dact.
- BETBAIEB (A) : L'équité dans la délimitation du plateau continental (étude de jurisprudence), Mémoire D.E.A., Droit public international, Tunis, Faculté de droit de sciences politiques et économiques, 1985, 122 p. dact.
- BUIRETTE MOREAU (P) : La participation du Tiers monde à l'élaboration du droit international - Essai de qualification, Paris , L.G.D.J., 1983, 241 p.
- CHAPAL (PHILIPPE) : L'arbitrabilité des différends internationaux, (Thèse de Doctorat d'Etat en droit public, Grenoble) Paris, Pedone, 1967, 294 p.
- CHEHAB (MOUFID) : Le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'interprétation et la création des règles de droit international, le Caire, 1967, 312 p.

- GUYOMAR (G) : Le défaut des parties à un différend devant les juridictions internationales. Etudes de droit international public positif, Thèse de Doctorat d'Etat, Rennes, Paris, L.G.D.J., 1960, 242 p.
- LANG (JACK) : Le plateau continental de la mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale, 20 Février 1969, Paris, L.G.D.J., 1970, 163 p.
- MABROUK (M) : Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales, Paris, L.G.D.J., 1966, 351 p.
- MESSAOUDI (MOHAMED ALI) : Les organisations subsidiaires des Nations Unies, Thèse de Doctorat d'Etat, Tunis, Faculté de droit et de sciences politiques, 1987.
- REDISSI (MOHAMED) : Le problème de la nature juridique de la zone économique exclusive (à la lumière de la 3e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer), Mémoire D.E.S., Droit public, Tunis, Faculté de droit et des Sciences politiques et économiques, 1978, 163 p.
- REYNAUD (A) : Les différends du plateau continental de la mer du nord devant la Cour internationale de Justice : la volonté la nature et le droit, Paris, L.G.D.J., 1975, 245 p.
- SALAMON (A) : Le Conseil de sécurité et le règlement pacifique des différends. Le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, Thèse, I.U.H.E.I., Genève, les Editions internationales, 1948, 200 p.
- SCHALLAWITZ (R.L.) : The Settlement of Disputes in the new law of the sea Convention, Thèse Sciences Politiques, Genève, I.U.H.E.I., 1986, 386 p. mult.
- SCHILL (F.) : La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement des différends, Thèse de Doctorat d'Etat, Paris, I, 1985.

- SIORAT (L.) : Le problème des lacunes en droit international. Contribution à l'étude des sources du droit et de la fonction judiciaire, Paris, L.G.D.J. , 1958, 581 p.
- ZOLLER (E) : La bonne foi en droit international public, Paris, Pedone, 1977, 392 p.

IV - COURS

- BASTID (S) : "La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice", R.C.A.D.I., 1951, I, PP. 575-686.
- BERLIA (G) : "Jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne leur compétence", R.C.A.D.I., 1955, II, pp. 105-157.
- BERNHARDT (R) : "Custom and Treaty in the law of the sea", R.C.A.D.I. , 1987, v, pp. 251-230.
- BOREL (EUGENE) : "L'Acte Général de Genève", R.C.A.D.I., 1929, vol 27, pp. 497-595.
- BOREL (EUGENE) : "Les voies de recours contre les sentences arbitrales", R.C.A.D.I., 1935 , II, pp. 5-104.
- BOUONY (LAZHAR) : Cours de grands problèmes politiques contemporains - le droit international du développement , 4ème année de la licence en droit public, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, 1983-1984.
- BRIGGS (H.W.) : "Reservations to the Acceptance of Compulsory Jurisdiction of the International Court of justice", R.C.A.D.I., 1958, I, pp.225-365.
- CASTBERG (F) : "La méthodologie du droit international public", R.C.A.D.I., 1933, vol 43, pp. 309-383.

- CHAUMONT (CHARLES) : "Cours général de droit international public" R.C.A.D.I., 1970, I, pp. 336-527.
- COLLIARD (C.A) : Cours de droit international public, Paris, les cours de droit, 1975, 308 p.
- EVENSEN (JENS) : "Working Methods and Procedures in the Third United Nations Conference on the Law of the sea", R.C.A.D.I., 1986, IV, pp.415-519.
- FRANCOIS (J.P.A.) : "La Cour permanente d'arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir", R.C.A.D.I. 1955, I pp. 461-551.
- GUGGENHEIM (PAUL) : "Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire", R.C.A.D.I., 1932, II, pp. 645-764.
- HABICHT (M) : "Le pouvoir du juge international de statuer" ex aequo et bono", R.C.A.D.I., 1934 , vol. 49, pp. 281-369.
- JESSUP (P-C) : "L'exploitation des richesses de la mer", R.C.A.D.I., 1929, Vol 29, pp. 405-508.
- JIMENEZ DE ARECHAGUA (E) : "Le traitement des différends internationaux par le Conseil de sécurité", R.C.A.D.I. , 1954,I, pp. 5-103.
- LAUTERPACHT (H) : "La théorie des différends non justiciables en droit international", R.C.A.D.I., 1930, tome 34, pp. 499-654.
- LIMBURG : "L'Autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales", R.C.A.D.I. , 1929,v, pp. 519-618.
- MARTINE - DAFTARY (A) : "Cours abrégé sur la contribution des conférences de Genève au développement progressif du droit international de la mer", R.C.A.D.I., 1961, vol 102, pp. 635-673.

- MOUTON (M.W) : "The Continental Shelf", R.C.A.D.I. 1954 vol 85 , PP. 343-465.
- REUTER PAUL : Les modes de solutions des conflits internationaux , Cour D.E.S. de droit public, Paris, Faculté de droit et de Sciences Politiques , 1957-1958 , 370 p.
- SALVIOLI (G) : "Les règles générales de la paix", R.C.A.D.I., 1933, IV, pp. 5-164.
- SCELLE (G) : "Règles générales du droit de la paix", R.C.A.D.I., 1933, IV, pp. 327-703.
- SCHINDLER(D) : "les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la société des Nations", R.C.A.D.I., 1928,v, p..231-361.
- SOHN (L-B) : "The Relation of Arbitration to other Methods of Settling International Disputes", R.C.A.D.I., 1963, I, pp. 9-113.
- SOHN (L-B) : "Settlement of Disputes Relating to the Interpretation and Application of Treaties", R.C.A.D.I., 1976, II, pp. 197-294.
- STRUPP (K) : "Le droit du juge international de statuer selon l'équité", R.C.A.D.I. , 1930, vol. 33, pp.351-478.
- VISSCHER (C. de) : "Méthode et système en droit international" R.C.A.D.I, 1973, Vol 138, pp. 75-80.
- WILSON (G.G.) : "Les eaux surjacentes aux territoires des Etats", R.C.A.D.I., 1923, Vol I, pp. 127-175.

V- ARTICLES

- ADEDE (A-O) : "Settlement of Disputes Arising Under the Law of the sea Convention", A.J.I.L, 1975, pp.798-818.
- ADEDE (A-O) : "Law of the sea. The Integration of the System of Settlement of Disputes Under the Draft Convention as a whole. Note and Comments", A.J.I.L, 1978 VOL. 72, PP. 84-95.

- ADEDE (A-O) : "Prolegomena to the Disputes Settlement Part of the law of the sea Convention", New York University Journal of International Law and Politics, 1977, pp.253-393.
- ADEDE (A-O) : "The Basic Structure of the Disputes Settlement Part of the law of the sea Convention", Ocean Development and International Law , N.York, 1982, vol . 11, pp. 125-148.
- ANAND (R.P.) : "Rôle of the "new" Asian-African Countries in the present international legal order" A.J.I.L., 1962, 2, pp. 383-406.
- BACOT (GUILLAUME) : "Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la C.P.J.I. et de la C.I.J.", R.G.D.I.P., 1980 , pp.1027-1067.
- BASTID (PAUL) : "La justice dans les relations internationales", in, la Justice, Université d'Aix-Marseille, Centre de Sciences politiques de l'Institut d'Etudes juridiques de Nice, P.U.F., 1961, pp. 427-449.
- BEIRLAEN (A.) : "La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales" R.B.D.I. , 1975, pp. 405-441.
- BELAID (S) : "Les Etats arabes et leur espace maritime", collection espaces et ressources maritimes, Paris, Economica, 1986, vol. 1, pp. 95-112.
- BENCHIKH (MAJID) : "La Mer Méditerranée, mer semi-fermée" R.G.D.I.P., 1980, pp. 284-297.
- BENNOUNA (MD) : "Les droits d'exploitation des ressources minérales dans les océans", in, Bardonnnet(D) et Virally (M), le nouveau droit international de la mer, Paris, Pedone, 1983, pp.117-139.
- BENNOUNA (M) : "Le fond des mers, de l'héritage commun à la querelle des héritiers" R.I.R.I. 1976, pp. 121-141.

- BENNOUNA (M) : "La délimitation des espaces maritimes en Méditerranée" in Mélanges Carroz, le droit de la mer, Rome, F.A.O., 1987, pp. 13-21.
- BERNHARDT (J.P.A.) : "Compulsory Dispute Settlement in the Law of the sea Negotiations = A Reassessment", Virginia Journal of International Law, 1978, 19, pp. 69-105.
- BERNHARDT (R) : "Law of the sea, Settlement of Disputes", Encyclopedia of Public International Law, Amsterdam, North - Holland, Publishing c. 1981, pp. 133-136.
- BETTATI (M) : "L'affaire du plateau continental de la mer Egée devant la Cour internationale de Justice, compétence, (arrêt du 19 décembre 1978)", "A.F.D.I.", 1978, pp. 321-326.
- BEURIER (J-P) ET CADENAT (P) : "Les résultats de la Conférence de Genève sur le droit de la mer", R.G.D.I.P., 1975, pp.749-762.
- BEURIER (J.P) ET CADENAT (P) : "Les résultats de la Conférence de Caracas,"le droit maritime français, 1975, pp. 113-118.
- BEURIER (J.P)ET CADENAT (P) : "Les sessions de New York de la Troisième Conférence sur le droit de la mer", le droit maritime français, , 1977, pp. 131-143.
- BEURIER (J.P) et CADENAT (P) : "Les sixième et septième sessions de la Troisième Conférence sur le droit de la mer", le droit maritime français 1978, pp. 643-657.
- BEURIER (J.P) ET CADENAT (P) : "La dixième session de la Troisième Conférence sur le droit de la mer", le droit maritime français , 1982, pp. 195-200.

- BILGE (S) : "le nouveau rôle des principes équitables en droit international", Festschrift für Rudolf Bindschedler, Verlag Stampfli et cie, Ag. Bern, 1980, pp. 105-127.
- BLECKER (M.D) : "Equitable Delimitation of Continental Shelf", A.J.I.L., vol 73, n° 1, pp. 60-88.
- BOREL (EUGENE) : "Compétence du juge international en équité", A.I.D.I. , 1937, session de Luxembourg , pp. 132-163.
- BOUONY (LAZHAR) : "Le régime des décisions dans la ligue des Etats arabes. Réalités et perspectives" A.F.D.I.,1983, pp. 543-563.
- BOUONY (LAZHAR) : "Les Etats arabes et le nouveau droit de la mer", R.G.D.I.P. 1986, pp. 849-875.
- BOUROUIN (MAURICE) : "Dans quelle mesure le recours à des négociations diplomatiques est-il nécessaire avant qu'un différend puisse être soumis à la juridiction obligatoire ?", Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant, Paris, Pedone, 1960, pp. 43-55.
- BROWN (E.D) : "The Impact of Unitateral Legislation on the Future Legal Regime of Deep sea mining" , Archiv des Volkerrechts, 1982, pp. 145-180.
- BROWN (P-M) : "The Classification of Justiciable Disputes", A.J.I.L., 1922, Vol XVI, pp. 254-259.
- BURMESTER (H) : "The Torres straits Treaty : ocean Boundary Delimitation by Agreement", A.J.I.L. , 1982, Vol 76, pp. 321-349.
- CAFLISCH (LUCIUS) : "L'avenir de l'arbitrage intéréatique", A.F.D.I. , 1979 , pp. 9-45.
- CAFLISCH (LUCIUS) : "Le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit international de la mer", Sounderdruck aus Festschrift für R. Bindschedler, Berne, Stämpfli, 1980, pp. 351-371.

- CAFLISCH (LUCIUS) : "The Settlement of Disputes Relating to the Activities in the International sea bed Areas", the New Law of the sea , Ed. par Rozakis (c-L) et Stephanon (c-A) Athènes et Amsterdam, (North Holland), Elsevier Science Publishers B.V, 1983, pp. 303-344.

- CAFLISCH (LUCIUS) : "Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation " in le nouveau droit international de la mer, sous la direction de Bardonnnet (D) et Virally (M), Paris, Pedone, 1983, pp. 35-116.

- CARNEGIE (A.R) : "The law of the sea Tribunal", The International and Comparative law Quaterly, London, 28 (v), 1979, pp. 669-684.

- CARROZ (JEAN) : "Les problèmes de la pêche à la Conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats" R.G.D.I.P. 1980, pp. 705-751.

- CASTANEDA (J) : "La charte des droits et devoirs économiques des Etats", A.F.D.I., 1974 pp. 31-56.

- CASSAN (HERVE) : "Le consensus dans la pratique des Nations Unies" A.F.D.I., 1974, pp. 456-485.

- CAVARE (LOUIS) : "La notion de juridiction internationale" A.F.D.I. 1956, pp. 496-509.

- CHAABANE (S) : "Dangers de l'institutionnalisation en droit international public de la procédure du consensus", Revue Tunisienne de droit, 1978, I, pp. 9-40.

- CHARLIER (R.E.) : "Résultats et enseignements des conférences du droit de la mer" A.F.D.I. , 1960, pp. 63-76.

- CHAUMONT (C) : "La signification du principe de spécialité dans les organisations internationales" Mélanges H. Rolin, Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

- COCATRE ZILGIEN (A) : "Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire" R.G.D.I.P. , 1976, n°3, pp. 689-737.

- CHURCHILL (R.R.) : "The Fisheries Jurisdiction Case : The Contribution of the International Court of Justice to the Debate on Coastal States Fisheries Rights" I.C.L.Q., 1975 , vol 24, pp.82-105.
- COLLIARD (C-A) : "Le règlement des différends dans les organisations intergouvernementales de caractère non politique" Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant, Paris, Pedone, 1960, pp. 152-182.
- COLLIARD (C.A) : "Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales", Mélanges H. Rolin, Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. 67-79.
- COLLIARD (C-A) : "Variations à propos du plateau continental. De la convention de Genève (1958) au projet de Convention de la Troisième Conférence (1981)", Annuaire de droit maritime et aérien, Université de Nantes, 1982 , T VI, pp.11-24.
- COLLIARD (C.A) : "Problèmes et solutions en matière de règlement des différends", in, actes du colloque de Rouen, S.F.D.I., perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3ème Conférence des Nations Unies, Paris, Pedone, 1984, pp. 174-189.
- COOPER (JOHN) : "Delimitation of Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area", Ocean Development and International Law, 1986 , vol. 16, pp.59-90.
- DE LA FORCADE (R.) : "Problèmes juridiques et politiques posés par la multiplication des juridictions internationales", Annales Africaines, 1960, pp. 155-174.
- DE LA PRADELLE (PAUL) : "Progrès ou déclin du droit international" Mélanges offerts à Charles Rousseau, la communauté internationale, Paris, Pedone, 1974, pp. 139-152.

- DEBBASCH (C) : "La compétence "ratione temporis" de la Cour internationale de Justice dans le système de la clause facultative de juridiction obligatoire", R.G.D.I.P., 1960, V, pp. 230-259.
- DECAUX (E) : "L'arrêt de la chambre de la cour internationale de justice sur l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Maine (Canada Etat-Unis) arrêt du 12 octobre 1984", A.F.D.I., 1984, pp.304-339.
- DECENCIERE FERRANDIERE (ANDRE) : "Essai critique sur la justice internationale", R.G.D.I.P., 1934, pp. 148-178
- DELBEZ (LOUIS) : "L'évolution des idées en matière de règlement pacifique des conflits", R.G.D.I.P., 1951, vol. 5, pp. 5-22.
- DELEAU (OLIVIER) : "L'examen du rôle de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies", A.F.D.I., 1970, pp. 329-337.
- DUPUY (R.-J) : "L'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui", R.B.D.I., 1966, pp. 28-49.
- DUPUY (R.J) : "la réforme du règlement de la Cour internationale de Justice", A.F.D.I., 1972, pp.265-283.
- DUPUY (R.J) ET PIOQUEMAL (A) : "Les appropriations nationales des espaces maritimes", in, Actualités du droit de la mer, colloque de la S.F.D.I., de Montpellier, Paris, Pedone, 1973, pp. 109-157.
- DUPUY (R.J) : "Droit de la mer et communauté internationale" Mélanges offerts à Paul Reuter, Droit international : unité et diversité, Paris, Pedone, 1981, pp. 221-241.
- DUPUY (R.J) : "La Convention sur le droit de la mer et le Nouvel Ordre Economique International", Colloque de l'Académie diplomatique, Propos sur le nouveau droit de la mer, Paris, Pedone, 1985, pp. 111-118.

- DUPUY (R.J) : "La zone, patrimoine commun de l'humanité" in *Traité du nouveau droit de la mer*, Dupuy (R.J.) et Vignes (D), Economica, Bruylant, 1985, pp. 499-550.
- DUPUY (R.J) : "Les conflits sur les lois de la mer", in *Realism in Law Making ; Essays on International Law in Honour of William Riphagen*, Edité par Bos (A) et Siblesz (H), M. Nijhoff Publishers 1986, pp. 7-15.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE (JACQUELINE): "Les procédures de règlement des différends frontières" la frontière, colloque de la S.F.D.I., Poitiers, Paris, Pedone, 1980, pp.112-137.
- EAGLETON (CLYDE) : "Choice of Judges for the International Court of Justice", *A.J.I.L.*, 1953, pp. 462-464.
- ECONOMIDES (CONSTANTIN) : "La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux", *A.F.D.I.*, 1982, pp. 613-627.
- EISEMAN (P-M) : "Les effets de la non comparution devant la Cour Internationale de Justice", *A.F.D.I.*, 1973, pp. 351-375.
- EUSTACHE (F) : "L'affaire du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de Justice", *R.G.D.I.P.*, 1970, pp. 590-639.
- FAVOREU (L) : "L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest Africain (18 Juillet 1966)" *A.F.D.I.*, 1966, pp. 123-143.
- FELDMAN(M.B) : "The Tunisia-Libya Continental Shelf Case, Geographic Justice of Judicial Compromise?", *A.J.I.L.* 1983, vol. 77.
- GAERTNER (M.P) : "The Disputes Settlement Provisions of the Convention on Law of the Sea : Critique and Alternatives to the International Tribunal for the Law of the Sea", *S.D.L.R.* 1982, vol 19, pp. 577-597.

- GAMBLE (J.K.) : "The law of the sea Conference, Dispute Settlement in Perspective", Vanderbilt Journal of Transnational Law, 1976, vol. 9, pp. 323-341.
- GIRAUD (EMILE) : "De la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international", R.G.D.I.P. , 1922, pp. 473-514.
- GIORCI (M.C.) : "Le Tribunal international du droit de la mer" Collection espaces et ressources maritimes, 1987, pp. 172 - 183.
- GOLDEN (J.B) : "The World Court : The Qualification of the Judges", Columbia Journal of Law and Social Problems, 1978-79, vol. 14, pp. 1-46.
- GOLDWIN (R.A.) : "Le droit de la mer : sens commun contre "patrimoine commun" R.G.D.I.P., 1985, pp. 719-739.
- GAMBLE (J.K.) : The law of the sea Conference. Dispute Settlement in Perspective", Vanderbilt Journal of Transnational law, 1976, vol. 9, pp. 323-341.
- GIRAUD (EMILE) : "de la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international" R.G.D.I.P., 1922, pp. 473-514.
- GOLDEN (J.B.) : "The World Court : the Qualification of the Judges", Columbia Journal of Law and Social Problems, 1978-1979, vol. 14, pp. 1-46
- GOY (R) : "Les sources du droit et la Convention", Perspectives du droit de la mer de l'issue de la 3ème Conférence des Nations Unies, Paris Pedone, 1984, pp. 3-56.
- GREGOIRE (L) : "La Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement obligatoire des différends", A.C.D.I. , 1980, vol XVI , pp. 31-90.
- GROS (A) : "Remarques sur la conciliation internationale", l'évolution du droit public, études en l'honneur d'A. Mestre, Paris, Sirey, 1956, pp. 279-283.

- GROS (A) : "Observations sur une enquête internationale l'affaire du "Tavignano", Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye , M. Nijhoff, 1968, pp. 99-110.
- GROS (A) : "Hommage au Professeur Paul Reuter", Mélanges offerts à Paul Reuter, le droit international : unité et diversité, Paris, Pedone, 1984.
- GROS (LEO) : "Review of the Role of the International Court of Justice", A.J.I.L., 1972, Vol 66, pp.479-490.
- HAMBRO (E) : "Quelques observations sur la révision du règlement de la Cour internationale de Justice", la communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, Pedone, 1974, pp. 125-137.
- HAUBERT II (H.W) : "Toward Peaceful Settlement of Ocean Space Disputes : A working Paper", S.D.L.R., 1974, pp. 733-756.
- HASSANI OULD DERWOUICH (M) : "l'affaire du Golfe de Syrte et le droit international", Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, mars, 1987, pp. 63-82.
- IBLER (VLADIMIR) : "The Settlement of Disputes Arising from the Interpretation and Application of the sea law Convention with Special Consideration of the spring 1976 New York session of the law of the sea Conference", Thesaurus Acroasium, 1977, Vol. 7, pp. 453. 478.
- IRWIN (P.C.) : "Settlement of Maritime Boundary Disputes : An analysis of the law of the sea Negotiations" Ocean Development and international law journal, 1980, Vol8, pp. 105-148.

- JACOVIDES (A.I) : "Peaceful Settlement of Disputes in ocean conflicts : does UNCLOS III point the Way?", in, Contemporary Issues in International Law, Essays in Honor of Louis B Sohn, Ed par Buergenthal (T), N.P. Engel Publisher, Kel, Strasbourg, Airlington, 1984 , pp. 165-168.
- JAENICKE (G) : "Dispute Settlement Under the Convention on the law of the sea" Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht, Stuttgart, 1983, 43, pp. 813-827.
- JAGOTA (S.P) : "Judicial , Arbitral and other Decisions Concerning the Law of the sea : 1983 - 1988", Annuaire de la Haye de droit international , M. Nijhoff Publisher, 1989, vol. 2, pp. 3-36.
- JAGOTA (S.P.) : "Les fonds marins au delà des limites des juridictions nationales" in Bedjaoui (M) direction de chef, Droit international. Bilan et perspectives, Paris, Pedone, UNESCO, 1991, pp 977-1011.
- JAMBON MERLIN (ROGER) : "Plaidoyer pour le droit de la mer" Dix ans de conférence d'agrégation , Etudes de droit commercial offertes à J. Hamel, Paris, Dalloz, 1961, pp: 513-524.
- JANIS (M.W) : "Dispute Settlement in the law of the sea Convention : the Military Activities Exception", Ocean Development and International law journal, vol 4, N° 21 , pp.51-65.
- JEANNEL (R) : "Les procédés de délimitation de la frontière maritime", la frontière, colloque de la S.F.D.I. Poitiers, Paris, Pedone, 1980, pp.34-39.

- JENKS (W) : "Unanimity, the veto, Weighted voting, Special and Simple Majorities and Consensus as Modes of Decision in International Organizations" in Essays in Honour of Lord Mac Nair, Londres , Stevens and sons, 1965, pp. 46-63.

- JERSEY (M) : "Contribution to the Problem of the Settlement of Disputes Concerning the Exploitation of Sea bed Resources" in colloque de l'Academie de droit international, le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles, M. Nijhoff, Publishers, 1983, pp. 53-64.

- JOHNSTON (D.M) : "The New Equity in the Law of the Sea" International Journal, 1975-76, Vol 31, pp.79-99.

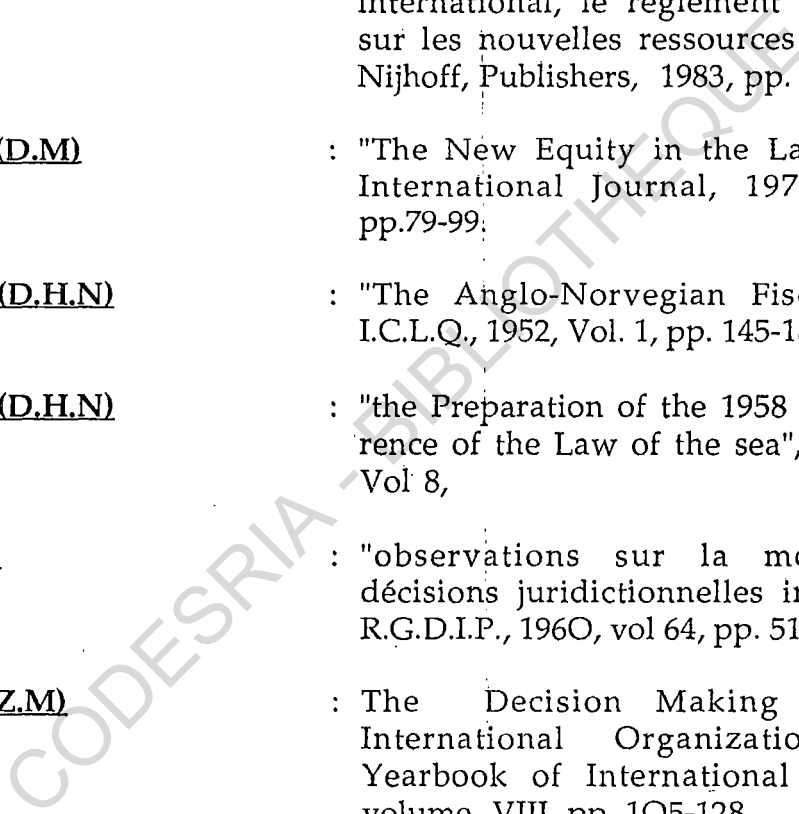
- JOHNSTON (D.H.N) : "The Anglo-Norwegian Fisheries Case", I.C.L.Q., 1952, Vol. 1, pp. 145-180.

- JOHNSTON (D.H.N) : "the Preparation of the 1958 Geneva Conference of the Law of the sea", I.C.L.Q., 1959, Vol 8,

- JURET (P.M.) : "observations sur la motivation des décisions juridictionnelles internationales", R.G.D.I.P., 1960, vol 64, pp. 516-595.

- KLEPACKI (Z.M) : "The Decision Making Process in International Organizations" in Polish Yearbook of International law, 1976, volume VIII, pp. 105-128.

- KOH (T.T.B) et JAYAKUMAR (S) : "The Negotiating Process of the third United Nations Conference on the law of the sea" in United Nations Convention on the law of the sea 1982. A Commentary, Nordquist (M.H.) ed, vol. 1, M. Nijhoff, 1985, pp. 29-134.



- KOULOURIS (M) : "Les droits souverains sur le plateau continental", Revue Hellenique de droit international, 1971, pp. 292-308.
- KWIATKOWSKA (BARBARA) : "Equitable Maritime Boundary Delimitation. A legal Perspective", International Journal of Eustuarine and Coastal Law, Londres, 1988, Vol. 3, pp. 287-304.
- LACHARRIERE (G. de) : "Consensus et Nations Unies" A.F.D.I., 1968, pp. 9-14.
- LACHARRIERE (G.de) : "Aspects juridiques de la négociation sur un "package deal" à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", Mélanges E Castren, Helsinki, 1979, pp. 30-45.
- LACHARRIERE (G. de) : "Bilan provisoire de la Conférence sur le droit de la mer" Défense nationale, Septembre 1979, pp. 19-28.
- LACHARRIERE (G de) : " Le nouveau droit de la mer", Politique étrangère, 1980, pp. 87-113.
- LACHARRIERE (G.de) : "La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies", R.G.D.I.P., 1980, pp. 216-252.
- LACHARRIERE (G de) : "La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies", le nouveau droit de la mer, sous la direction de Bardonnnet (D) ET Virally (M) , Paris, Pedone, 1983, pp. 1-33.
- LACHARRIERE (G. de) : "La réforme du droit de la mer", Défense nationale, Juin 1977, pp. 19-45.
- LACHARRIERE (G. de) : "Les travaux de la Conférence du droit de la mer", Défense nationale, Août 1978, pp.9-20.
- LACHS (M) : "La Cour internationale de Justice dans le monde d'aujourd'hui", R.B.D.I., 1975, pp.548-561.
- LANGAVANT (E) : "L' "étendue du plateau continental (d'après l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969 concernant la mer du Nord)," le droit maritime français, 1970, pp. 131-143.

- 303
- LEHOUX (GREGOIRE) : "La Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement obligatoire des différends", A.C.D.I., 1980, vol XVIII, pp. 31-90.
 - LEVY (J.P) : "La Conférence sur le droit de la mer : un atelier international expérimental", R.G.D.I.P., 1980, pp. 7. 67.
 - LEVY (J.P) : "Vers un nouveau droit de la mer : la politisation du processus de création juridique" R.G.D.I.P., 1975, pp. 897-931.
 - LEVY (J.P.) : "La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer", collection espaces et ressources maritimes, Paris, P.U.F., 1986, pp. 137-181.
 - LEVY (J.P.) : "La commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" Collection espaces et ressources maritimes, 1987, pp. 134-170.
 - LEVY (J.P.) : "L'adoption de politiques marines par les pays en développement" in Mélanges Carroz, Le droit de la mer, Rome , F.A.O., 1987, pp. 103-120.
 - LEVY (J.P.) : "La commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" Collection espaces et ressources maritimes , 1990, pp. 105-157.
 - LOUKACHOUK (I) : "Sources du droit international contemporain" in Droit International contemporain, direction de G. Tounkine, Editions de Moscou , 1972 pp. 247-282.
 - MAHIOU (A) : "les implications du nouvel ordre économique sur le droit international" Actes du colloque d'Alger, Droit international et développement, Alger, Office des publications Universitaires, 1978, pp.307-344.

- MAHIOU (A) : "La participation des Etats à l'élaboration du nouveau droit de la mer" in Droits et libertés à la fin du XXe siècle, Etudes offertes à C.A. Colliard, Paris , Pedone, 1984.
- MANNER (E.J.) : "Settlement of sea - Boundary Delimitation Disputes According to the Provisions of the 1982 Law of the sea Convention" Essays in Honour of Judge M. Lachs, la Haye . M. Nijhoff, 1984, pp. 625-644.
- MAROTTA RANGEL (V) : "Le droit de la mer dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice", Thesaurus Acroasium, the law of the sea , Thessaloniki, 1977, vol II.
- MACRAE (DONALD) : "La frontière maritime unique : problèmes théoriques et problèmes pratiques" in Revue Juridique Africaine, 1991, N° 1, pp. 31-44.
- MERINGHAC (A) : "de l'autorité de la chose jugée en matière de sentence arbitrale" R.G.D.I.P., 1989, vol 5, pp.606-624.
- MERRILS (J.G.) : "The Optional Clause Today" B.Y.B.I.L. 1979,
- MIRVAHABI (K) : "Fishing Disputes Settlement and the Third United Nations Conference on the law of the sea" Revue de droit international de Sciences diplomatiques et politiques, 1979, Vol 27, pp. 45-59.
- MOLITOR (M.R.) ET CAMINOS (H) : "Progressive Development of International Law and the package deal", A.J.I.L., 1985, vol. 79, pp. 871-890.
- MOMTAZ (D) : "La commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" A.F.D.I., 1984, pp. 864-886.
- MONNIER (J) : "Le règlement pacifique des litiges internationaux. Diagnostic et perspectives", A.S.D.I., 1981, Vol XXXVII, pp. 9-24.

- MOUCONDUIT (F) : "l'affaire du plateau continental de la mer du Nord. République Fédérale d'Allemagne Danemark. République Fédérale d'Allemagne C- Pays Bas. Arrêt du 20 Février 1969", A.F.D.I., 1969, pp. 213-244.
- MOUSKHELI (M) : "L'équité en droit international moderne" R.G.D.I.P., 1933, Tome 40, pp. 347-373.
- NANDAN (S.N.) : "Le nouveau régime juridiques de la mer" in Bedjaoui (M), Droit international. Bilan et perspectives, Paris, Pedone, UNESCO, 1991, pp. 895-905.
- NELSON (L.D.M.) : "Equity and the Delimitation of Maritime Boundaries", R.I.R.I., Téhéran, 1978, n° 11 et 12 pp. 197-218.
- ODA (S) : "Some Reflections on the Dispute Settlement Clauses in the U.N. Convention on the law of the sea", Essays in Honour of judge Lachs, La Haye , M. Nijhoff 1984, pp. 645-656.
- OXMAM (B) et STEVENSON (J-R) : "The Preparation of the Law of the Sea Conference", A.J.I.L., 1974, pp. 1-32.
- OXMAN (B) et STEVENSON (J.R.) : " The Third United Nations Conference on the Law of the sea, the 1974 Caracas session", A.J.I.L., 1975, pp. 1-30.
- OXMAN (B) ET STEVENSON (J.R.) : "The Third United Nations Conference on the Law of the Sea : the 1975 Geneva session", A.J.I.L. 1975, pp. 763-797.
- OXMAN (B) : The Third United Nations Conference on the law of the sea : the 1976 New York sessions", A.J.I.L., 1977, Vol 71, pp. 247-269.
- OXMAN (B) : "The Third United Nations Conference on the Law of the sea : the 1977 New York session" A.J.I.L., 1978, pp. 57-83.

- OXMAN (B) : "The Third United Nations Conference on the Law of the sea = the seventh session (1978)" A.J.I.L., 1979, pp. 1-41.
- OXMAN (B) : "The Third United Nations Conference on the law of the sea = the Eighth session 1979)" A.J.I.L. , 1980, Vol 74, N°1, pp. 1-47.
- OXMAN (B) : "The Third United Nations conférence on the Law of the sea : the Ninth session (1980)," A.J.I.L. 1981, Vol 75, pp. 211-256.
- PALAZOLLI (C) : "de quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des pays dépourvus de littoral" R.G.D.I.P. 1966, pp. 667-735.
- PAOLLILO (FELIPE) : "Notes sur les procédures de règlement des différends relatifs aux ressources des fonds marins internationaux (la zone) , "Colloque de l'Academie de droit international, le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles, M.Nijhoff, 1983, pp.39-50.
- PARDO (ARVID) : "The Emerging Law of the Sea, The Law of the sea Issues in Ocean Resource Management , Praeger Publishers, N. York , London , 1977, pp. 33-76.
- PERRIN (GEORGES) : "les mesures conservatoires dans les affaires relatives à la compétence en matière de pêcheries", R.G.D.I.P., 1973, Vol 77, PP.16-34.
- PETREN (STURE) : "Quelques reflexions sur la révision du règlement de la Cour internationale de de Justice", la communauté internationale, Mélanges offerts à charles Rousseau , Paris, Pedone, 1974, pp. 187-198.
- PHARAND (DONAT) : "le droit de la mer : où en sommes nous?", Annuaire de droit maritime et aérien, Université de Nantes, 1980, Tome V, pp. 132 a. 132 l.

- PIERCE (G.A) : "Dispute Settlement Mechanism in the Draft Convention on the Law of the sea", Denver Journal of International law and Policy, 1981, Vol 10, pp. 331-354.
- PINTO (ROGER) : "La Cour internationale de Justice", Juris-classeur de droit international, Paris, les Editions techniques, Fascicules 215-218.
- PIQUEMAL (ALAIN) : "Les principes juridiques gouvernant les accords de délimitation des plateaux continentaux" le pétrole et la mer, Dupuy (R.J.) et al, Paris, P.U.F., 1976, pp. 215-239.
- PONTAVICE (E. du) : "La réparation des dommages causés par la pollution des mers" in Droit de la mer, Collectif, Paris, Pedone, 1976-1977, pp. 99-142.
- PULVENIS (J.F.) : "La notion d'Etats géographiquement désavantagés et le nouveau droit de la mer" A.F.D.I., 1976, pp. 678-719.
- QUENEUDEC (J.P.) : "La remise en cause du droit de la mer", Actualités du droit de la mer, colloque de Montpellier, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1974, pp. 9-47.
- QUENEUDEC (J.P.) : "L'affaire de délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume Uni", R.G.D.I.P., 1979, I, pp. 53-103.
- QUENEUDEC (J.P.) : "Les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention", Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3ème Conférence des Nations Unies, Colloque de Rouen, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1984, pp. 125-172.
- QUENEUDEC (J.P.) : "La zone économique", R.G.D.I.P. 1975, pp. 321-353

- QUENEUDEC (J.P.) : "Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" in Mélanges Michel Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Paris, Pedone, 1991, pp. 383-388.
- QUOC DINH (NGUYEN) : "Les commissions de conciliation sont-elles aussi des commissions d'enquête ?", R.G.D.I.P., 1967, Tome LXXXI, pp. 567-674.
- RANJEVA (RAYMOND) : "Règlement des différends," Traité du nouveau droit de la mer, Dupuy (R.J) et autres, Economica, Brylant, 1985,
- RAO (R.S) : "Towards a Dispute Settlement Mechanism for the International Seabed Area : An Inquiry", Law of the sea = Caracas and Beyond", Anand, éditeur, La Haye, M. Nijhoff, 1980, pp. 343-372.
- RAUX (J.) : "La Cour de justice des communautés et les relations de la C.E.E.". R.G.D.I.P. 1972 , pp. 36-68.
- REUTER (PAUL) : "Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international", Mélanges offerts à Louis Troabas, Paris, 1970, pp. 423-445.
- REUTER (PAUL) : "de l'obligation de négocier", il processo internazionale, studi in onore di Gaetano Morelli, Milano, Giuffré, 1975, vol 4, pp.711-733.
- REVEL (G) : "Rôle et caractère des commissions de conciliation", R.G.D.I.P. 1931, TXXXVIII, pp.564-607.
- RICHARDSON (ELLIOT-L) : "Dispute Settlement Under the Convention on the law of the sea : a flexible and Comprehensive Extension of the Rule of law to Ocean Space", Contemporary Issues in International law, Essays in Honour of Louis B. Sohn, édité par Buergenthal (T), N.P. Engels Publisher, Kel, Strasbourg, Arlington, 1984, pp. 149-163.

- RIGALDIES (FRANCIS) : "La délimitation du plateau continental entre Etat Voisins", A.C.D.I., 1976, Tome XIV pp.116-174.
- RIGAUX (F.) : "Pour un autre ordre international" in Droit économique, vol. 2, Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris Paris, Pedone, 1979-1980, pp. 269-420.
- RIPHAGEN (W) : "Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on the law of the sea" , the New Law of the sea, Edite par Rozakis (C.L.) et Stephanon (C.A.) , Elsevier science Publishers, B.V., North Holland , 1983, pp.281-301.
- ROBINSON (D.R.), COLSON (D.A.) et BRUCE (C.R.) : "Some Perspectives on Adjudication Before the world court : The Gulf of Maine" A.J.I.L., 1985, pp. 578-597.
- ROLIN (H) : "Les pays de l'Est et le règlement pacifique des différends internationaux" R.B.D.I., 1965, pp. 376-391.
- ROSENNE (SHABTAI) : "l'exécution et la mise en oeuvre des décisions de la Cour internationale de Justice", R.G.D.I.P., 1953, Vol 57, pp. 532-583.
- ROSENNE (SHABTAI) : "The Composition of the Court", the Future of the International Court of Justice, Edite par Léo Gros, 2 vol, Vol. 1, Oceana Publications, 1976, pp. 377-441.
- ROSENNE (SHABTAI) : "The Settlement of Disputes in the new law of the sea", R.I.R.I., 1978, N° 11 et 12, pp.401-433.
- ROSENNE (SHABTAI) : "Equitable Principles and the Compulsory Jurisdiction of International Tribunals", Festschrift für Rudolf Bindschelder, Verlag stämpfli et cie Ag. Berne, 1980, pp. 407-425.

- ROSENNE (SHABTAI) : "Unclos III. The Montreux (RIPHAGEN) Compromise", Realism in law making, essays on international law in Honour of W. Riphagen Ed. par Bos (A) et Siblesz (H), M. Nijhoff Publishers 1986, pp.169-178.
- ROUSSEAU (CHARLES) : " Crise de la justice internationale" Mélanges offerts à Marcel Waline, Tome 1, Paris, L.G.D.J. 1974, pp. 259-265.
- SAHOVIC (M.) : Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international" A.F.D.I., 1966, pp. 30-50.
- SALVIOLI (G) : "Les rapports entre le jugement sur la compétence et celui sur le fond dans la jurisprudence internationale" R.G.D.I.P., 1929, pp. 108-115.
- SANG MYON RHEE : "Sea Boundary Delimitation Between States before world war II", A.J.I.L., 1982, VOL 76, N° 2, PP. 556-588.
- SAXENA (J-N) : "Limits of Compusory Jurisdiction in Respect of the law of the sea Disputes", law of the sea Caracas and Beyond, Anand (R.P), M. Nijhoff Publishers, 1980, pp. 328-342.
- SCHACHTER (OSCAR) : "The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions", A.J.I.L., 1960, vol 54, pp. 1-24.
- SERENI (A-P) : "Les opinions individuelles et dissidentes des juges des tribunaux internationaux", R.G.D.I.P., 1964, vol 68, pp. 819-857.
- SETTE CAMARA (JOSE) : "Les modes de règlement obligatoire" in Bedjaoui (Mohamed), Droit international . Bilan et perspectives, Vol. 1, Paris, Pedone, 1991 , pp. 543-570.
- SHINKARETO KAIA (G) : "The International Court of Justice and the Development of the law of the sea", Marine Policy, Juillet 1988, vol 12, pp. 201-210.

- 371
- SIMONARD (ANDRE) : "l'exécution des décisions de justice internationales", la technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de G. Scelle, Vol 2, Tome II, Paris , L.G.D.J., 1950, pp. 861-873.
 - SLIM (HABIB) : "Le système de règlement pacifique des différends adopté par la Convention du 10/12/1982 sur le droit de la mer", les voies de la coopération marine, Association des Etudes internationales, Tunis, 1986, pp.279-293.
 - SOHN (LOUIS-BRUNO) : "ATribunal for the Sea-Bed on the Ocean", Zeitschrift für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1972, pp. 253-264.
 - SOHN (L.B) : "Settlement of Disputes Arising out the law of the sea Convention", S.D.L.R. , 1975, vol. 12, pp. 495-517.
 - SOHN (L.B) : "Toward a Tribunal for the Ocean" R.I.R.I., 1975-1976, pp. 247-260.
 - SOHN (L.B) : "U.S. Policy Toward the Settlement of Law of the sea Disputes", Virginia Journal of Inter- national law, 1976, vol 17, pp. 9-21.
 - SOHN (L.B.) : "Problems of Dispute Settlement", Law of the sea : Conference Outcomes and Problems of Implementation, édité par Edward (Miles) Gamble (J-K), Cambridge, Ballinger Publishing cie, 1976, pp. 223-244.
 - SOHN (L.B) : " Settlement of International Disputes relating to deep sea bed Mining", Festschrift fur R. Bindschedler, Berne , Stämpfli 1980, pp. 443-453.
 - SOHN (L.B) : "The Role of Arbitration in recent international multilateral Treaties", Virginia Journal of International Law, 1983, vol. 23, pp. 171-189.
 - SOUBEYROUL (JACQUES) : "Validité dans le temps de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire" A.F.D.I., 1959, pp. 232-257.

- 512
- SOUBEYROUL (JACQUES) : "Les négociations diplomatiques, éléments du contentieux international" R.G.D.I.P., 1964, pp. 319-349.

 - SPERDUTTI (G) : "Note sur l'intervention dans le procès international", A.F.D.I., 1984, pp. 273-281.

 - STAVROPOULOS (A) : "Procedural Problems of the Third Conference on the law of the sea", United Nations Convention on the Law of the sea 1982, A commentary, Editeur Nordquist (M), Vol I, pp. Ivii-1xv.

 - STUYT (A.M) : "contre-mémoire" ou "livre blanc" ? Nouvelles tendances à la Cour internationale de Justice", R.D.G.I.P., 1978, pp.401-433.

 - SYMONIDES (J) : "Geographically Disadvantaged States and the new law of the sea" in Polish Yearbook of International law, 1976, Volume VIII, pp. 55-73.

 - TANAKA (KOTARO) : "Independance of International Judges", il processo internazionale, studi in onore di Gaetano Morelli, Milano Giuffré, 1975, vol 4, pp. 855-871.

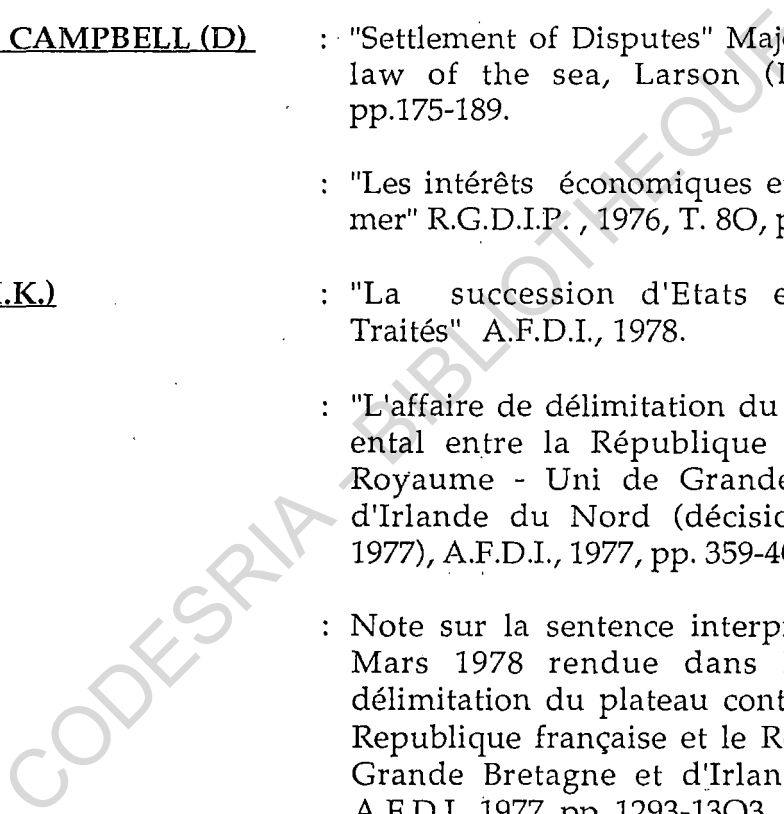
 - TEKENIDES (G) : "L'exception de litispendance devant les organismes internationaux", R.G.D.I.P., 1929, pp. 502-527.

 - VERZIJL(J.H.W.) : "La Clause d'acceptation bilatérale ou multilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice", Mélanges G.Gidel, Paris, Sirey, pp. 585-600.

 - VIGNES (D) : "Organisation et règlement intérieur de la 3ème Conférence sur le droit de la mer", R.D.P., 1975, pp. 337-378.

 - VIGNES (D) : "Note sur la terminaison des travaux de la IIIème Conférence sur le droit de la mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982," A.F.D.I., 1982, pp.794-810.

- VIRALLY (M) : "le Champ opératoire du règlement judiciaire international", R.G.D.I.P., 1983, Tome 87, pp. 281-314.
- VISSCHER (Ch. de) : "La chose jugée devant la Cour internationale de Justice" R.B.D.I., 1965, pp. 5-14.
- VULCAN (CONSTANTIN) : "L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies", R.G.D.I.P., 1947, pp.187-205.
- WALZ (J.A) et CAMPBELL (D) : "Settlement of Disputes" Major Issues of the law of the sea, Larson (D.L) ed, 1976, pp.175-189.
- WODIE (F.) : "Les intérêts économiques et le droit de la mer" R.G.D.I.P. , 1976, T. 80, pp. 738-784.
- YASSEEN (M.K.) : "La succession d'Etats en matière de Traités" A.F.D.I., 1978.
- ZOLLER (E) : "L'affaire de délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume - Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (décision du 30 Juin 1977), A.F.D.I., 1977, pp. 359-407.
- ZOLLER (E) : Note sur la sentence interprétative du 14 Mars 1978 rendue dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord", A.F.D.I., 1977, pp. 1293-1303.
- ZOLLER (E) : "Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales", A.F.D.I., 1978, pp. 327-351.
- ZULETA (B) : "Le Tiers monde et la Convention", Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3ème Conférence des Nations Unies, colloque de Rouen de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1984, pp.57-82.



VI- TEXTES ET DOCUMENTS DE BASE(*)

- Conférence pour la codification du droit international Rapport de la deuxième commission (mer territoriale), La Haye , mars- avril 1930, SDN, N° Officiel C. 230 M - 117-130 V.
- Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.
 - Conventions de Genève de 1958
- Rapport du comité des utilisations des mers au delà des juridictions nationales, Doc officiels , A.G., 28ème session supplement, N° 21 et rectificatifs 1à 3.
- Projet d'articles pour le règlement des différends présenté par les Etats Unis, UN/DOC A/AC - 138 /97 (21 Août 1973).
- Document de travail sur le règlement des différends présenté par l'Australie, la Belgique, la Bolivie, la Colombie , les Etats Unis d'Amérique, le Luxembourg, les Pays Bas, El Salvador, Singapour, U.N. Doc. A/CONF. 62/L. 7. 27 Août 1974.

1- DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

- Texte Unique de Négociation, partie IV, document A/Conf 62/W p. 9
- Texte Unique de Négociation Révisé, Partie IV, Document A/Conf. 62/W p. 9. Rev. 1
- Texte Unique de négociation Révisé, partie IV, Doc A/ CONF 62 / W p. 9 Rev. 2
- Texte de Négociation composite officieux, Doc A/Conf . 62 / Wp. 10.
- Texte de Négociation composite Officieux Révisé, Doc/A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 2
- Projet de convention sur le droit de la mer, texte officieux doc A/Conf. 62/WP. 10/Rev.3
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

2- DOCUMENTS DE LA COMMISSION

- Commission spéciale 1, Etude des problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la zone, DOC/LOS/PCN/SCN1/WP.1 du 28 février 1984.

- Commission préparatoire, Projet de règlement du Tribunal, résumé des débats par le Président, LOS/PCN/SCN.4/L.2 du 4 septembre 1984.
- Commission spéciale 4, complément au projet de règlement du tribunal (établi par le secrétariat), LOS (PCN/ SCN.4/WP. 2/ADD1 du 25 mars 1985.
- Commission spéciale 4, résumé des débats par le Président, LOS / PCN /SCN .4/ L.3/ Add.1 27 Juin 1985.
- Commission spéciale 4, nouveau libellé proposé pour l'article 98 proposé par le secrétariat, LOS/PCN/SCN/SCN 4/WP. 2.
- Commission spéciale 4, Nouveau libellé suggéré pour les articles 110 à 112 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.U/ WP. 2 établi par le secrétariat, LOS/PCN/SCN.4/1985/ CRP. 14 du 29 Août 1985.
- Commission spéciale 4, Résumé des débats par le Président, LOS / PCN / SCN.4/ L.4, 3 septembre 1985 .
- Projet de règlement du Tribunal, LOS / PCN / SCN. 4/ WP.2 REV. 1, Part. I, 30 juin 1986.
- Projet de règlement du Tribunal, Projet de remaniement de l'article premier du projet de règlement du Tribunal, LOS / PCN / SCN.4 / 1986 / CRP. 20 du 18 Août 1986.
- Rapport sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (présenté par la R.F.A.) LOS / PCN / SCN. 4 / L.6, 2 septembre 1986.
- Commission spéciale 4 - Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités, LOS/PCN/SCN.4/ WP.4 2 septembre 1986.
- Commission spéciale 4 - Résumé des débats concernant le projet révisé de règlement du tribunal international du droit de la mer, Los/ PCN / SCN.4/ L.7 du 4 septembre 1986.
- Proposition officieuse du bureau, LOS / PCN / SCN. 4/ 1986/ CRP. 21, 4 septembre 1986.
- Projet de règlement du tribunal , LOS/PCN/ SCN. 4/ WP. 2 / REV. 1 / Part II, 24 mars 1987.
- Deuxième Rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg présenté par la délégation de la R.F.A., LOS / PCN / SCN.4 / L.8 , 13 Mars 1987.

- Projet d'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République Fédérale d'Allemagne, (établi par le secrétariat) , LOS/PCN/SCN.4/WP.5 Part. I, 4 Août 1987.
- Commission spéciale IV, LOS/PCN/SCN. 4 / L.9 / Add. 1, du 20 Août 1987.
- Commission spéciale IV, LOS/ PCN /SCN. 4/ L. 10, 19 Février 1988.
- Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République Fédérale d'Allemagne Parties I et II , LOS/ PCN/SCN.4/WP. 5 , II, 26 Février 1988.
- Rapport du président sur la visite effectuée par les membres du bureau de la commission spéciale 4 et des représentants du secrétariat de l'organisation des Nations Unies en R.F.A. du 24 au 28 Août 1978, LOS/PCN/SCN. 4/ L.12, du 21 Mars 1988-
- Projet de convention / Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, LOS / PCN / SCN. 4/ WP. 6, 23 mars 1988.
- Lettre datée du 6 Avril 1988 adressée au président de la commission préparatoire par le Président du Groupe des 77 , LOS/ PCN / 102, du 7 avril 1988.
- Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 du document LOS/PCN/SCN. 4 / WP. 2 / REV / Part. 1, LOS/PCN/SCN.4/ 1988/ CRP. 23 /Rev. 1; 7juillet 1988.
- Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République Fédérale d'Allemagne, LOS / PCN / SCN. 4 / WP. 5/ Rev. 1 , 8Août 1988.
- Proposition de remaniement de l'article 91 (LOS/ PCN / SCN. 4/ W.P. 2) REV. 1 (PART. I) par la R.F. Allemagne , la Belgique , le Danemark, L'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg , les Pays Bas, le Portugal et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP. 25, 19 AOÛT 1988.
- Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 7 (LOS/ PCN / SCN. 4/ WP. 6) présentée par la Suisse, LOS/PCN/SCN.4 / 1988 / CRP. 27 du 22 Août 1988.
- Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal et la R.F.A., rectificatif, LOS/ PCN/ SCN. 4 / Wp. / Rev. 1 / Corr. 1, 29 Août 1988.

- Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN. 4 / WP. 2 / Rev. 1, Part. I proposé par la délégation de la Grèce au nom des délégations de la R.F.A., de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays Bas, du Portugal et du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

- Remaniement de l'article 91 (LOS/PCN/SCN. 4/ WP. 2 / Rev. 1 part. I. proposé par la délégation de la République Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77, LOS / PCN / SCN. 4/ 1988 /CRP. 30, 30 Août 1988.

Déclaration faite en seance plénière par le Président de la commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission, LOS / PCN / L. 66 31 Août 1988.

- Remaniement proposé de l'article 91 figurant dans le document LOS / PCN / SCN. 4 / WP. 2 / REV. 1 / Part. I, LOS / PCN / SCN. 4 / 1988 / CRP. 28 du 26 Août 1988.

(*) *Seuls les documents intéressant directement la question, sont pris en considérations. Pour un examen exhaustif voir, Série législative des Nations Unies, législations nationales et traités concernant le droit de la mer, ST/LEG/SER.B/2, 15, 16, 18, New York (1952, 1970, 1974, 1976).*

Le droit de la mer - Répertoire général des documents officiels de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Bureau du représentant spécial du secrétaire général pour le droit de la mer, New York, 1986.

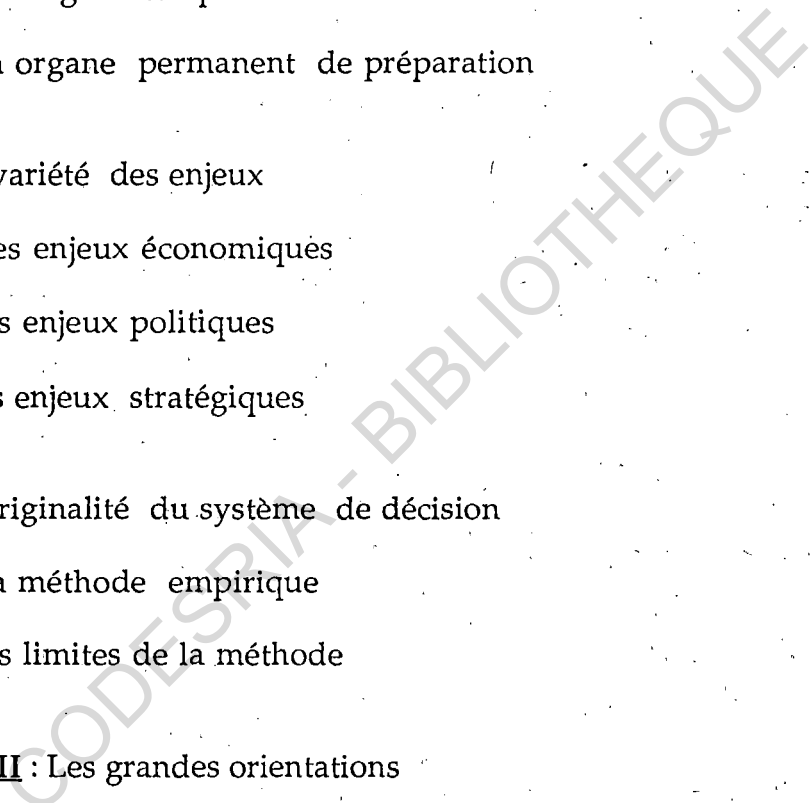
Les documents de la Commission internationale peuvent être consultés dans le law of the sea Bulletin : 16 Numéros ont été édictés depuis sa parution jusqu'en décembre 1990.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Le droit de Genève : un cadre dépassé	18
<u>SECTION 1</u> : les limites du système de Genève	26
§.1. Le Protocole: un instrument réduit	26
A - La C.I.J. , organe principal de règlement	27
B . L'arbitrage et la conciliation, organes effacés	30
§.2 - L'inefficacité des modes spécifiques de règlement	31
A - Les aléas du règlement par accord	32
B - Le règlement incident par la commission spéciale	33
<u>SECTION II</u> : Le caractère empirique de la jurisprudence de la Cour	37
§. 1- Le poids des considérations extra-juridiques	38
A - Le rôle supplétif de ces considérations	40
B - La politique du juge	41
§. 2 - Les paradoxes de la Cour	44
A - Un nombre réduit d'affaires	45
B - Un organe en crise ?	48
C - Une contribution constructive	53

PREMIERE PARTIE
UN SYSTEME ACCOMMODANT **58**

CHAPITRE I : La Genèse du système	61
<u>SECTION 1</u> - Le cadre de réflexion	63
§. 1 - Le rôle du Comité des fonds marins	64
A - Un organe temporaire d'information	67
B - Un organe permanent de préparation	71
§.2 - La variété des enjeux	74
A - Les enjeux économiques	76
B - Les enjeux politiques	82
C - Les enjeux stratégiques	84
§.3. - L'originalité du système de décision	87
A - La méthode empirique	88
B - Les limites de la méthode	93
<u>SECTION II</u> : Les grandes orientations	96
§. 1 - Les hésitations	97
A - Les initiatives informelles	98
B - Les initiatives formelles	102



§.2 - Les compromis 107

A- Les compromis sur la nature du système 107

B- Les compromis sur les règles de fonctionnement 113

§. 3 - L'oeuvre de la commission 120

A- Les questions techniques 121

B- Les questions procédurales, 123

CHAPITRE II - UN SYSTEME FLEXIBLE 130

SECTION I - Les règles de competence 131

Sous Section 1 - La compétence ratione materiae : la prudence 131

§.1 - Les différends maritimes 132

A- Les exceptions automatiques 135

B- Les exceptions facultatives 139

§. 2 - Les différends relatifs à la zone internationale 145

A- La spécificité en raison des parties 147

B- La spécificité en raison de la nature des différends 151

Sous Section 2 - L'extension de la compétence ratione personae 157

§. 1 - L'accès des Etats 158

A- L'accès direct 158

B- L'accès par patronnage 160

§. 2 - L'accès des organisations internationales	163
A- Une position contingente	163
B- Une solution originale	163
§. 3 - L'accès aux autres entités	168
A- Une ouverture limitée	169
B- L'ouverture à l'Autorité , l'exception	171
<u>Sous Section 3 - L'ambivalence de la compétence ratione fori</u>	173
§.1 - L'option des parties	174
A- L'exigence de l'écrit	174
B- Les manifestations de l'option	176
§. 2 - La détermination par la Convention	181
A- L'insuffisance de la protection du milieu marin	182
B- Les différends relatifs à la recherche scientifique marine	184
C- Les différends relatifs à la pêche	186
<u>SECTION 2 - La détermination des règles de procédure</u>	189
§. 1 - Les règles de procédure ordinaire	189
A- La compétence de la compétence	189
B- L'épuisement des voies de recours internes	192
C- Les exceptions facultatives	196

§. 2 - Les procédures incidentes 200

- A-** Les mesures conservatoires 200
- B-** Les requêtes relatives aux navires et à leurs équipages 206

SECTION 3 - La détermination du droit applicable 211

- §. 1 - Les dispositions codifiées 211**
 - A-** Les dispositions conventionnelles 212
 - B-** Les règles compatibles avec la Convention 215
- §.2. - Le recours aux considérations extra-Conventionnelles 217**
 - A-** Le recours aux principes équitables 217
 - B-** La clause ex aequo et bono 224

Conclusion de la première partie 227

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

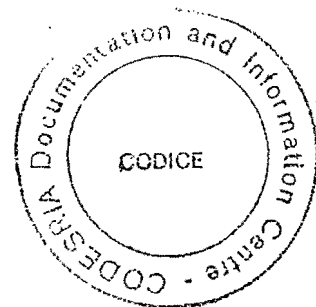
DEUXIEME PARTIE
UN SYSTEME FINALISE

229

CHAPITRE I - La quête de l'équilibre	233
SECTION 1 - Les échanges de vues	237
§. 1 - Le rôle de préalable	237
A - Les raisons avancées	237
B - L'attitude de la jurisprudence	240
C - La position de la doctrine	243
§. 2 - Le rôle de palliatif	247
A - Un palliatif à l'échec des autres mécanismes,	247
B - Un complément à l'application d'une décision	249
<u>SECTION 2</u> - La conciliation	252
§. 1 - Le recours facultatif	253
A -La commission, organe de conciliation	253
B - Les pouvoirs de la commission	256
§.2. - Le recours obligatoire	258
A - Les cas d'ouverture	259
B - La décision	261
CHAPITRE II - La quête de l'harmonie	264
<u>SECTION 1</u> - les mécanismes à alternatives limitées	266

§. 1 - Le tribunal arbitral spécial	267
A - La constitution du Tribunal	268
B - La compétence du Tribunal	271
§. 2 - La chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	273
A - Les variantes de composition	273
B - La nature de la compétence	279
C - Le droit applicable	281
<u>SECTION 2</u> - Les mécanismes à alternatives élargies	284
<u>Sous Section 1</u> - Le Tribunal international du droit de la mer	284
§. 1- La place du Tribunal	287
A - Une instance complémentaire	287
B - Une juridiction spécialisée	293
§. 2 - Les règles de fonctionnement	296
A - La composition du Tribunal	296
B - Le caractère obligatoire du jugement	300
§. 3 - La compétence	306
A - La compétence générale	306
B - La compétence spéciale	308
<u>Sous Section 2</u> - L'arbitrage	309

§. 1 - La procédure arbitrale	311
A - L'ouverture de la procédure	312
B - La constitution du Tribunal	313
§. 2 - La sentence arbitrale-	318
A - La forme de la sentence	318
B - Les effets de la sentence	320
§. 3- Le recours aux déclarations d'option	323
A - L'option pour une compétence générale	323
B - l'option pour une compétence prioritaire	326
<u>Conclusion de la deuxième Partie</u>	328
CONCLUSION GÉNÉRALE	331
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	337
TABLE DES MATIÈRES	378



CODESRIA - BIBLIOTHEQUE